

**MANUEL DE
REINSTALLATION**

**DIVISION DE LA
PROTECTION
INTERNATIONALE**

Genève, Janvier 1999
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



MANUEL

**MANUEL DE
REINSTALLATION**

**DIVISION DE LA
PROTECTION INTERNATIONALE**

Des exemplaires supplémentaires de cette publication peuvent être obtenus auprès du bureau local du HCR ou auprès de la :

Section de la Réinstallation (HQRS00)
HCR
Case Postale 2500
CH - 1211 Genève 2 Dépôt
Suisse
Fax : (41 22) 739 7308
E-mail : HQRS00@UNHCR.CH

© 1999, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève

Ce document est publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) pour distribution générale. Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction est autorisée, sauf à des fins de commercialisation, à que HCR en soit informé et qu'une copie de la reproduction soit envoyée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

TABLE D

CHAPITRE

1

La Réinstallation: Un Instrument Important de Protection Internationale

CHAPITRE

2

Recherche de Solutions Durables

2.1	Rapatricement librement consenti	II / 2
2.2	Intégration locale	II / 4
2.3	Réinstallation	II / 5
	Organigramme du processus de réinstallation II / 8

CHAPITRE

3

Statut de Réfugié et Réinstallation

3.1	Considérations générales	III / 1
3.2	Le statut de réfugié sous mandat comme condition préalable	III / 2
3.3	Statut de la Convention et statut prévu par le mandat	III / 2
3.4	Eligibilité selon la Convention de 1951 et les instruments régionaux	III / 4
3.5	Eligibilité prima facie	III / 4
3.6	Besoin durable de protection	III / 5
3.7	Exclusion des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité	III / 5

CHAPITRE

4

Critères de Détermination Applicables à la Réinstallation des Réfugiés

4.1	Considérations de base	IV / 1
4.2	Besoins de protection juridique et physique	IV / 5
4.3	Victimes de violence et de torture	IV / 7
4.4	Besoins médicaux	IV / 9
4.5	Femmes vulnérables	IV / 12
4.6	Regroupement familial	IV / 18
4.7	Enfants et adolescents	IV / 26
4.8	Personnes âgées réfugiées	IV / 34
4.9	Réfugiés sans perspectives d'intégration locale	IV / 35

CHAPITRE

5

Procédures de Base à suivre par les Bureaux sur le Terrain dans les Opérations de Réinstallation

5.1	Identification et évaluation des cas	V / 1
5.2	Entretiens	V / 5
5.3	Préparation d'un dossier de réinstallation	V / 10
5.4	Aspects particuliers des cas victimes de torture et de violence	V / 15
5.5	Aspects particuliers des cas médicaux	V / 16
5.6	Aspects particuliers des cas de femmes vulnérables	V / 19
5.7	Aspects particuliers des cas de regroupement familial	V / 21
5.8	Aspects particuliers des cas d'enfants et d'adolescents	V / 32
5.9	Décisions prises par le HCR	V / 40
5.10	Identification d'un éventuel pays de réinstallation	V / 41
5.11	Soumissions régulières	V / 43
5.12	Soumissions prioritaires et d'urgence	V / 46
5.13	Formalités	V / 48
5.14	Décision de l'Etat	V / 50
5.15	Dispositions relatives au départ	V / 51

CHAPITRE**6**

Importance de l'Orientation au cours de la Procédure

6.1	Remarques générales	VI / 1
6.2	Orientation des réfugiés dans la préparation de leur réinstallation	VI / 3
6.3	Orientation des réfugiés dont la demande de réinstallation a été refusée ..	VI / 4
6.4	Orientation des réfugiés après la réinstallation	VI / 5
6.5	Faire face au stress	VI / 6

CHAPITRE**7**

Aspects particuliers de la Réinstallation

7.1	Intérêt supérieur des enfants et des adolescents	VII / 1
7.2	Apatrides	VII / 5
7.3	Rapatriés	VII / 6
7.4	Migrants irréguliers	VII / 7
7.5	Passagers clandestins	VII / 11
7.6	Casiers judiciaires	VII / 12
7.7	Personnes considérées comme des combattants par certains pays	VII / 12

CHAPITRE**8**

Coordination de la Réinstallation au HCR

8.1	La Section de la Réinstallation et des cas spéciaux au Siège	VIII / 1
8.2	Activités de réinstallation dans les bureaux extérieurs	VIII / 3
8.3	Objectifs et activités actuels de la réinstallation	VIII / 4

CHAPITRE**9**

Etablissements de Rapports

9.1 Statistiques de réinstallation IX / 1

CHAPITRE**10**

Partenariat et Liaison

10.1 Coopération inter-agence X / 1

10.2 Organisations non gouvernementales X / 3

10.3 Moyens d'information X / 8

CHAPITRE**11**

Formation sur la Réinstallation**CHAPITRE****DU PAYS**

Chapitres des Pays / Country Chapters

Australie / Australia AUL / 1

Bénin / Benin BEN / 1

Burkina Faso BKF / 1

Canada CAN / 1

Danemark / Denmark DEN / 1

Finlande / Finland FIN / 1

Pays-Bas / The Netherlands NET / 1

Nouvelle-Zélande / New Zealand NZL / 1

Norvège / Norway	NOR / 1
Suède / Sweden	SWE / 1
Suisse / Switzerland	SWI / 1
Etats-Unis / United States of America USA / 1

ANNEXES

Annexes

1. Conclusions du Comité exécutif relatives à la réinstallation / Executive Committee Conclusions relating to Resettlement
2. Sélection de dispositions tirées d'instruments universels relatifs à la famille, la réunification familiale et au statut des membres de famille / Selected Provisions from Universal Instruments related to Family, Family Reunification and Family Members' Status
3. Exemple de formulaire d'enregistrement du HCR aux fins de la réinstallation (RRF) et du formulaire d'évaluation médicale / Specimen Copies of the Resettlement Registration Form (RRF) and the Medical Assessment Form
4. Exemple de questionnaire de réunification familiale / Specimen Copy of the Family Reunification Questionnaire
5. Lignes directrices pour la constitution des statistiques de réinstallation et exemple de formulaire STAT2 / Guidelines for the Completion of Resettlement Statistics and Sample STAT2 Forms
6. Conseils pour l'évaluation des cas de femmes vulnérables / Guidance for the Assessment of Cases of Women Refugees
7. Programmes pour les femmes vulnérables / Women-at-Risk Programmes
8. Structure de la Section de la Réinstallation et des cas spéciaux / Organizational Structure of the Resettlement and Special Cases Section
9. Liste du personnel HCR sur le terrain responsable de la réinstallation / List of UNHCR Field Staff with Specific Responsibilities for Resettlement
10. Statistiques de réinstallation / Statistics of Resettlement

INDEX

Index

Table des Matières

**La Reinstallation:
Un Instrument Important de Protection Internationale**

La réinstallation est un instrument de protection important et une solution. Sous les auspices du HCR la réinstallation s'effectue essentiellement dans le pays de refuge pour répondre aux besoins spécifiques des réfugiés, sous mandat, dont la vie, la sécurité, la santé ou tous autres droits fondamentaux de l'homme, sont menacés dans le pays où ils ont cherché refuge. Dans des circonstances particulières, la réinstallation est aussi considérée comme une solution durable pour des réfugiés n'ayant pas de problèmes de protection immédiats. La décision de réinstaller un réfugié devient prioritaire, quand il n'existe aucune alternative pour garantir sa sécurité physique et juridique de la personne concernée. Il en ressort que la réinstallation décrite généralement comme étant le "dernier recours" ne signifie pas qu'elle se classe dans une hiérarchie de solutions dont elle serait la moins appréciée ou la moins nécessaire. Pour de nombreux réfugiés, la réinstallation est en fait la meilleure - ou peut-être, la seule - alternative.

Les réfugiés peuvent se voir denier leurs droits fondamentaux dans le pays de refuge; leur vie ou leur liberté risque d'être menacée par des éléments locaux poussés par des motifs raciaux, religieux ou politiques ou par des attaques ou des assassinats perpétrés de l'extérieur. Les autorités du pays de refuge peuvent ne pas être capables ou peu disposées à fournir une protection efficace. Dans de telles circonstances, la réinstallation n'est pas une solution de dernier recours, comme il en est fait souvent référence, mais plutôt un objectif principal.

Dans le vaste contexte du mandat principal du HCR, à savoir, celui de garantir la protection internationale et de trouver des solutions durables pour les réfugiés, la politique de la réinstallation vise divers objectifs ; le premier - et peut-être le plus important - est de fournir une solution durable aux réfugiés se trouvant dans l'incapacité de retourner chez eux ou de rester dans le pays de refuge. La réinstallation contribue à la solidarité internationale en maintenant les principes fondamentaux de protection et en aidant les pays de refuge à protéger les réfugiés. La réinstallation peut également permettre le développement d'un potentiel de ressources au retour d'un personnel professionnel compétent, dans le cadre d'un rapatriement volontaire futur.

La réinstallation dans un pays tiers comprend le transfert des réfugiés, depuis le pays où ils ont cherché refuge à l'autre Etat qui les a acceptés. Il leur sera accordé l'asile ou une autre forme de permis de résidence de longue durée et, dans de nombreux cas, la possibilité de se faire naturaliser. Pour cette raison, la réinstallation est souvent désignée comme étant l'une des solutions permanentes ou durables

offertes aux réfugiés.

Dans un autre contexte, le terme de réinstallation est généralement utilisé pour décrire le transfert de populations d'une région à une autre à l'intérieur d'un même pays. La Banque mondiale peut financer des projets de réinstallation pour évacuer des régions inondées suite à la construction d'un barrage. La réinstallation de populations peut anticiper un désastre naturel. On dit parfois que des réfugiés qui retournent chez eux se réinstallent dans leur ancienne maison.

Un certain nombre de gouvernements qualifient certains programmes de migration de "réinstallation", dans des termes proches de ceux utilisés spécifiquement par le HCR. Toutefois, ces programmes peuvent inclure des personnes ne répondant pas à la définition de réfugié ni aux critères de réinstallation du HCR mentionnés dans ce manuel.

Sous les auspices du HCR, la réinstallation s'effectue essentiellement dans le but de répondre aux besoins spécifiques des réfugiés, sous le mandat, dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou tous autres droits fondamentaux de l'homme sont en danger dans le pays où ils ont trouvé refuge. La réinstallation est aussi considérée comme une solution durable pour les réfugiés qui, bien que ne nécessitant pas une protection immédiate, sont contraints, de quitter leur pays de refuge. Normalement, la décision de réinstaller un réfugié ne peut se prendre qu'en l'absence d'autres options telles que le rapatriement librement consenti et l'intégration locale. La réinstallation devient une priorité dès lors qu'il n'existe aucun autre moyen pour garantir la sécurité juridique ou physique de la personne concernée.

La réinstallation peut s'avérer nécessaire quand il s'agit d'assurer la sécurité des réfugiés menacés de refoulement vers leur pays d'origine, ou des réfugiés dont la sécurité physique est sérieusement menacée dans le pays où ils ont cherché l'asile.

On a également recours à la réinstallation pour d'autres réfugiés en danger, tels que les victimes de torture et de violence, les réfugiés handicapés, blessés ou gravement traumatisés et qui nécessitent un traitement spécial n'existant pas dans leur pays de refuge. La réinstallation convient également aux réfugiés privés de perspectives d'intégration locale et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. De plus, la réinstallation est le seul moyen de réunir des familles de réfugiés qui, sans le vouloir, se retrouvent séparées par des frontières, voire des continents.

Aucun pays n'a l'obligation légale de réinstaller des réfugiés. Seul un petit nombre d'Etats procède régulièrement à leur réinstallation, en attribuant des budgets, en établissant des programmes et en fixant des quotas annuels de réinstallation. Certains pays acceptent régulièrement de réinstaller des réfugiés, voire parfois en grand nombre, sans avoir fixé de quotas annuels. Le fait d'accepter de réinstaller des réfugiés est une véritable marque de générosité de la part des gouvernements, et le HCR apprécie les programmes permanents des Etats en matière de réinstallation.

Evolution de la réinstallation

Bien que le concept de la réinstallation n'ait pas été clairement défini avant le milieu des années 1960, il a été mis en œuvre, informellement, au début de la mise en place du système de protection internationale des réfugiés. Dans l'entre-deux guerres, on a eu recours à la réinstallation comme solution principale ou partielle pour un grand nombre de situations de réfugiés. Par exemple, au début des années 20, quelque 45.000 Russes blancs ayant fui en Chine après la Révolution russe ont été ensuite réinstallés ailleurs. Dans les années 30, plusieurs organisations internationales en charge des réfugiés ont réinstallé des Juifs ou d'autres personnes fuyant la persécution nazie.

La réinstallation s'est développée pendant la guerre froide. L'effort historique déployé en vue d'aider les personnes déplacées après la Deuxième Guerre mondiale correspondait au désir des gouvernements de faciliter le déplacement de certaines personnes, et ceci pour des raisons de politique tant nationale qu'étrangère.

Quand les Nations Unies ont remplacé la Ligue des Nations en 1947, elles ont établi une nouvelle institution: l'Organisation internationale des réfugiés (OIR/IRO) dont le mandat était de protéger les groupes de réfugiés existants ainsi qu'une nouvelle catégorie de personnes - environ 21 millions de

réfugiés dispersés dans toute l'Europe après la Deuxième Guerre mondiale. Au début, l'objectif principal de l'OIR était le rapatriement, mais l'édifice politique de la Deuxième Guerre mondiale a fait incliner la balance du côté de la réinstallation pour tous les individus présentant des "raisons valables" de ne pas retourner chez eux. Ces objections valables comprenaient la "persécution ou la crainte de persécution à cause de leur race, leur religion, leur nationalité ou leurs opinions politiques". Pendant cinq ans, à savoir de 1947 à 1951, l'OIR a réinstallé plus d'un million de personnes (quatre cinquièmes en dehors de l'Europe) alors qu'elle n'en a rapatrié que 73.000.

L'OIR a été remplacée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1951. Pendant ce temps, la protection internationale est toujours restée la principale raison d'être de la nouvelle organisation. Le statut du HCR, adopté par une résolution de l'Assemblée générale en décembre 1950, décrit les responsabilités du Haut Commissariat, dont les principales sont de dispenser une protection internationale et de rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés.

A ses débuts, tout comme pour l'OIR, le HCR a eu largement recours à la réinstallation pour vider les camps de réfugiés européens après la Deuxième Guerre mondiale. Au cours des trois décennies suivantes et, selon les circonstances, le rapatriement librement consenti, l'intégration locale et la réinstallation ont joui d'un statut équivalent en tant que les solutions durables. L'invasion soviétique en Hongrie en 1956 a provoqué la fuite en Yougoslavie et en Autriche de 200.000 réfugiés, dont beaucoup ont été réinstallés ultérieurement dans d'autres pays.

En 1972, le Président Idi Amin d'Ouganda expulsait une grande partie de la minorité asiatique qui vivait dans le pays depuis des décennies sans savoir où aller. Grâce à l'assistance du HCR, l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ont pu, en quelques mois, réinstaller 40.000 Ougandais d'origine asiatique dans 25 pays au total.

Suite au coup d'Etat du Chili en septembre 1973, un autre programme de réinstallation a été lancé. Les réfugiés des pays voisins ont dû faire face à un régime hostile dans leur pays d'asile et, par crainte de refoulement, se sont réfugiés dans les églises et les ambassades. Le Haut Commissariat a adressé un appel au gouvernement chilien pour que les réfugiés de ce pays soient protégés de façon convenable et ne soient pas expulsés vers leur pays d'origine. Le gouvernement a ensuite assuré que les dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 - dont le Chili est partie - seraient respectées. Lors de sa vingt-quatrième session, le Comité exécutif, informé de ces développements, s'est mis d'accord pour que son président adresse un télégramme au gouvernement chilien pour exprimer ses espoirs de le voir rapidement promouvoir des solutions, en tenant compte des besoins de protection et d'assistance des réfugiés. La réponse du Ministre des affaires extérieures du Chili fut affirmative. Compte tenu de l'état des droits de l'homme dans la région, la réinstallation était la meilleure solution. Une fois de plus, la communauté internationale réagit en prolongeant l'asile diplomatique dans les ambassades et en offrant ensuite des possibilités de réinstallation. Les autorités ont accepté l'instauration de "lieux sûrs" gérés par un Comité national comprenant des représentants des églises dans lesquelles les réfugiés, désirant quitter le pays et en attendant leur départ, pouvaient recevoir l'assistance et la protection nécessaires. De là, ils ont pu émigrer vers certains pays de second asile qui avaient généreusement répondu à l'appel à l'aide du Haut Commissaire. Vers mars 1974, près de 5.000 personnes avaient été réinstallées dans 19 pays au total. La réinstallation, notamment dans d'autres pays de la région, a continué de jouer un rôle prédominant en Amérique latine pendant les années 70 et en Amérique centrale pendant les années 80.

Bien sûr, l'idée d'asile selon laquelle les personnes cherchent refuge n'est pas un fait historique nouveau, mais l'instauration de "lieux sûrs", également appliquée aux Asiatiques non citoyens en Ouganda soumis à un ordre d'expulsion du pays, est un mécanisme totalement nouveau dans la pratique de la protection internationale, par opposition à l'asile diplomatique qui se fonde sur l'inviolabilité des lieux diplomatiques ou s'appuie sur la réciprocité et le consentement de l'Etat hôte.

L'Asie du Sud-Est est l'exemple de réinstallation le plus important et le plus dramatique des temps modernes, à savoir l'exode en masse du Viet Nam, suite à l'effondrement du régime de Saïgon en 1975. Nombreux furent ceux qui ont traversé les mers périlleuses de l'Asie du Sud-Est, connus sous le nom de "boat people". En 1979, une crise importante de la protection éclata car certains pays d'asile qui ne

voulaient plus accepter de réfugiés, ont empêché l'accostage des bateaux et les ont même remorqués en haute mer. Au même moment, plus de 200.000 réfugiés languissaient dans des camps de la région. Confrontée à cette crise politique et humanitaire, la communauté internationale a décidé, lors de la première conférence sur les réfugiés d'Indochine, tenue en 1979, que les "boat people" vietnamiens arrivés dans des pays de premier asile d'Asie du Sud-Est auraient la permission de pénétrer dans la région, mais qu'ils seraient ensuite réinstallés dans d'autres pays. Dans les années suivantes, près de 700.000 Vietnamiens ont été réinstallés.

Les pays de réinstallation ont commencé alors à rechigner devant les demandes incessantes de réinstallation de tous les "boat people", et les personnes qui ne remplissaient pas les critères de réinstallation - de plus en plus restrictifs - ont commencé à s'accumuler dans les camps. Le nombre total des réfugiés dans les camps de premier asile s'est toutefois mis à décliner progressivement.

La situation a changé de façon spectaculaire en 1986, suite à la forte recrudescence des départs clandestins du Viet Nam. Le nombre de "boat people" dans les camps est passé de 31.694 début 1986 à 65.349 début 1989. Etant donné que la situation des droits de l'homme au Viet Nam ne s'était pas dégradée de façon significative, il était clair que l'exode - bien que concernant un grand nombre de réfugiés - était de plus en plus dû à des facteurs économiques. En juin 1989, une seconde conférence internationale sur les réfugiés indochinois a été tenue. Elle a adopté un Plan d'Action Global (PAG) pour essayer de trouver une solution à ce problème de façon plus globale et systématique.

Le PAG a mis fin à la réinstallation généralisée de tous les "boat people" et a introduit une approche globale comprenant les éléments suivants:

- Tous les "boat people" vietnamiens auront l'autorisation de débarquer dans des pays de premier asile et seront interviewés en vue d'obtenir le statut de réfugié.
- Tous les "boat people" habilités à recevoir le statut de réfugié seront réinstallés dans un pays tiers. Ceux ne recevant pas cette habilitation devront retourner au Viet Nam, sous le contrôle et avec la garantie du HCR de ne pas être persécutés en raison de leur départ illégal.
- Un programme sera mis sur pied par le HCR pour aider à la réintégration de ceux qui regagneront leur pays.
- Le Programme d'organisation méthodique des départs¹⁽¹⁾ sera étendu, ses critères libéralisés et ses procédures simplifiées, et ceci, afin de faciliter l'émigration légale de groupes éligibles tels que les cas de regroupement familial ou les détenus des anciens camps de rééducation.
- Une "campagne d'information médiatique" sera lancée au Viet Nam pour informer la population sur les dispositions du PAG, afin de dissuader ceux qui, n'étant pas reconnus comme réfugiés, s'embarqueraient au risque de leur vie, en pensant à tort qu'ils devraient systématiquement être réinstallés à l'ouest.

Les départs clandestins des "boat people", dont la plupart d'entre eux n'était pas reconnus comme réfugiés selon le PAG, ont continué à augmenter dans de grandes proportions pendant les mois précédant l'adoption du Plan. Cependant, la mise en oeuvre de la campagne d'information médiatique et le début du rapatriement librement consenti au Viet Nam ont fait considérablement chuter le nombre des "boat people".

Après coup, la décision de 1979 d'adopter la réinstallation généralisée, tout en évitant la menace immédiate de nombreuses pertes en vie humaine, a conduit à de nouvelles difficultés, car le nombre des migrants économiques s'est mis à dépasser celui des véritables réfugiés. Pendant ce temps, et ailleurs, des gens avaient désespérément besoin de réinstallation et souffraient du manque de places disponibles. Vers la fin des années 80, la réinstallation - conçue comme une solution importante et un instrument de protection pour les réfugiés qui remplissaient certains critères particuliers - avait atteint son objectif, à savoir, celui de sauvegarder le concept de premier asile ; mais elle était aussi devenue le principal facteur d'attraction d'un mouvement migratoire de masse.

En 1989, la réinstallation généralisée des réfugiés indochinois a cessé suite à l'introduction du Plan d'action global. L'attention principale des activités de réinstallation s'est alors portée sur le Moyen-Orient. En 1992, le HCR a essayé de réinstaller quelque 30.000 Irakiens d'Arabie saoudite, après l'échec des efforts déployés pour explorer des possibilités de rapatriement librement consenti et d'intégration. Entre avril 1992 et juin 1997, environ 21.800 Irakiens ont été acceptés pour la réinstallation. Cet effort arrive maintenant à sa fin, puisque quasiment tous les réfugiés ont retrouvé un nouveau foyer.

Pendant les cinq premières années de 1990, les efforts de réinstallation en Afrique se sont focalisés dans les pays de la Corne de l'Afrique. Avec l'expansion des conflits civils et des guerres ethniques, la réinstallation des réfugiés africains, en particulier les vulnérables - y compris les femmes en danger, les victimes de torture et les réfugiés handicapés - continue de poser un sérieux problème pour le HCR.

Un autre défi de taille a surgi en 1992 devant la nécessité de réinstaller les prisonniers des lieux de détention de Bosnie et d'Herzégovine. Une opération d'urgence a commencé le 1^{er} octobre 1992 avec l'aide du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), qui les a transférés dans un centre du HCR à Karlovac en Croatie. Dès le début de juillet 1993, 22 pays ont offert aux anciens prisonniers et leurs familles une protection temporaire ou une réinstallation; ainsi plus de 11.000 personnes sont parties vers des pays tiers. En juin 1997, environ 47.000 réfugiés d'ex-Yougoslavie avaient été réinstallés par le HCR.

L'histoire a prouvé que, en cas de nécessité, et lorsque la volonté politique existe, la réinstallation peut s'effectuer de façon rapide et efficace.

Evolution des interprétations

Comme dans le cas de plus d'un million d'Indochinois réinstallés en Australie, au Canada, en France et aux Etats-Unis d'Amérique, la réinstallation dans un pays tiers implique souvent la prise en charge des réfugiés dans leur pays de premier de refuge, leur transport à des milliers de kilomètres à travers le monde et l'assistance leur permettant de s'adapter à des sociétés dont la culture, le climat, la langue et les structures sociales ne leur sont pas familières. Dans de telles circonstances et malgré tous les efforts déployés, les réfugiés peuvent être confrontés à des problèmes d'adaptation. Néanmoins, l'expérience de nombreux gouvernements et d'organisations non gouvernementales montre qu'un grand nombre de réfugiés parviennent à relever le défi de s'établir dans un nouveau pays et une nouvelle communauté. De nombreux réfugiés réinstallés, particulièrement les plus jeunes membres d'une famille, réussissent de façon étonnante à se bâtir une nouvelle vie.

Une autre critique est parfois faite à l'encontre de la réinstallation, à savoir le coût de cette solution. Comme mentionné ci-dessus, ce coût comprend l'organisation du transport international, une assistance financière et sociale, l'aide à l'intégration des réfugiés dans des pays de réinstallation et, dans certains cas, le paiement d'un traitement et d'un suivi médical ainsi qu'un soutien psychologique - ce qui représente un immense travail et nécessite un personnel très compétent. Alors que ces préoccupations sont irréfutables, il faut également reconnaître que l'assistance permanente aux réfugiés ne pouvant pas trouver de solutions durables dans le pays d'asile - souvent pendant de nombreuses années - est aussi très coûteuse, tant en termes humains que financiers.

Le programme vietnamien a permis, de plus, de réexaminer la réinstallation en tant que solution et instrument de protection. Il est aussi notoire que la décision prise en 1979 d'offrir la réinstallation aux "boat people" arrivant en Asie du Sud-Est, tout en continuant de leur octroyer l'asile, a également œuvré comme facteur d'attraction: un nombre grandissant de personnes quittant leur patrie pour des raisons économiques et sociales plutôt que pour échapper à la persécution.

Bien que des critiques justifiées soient faites au niveau de certaines opérations de réinstallation, l'image négative de cette solution jette de l'ombre sur le rôle important qu'elle peut jouer - et qu'elle a déjà joué - dans la protection des réfugiés, dont les droits de l'homme sont menacés dans le pays d'asile. Comme illustré dans les exemples précités la réinstallation dans le monde ne représente pas pour certains réfugiés "la solution de dernier recours", mais bien le seul moyen de protéger les droits de l'homme et leur existence. En tant que telle, la réinstallation doit continuer à jouer un rôle vital dans la recherche de

solutions aux problèmes des réfugiés.

Situation actuelle

Alors que le rapatriement librement consenti peut être la solution préférée de la plupart des réfugiés, les Etats donateurs et les pays d'asile, il convient de ne pas négliger pour autant les autres solutions, y compris la réinstallation. En réalité, il est reconnu nécessaire d'avoir une approche plus globale pour traiter les problèmes des réfugiés, c'est à dire l'aide aux différents groupes, afin de trouver des solutions appropriées à chaque situation, selon les circonstances particulières, les aspirations et les disponibilités. La réinstallation est un élément essentiel dans la stratégie globale de la protection des réfugiés.

Bien que le nombre total des réfugiés ayant besoin de réinstallation ait récemment diminué, le profil des cas de réinstallation a été nettement modifié par de nouvelles et multiples nationalités, ainsi que par des cas plus complexes nécessitant une attention et un traitement particuliers (par exemple: victimes de torture et femmes vulnérables). Ceci a engendré de nombreux défis pour le HCR et les pays de réinstallation, allant d'une meilleure définition des normes de réinstallation à une réponse aux besoins particuliers des réfugiés réinstallés, ainsi qu'aux réseaux de soutien des communautés d'accueil. La nécessité de programmes de réinstallation plus étendus peut se faire sentir à nouveau dans le cadre des efforts internationaux pour assurer la protection et promouvoir des solutions durables.

CHAPITRE 2

Table des Matières Recherche de Solutions Durables

- 2.1 Rapatriement librement consenti
- 2.2 Intégration locale
- 2.3 Réinstallation

Organigramme du processus de réinstallation

Recherche de Solutions Durables

La réinstallation est un élément essentiel dans la stratégie globale de la protection des réfugiés et l'obtention de solutions durables.

Le mandat du HCR est de protéger les réfugiés et de trouver des solutions durables à leurs problèmes. La réinstallation doit être envisagée dès que des réfugiés, en quête de solutions durables pour des raisons de protection ou autres, ne peuvent pas se rapatrier et se trouvent en danger dans leur pays de refuge. On opte pour la réinstallation après avoir envisagé d'autres solutions durables possibles et quand il n'y a pas d'autre alternative, pour mettre fin de manière durable au danger pesant sur la sécurité juridique ou physique des personnes concernées. Dans son engagement à protéger les réfugiés et à promouvoir des solutions durables, le but primordial du HCR est le rapatriement librement consenti. Le

HCR favorise aussi l'intégration locale, au travers de laquelle les gouvernements offrent aux réfugiés la possibilité de s'installer dans le pays hôte, en vue de leur autonomie et de leur protection juridique en vertu de l'asile qui leur est accordé. A long terme, un réfugié qui bénéficie de la réinstallation ou de l'intégration locale peut finalement choisir le rapatriement.

2.1 Rapatriement librement consenti

On estime que la meilleure solution est celle du rapatriement lorsque les conditions permettent le retour des réfugiés en toute sécurité et en toute dignité, et la possibilité de recommencer une vie dans un environnement familial sous la protection et l'assistance de leur pays d'origine.

Evaluation de toutes les possibilités

En envisageant cette solution durable, il est important d'identifier rapidement les indicateurs confirmant le choix du rapatriement librement consenti dans un avenir plus ou moins proche. Par exemple, des conférences sur la paix dans le pays d'origine ont-elles lieu ou y en aura-t-il tout prochainement? Des retours spontanés de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur ont-ils eu lieu? La sécurité dans le pays d'origine s'est-elle améliorée? Les garanties et les conditions minimales requises sont-elles respectées dans le pays d'origine afin de promouvoir le rapatriement librement consenti?

Garantie de durabilité de la solution

Le rapatriement librement consenti est de toute évidence une fonction de protection du HCR. Pour cette raison et particulièrement dans le cas de rapatriement en masse, il est important d'instaurer une structure juridique en vue de protéger les droits et les intérêts des réfugiés rapatriés. La tâche du HCR, en matière de suivi du rapatriement, doit aussi comprendre l'application de toutes les amnisties ou les garanties mises en œuvre par le pays d'origine. Les critères applicables se fondent sur le principe de décision volontaire, à savoir que les réfugiés ne sont ni forcés ni contraints au retour, mais qu'ils sont capables de prendre librement une décision réfléchie. Les réfugiés doivent impérativement pouvoir rentrer en toute sécurité et dans la dignité avec le soutien et la coopération du pays d'asile et du pays d'origine. Dans la mesure du possible, le HCR intervient également pour permettre aux rapatriés de retourner dans leur ancienne résidence ou dans tout autre lieu de leur choix. La protection des réfugiés et des rapatriés doit être garantie pendant tout le processus de retour et de réinsertion; elle comprend le rétablissement de la protection nationale ainsi que le suivi permanent de la sécurité des rapatriés, afin que ces derniers ne soient ni persécutés ni victimes de discrimination.

Programmes globaux de rapatriement librement consenti

Le HCR et ses partenaires doivent aborder la question de la reconstruction et du développement du pays d'origine, aussi bien pour les besoins à court qu'à long terme de la population rapatriée ainsi que de tous les autres groupes affectés tels que les personnes déplacées à l'intérieur ou la population locale, s'ils en ont reçu spécifiquement le mandat. En l'absence de telles structures, les chances de réussite d'une réintégration sont souvent négligeables et augmentent le risque d'autres déplacements. La plupart des grands programmes de rapatriement librement consenti font appel à l'appui des gouvernements et des ONG travaillant avec le HCR pour assurer le respect des droits des réfugiés et des rapatriés, ainsi que la prise en charge de leurs besoins en matière de réintégration. Tout comme pour la protection, l'assistance indispensable aux nécessiteux résulte en de nombreux préparatifs pour organiser le retour au pays en même temps qu'une assistance au processus de réintégration. Ceci peut comprendre des programmes spéciaux d'aide au développement à plus long terme, mis en œuvre par les co-partenaires.

Conseils et assistance

Les réfugiés peuvent rechercher l'assistance auprès des autorités (ou du HCR) pour se rapatrier soit de leur pays de premier asile, soit de leur pays de réinstallation, s'ils n'ont pas adopté la nationalité du pays de réinstallation mais gardé le statut de réfugié. Dans de tels cas, il est important de garder à l'esprit les points suivants:

- Les réfugiés sont libres et ont le droit de retourner dans leurs pays d'origine à n'importe quel

moment.

- Les réfugiés doivent décider librement de leur retour.
- Les réfugiés doivent être informés de façon objective de la situation qui prévaut dans leur pays d'origine, afin de décider de leur rapatriement de manière réfléchie.
- Le niveau de l'assistance et de la protection fournies dans le pays de refuge ne doit pas être un facteur qui déterminerait les réfugiés à rentrer ou non dans leur pays.

De nombreux réfugiés décident de regagner spontanément leur pays d'origine. Les réfugiés qui expriment le désir de rentrer chez eux, en dehors des programmes de rapatriement organisé, peuvent toujours recourir aux conseils et à l'assistance des autorités du pays de réinstallation ou d'asile, d'une ONG ou du HCR.


Il ne faut pas omettre de prendre des dispositions spéciales pour organiser le retour des réfugiés vulnérables (personnes âgées, handicapés, cas médicaux, mineurs non accompagnés, etc.). Ces dispositions comprennent le transport, l'accueil et l'assistance appropriés à leur arrivée dans le pays d'origine.

Assistance du HCR en matière de rapatriement individuel librement consenti


Certains pays de réinstallation disposent de procédures et d'arrangements financiers pour aider au rapatriement des réfugiés.

Les réfugiés vivant dans des pays où il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives au rapatriement librement consenti, et ne pouvant bénéficier d'aucun financement, doivent s'adresser au Siège du HCR pour obtenir des conseils et une assistance éventuelle.

A Lire:

 **Manuel du rapatriement librement consenti: Protection internationale. HCR, Genève**
N'existe qu'en Anglais sous le titre Voluntary Repatriation (RP 1). **Training Module. 2nd Edition**
UNHCR Geneva, 1996

Autre Reference:

 Le rapatriement librement consenti (RP 1). Module de formation. 2^{ème} édition. HCR, Genève
décembre 1993.

2.2 **Intégration locale**

L'installation et l'intégration locales des réfugiés dans le pays de premier asile représentent également une solution à leurs problèmes, en particulier lorsqu'un rapatriement librement consenti ne peut être envisagé. Le pays hôte concerné doit être d'accord sur le processus d'intégration. L'intégration locale suit l'octroi de l'asile et de l'assistance à l'installation afin de permettre au réfugié de vivre de façon indépendante au sein de la communauté. S'il en a les moyens, le réfugié doit pouvoir participer à l'économie locale et avoir accès à l'enseignement, au logement, aux soins médicaux et aux autres bénéfices sociaux, selon les droits mentionnés dans la Convention de 1951.

Avant d'acquérir une nouvelle nationalité, le réfugié doit pouvoir jouir au moins de tous les avantages et droits octroyés aux autres étrangers se trouvant dans la même situation. Les droits fondamentaux de l'homme et les droits civils tels que le droit de se marier, de pratiquer une religion, de posséder des biens, etc. doivent être respectés. Enfin, l'intégration locale peut donner au réfugié le droit de demander la citoyenneté du pays hôte, ce qui lui assure ainsi la protection nationale et en supprime la nécessité d'avoir toujours à compter sur la protection internationale.

Assistance en vue d'une intégration locale

Dans les pays les plus riches, les gouvernements et les ONG collaborent étroitement pour fournir les infrastructures et les ressources nécessaires en vue de l'intégration des réfugiés. Les réfugiés sont assistés dans la régularisation de leur statut juridique, y compris le droit à l'emploi; de plus, ils ont accès à l'assistance sociale, aux cours de langue et autres formations. Dans d'autres parties du monde, le HCR et les ONG soutiennent financièrement et conseillent les réfugiés afin de devenir autonomes, qu'ils soient en zones d'habitations urbaines ou rurales. Cette assistance peut prendre la forme de projets de développement agricole ou communautaire générateurs de revenus pouvant bénéficier également à la région ou aux communautés locales. Les programmes de développement doivent profiter aussi bien aux réfugiés qu'aux populations locales de manière à rendre les réfugiés autonomes et moins dépendants de l'aide financière extérieure.

Contraintes de l'intégration locale

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de mentionner les limites des possibilités d'intégration locale dans les pays de premier asile. Certains pays de premier asile ne sont pas signataires des instruments universels ou régionaux concernant les réfugiés. Pour d'autres pays, l'absorption de réfugiés dans la communauté locale peut être déstabilisante du point de vue économique, social ou politique, en particulier lors d'afflux à grande échelle. Par conséquent, la communauté internationale et le HCR doivent explorer de nouveaux moyens et faire preuve d'initiative pour partager la charge des réfugiés, voire pour préserver le droit d'asile.

2.3 Réinstallation

La réinstallation, sous les auspices du HCR, s'effectue essentiellement pour répondre aux besoins spécifiques des réfugiés placés sous le mandat du HCR et dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou les autres droits fondamentaux de l'homme sont menacés dans le pays où ils ont cherché refuge. Dans des circonstances particulières, la réinstallation est aussi considérée comme une solution durable pour des réfugiés n'ayant pas de problèmes immédiats de protection. La décision de réinstaller un réfugié devient prioritaire lorsqu'il n'existe aucune autre alternative pour garantir la sécurité juridique ou physique de la personne concernée.

La réinstallation a pour but d'accroître et non de diminuer les perspectives d'asile et de protection d'une population réfugiée. En exerçant des activités de réinstallation, et en assurant ainsi la sécurité physique de l'individu, le HCR cherche à renforcer l'asile dans les pays d'accueil, et à promouvoir des solutions durables au profit des réfugiés concernés.

En 1991, le Comité exécutif du HCR (EXCOM) a approuvé et a clarifié le rôle de la réinstallation dans le cadre du mandat de protection de l'organisation, en réaffirmant "le lien existant entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection, ainsi que son rôle important en tant que solution durable dans des circonstances particulières. Cette déclaration de principe a été reprise dans des termes similaires lors des sessions de l'EXCOM des années suivantes.

Le chapitre 4 de ce manuel développe des critères précis et fait état de la décision du HCR de réinstaller des réfugiés. Les procédures qui s'en suivent sont décrites au chapitre 5.

Rapatriement librement consenti et réinstallation

Le rapatriement librement consenti d'une population n'empêche pas nécessairement la possibilité de réinstaller certains individus. Dans des situations où le rapatriement librement consenti spontanément a lieu ou est activement encouragé, il peut se trouver des individus dans l'incapacité d'être rapatriés à cause d'une crainte prolongée de persécution dans leur pays d'origine. Faute de possibilité d'intégration locale dans le pays d'asile, la réinstallation peut offrir à ces réfugiés la seule solution durable. De tels cas doivent toutefois être traités avec discrétion afin de ne pas perturber l'opération du rapatriement.

Approches mesurées de la réinstallation

Le HCR et les gouvernements sont confrontés au problème des mouvements irréguliers dans de

nombreuses régions, ce qui est également un élément non négligeable dans la dynamique des réfugiés urbains. La réinstallation peut avoir des effets positifs contre les mouvements irréguliers si elle s'applique selon des critères clairs et cohérents, dans toute une région, voire dans tous les pays, et lorsqu'elle est utilisée comme instrument renforçant la protection. En décidant de soumettre certains cas en vue de la réinstallation, le HCR reste vigilant pour ne pas provoquer de facteurs d'attraction et de mouvements irréguliers importants parmi les réfugiés jouissant déjà de la protection.

Dans toute stratégie de réinstallation, il est important d'évaluer en permanence la situation des réfugiés dans les pays de refuge et dans les pays d'origine.

Opérations de réinstallation

Les individus ayant besoin de réinstallation sont habituellement soumis à l'un des dix principaux pays de réinstallation. Ces pays ont établi des quotas ou des plafonds de réinstallation. D'autres pays acceptent de réinstaller des réfugiés sur une base *ad hoc* et certains autres ont des programmes spéciaux au profit de réfugiés ayant des besoins spécifiques.

Le HCR développe avec les gouvernements l'établissement de programmes:

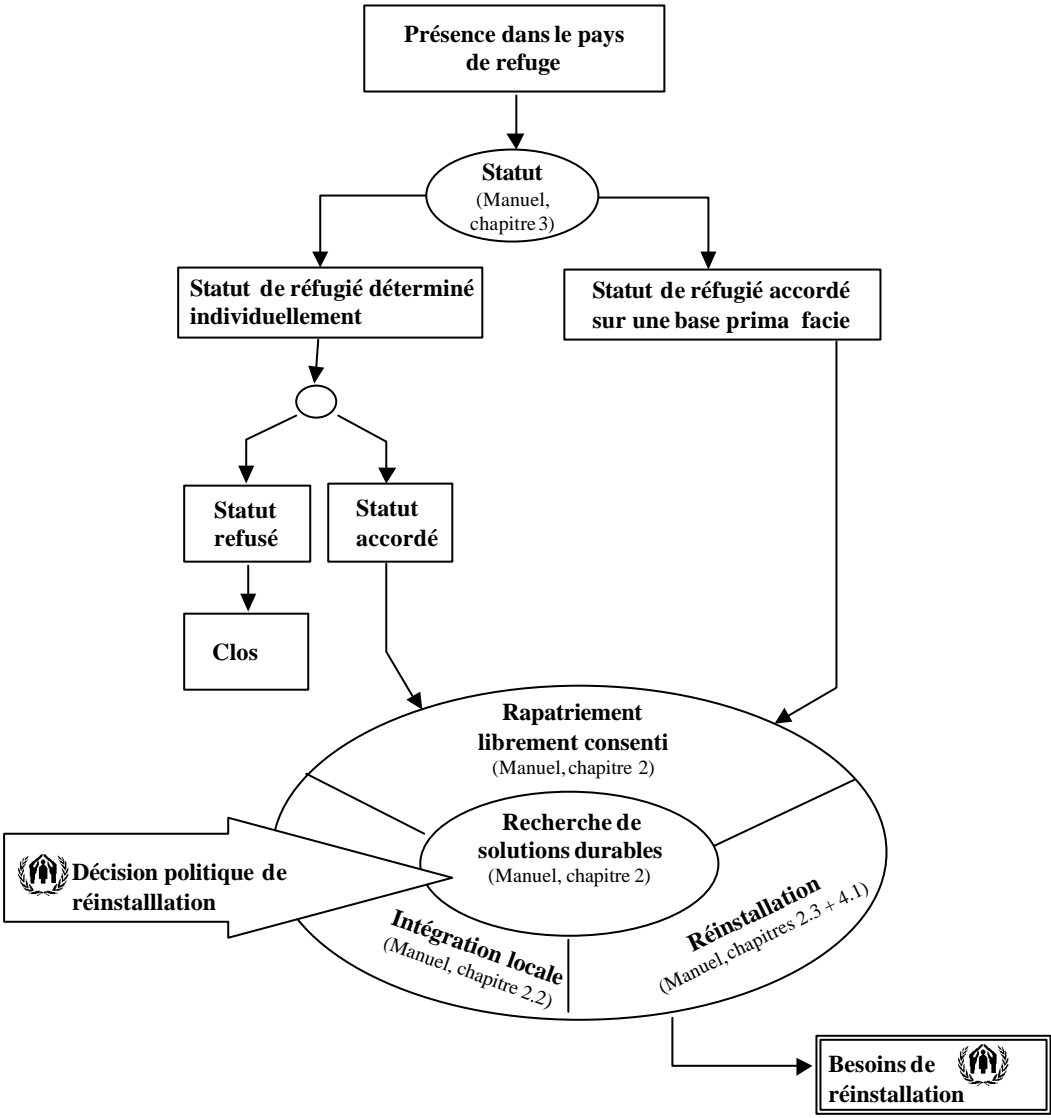
- *prévisibles*, en termes de niveaux d'admission, de budgets et de critères d'éligibilité
- *divers*, en termes de bénéficiaires afin d'inclure des cas de protection ainsi que des réfugiés ayant des besoins spécifiques
- *prompts à l'intervention* devant l'urgence des besoins imprévus et aux appels au partage de la charge
- *pro-actifs*, en prenant en compte les considérations nationales liées, en particulier aux contraintes budgétaires et aux problèmes relatifs à l'intégration. C'est un défi unique pour les gouvernements et les ONG d'être à l'écoute des municipalités locales et d'entreprendre les démarches nécessaires pour les diriger et les assister dans toutes les phases de leur travail de réinstallation
- *globaux*, en ayant recours à la réinstallation pour assurer la protection, et offrir une solution durable, dans le cadre d'une politique plus large des réfugiés qui réponde aux besoins des pays d'origine et de premier asile.

Le "continuum de la réinstallation" va de l'identification, la soumission sur le terrain, l'admission, au voyage, à l'accueil et à l'installation durable dans un pays tiers. Le processus de consultation avec les gouvernements et les agences partenaires permet d'échanger des informations et de travailler à résoudre ensemble les problèmes à tous les stades du processus. Le Groupe de travail sur la réinstallation, formé du HCR, de l'Organisation Internationale pour les Migrations et des pays de réinstallation, se réunit régulièrement à Genève tous les deux mois. Des consultations régionales se tiennent avec des agences d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. Le processus de consultations officielles, entamé en octobre 1995 et en juin 1996 avec les gouvernements et les ONG, permet des échanges réguliers en vue de développer des stratégies et faire face aux besoins de réinstallation d'une manière cohérente et transparente.

Les pages suivantes présentent un **Organigramme du processus de réinstallation**, résumant les principales démarches à suivre dans un cas de réinstallation.

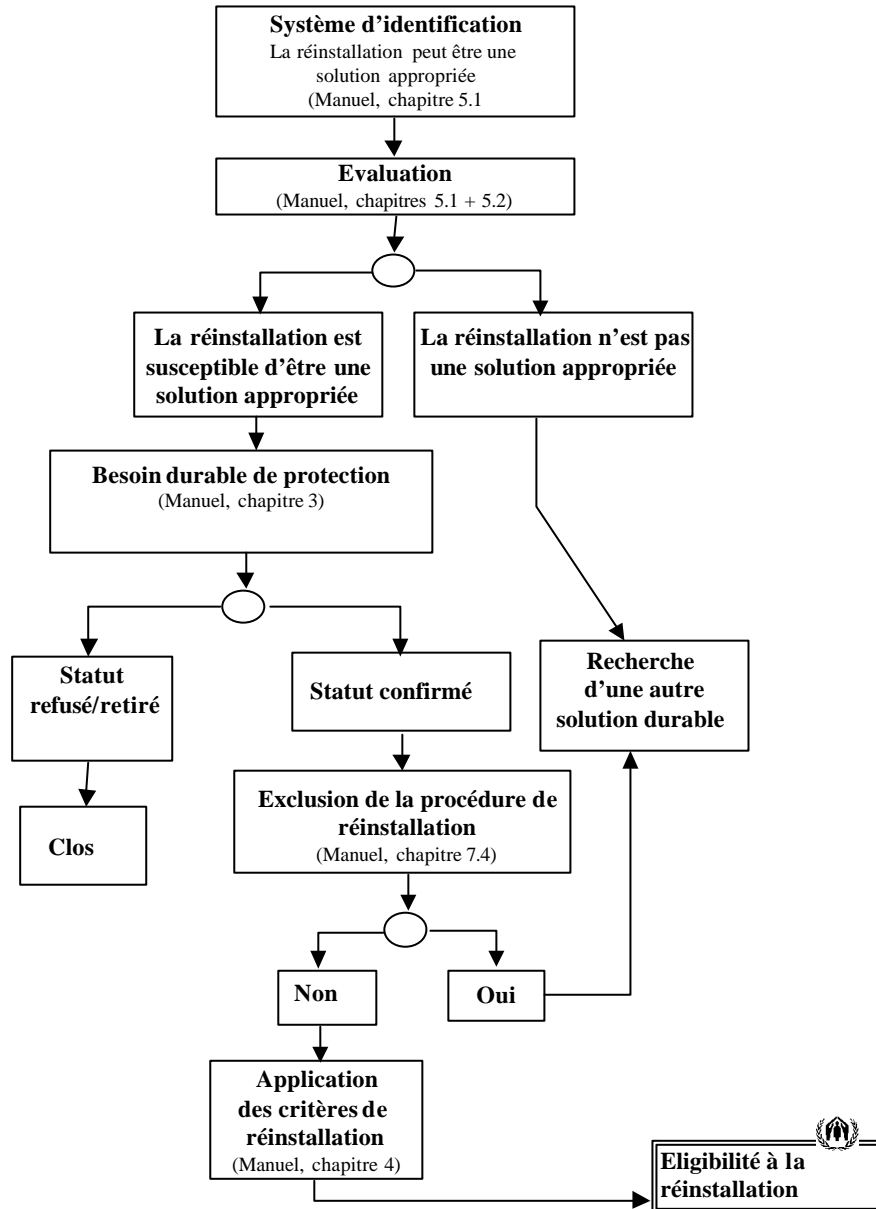
Organigramme No. 1

Identification d'un cas & éligibilité

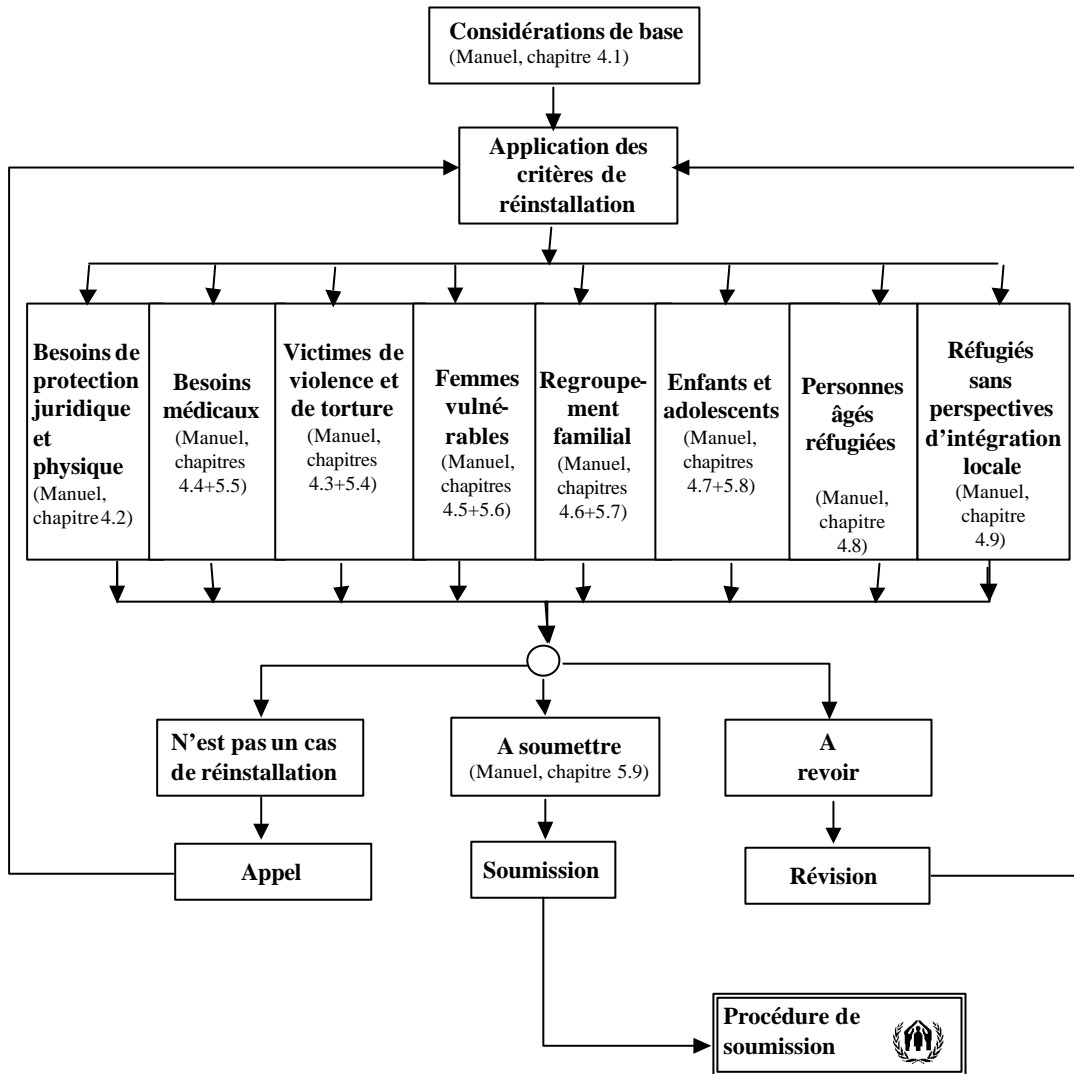
Organigramme No. 2

Besoins de réinstallation



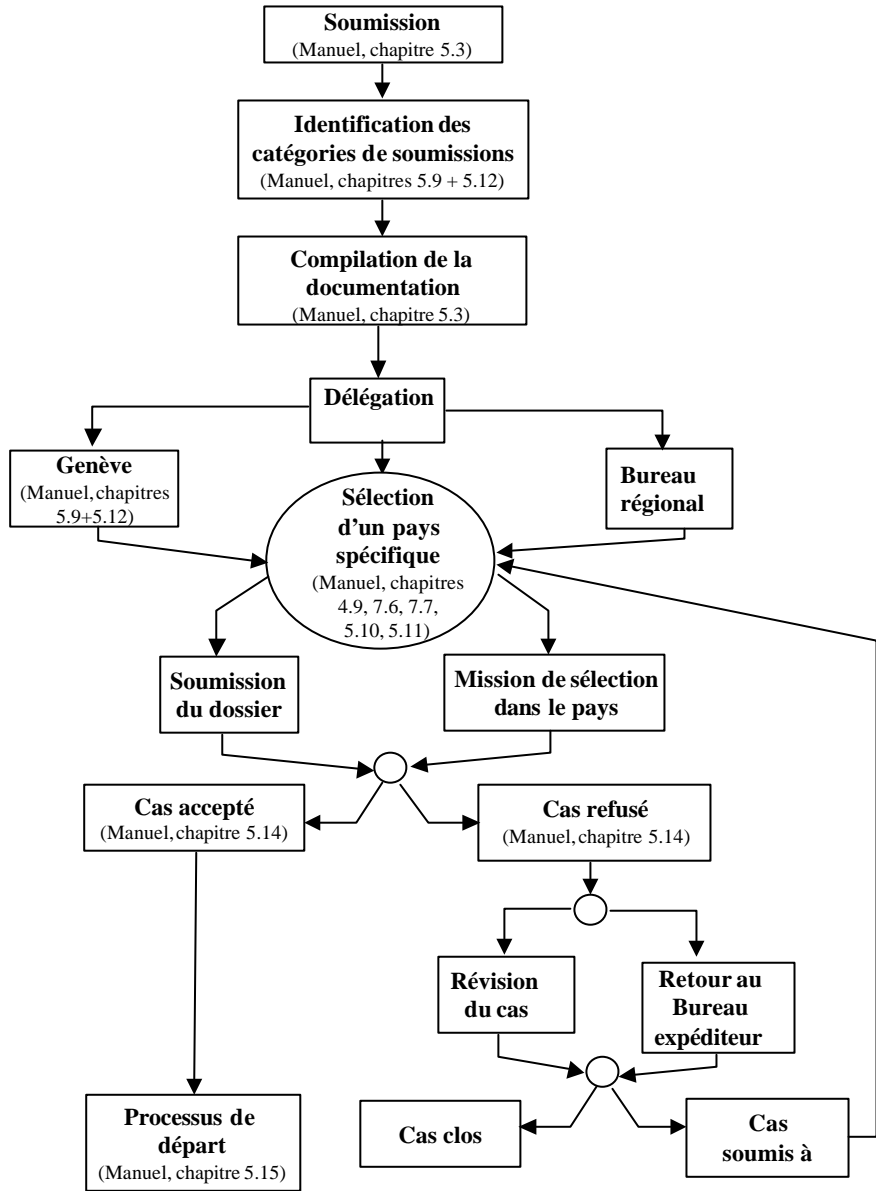
Organigramme No. 3

Eligibilité à la réinstallation



Organigramme No. 4

Soumission d'un dossier de réinstallation



- 3.1 Considérations générales
- 3.2 Le statut de réfugié sous mandat comme condition préalable
- 3.3 Statut de la Convention et statut prévu par le mandat
- 3.4 Éligibilité selon la Convention de 1951 et les instruments régionaux
- 3.5 Éligibilité *prima facie*
- 3.6 Besoin durable de protection
- 3.7 Exclusion des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité

Statut de Réfugie et Reinstallation

La réinstallation sous les auspices du HCR est strictement limitée aux réfugiés reconnus mandat qui ont besoin durable de protection internationale.

3.1 Considérations générales

Normalement, le statut de réfugié d'un individu doit être décidé avant d'envisager sa réinstallation. Il convient toutefois d'examiner et de clarifier cette décision avant d'encourager la réinstallation. Nous aborderons quelques points-clés dans ce chapitre.

Une discussion complète concernant le droit applicable aux réfugiés et à la détermination d'éligibilité dépasserait la portée de ce manuel. Par conséquent, toute personne chargée de la réinstallation est encouragée à étudier les articles figurant sous la rubrique *A LIRE* à la fin de ce chapitre, afin de bien en comprendre les sujets traités.

Dans la pratique et avant d'encourager la réinstallation, le personnel de la réinstallation doit étroitement collaborer avec le personnel de la protection pour s'assurer que les individus ont bien été reconnus comme réfugiés et qu'ils disposent de toutes les pièces justificatives.

3.2 Statut de réfugié sous mandat comme condition préalable

La réinstallation sous les auspices du HCR est strictement limitée aux réfugiés sous mandat. Par conséquent, il est essentiel de s'assurer que chaque individu soumis à la réinstallation relève du mandat du HCR. Dans le contexte familial, en particulier dans les cas de regroupement familial (dispositions de la réinstallation à voir dans le chapitre 4.6 pour détails), il suffit qu'un membre de la famille soit reconnu comme réfugié sous le mandat du HCR. Il ne sera toléré aucune complaisance ni assistance pour réinstaller des personnes ne relevant pas du mandat du HCR. En cas de doute, le Siège du HCR sera consulté.

Mandat du HCR

Le mandat du HCR dérive de son Statut, des instruments internationaux régissant les droits des réfugiés et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le HCR agit également conformément aux décisions et aux conclusions adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.

Réfugiés sous mandat

Conformément à son Statut et aux résolutions de l'Assemblée générale, le HCR est mandaté pour garantir la protection internationale et l'assistance humanitaire aux réfugiés et pour promouvoir des solutions durables à leurs problèmes. Suite aux demandes de l'Assemblée générale et à l'approbation de la communauté internationale, la compétence du HCR couvre toutes les personnes se trouvant en dehors de leur pays d'origine en raison de leurs craintes de persécution, de conflit armé, de violence généralisée, d'agression étrangère ou d'autres circonstances perturbant sérieusement l'ordre public, et qui par conséquent ont besoin de la protection internationale.

3.3 Statut de la Convention et statut prévu par le mandat

Au niveau universel, le statut de réfugié est régi par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié. Ces deux instruments juridiques, adoptés dans le cadre des Nations Unies, sont applicables aux réfugiés qui relèvent de cette définition. Identifier les réfugiés, à savoir déterminer le statut de réfugié selon la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, incombe à l'Etat contractant sur le territoire où le réfugié demande à être reconnu comme réfugié.

Normalement, le statut de réfugié des requérants dans les pays d'accueil parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 est déterminé par les autorités desdits pays. Toutefois, une détermination ne doit pas toujours être considérée comme exécutoire par le HCR et, dans certains cas, le HCR peut exercer sa propre détermination selon son statut ou selon d'autres instruments appropriés. Dans les pays non parties à la Convention ou au Protocole, il est demandé à la délégation compétente du HCR de déterminer le statut des personnes devant être considérées pour la réinstallation.

Le statut du HCR contient la définition de personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire, définition très proche, sans pour autant être identique à la définition contenue dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatif au statut de réfugié. Ainsi, les personnes répondant aux critères du statut du HCR remplissent les conditions requises pour recevoir la protection des Nations Unies garantie par le Haut Commissaire, indépendamment du fait qu'elles se trouvent ou non dans un pays partie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 (ou, si applicable, à l'un des instruments régionaux) ou qu'elles sont ou non reconnues comme réfugiées par le pays d'accueil conformément à l'un ou l'autre de ces instruments. De tels réfugiés, relevant du mandat du Haut Commissaire, sont généralement désignés comme *réfugiés sous mandat*.

D'après ce qui précède, une personne peut en même temps être réfugiée sous mandat et réfugiée selon la Convention de 1951 et le Protocole de 1967. Une personne peut cependant se trouver dans un pays qui n'a pas adhéré à ces instruments et se voir refuser l'accès à la procédure de détermination du statut de réfugié ou s'en voir exclure la reconnaissance, selon la Convention, par l'application de la date limite ou de la limitation géographique. De plus, une demande peut être rejetée par erreur pour des raisons relatives à l'application de la définition du réfugié, laquelle, selon le HCR, ne va pas dans le sens de l'interprétation reconnue par la Convention de 1951. Ceci concerne des individus dont le statut de réfugié est refusé lors d'une procédure de détermination, pour des raisons purement formelles ou de procédure (par exemple, suite à l'usage impropre du concept de pays tiers sûr) ou pour tous autres motifs substantiels auxquels le HCR n'adhère pas (comme, par exemple, le cas de persécution par des agents étrangers à l'Etat, des réfugiés de la guerre civile, ou à cause d'une charge excessive de la preuve). Dans de tels cas, le requérant peut accéder à la protection du Haut Commissaire selon les termes du mandat et être éligible à la réinstallation, à condition toutefois de remplir les critères correspondants.

3.4 Eligibilité selon la Convention de 1951 et les instruments régionaux

Alors que le HCR considère que les effets de reconnaissance sont analogues - que ce soit selon la Convention de 1951 ou tout autre instrument régional - de nombreux Etats reconnaissent seulement les réfugiés au sens de la Convention de 1951 comme étant éligibles pour la réinstallation sur leur territoire.

La Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et

la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés, sont des exemples d'instruments régionaux. Ces deux instruments contiennent une définition plus large que celle de la Convention de 1951. Ils concernent les personnes qui, à suite d'agressions externes, d'une occupation, d'une domination étrangère ou de tout autre événement perturbant sérieusement l'ordre public, sont obligées de chercher refuge ou de quitter leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté sont menacées par la violence généralisée, les conflits internes ou la violation massive des droits de l'homme.

Dans les situations où le statut de réfugié est accordé selon une définition plus large d'un instrument régional, il est parfois nécessaire d'examiner, plus en détail, si les critères d'éligibilité de la Convention de 1951 sont remplis. Ceci permet de s'assurer que les demandes de réinstallation ne subissent aucun refus ni retard pour ces raisons.

3.5 Eligibilité *prima facie*

La détermination du statut de réfugié doit normalement se faire sur une base individuelle, mais il arrive souvent que des groupes entiers aient été déplacés dans des circonstances telles que chaque membre du groupe pourrait être considéré comme réfugié individuellement. Dans de telles situations, il est nécessaire de dispenser de toute urgence une protection, et il peut s'avérer impossible, uniquement pour des raisons pratiques, de mener à bien une détermination individuelle du statut de réfugié pour chaque membre du groupe. On a alors recours à une détermination de statut dite de groupe au moyen de laquelle chaque membre du groupe est considéré comme réfugié *prima facie* (en l'absence de preuve du contraire).

Pour la réinstallation des personnes bénéficiant du statut *prima facie*, il est normalement d'usage d'évaluer et de vérifier que les critères individuels d'éligibilité sont bien remplis.

3.6 Besoin durable de protection

Même si le statut de réfugié a été formellement reconnu dans le passé, il est conseillé de réviser la demande du réfugié pour confirmer que ce dernier a toujours besoin de la protection internationale, et qu'aucune des clauses de cessation stipulées dans les instruments concernés n'a été entre-temps appliquée.

Une nouvelle détermination d'éligibilité peut, en plus, garantir que tous les faits relatifs au cas ont bien été établis et pris en considération. Il est également recommandé d'examiner en détail la demande individuelle du réfugié, car de nombreux pays de réinstallation ont recours à des principes de détermination du statut de réfugié qui leur sont propres; ainsi, tous les faits relevés dans chaque cas doivent être élucidés avant de le soumettre à la réinstallation. Ceci permet de confirmer que la demande est parfaitement justifiée et, de cette façon, en accélérer le processus.




3.7 Exclusion des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité

Dans des situations particulières où la détermination *prima facie* a été faite et où il s'avère fort probable que des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre vivent parmi la population de réfugiés, il est nécessaire de procéder à une détermination de statut individuelle pour clarifier la possibilité de l'application des clauses d'exclusion.





L'idée qu'un individu *ne mérite* pas la protection internationale en tant que réfugié, renvoie aux liens étroits entre les idées d'humanité, d'équité et d'asile. Les clauses d'exclusion ont pour but principal de

priver de la protection les auteurs d'actes odieux et de crimes de droit commun graves, et de protéger le pays d'accueil des criminels présentant un danger pour sa sécurité. Si la protection prévue par le droit des réfugiés consistait à protéger les auteurs de graves délits, la pratique de la protection internationale serait en conflit direct avec le droit national et international, et contredirait la nature humanitaire et pacifique du concept de l'asile. Vues sous cet angle, les clauses d'exclusion permettent de préserver l'intégrité du concept de l'asile.

A Lire:

-  Introduction à la protection internationale des réfugiés (RLD 1). Module de formation. HCR Genève, juin 1992.
-  Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. HCR, Genève réédité en janvier 1992.
-  Détermination du statut de réfugié (RLD 2). Module de formation. **HCR, Genève, 1989.**

Autres References:

-  Les droits de l'homme et la protection des réfugiés. Partie I: Introduction générale (RLD 5). Module de formation. HCR, Genève, juin 1996.
-  Les droits de l'homme et la protection des réfugiés. Partie II: Questions spécifiques. Module de formation. HCR, Genève, juin 1996.
-  Note sur l'applicabilité des clauses d'exclusion. HCR/IOM/83/96-FOM/93/96 du 2 décembre 1996. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Note on the Applicability of the Exclusion Clauses* UNHCR/ IOM/83/96-FOM/93/96 of 2 December 1996.
-  Note sur les clauses de cessation, EC/47/SC/CRP.30 du 30 mai 1997 (document de séance comité permanent du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire).

CHAPITRE

4

Table des Matières

Critères de Détermination Applicables a la Réinstallation des Réfugiés

- 4.1 Considérations de base
- 4.2 Besoins de protection juridique et physique
- 4.3 Victimes de violence et de torture
- 4.4 Besoins médicaux
- 4.5 Femmes vulnérables
- 4.6 Regroupement familial
- 4.7 Enfants et adolescents

- 4.8 Personnes âgés réfugiées
- 4.9 Réfugiés sans perspectives d'intégration locale

Criteres de Determination Applicables a la Reinstallation des Refugies

Chaque pays utilise un large éventail de critères différents pour la réinstallation. Les diverses dispositions des pays ayant des quotas de réinstallation figurent dans les chapitres des pays de ce manuel.

Ce chapitre décrit les critères de réinstallation du HCR et les considérations annexes, qui servent de base à l'identification des réfugiés devant être réinstallés ainsi qu'à la promotion de la réinstallation en tant que solution adéquate.

4.1 Considérations de base

Les activités de réinstallation des réfugiés sous mandat du HCR s'apparentent à des considérations sur la protection et sur les solutions durables les plus adéquates.

La réinstallation doit être envisagée lorsque les réfugiés sont menacés dans leur pays de refuge ou lorsqu'ils ont des besoins particuliers énoncés par les divers critères de ce chapitre. Avant de prendre la décision d'encourager la réinstallation d'un réfugié, il faut d'abord déployer tous les efforts pour explorer la possibilité de solutions locales. Il faut, en même temps, évaluer la faisabilité et la prévisibilité d'un rapatriement librement consenti dans des délais raisonnables.

Cette approche fait en sorte que les besoins des réfugiés qui demandent une attention particulière soient couverts - sans pour autant les déraciner inutilement - et que les faibles ressources soient utilisés de façon appropriée et raisonnable. Ceci ne conduit toutefois pas à un processus automatique consistant à entreprendre certaines démarches les unes après les autres pendant une très longue période. Les autres solutions durables possibles peuvent être envisagées en parallèle, et il peut ne pas être inutile de poursuivre les diverses solutions locales, si celles-ci sont vouées à l'échec.

Alors qu'il relève de l'obligation du HCR de garantir la protection des réfugiés, en encourageant leur réinstallation, si nécessaire, celle-ci n'est pas un droit en soi de l'individu, à la différence du rapatriement librement consenti ou de la recherche d'asile.

L'identification des réfugiés qui devraient être réinstallés ainsi que l'évaluation des cas doivent suivre un processus actif et systématique. Il est très important que le personnel concerné dans toutes les unités fonctionnelles et, le cas échéant, les partenaires opérationnels, entretiennent une étroite collaboration. L'identification et la promotion des cas de réinstallation doivent dépendre des besoins réels des individus et ne pas être influencées par des facteurs externes (par exemple : la disponibilité des places ou les quotas de réinstallation).

Toutefois, pour les cas non directement liés aux problèmes de protection, en particulier ceux tombant sous le critère de l'absence *de perspectives d'intégration locale*, la décision de solliciter la réinstallation peut être influencée par la disponibilité des places. Si le HCR ne reçoit pas toutes les assurances que les cas seront pris en considération, il s'abstiendra de soumettre lesdits cas, sinon il pourrait donner de faux espoirs, créer une situation difficile à gérer et provoquer même des problèmes de sécurité. En même temps, la possibilité de réinstallation en tant que solution durable pour certains réfugiés doit être

portée à l'attention de la Section de la réinstallation du Siège du HCR, afin que cette dernière entreprenne les démarches nécessaires pour augmenter l'attribution des quotas.

Il est important d'organiser les activités de réinstallation du HCR en appliquant correctement, et de manière cohérente, les critères et les considérations énoncés dans ce manuel. Cette façon de procéder permet de donner à tous les réfugiés ayant besoin de réinstallation toute l'attention qu'ils méritent. Cela permet, de plus, d'éviter la frustration et l'agressivité parmi les réfugiés, ainsi que d'autres phénomènes néfastes, tels que des mouvements irréguliers, souvent liés à l'incohérence des activités de réinstallation.

De plus, une approche rationnelle et transparente renforce la crédibilité générale du HCR et augmente la confiance des pays de réinstallation et des autres partenaires qui, à leur tour, feront en sorte que la réinstallation soit mise en œuvre avec compétence et efficacité.

Parmi les cas présentés à la réinstallation, la priorité sera donnée aux réfugiés ayant de sérieux besoins de protection juridique et physique et, en particulier, les femmes vulnérables et les enfants non accompagnés, pour qui la réinstallation semble répondre au mieux à leurs intérêts.

Lorsque l'on considère la réinstallation pour les réfugiés qui se sont déplacés de manière irrégulière, les dispositions de la politique du HCR concernant les réfugiés urbains seront observées.¹⁽²⁾






Alors que la notion de potentiel d'intégration ne doit pas influencer de manière négative la sélection et la promotion des cas de réinstallation, il est important de choisir, si tant est que ce choix existe, le pays de réinstallation le mieux approprié pour le réfugié. Pour de nombreux réfugiés, le fait de se rendre dans un pays où la culture, la langue ou le climat leur sont familiers, facilite grandement leur adaptation sociale et leur intégration. Souvent, et en premier lieu pour des cas de protection, l'objectif principal reste toutefois le transfert du réfugié menacé en temps voulu.

La réinstallation ne sera pas encouragée parce que des réfugiés sont devenus de véritables fardeaux ou se comportent mal, ou simplement s'ils ont commis de mauvaises actions, dans le seul but d'attirer l'attention, par exemple : par la violence ou l'agressivité envers le personnel des délégations ou par des grèves de la faim.²⁽³⁾ Bien que de tels individus présentent des problèmes auxquels doivent être considérés et traités correctement, la réinstallation ne sera poursuivie que si leur cas répond effectivement aux critères du HCR. Une fois encore, il convient de ne pas promouvoir la réinstallation, simplement pour des motifs relevant de la pitié ou parce que l'on éprouve de la peine quant au sort d'un réfugié, ou bien, compte tenu des qualifications impressionnantes, du statut professionnel antérieur d'un individu ou à titre d'une récompense méritée.

Le fait de décider ou pas de promouvoir la réinstallation, ne doit pas être masqué par des jugements de valeurs. Ceci est également vrai en ce qui concerne les efforts déployés pour parvenir à une décision sur les besoins de réinstallation d'un individu. Une distinction doit être faite entre la *nécessité* de réinstaller un réfugié et le *désir* éventuel de cette personne d'opter pour cette solution durable. Certains peuvent argumenter que le fait d'offrir la possibilité d'une *meilleure* qualité de vie - telle qu'on peut s'attendre à obtenir dans des pays développés - est inévitablement dans l'intérêt d'un réfugié venant d'un pays défavorisé. D'autres peuvent soutenir avec la même conviction, qu'une réinstallation dans un pays tiers est toujours une expérience traumatisante et imposée, et qu'elle ne doit être envisagée qu'en dernier ressort. De plus, d'autres prétendent que les réfugiés ne sont pas les bienvenus dans les pays de réinstallation, qu'ils ont de sérieuses difficultés d'intégration et finissent, à long terme, par devenir un fardeau pour les pays d'accueil. En particulier lorsque la réinstallation est considérée en tant que solution durable pour des raisons autres que la protection, les décisions risquent d'être prises selon de tels jugements de valeurs.

Il est bon de noter l'aspect dynamique des critères particuliers stipulés dans les sous-chapitres suivants. Dans de nombreux cas, les critères peuvent se chevaucher et leurs effets cumulatifs doivent être pris en considération et mis en valeur lors d'une demande de réinstallation.

Autres Références :

-  Réagir en cas d'incidents critiques (Indicateurs et scénarios) (OMS2). HCR, décembre 1992.
-  Consignes de sécurité (PER 2). HCR, Genève, décembre 1992.
-  Recommandations sur la sécurité. HCR, Genève, 1995. N'existe qu'en Anglais sous le titre Security Recommendations. UNHCR Geneva, 1995.
-  Cadre pour une planification à visage humain dans les situations de réfugiés, tenant compte des femmes, des hommes et des enfants. HCR, décembre 1992.
-  La planification à visage humain à l'œuvre. Comment utiliser la PVH pour améliorer les programmes du HCR. HCR, Genève, 1994.

4.2 Besoins de protection juridique et physique

En tant qu'instrument de protection internationale, la réinstallation est, tout d'abord, une garantie pour la protection juridique et physique des réfugiés. La réinstallation peut être l'unique moyen de préserver les droits de l'homme et de garantir une protection aux réfugiés confrontés à des menaces compromettant sérieusement la durée de leur séjour dans un pays de refuge.

Tout pays a la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des réfugiés sur son territoire ou à ses frontières. Il incombe au HCR d'intervenir auprès des autorités du pays d'asile pour vérifier qu'une telle protection est bien garantie. La réinstallation ne sera envisagée à des fins de protection que si tous les moyens d'intervention ont été épuisés ou, au moins, évalués.

La réinstallation est liée à la protection juridique et/ou physique d'un réfugié quand sa situation remplit l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Menaces de refoulement immédiat ou à long terme vers le pays d'origine ou d'expulsion vers un autre pays d'où le réfugié risque d'être refoulé.
- Menaces d'arrestation arbitraire, de détention ou d'emprisonnement.
- Menaces contre l'intégrité physique ou les droits de l'homme dans le pays de refuge, analogues à celles contenues dans la définition du terme réfugié et rendant l'asile insoutenable.

4.2.1 Menaces de refoulement, d'expulsion et de détention arbitraire

Dans certaines circonstances, les réfugiés peuvent se voir refuser l'entrée dans le pays vers lequel ils ont essayé de fuir ou être menacés d'expulsion. Un tel scénario peut se produire si le pays d'asile éventuel estime que les réfugiés concernés risquent de menacer la stabilité politique, sociale ou économique s'ils reçoivent l'autorisation d'entrer ainsi que la permission de rester. Les réfugiés peuvent également être menacés de déportation et éventuellement détenus arbitrairement pendant une longue durée, si les gouvernements du pays d'origine et du pays de refuge jouissent de relations politiques étroites et partagent le même antagonisme envers les exilés concernés.

Dans certains pays non signataires de la Convention, des requérants d'asile, voire des réfugiés reconnus sous le mandat du HCR, sont passibles de détention et de condamnation, sinon de déportation. Afin de s'assurer que des réfugiés ne soient pas *refoulés* ou déportés là où leur vie et leur liberté pourraient être mises en danger, la réinstallation peut être l'unique solution.

Un certain nombre de pays offrent l'asile aux réfugiés uniquement sur une base temporaire, à condition

qu'ils soient ensuite réinstallés, après un certain délai.


4.2.2 Menaces contre la sécurité ou les droits de l'homme dans le pays de refuge


Quand une menace pèse directement sur la vie et/ou la sécurité personnelle d'un réfugié, la réinstallation peut être l'unique solution. La menace doit être réelle et directe et non accidentelle ou accessoire. Une situation antérieure d'harcèlement, en particulier si elle s'est répétée, peut faire penser à cette menace, mais ce n'est pas une condition préalable. La menace peut viser un individu, mais également un groupe, une famille ou des voisins, avec une ampleur telle que tous les individus faisant partie dudit groupe risquent de devenir l'objet de persécutions aveugles.


Dans des situations où il est établi que le non-respect des droits de l'homme met le réfugié en danger, la réinstallation doit être poursuivie après l'épuisement de toutes les autres solutions ou au moins leur prise en considération.

Dans d'autres situations, des réfugiés admis dans un pays d'asile peuvent être menacés, non par les autorités de cet Etat, mais par d'autres groupes ou gouvernements hostiles. Si, dans de telles circonstances, le pays hôte ne désire pas ou n'est pas capable de fournir une protection contre de telles menaces, la réinstallation peut s'avérer l'unique solution.

Autres Références:

 Introduction à la protection internationale des réfugiés (RLD 1). Module de formation. HCR, Genève, juin 1992.

 Les droits de l'homme et la protection des réfugiés. Partie I : Introduction générale (RLD 5). Module de formation. HCR, Genève, juin 1996.

 Les droits de l'homme et la protection des réfugiés. Partie II : Questions spécifiques. Module de formation. HCR, Genève, juin 1996.

4.3 Victimes de violence et de torture

Les victimes de torture ou d'autres formes de violence délibérée et systématique doivent recevoir des soins médicaux en même temps que des conseils et d'autres formes d'assistance particulière, notamment s'ils souffrent de graves problèmes physiques et/ou psychologiques. Les victimes de torture ne présentent pas tous un état de santé aisément identifiable. Dans le cas où des réfugiés torturés ne présentent pas de séquelles évidentes, le risque d'effets latents ne doit pas être négligé.

On peut trouver des informations de base dans la publication de l'OMS intitulée *Santé mentale des réfugiés*, laquelle traite de la manière de reconnaître les personnes ayant subi de graves sévices et le comportement à adopter à leur égard.




Il est important de ne pas oublier que les familles de ces victimes peuvent développer des traumatismes, des sentiments de culpabilité et d'impuissance et avoir besoin, à leur tour, d'attentions et de soins particuliers. De plus, toutes les informations relatives au comportement d'une communauté particulière devant le traumatisme, la disparition, le chagrin et les problèmes mentaux, doivent être prises en compte.

Lorsque la réinstallation est jugée être la solution durable appropriée, priorité sera donnée aux victimes de torture, que ce soit pour des motifs de protection ou pour des raisons médicales manifestes.

Il faut veiller à ce que les victimes de violence et de torture soient réinstallées dans des lieux disposant de services appropriés pour répondre à leurs besoins, tant du point de vue médical que psychologique. Une bonne communication avec le Siège, les délégations dans les pays de réinstallation et, si nécessaire, les autorités des pays de réinstallation, permet de s'assurer que ces personnes reçoivent une assistance satisfaisante dans le pays de réinstallation. Il faut cependant mentionner que le HCR ne

peut pas toujours garantir aux réfugiés l'accès aux services d'orientation et le soutien nécessaire.

A Lire:

-  **Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR).**
-  **Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés - Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention. HCR, Genève, 1995.**
-  **Projet des directives. Evaluation et soins apportés aux victimes de traumatisme et de violence. HCR, Genève, décembre 1993. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Draft Guidelines: Evaluation and Care of Victims of Trauma and Violence*. UNHCR Geneva, December 1993.**

4.4 Besoins médicaux

Avant de déterminer si une personne doit être réinstallée sur la base de ses besoins médicaux, tout le personnel concerné doit porter une attention particulière à une application fidèle des considérations fondamentales stipulées dans le chapitre 4.1. Les cas médicaux doivent être abordés cas par cas. Il est important de consulter un personnel médical qualifié pour avaliser la promotion de la réinstallation d'un cas médical. La réinstallation de personnes qui requièrent un traitement médical est un défi en ce que les possibilités de réinstallation sont limitées. Il est essentiel que le HCR identifie les cas présentant les problèmes les plus graves qui ne peuvent être traités qu'au moyen de la réinstallation.

4.4.1 Critères spécifiques de détermination

Pour vérifier de façon précise que la réinstallation est la solution appropriée aux besoins médicaux d'un réfugié, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sans traitement efficace, l'état du réfugié peut s'aggraver et entraîner sa mort, ou
- il y a un risque de perte irréversible de certaines de ses fonctions, ou
- son mauvais état de santé est un obstacle considérable pour mener une vie normale et pour devenir autonome

et

- un traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'asile, à cause du manque d'équipement médical et d'experts, ou
- un traitement adéquat ne peut pas être assuré par une évacuation médicale temporaire³⁽⁴⁾, ou
- dans le cas d'un handicap, la situation dans le pays d'asile empêche l'individu de s'adapter et de fonctionner de façon satisfaisante

et

- il a été émis un pronostic favorable selon lequel le traitement et/ou la résidence dans le pays de réinstallation offrira une solution satisfaisante au problème médical voire permettra à l'individu de bénéficier d'une indépendance partielle ou totale, compte tenu de l'amélioration espérée de l'état de santé après le traitement/la réimplantation, ou
- la situation particulière prévalant dans le pays d'asile est la cause de la détérioration significative de l'état de santé

et

- c'est le souhait exprimé par l'individu, après avoir été conseillé notamment dans le domaine de l'adaptation sociale, culturelle et psychologique nécessaire dans une nouvelle communauté.

4.4.2 Nomenclature des priorités

Parmi les cas remplissant les conditions précitées, la priorité doit être donnée aux personnes dont l'état de santé est directement lié à la persécution, la fuite ou l'exil (voir également 4.3: Victimes de la violence et de la torture).

De plus, la priorité doit être donnée aux enfants et aux femmes seules ou avec des enfants/dépendants.

4.4.3 Cellule familiale

Les personnes mariées et célibataires ainsi que les personnes handicapées et malades doivent être réinstallées avec leur famille/leurs dépendants.

4.4.4 Invalidité

En général, on n'encourage pas la réinstallation des réfugiés handicapés qui se sont adaptés à leur invalidité et se prennent en charge de façon satisfaisante. Par exemple, les réfugiés sourds et muets

qui ont appris le langage des signes et sont capables d'exercer une profession, ou qui peuvent bénéficier d'une formation dans le pays de refuge, n'ont pas besoin d'être réinstallés. Les invalidités pouvant être correctement améliorées par l'utilisation de matériels tels que des appareils acoustiques ou des prothèses doivent être traitées, dans la mesure du possible, dans le pays de refuge. Dans le cas seulement où ces troubles ne peuvent pas être traités sur place et affectent sérieusement la sécurité ou la qualité de vie de la personne, la réinstallation peut être envisagée.

4.4.5 Maladies et autres troubles de la santé




Les cas présentant une maladie ou des troubles de la santé pouvant être traités par des médicaments ou par un changement de régime ou d'environnement, ou par d'autres soins disponibles dans le pays d'asile, ne sont pas éligible pour la réinstallation. Si l'on estime que des troubles de la santé doivent être traités ailleurs, on doit d'abord vérifier qu'un tel traitement n'existe vraiment pas sur place ou qu'une évacuation médicale ou toute autre alternative à la réinstallation n'est pas possible.

En général, les réfugiés diagnostiqués séropositifs ou sidéens ne devraient pas être éligibles pour la réinstallation, sur la seule base de leurs besoins médicaux. La séropositivité et le SIDA seront considérés de la même manière que les autres maladies, à savoir que les critères stipulés précédemment dans ce chapitre devront être remplis. De même, le fait qu'un réfugié soit séropositif ou sidéen ne doit pas influencer défavorablement la décision de réinstallation pour d'autres motifs, tels que le regroupement familial, la protection ou autres besoins particuliers.

Dans certaines circonstances, le fait de savoir qu'un réfugié est séropositif ou atteint du SIDA peut provoquer parmi les autres réfugiés, la population locale ou les autorités gouvernementales, un risque pour sa sécurité physique, voire compromettre l'asile. De tels cas, bien que présentant un problème médical, peuvent nécessiter la réinstallation sur la base de motifs juridiques et de protection.

Le HCR et l'OIM ont établi une politique commune qui consiste à s'opposer au test obligatoire de séropositivité ainsi qu'à toute restriction basée sur l'état de séropositivité d'un réfugié. Cependant, certains Etats ont adopté un test obligatoire de séropositivité et excluent les réfugiés dont le test est positif. D'autres Etats peuvent limiter l'admission de personnes reconnues séropositives ou atteintes du SIDA.4(5)

Autres Références :

-  Assistance aux réfugiés handicapés. Une approche communautaire. HCR, Genève, mai 1996 (deuxième édition). N'existe qu'en Anglais sous le titre *Assisting Disabled Refugees. A Community-based Approach*. UNHCR Geneva, May 1996 (Second Edition).
-  Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR).
-  Manuel médical de l'OIM, 1993. N'existe qu'en Anglais sous le titre *IOM Medical Manual* 19

4.5 Femmes vulnérables

La fuite des réfugiés provoque fréquemment la séparation ou la perte de membres de la famille. Des femmes peuvent se retrouver sans le soutien ni la protection traditionnels de la famille ou de leur communauté. Elles ont souvent à assumer de nouveaux rôles et statuts en plus de la perte de leur

maison, de leur pays et d'être chers, ce qui les rend particulièrement vulnérables.

4.5.1 Problèmes spécifiques de protection des femmes réfugiées

Les femmes réfugiées expérimentent les mêmes problèmes de protection que tous les réfugiés; elles ont besoin de garanties suffisantes pour éviter leur refoulement ou l'expulsion du pays de refuge. Il leur faut aussi un statut juridique leur accordant des droits sociaux et économiques appropriés et l'accès aux besoins de base comme la nourriture, un abri, des vêtements et une assistance médicale.

Le fait d'être des femmes *peut* cependant les rendre plus vulnérables et sujettes à des problèmes de protection supplémentaires. Rapt, viol, abus sexuel, harcèlement et exploitation sont certains des problèmes que doivent affronter les femmes réfugiées, en particulier celles qui sont privées du soutien familial traditionnel. Le HCR traite en toute priorité la protection des femmes réfugiées et recherche des solutions rapides aux problèmes qui se posent à elles.

Toutes les délégations du HCR reçoivent une formation sur la façon d'intégrer les ressources et les besoins des femmes réfugiées dans tous les aspects des programmes, afin d'assurer une distribution équitable entre les activités d'assistance et de protection. Une évaluation et une planification de la situation d'un réfugié sont essentielles, par l'identification de solutions durables appropriées, et ceci, à tous les niveaux : depuis les premières urgences jusqu'à la fourniture de soins et d'entretien adéquats. Evaluer le plus vite possible les besoins de protection est un élément décisif, pour deux raisons principales :

- Les femmes réfugiées peuvent, en particulier, faire l'objet d'attaques et de mauvais traitements en traversant la frontière d'un pays d'asile. Prévoir de tels risques peut permettre de mieux aborder ce problème et améliorer la sécurité.
- Dès le déclenchement d'une situation d'urgence, des décisions doivent être prises en tenant compte des besoins des femmes. Des décisions de base, comme la disposition d'un camp et les mécanismes de distribution de nourriture, peuvent avoir un impact significatif sur la protection des femmes réfugiées.

Les femmes réfugiées doivent être consultées et impliquées dans les programmes si leurs besoins réels de protection peuvent être traités par des mesures préventives.

Les femmes victimes de viol et de mauvais traitements physiques doivent recevoir une protection adéquate, des soins médicaux et psycho-sociaux appropriés, dans le respect de leur culture. Ces besoins, lors de leur installation dans le pays de premier refuge ou au sein de leur propre communauté, seront satisfaits à condition que des mesures adéquates soient prises afin d'assurer la sécurité des victimes et d'éviter d'autres violations.

4.5.2 Femmes réfugiées ayant besoin d'être réinstallées

Si, en dépit de tous les efforts prodigués, il s'avère improbable de traiter avec satisfaction dans le pays de refuge les problèmes particuliers de protection ou de répondre aux besoins d'une femme réfugiée, la réinstallation doit être alors activement envisagée.

Dans certains cas, la réinstallation sera privilégiée car étant souvent l'unique solution. Cela peut être le cas de femmes violées qui, bien qu'étant les victimes, sont mises au ban de la société dans leur pays de refuge. Une telle situation peut s'aggraver si la femme réfugiée donne naissance à un enfant conçu du viol. En plus des graves conséquences que provoque le viol sur sa santé physique et mentale, la femme réfugiée pourra être rejetée par sa propre famille et par sa communauté, toute sa vie durant.

En plus des cas de viol, la réinstallation mérite d'être envisagée pour de nombreux autres problèmes spécifiques aux femmes réfugiées.

Le principe directeur du HCR est de déterminer si la réinstallation est susceptible d'offrir une solution aux problèmes endurés par une femme réfugiée. Il est important d'éviter tout automatisme, lors de l'identification et de l'évaluation des cas de femmes dites vulnérables, et susceptible de créer des

requêtes injustifiées, uniquement dans le but de demander la réinstallation.

4.5.3 Définition des femmes vulnérables selon le HCR

A des fins de réinstallation, le HCR considère que des femmes sont vulnérables lorsqu'elles ont des problèmes de protection et lorsqu'elles sont seul chef de famille, sinon accompagnées d'un homme, certes adulte mais incapable de soutenir la famille et d'en assumer le rôle de chef. Elles peuvent connaître de nombreux problèmes, y compris l'expulsion, le refoulement et autres menaces pesant sur leur sécurité, le harcèlement sexuel, violence, les mauvais traitements, la torture et différentes formes d'exploitation. Les problèmes supplémentaires auxquels ces femmes font face peuvent provenir de la persécution ainsi que de difficultés particulières rencontrées, soit dans leur pays d'origine durant leur fuite, soit dans le pays d'asile. Le traumatisme causé par le déracinement, la privation d'une vie familiale normale et du soutien de la communauté ou de leurs liens culturels, ainsi que le brusque changement de rôle et de statut, en plus de l'absence d'un homme adulte, chef de famille, rendent, dans certains cas, certaines femmes plus vulnérables que d'autres.

4.5.4 Problèmes relatifs à la détermination du statut de réfugié

Les femmes peuvent être confrontées à des problèmes particuliers lors de la détermination du statut de réfugié ou de l'éligibilité à la réinstallation.

Par exemple, une femme peut relever du mandat du HCR suite à une détermination de groupe, en vertu d'un instrument régional ou d'un moyen autre que la détermination de statut individuelle, comme défini dans la Convention. Il arrive qu'une personne soumise pour réinstallation ne soit pas reconnue par les pays de réinstallation. Les obstacles les plus courants que doivent affronter les femmes dont le statut est en cours de détermination sont :

- La demande d'asile est basée sur les activités politiques d'autres membres de sa famille. Pour cette raison, les conséquences ou les craintes de persécution d'une femme réfugiée ne pèsent guère.
- La persécution ou la crainte de persécution due à son sexe ne sera pas prise en compte, ou n'est pas considérée comme une raison suffisante, lors de la détermination de son statut.
- Le manque de sensibilité et de savoir-faire, par rapport aux femmes, des personnes menant l'entretien de détermination du statut. Ceci peut révéler d'autres aspects tels que l'indisponibilité d'un interprète compétent ou la réticence d'une femme à discuter de son cas avec un interlocuteur du sexe masculin.
- Le manque de sensibilité et de connaissance des problèmes liés aux cas de traumatisme peut causer le même effet.
- Des considérations culturelles, des tabous, des craintes liées aux violences physiques, en particulier dans le cas de viol et de torture, empêchent le réfugié d'exprimer sa crainte d'être persécuté ou la persécution qui lui a été infligée dans le passé.

La persécution sexuelle est un délit typique infligé aux femmes et aux jeunes filles, sans pour autant leur être uniquement réservée. Elle peut entraîner de sérieuses discriminations allant jusqu'à la persécution pour avoir transgressé les mœurs sociales

d'une société, au sein de laquelle vit une femme ou une jeune fille. En traitant le problème de la persécution sexuelle, il faut avoir une certaine connaissance du statut et des expériences des femmes et des jeunes filles dans la société qui les a apparemment persécutées. Les plaintes relatives à la persécution sexuelle relèvent normalement de la Convention sur les Réfugiés de 1951, dans la catégorie du *groupe social particulier* et/ou des opinions politiques. Des plaintes typiques de persécution sexuelle portent sur la mutilation génitale féminine, sur une politique de planning familial contraignante, sur la violence sexuelle, la violence domestique, le mariage forcé ou anticipé et l'homosexualité.

4.5.5 Problèmes relatifs aux critères de sélection de la réinstallation

En plus des problèmes de détermination du statut, les femmes peuvent éprouver des difficultés à remplir les critères de sélection des différents pays de réinstallation. Ceci peut être dû à un profil socio-économique inadéquat, à l'absence d'un homme adulte, à un grand nombre de dépendants, et/ou à une condition physique ou psychologique fragile. L'admission peut être entravée de plusieurs obstacles si l'on songe aux faibles possibilités d'intégration après la réinstallation et si l'on a l'impression que l'autonomie ne sera pas réalisable.

L'un, ou tous ces facteurs à la fois, peuvent être des obstacles insurmontables à la réinstallation et conduire à des situations très graves telles que le risque de déportation ou de refoulement. Le manque de possibilités de réinstallation, dans de tels cas, peut entraîner des souffrances supplémentaires dans le pays d'asile, telles que des traumatismes, un sentiment d'oppression et de faibles possibilités de soutien psychologique, sociale et économique.





Afin de traiter ces problèmes, certains pays ont créé des programmes de réinstallation spécifiques aux femmes vulnérables, alors que d'autres pays ont élargi l'admission, selon les dispositions relatives aux groupes vulnérables, à des femmes réfugiées considérées comme étant vulnérables.

Fondements des programmes pour les femmes vulnérables :


- Dispenser la protection internationale et l'assistance au moyen de la réinstallation à des femmes réfugiées qui sont particulièrement vulnérables dans leur pays de refuge. La réinstallation est envisagée lorsqu'elle est l'unique solution durable viable et peut empêcher d'autres problèmes : sécurité physique, des sévices, un nouveau traumatisme ou d'autres formes d'abus et d'exploitation.
- Augmenter les chances d'admission à la réinstallation des femmes réfugiées qui, sinon, seraient inéligibles selon les critères généraux de sélection des pays de réinstallation, et obtenir un traitement de faveur et un départ accéléré.
- S'assurer qu'elles reçoivent un traitement spécial, si besoin est, et un soutien intensif dès leur arrivée dans le pays de réinstallation, en vue de parvenir à une autonomie et une intégration socio-économique réussies.

Parmi les populations de réfugiés qui, normalement ne sont pas prises en compte pour la réinstallation, il y a lieu d'être attentif aux femmes réfugiées qui, dans certains cas, doivent être réinstallées en raison d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans ce sous-chapitre.

A Lire:

-  Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées. HCR, Genève, juillet 1991.
-  Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés. Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention. HCR, Genève, 1995.
-  **Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR) (spécialement chapitre 9 : Aide aux victimes de viol et communautés).**
-  **Politique du HCR concernant les femmes réfugiées. HCR, Genève, 1990.**

Autre Reference:

-  Guide du HCR pour la formation de sensibilisation aux droits des femmes. Instrument pratique pour le personnel du HCR. HCR, Genève, 1996 (Projet). N'existe qu'en Anglais sous le titre *UNHCR Guide to Women's Rights Awareness Training. A Practical Tool for UNHCR Staff.* UNHCR Geneva, 1996 (Draft).

4.6 Regroupement familial

L'importance de la réinstallation en tant qu'instrument de protection s'étend aux cas pour lesquels elle permet de préserver ou de restaurer la dignité fondamentale de la vie d'un réfugié, par exemple au moyen du regroupement familial. Lorsque des réfugiés quittent leur pays d'origine, ils laissent souvent derrière eux des membres de leur famille ou ces derniers se dispersent pendant la fuite. Une telle séparation engendre des épreuves et parfois des conséquences tragiques. Elle peut aussi être à l'origine de sérieux obstacles à l'intégration d'un réfugié dans un nouveau pays. Guidé par des considérations aussi bien humanitaires que pratiques et, conformément à sa responsabilité selon son statut, à savoir : pourvoir à la protection internationale des réfugiés, promouvoir des mesures destinées à améliorer la situation des réfugiés et faciliter leur intégration au sein de nouvelles communautés nationales, le HCR cherche à assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées à la suite de persécutions ou de la fuite.

Il arrive qu'une famille de réfugiés se trouve séparée lorsqu'un des membres n'a pas pu accompagner le reste de la famille dans un pays de réinstallation parce qu'il ne remplissait pas les critères d'admission de ce pays.

Les pays ont adopté une série de procédures ayant trait au regroupement des familles de réfugiés au-delà des frontières internationales. Certains Etats considèrent ces cas dans l'ensemble des quotas de réinstallation ; d'autres Etats établissent des quotas séparés, dans le but de regrouper les familles, d'autres encore procèdent à des demandes de regroupement familial sur une base individuelle, selon les dispositions générales de leurs lois d'immigration. Conformément à ces approches, les pays appliquent des procédures et des critères différents. Il y a aussi des différences dans le type de statut que peut recevoir une personne, par exemple, un membre de la famille peut se voir octroyer un statut de résident, le protégeant moins contre le retour forcé qu'un statut de réfugié.

En traitant les cas de regroupement familial, le personnel du HCR doit suivre les critères et les dispositions établis dans ce manuel, bien que les critères du HCR puissent ne pas toujours correspondre à ceux appliqués par l'Etat auprès duquel sont adressées les demandes de regroupement familial.

4.6.1 Principe de l'unité de la famille

En favorisant le regroupement familial, l'action du HCR répond au principe stipulé aussi bien dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 que dans le Pacte sur les droits civils et politiques de 1966, et selon lequel "la famille est l'unité de groupe naturelle et fondamentale de toute société et, de ce fait, est en droit d'être protégée par la société et par l'Etat."5(6)

Dans son Acte final, la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, a approuvé à l'unanimité les recommandations suivantes au sujet de l'unité familiale des réfugiés :

<<La Conférence,

Considérant que l'unité de la famille, unité de groupe naturelle et fondamentale de la société, est droit essentiel pour le réfugié, et qu'une telle unité est constamment menacée, et

Notant avec satisfaction que, selon les observations officielles du Comité *ad hoc* sur les apatride problèmes dérivés, les droits accordés à un réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour protéger la famille d'un réfugié, spécialement en vue de :

- (1) garantir le maintien de l'unité de la famille du réfugié, particulièrement dans les cas où le droit de famille a rempli les conditions d'admission nécessaires dans un pays donné
- (2) protéger les réfugiés mineurs, en particulier les enfants et les jeunes filles non accompagnés avec une référence particulière à leur garde et à l'adoption."

La nécessité de promouvoir le regroupement des familles dispersées a été également soulignée par la Conférence diplomatique de 1977 sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.¹

Le regroupement familial a aussi été examiné par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (EXCOM), qui a adopté des conclusions à ce sujet lors de plusieurs sessions.⁶⁽⁷⁾

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (CDC) confirme que "la famille, en tant que groupe fondamental de la société et environnement naturel pour le développement et le bien-être de tous ses membres, en particulier les enfants, doit se voir offrir protection et assistance de façon à pouvoir assumer ses responsabilités au sein de la communauté". Les articles 9 et 10 de cette Convention concernant les familles divisées insistent sur le fait que le regroupement des enfants avec leurs parents doit être traité d'une "manière positive, humaine, et dans les plus brefs délais".^{7 (8)}

4.6.2 Activités de promotion

En facilitant le regroupement familial, l'une des fonctions principales du HCR est d'obtenir la coopération totale des autorités des Etats concernés et l'adoption des critères et des ressources permettant ce regroupement. La préparation du travail politique, juridique, administratif et opérationnel, en vue de résoudre les cas de regroupement familial régulièrement et aisément, est une tâche faisant normalement partie des activités de protection du HCR. En plus de la promotion de politiques libérales d'admission, le HCR cherche à octroyer, dans la mesure du possible, aux membres de la famille le même statut juridique et les mêmes avantages que ceux attribués aux réfugiés.

En cherchant à promouvoir le regroupement des familles de réfugiés séparées, le HCR est guidé par des considérations humanitaires de base ainsi que par son statut qui confie à l'organisation, *inter alia*, la fonction d'améliorer la situation des réfugiés et de faciliter leur assimilation au sein de nouvelles communautés nationales. Dans sa Conclusion de 1977 sur le regroupement familial, le Comité Exécutif a réitéré l'importance fondamentale du principe de regroupement familial et réaffirmé le rôle de coordination du HCR, en vue de promouvoir le regroupement familial des réfugiés séparés, au moyen d'interventions appropriées auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non

gouvernementales.

4.6.3 Eligibilité à l'assistance du HCR en vue du regroupement familial

Le HCR facilite et aide le regroupement familial aux personnes réfugiées relevant de son mandat. De plus, le HCR peut étendre une telle assistance aux personnes déplacées en dehors de leur pays d'origine et considérées comme relevant de sa compétence, en vertu des résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies.

A l'exception de certains programmes spéciaux ², l'éligibilité à l'assistance du HCR en matière de regroupement familial exige qu'au moins une personne appartenant à la cellule familiale qui fait l'objet d'un regroupement soit reconnue comme réfugiée sous le mandat du HCR.

Dans le cas de réinstallation d'une personne non réfugiée rejoignant un membre de sa famille reconnu comme réfugié, le HCR considère le réfugié comme le bénéficiaire de l'assistance.

En cas de problèmes causés par une arrivée massive et rendant le regroupement familial temporairement irréalisable, les bureaux sur le terrain doivent consulter le Siège du HCR pour connaître la marche à suivre.

4.6.4 Cas de regroupement familial hors de la compétence du HCR

Les bureaux du HCR sur le terrain reçoivent parfois des demandes d'aide en matière de regroupement familial ou de transport de personnes non habilitées à recevoir une assistance selon les critères et les procédures établis. De telles demandes peuvent émaner de personnes ne relevant pas du mandat du HCR, telles que des parents n'appartenant pas à la cellule familiale ou des membres de famille désirant simplement rendre visite à la famille réfugiée dans le pays d'asile. Elles concernent souvent les formalités à remplir pour obtenir des visas, des titres de transport, voire pour financer le voyage. Si de telles demandes semblent ne pas relever du mandat du HCR, le requérant doit être informé que le HCR ne peut pas l'assister et qu'il doit s'adresser à l'ambassade compétente, au bureau d'immigration ou à l'organisation non gouvernementale appropriée. Le requérant peut être conseillé de contacter l'OIM pour recevoir des informations concernant les systèmes de subvention applicables aux migrations.

4.6.5 Le concept de dépendance

Il n'existe aucune définition de la dépendance dûment reconnue sur le plan international. En ce qui concerne la participation active des bureaux du HCR sur le terrain pour des cas individuels, et à des fins opérationnelles, le concept de personnes *dépendantes* doit s'entendre pour des personnes dont l'existence dépend directement et largement d'une autre personne, en particulier pour des raisons économiques. Il faut également considérer la dépendance affective.

En général, on assume qu'il y a dépendance lorsqu'une personne est âgée de moins de 18 ans, ou si l'individu en question est un étudiant à plein temps, financièrement dépendant. La dépendance doit être reconnue pour toute personne handicapée et incapable d'autonomie (permanente pour une longue durée).

4.6.6 Nomenclature des priorités

Les bureaux du HCR sur le terrain doivent accorder une priorité au regroupement des membres de famille mentionnés dans la section (a) ci-dessous et, en particulier, les mineurs non accompagnés.

4.6.7 Types de regroupement familial favorisés par le HCR

Conformément aux principes précités, les types de regroupement familial suivants doivent recevoir le soutien du HCR :

(a) Regroupement d'une famille nucléaire

Il y a consensus au sein de la communauté internationale sur la nécessité de réunir des membres d'une *famille nucléaire* composée du mari, de la femme, de leurs enfants mineurs ou à charge, leurs enfants non mariés ainsi que leurs frères et sœurs mineurs. A ce propos, il convient de relever les points suivants :

Mari et femme

En plus des époux légalement mariés, les couples fiancés sur le point de se marier et qui ont engagé la procédure habituelle du mariage, ou les couples qui ont vécu ensemble pendant longtemps, sont éligibles pour bénéficier de l'assistance du HCR.

En principe, il en est de même pour les épouses d'un mariage polygame, si ce dernier a été contracté de façon légale. Toutefois, la plupart des pays d'accueil n'acceptent qu'une seule épouse, aux yeux de la législation nationale interdisant la polygamie. Dans de tels cas, il vaut mieux ne pas risquer de séparer la famille en exigeant le choix d'une seule épouse. Normalement, il vaut mieux explorer la possibilité de regrouper la famille dans un pays permettant la réinstallation de la famille au complet.

D'autre part, les femmes séparées n'ayant pas l'intention de vivre au sein de la cellule familiale dans le pays de réinstallation ne sont normalement pas éligibles au bénéfice de l'assistance du HCR en matière de réunification; elles peuvent, cependant, être habilitées au regroupement avec leurs enfants.

Parents et enfants

Bien que certains pays d'asile fassent une distinction entre les enfants mineurs et les plus âgés, la politique du HCR est de promouvoir le regroupement des parents avec leurs enfants non mariés à leur charge qui vivaient avec leurs parents dans le pays d'origine, quel que soit leur âge.

Regroupement des mineurs non accompagnés avec leurs parents ou frères/sœurs

Etant donné que les enfants et les adolescents ont particulièrement besoin d'un environnement familial stable, le regroupement avec les parents ou les tuteurs des mineurs non accompagnés doit être traité de toute urgence. De plus, le regroupement d'un enfant non accompagné avec un autre frère ou sœur doit se faire en toute priorité, compte tenu de l'importance du soutien que frères et sœurs peuvent se donner mutuellement. Toutefois, le regroupement familial peut ne pas toujours être la meilleure solution pour un enfant ou un adolescent. Dans toutes les situations impliquant des mineurs non accompagnés, une évaluation doit se faire dans le meilleur intérêt du mineur (voir chapitre 7 de ce manuel). Il faut, par exemple, vérifier la qualité des relations existant entre l'enfant et le(s) parent(s), et voir si ces derniers sont capables d'offrir un encadrement, un soutien, une attention et de l'affection.

Si un mineur arrive le premier dans un pays d'asile, le principe de la cellule familiale exige que son plus proche parent soit autorisé à le rejoindre dans ce pays, à moins qu'il s'avère plus raisonnable pour le mineur de rejoindre le parent dans le pays où réside ce dernier, ou dans tout autre pays.

Les autres aspects relatifs à la responsabilité particulière du Haut Commissaire dans la promotion de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés réfugiés ou déplacés, ainsi que les points concernant la recherche de membres de la famille, sont traités dans différents chapitres de ce manuel (voir chapitres 4.7 et 5.8).

(b) Regroupement d'autres membres à charge de la cellule familiale

Le HCR estime que le principe de l'unité familiale exige également le regroupement des catégories de personnes suivantes présentant un intérêt particulier:

Parents à charge de réfugiés adultes

Des considérations humanitaires et économiques pèsent en faveur du regroupement des parents à charge qui, à l'origine, vivaient avec le réfugié ou la famille réfugiée et qui, sinon, resteraient seuls ou se retrouveraient sans ressources.

Autres parents à charge

Les personnes telles que frères, sœurs, tantes, cousins seuls, etc. qui vivaient dans le pays d'origine à la charge de la cellule familiale qui ont vu leur situation changer par la suite, de telle façon qu'elles se retrouvent à la charge des membres de la famille réfugiée dans le pays d'asile (par exemple suite à la mort de l'époux, d'un parent ou du chef de famille), devraient être aussi considérées comme éligibles pour le groupement familial. Le regroupement familial de mineurs non accompagnés avec des proches peut être envisagé s'il répond au mieux à leurs intérêts et s'il n'entrave pas la recherche de membres de la famille.

Autres membres à charge de la cellule familiale

Parfois, des familles recueillent et s'occupent d'autres personnes - soit des amis, soit des enfants adoptés - ne présentant aucun lien de sang. Si de telles personnes se trouvent dans la même situation que les parents mentionnés ci-dessus (*autres parents à charge*), elles doivent également pouvoir bénéficier de l'assistance du HCR en matière de regroupement. Un soin tout particulier sera apporté pour vérifier la situation réelle de ces personnes.


En ce qui concerne les enfants adoptés, des dispositions doivent être prises pour maintenir des registres et pour informer toutes les personnes concernées des déplacements de l'enfant, afin de s'assurer que ce dernier puisse être facilement localisé en cas de recherche fructueuse.

(c) **Autres parents susceptibles d'être considérés pour la réinstallation**

Dans certaines cultures, la cellule familiale de base comprend également les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs mariés, leurs époux et enfants respectifs, etc. Toutefois, pour des raisons pratiques, le HCR n'a pas pour politique de promouvoir activement le regroupement des membres d'une famille étendue ou d'autres parents, à moins que ces derniers n'appartiennent aux catégories de personnes définies ci-dessus.

D'autre part, le HCR encourage activement les Etats à adopter des critères larges et flexibles pour le regroupement familial, afin d'accepter la réinstallation de réfugiés et se trouvant dans des pays d'asile temporaire. Des efforts doivent être entrepris pour préserver l'intégrité des groupes familiaux pendant les opérations de réinstallation et pour promouvoir l'admission des réfugiés ayant besoin d'être réinstallés dans des pays où ils ont des parents ou d'autres attaches personnelles.

Autre Reference :

 Rapport sur le regroupement familial. Aperçu des politiques et pratiques des Etats participants CIDA. Secrétariat des consultations intergouvernementales sur l'asile, les réfugiés et les politiques migratoires en Europe, en Amérique du Nord et en Australie (CIDA). Genève, mars 1997. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Report on Family Reunification. Overview of Policies and Practices in IGC Participating States*. Secretariat of the Inter-Governmental Consultation on Asylum, Refugee and Migration Policies in Europe, North America and Australia (IGC). Geneva, March 1997.

4.7 **Enfants et adolescents**

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants et les adolescents sont "habilités à

recevoir une attention et une assistance particulières". Leurs besoins de développement, leur dépendance ainsi que leur statut juridique et social inférieur rendent cette attention indispensable. Cette section explique comment les critères de réinstallation doivent être appliqués aux mineurs.

La **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE)8(9) s'applique à tous ceux qui ont moins de dix-huit ans, à moins que la loi applicable ne stipule que la majorité s'obtienne avant (article 1). En d'autres mots, elle s'applique à tous les mineurs. La terminologie de la CDE suscite cependant quelques confusions. L'article 1 stipule qu' "au vu de la présente Convention, un enfant signifie... ." La confusion provient du fait que le mot *enfant*, dans le traité, est utilisé d'une façon inhabituelle. Selon le dictionnaire, un *enfant* est une personne qui n'a pas encore atteint la puberté ou la maturité sexuelle et, dans l'usage courant, cette terminologie ne s'applique pas à ceux qui ont plus de 14 ou 15 ans. Une personne qui n'est plus un enfant, sans être encore un adulte, est un adolescent. Il est utile de rappeler que l'article 1 de la CDE définit un mot dans un texte juridique et non des êtres humains dans la vie réelle. Dans le jargon des juristes, le terme *enfant* est une *fiction juridique*, à savoir, une définition artificielle dans un texte juridique.

Cette mise au point est importante car la tendance à parler d'*enfants* pour toutes les personnes de moins de 18 ans peut, par mégarde, ajouter à "l'invisibilité" des adolescents pendant la prise de décision - invisibilité quant à leur existence aussi bien qu'à leurs aptitudes et leurs besoins. Alors que ce manuel suit parfois cette tendance, en utilisant le mot *enfant* pour désigner tous les mineurs, il ne faut pas oublier que cette désignation est artificielle, les aptitudes et les besoins des adolescents étant fondamentalement différents de ceux des nourrissons et des autres enfants.

4.7.1 Le problème des mineurs non accompagnés (ou séparés) est une préoccupation prioritaire du HCR

Un *mineur non accompagné* est une personne de moins de 18 ans, séparée de ses deux parents et qui n'est pas prise en charge par un adulte qui, selon la loi ou la coutume, est responsable de lui.

Les termes *mineur accompagné* ou *mineur séparé* doivent se distinguer du terme *orphelin*. Une personne n'est orpheline que si ses deux parents sont morts. Ceci demande à être vérifié minutieusement et ne doit pas s'arrêter à une simple supposition.

Il peut être difficile d'établir un statut de réfugié pour un mineur non accompagné si l'on utilise les mêmes critères et procédures appliqués aux adultes. Lorsqu'un enfant est incapable d'exprimer sa requête ou lorsqu'il est impossible de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, une décision doit être prise pour trouver la solution durable qui répond aux *intérêts supérieurs* du mineur.9(10) Dans le contexte de la réinstallation, il faut garder à l'esprit que certains pays exigent de chaque individu, enfant y compris, de répondre à la définition de réfugié. Le HCR encourage les pays à considérer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la détermination du statut de réfugié d'un mineur, et à déterminer ce statut en utilisant l'interprétation la plus large possible.

Le HCR a mis sur pied des directives complètes touchant à la protection et aux soins en faveur des enfants réfugiés, qui établissent des principes et des procédures transparents afin d'assurer protection et soins à tous les enfants réfugiés, y compris les plus vulnérables, à savoir ceux qui sont non-accompagnés. Pour déterminer si la réinstallation est la solution appropriée pour un mineur non accompagné, il faut prendre en considération les points suivants :

☐ Toute intervention faite au nom de mineurs non accompagnés, en particulier leurs déplacements, doit *suivre les directives existantes* stipulées dans les *Directives du HCR sur la protection et l'assistance des enfants réfugiés*10(11). Il faut s'assurer de répondre aux intérêts

supérieurs de l'enfant.

❑ La réinstallation de mineurs non accompagnés ne doit être considérée qu'au cas par cas, quand aucune autre solution n'est appropriée. Les solutions durables pour les enfants réfugiés non accompagnés doivent être décidées par des organes compétents comprenant du *personnel expérimenté et œuvrant dans l'intérêt de l'enfant*. La possibilité de rapatriement librement consenti doit toujours être considérée en premier lieu, en particulier si la famille du mineur est restée dans le pays d'origine.

❑ La procédure doit permettre la *participation effective de l'enfant réfugié* et, comme pour la détermination du statut, des dispositions doivent être prises pour faire représenter le mineur. Il faut s'assurer que les mineurs soient informés que ce qui leur arrive affecte leur avenir. Trop souvent, les choses se font pour le compte ou au nom des enfants et des adolescents - apparemment dans leur intérêt - mais sans qu'ils en soient conscients. Dans la mesure du possible, l'avis des parents ou d'autres personnes tenant ce rôle doit être obtenu.

Des mineurs réfugiés non accompagnés âgés de plus de 16 ans - certains même plus jeunes - sont normalement assez mûrs pour prendre leurs *propres décisions* concernant des solutions à long terme. Selon leur degré de maturité, les enfants de plus de neuf ou dix ans doivent être capables de faire des choix sensés s'ils sont correctement informés. Leurs préférences doivent, par conséquent, être prises en considération.

Les enfants de moins de neuf ou dix ans risquent de ne pas être suffisamment mûrs pour exercer un jugement indépendant, mais ils doivent toujours avoir la possibilité de donner leur avis. Dans chaque cas, l'évolution de leur maturité mentale doit être déterminée à la lumière des antécédents personnels, familiaux et culturels.

❑ Quand la réinstallation, l'intégration locale ou le rapatriement d'une *famille s'occupant d'un enfant ou d'un adolescent autre que le sien* sont envisagés, la nature et la durée des relations entre le mineur et la famille doivent être examinées avec soin par un travailleur social spécialisé dans le travail des enfants, lequel décidera s'ils peuvent rester ensemble. La famille doit donner toutes les assurances qu'elle continuera à s'occuper du mineur. Il est important d'évaluer en permanence les besoins d'assistance du mineur, et son degré d'attachement à sa famille adoptive par rapport à la possibilité d'un regroupement familial définitif.

La réinstallation peut se révéler être la meilleure solution pour un mineur non accompagné si les conditions de base énoncées au chapitre 4.1 sont remplies et si l'enfant ou l'adolescent appartient aux catégories suivantes.

4.7.2 Mineurs et regroupement familial

Pour des enfants et des adolescents pris individuellement, le regroupement avec leurs parents, des proches ou tout autre tuteur capable, devrait être un objectif primordial. Si le statut juridique des parents ou de la famille n'est pas défini, le HCR peut avoir à intervenir au nom du mineur auprès des autorités du pays de réinstallation, afin de permettre le regroupement familial.

La réinstallation d'un mineur non accompagné pour d'autres raisons que le regroupement familial ne doit pas être envisagée, à moins, par exemple, que le mineur n'ait été pris en charge par une famille adoptive devant aussi être réinstallée et qu'il n'ait développé un solide lien affectif et social avec elle. La réinstallation n'entravera donc ni la recherche de la famille d'origine ni son regroupement.

Un aperçu d'autres considérations et critères concernant le regroupement familial figure au chapitre 4.6.

4.7.3 Mineurs menacés physiquement

Suite à leurs propres actions ou celles leur étant attribuées, des mineurs peuvent être une cible particulière des autorités ou d'autres individus et se trouver dans des circonstances telles que la réinstallation reste l'unique solution pour assurer leur protection. L'enrôlement des mineurs dans l'armée en tant que soldats, porteurs ou affectés à d'autres tâches est une source de menaces. Certaines

autres pratiques de la vie sociale peuvent présenter une menace pour un mineur, par exemple les mariages forcés ou anticipés.

Si l'intégrité physique d'un mineur se trouve sévèrement menacée et s'il n'existe aucune solution sur place, la réinstallation immédiate peut être le seul moyen pour garantir sa protection. D'autres considérations et d'autres critères relatifs à la réinstallation et basés sur les besoins juridiques et de protection, sont résumés au chapitre 4.2.

Dans le cas où il est jugé nécessaire de réinstaller un mineur accompagné de sa famille, la réinstallation doit être recherchée pour l'ensemble de la famille.

4.7.4 Mineurs handicapés, traumatisés ou nécessitant un traitement médical

La réinstallation peut être envisagée pour des mineurs qui ne peuvent pas recevoir de traitement médical adéquat dans leur pays d'asile, ou qui présentent un état de santé déficient pour lequel il n'existe pas de traitement par manque d'équipement médical approprié. Comme pour les réfugiés adultes, la priorité est donnée aux cas graves dont l'état de santé représente un obstacle important pour mener une vie normale et atteindre une autonomie future.

Les mineurs malades et les handicapés physiques et mentaux ayant fait l'objet de traumatismes, de tortures ou de violences sexuelles, doivent bénéficier d'une réinstallation de toute urgence.

A cet effet, un aperçu des considérations et des critères spécifiques à la réinstallation pour cette catégorie de personnes figure aux chapitres 4.3 et 4.4.

Dans les cas de réinstallation pour traitement médical, le reste de la famille du mineur, ou le tuteur, doit toujours être réinstallé avec le mineur, même si les autres membres de la famille ne présentent pas de motifs valables. La réinstallation d'un enfant pour des raisons de santé ne doit pas le séparer longtemps de ses parents ou de son tuteur. Même des séparations de courte durée peuvent être très dommageables car il est normal pour un enfant d'éprouver des craintes, de l'anxiété et des sentiments de rejet et d'abandon lors d'une séparation. Les efforts humanitaires déployés pour protéger la santé physique doivent accorder la même importance au bien-être psychologique. Un enfant évacué pour traitement médical doit toujours être accompagné d'un parent proche ou de quelqu'un avec qui il entretient un lien affectif. Dans des circonstances exceptionnelles ou en cas d'impossibilité, l'enfant doit être accompagné de quelqu'un parlant sa langue et pouvant le soutenir sur le plan affectif.

4.7.5 Adoption

On ne considère normalement pas l'adoption comme une possibilité de réinstallation, étant donné que dans presque tous les cas, lorsqu'un enfant a besoin d'être adopté, les membres de la famille étendue, autres que ceux de sa communauté d'origine, ou du pays d'asile, peuvent répondre à ce besoin. Si des efforts sont déployés pour localiser ces personnes et éventuellement fournir le soutien initial, il sera alors rarement fait appel à l'adoption internationale.

Dans le contexte de la réinstallation, des membres de la famille élargie de l'enfant ou des personnes étrangères peuvent l'adopter. Dans de tels cas, les normes juridiques doivent être strictement observées. La Convention relative aux droits de l'enfant exige que "l'intérêt supérieur de l'enfant doit recevoir la plus haute considération", c'est-à-dire, le bien-être de l'enfant ne doit jamais être compromis par des intérêts rivaux, y compris ceux des parents qui se sont proposés pour l'adoption. De plus, la convention requiert, entre autres, que toutes les démarches nécessaires soient entreprises pour "s'assurer que l'adoption de l'enfant est uniquement autorisée par les autorités compétentes qui confirmeront, selon le droit et les procédures en vigueur, et sur la base de toutes les informations pertinentes faisant foi, que l'adoption est permise, compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis des parents, des proches et des tuteurs légaux. Si nécessaire, les personnes concernées donneront un consentement avisé, sur la base de consultations, pour procéder à l'adoption ." (CDE, article 21 (a))

La convention exige également que "l'accent soit mis sur la volonté de poursuivre l'éducation de l'enfant selon ses antécédents ethniques, religieux, culturels et linguistiques" (CDE, article 20.3). Cet article

n'interdit pas les adoptions inter-ethniques, religieuses ou raciales. Par contre, tous les facteurs doivent être pris en considération pour juger finalement, au cas par cas, de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui demeure une considération de toute importance.

L'adoption internationale est aussi réglementée par la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption multinationale (1993) en ce qui concerne les Etats parties au traité. 11(12)



Sur la base de son expérience, le HCR a adopté des normes applicables à tous les mineurs présentant un intérêt particulier, chaque fois qu'une adoption est envisagée.

Les directives sur la protection et l'assistance des enfants réfugiés disposent que:









"Le HCR a pour politique de considérer que les enfants se trouvant dans un contexte d'urgence ne peuvent pas être librement adoptés. Toute adoption d'un enfant non accompagné relevant de la compétence du Haut Commissaire doit être déterminée conformément à ses intérêts supérieurs, et en œuvre en accord avec le droit national et international en vigueur. Elle ne sera pas mise en œuvre

- Il y a de sérieux espoirs de retrouver la famille et de procéder au regroupement familial, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Une durée raisonnable (normalement deux ans au minimum) n'est pas encore écoulée, pendant laquelle toutes les démarches possibles pour retrouver les parents ou autres membres survivants de la famille ont été entreprises.
- C'est contre le désir formel de l'enfant ou du parent.
- Un rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité apparaît faisable dans un proche avenir, et de préférence dans le pays d'origine de l'enfant, répondrait mieux à ses besoins psychosociaux et culturels que l'adoption dans le pays d'asile ou dans un pays tiers (pages 130-131) .

A Lire :

-  Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance. HCR, Genève, 1994.
-  **Directives pour interviewer les enfants et les adolescents réfugiés non accompagnés pour préparer leurs antécédents sociaux. Section du service social du HCR, avril 1990. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Guidelines for Interviewing Unaccompanied Refugee Children and Adolescents and Preparing Social Histories*. UNHCR Social Services Section, April 1990.**

Autres References :

-  Politique du HCR relative aux enfants réfugiés. HCR, Genève, août 1993. N'existe qu'en Anglais sous le titre *UNHCR Policy on Refugee Children*. UNHCR Geneva, August 1993.
-  Entretiens avec des candidats au statut de réfugié (RLD 4). Module de formation. HCR, Genève, 1995 (en particulier chapitre 5 : Entretiens avec des enfants).
-  Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR) (en particulier 5^{ème} partie : L'aide aux enfants réfugiés).
-  HCR/IOM/59/95-FOM/62/95 sur l'adoption des enfants réfugiés en date du 22 août 1995. N'existe qu'en Anglais sous le titre *UNHCR/IOM/59/95-FOM/62/95 on Adoption of Refugee Children dated 22 August 1995*.
-  L'évacuation d'enfants de zones en conflit. Réflexion et principes directeurs. HCR/UNICEF, Genève, décembre 1992 (édité par Everett M. Ressler).
-  Directives sur la politique et les procédures relatives au traitement des enfants non accompagnés à la recherche d'un asile. HCR, Genève, février 1997.
-  Déclaration sur les principes sociaux et juridiques concernant la protection et le bien-être des enfants, avec une référence particulière au placement dans les familles et l'adoption sur plan national et international. Résolution de l'Assemblée générale A/RES/41/85, 3 décembre 1986.
-  Travailler avec des mineurs non accompagnés dans la communauté. Une approche basée sur la famille. HCR (Service communauté/PTSS), Genève, 1994 (en particulier chapitre communication et documentation).

4.8 Personnes âgées réfugiées

Des réfugiés d'un certain âge, confrontés aux causes et effets de leur nouvelle situation de réfugié, risquent de devenir particulièrement vulnérables. Certains peuvent avoir été séparés de leur famille, de leurs amis ou de leur communauté au cours de leur fuite ou avoir été les témoins de massacres de membres de leur famille. Les souffrances physiques de l'exil peuvent causer des ravages parmi les personnes âgées qui, si elles sont déjà fragiles, risquent de ne plus avoir la force de lutter contre toute sorte de maladies. Dans les premiers moments de l'exil, le stress provoqué par une fuite forcée et la nécessité de s'adapter à un nouvel environnement placent de nombreux réfugiés âgés face à des exigences insurmontables, notamment s'ils sont privés du soutien familial.

Il n'y a pas d'âge fixe pour qualifier un réfugié de personne d'âge parce que l'espérance de vie diffère dans une large mesure selon les groupes, et que le processus de vieillissement est influencé par un grand nombre de facteurs, tels que: la santé physique et psychologique d'un individu, le soutien social et familial, les antécédents culturels, les conditions de vie et la situation économique.

Il est à noter que certains pays de réinstallation fixent des limites d'âge pour l'admission de parents à

charge âgés, selon les critères du regroupement familial, ou appliquent des critères de dépendance stricts.

Dans la mesure du possible, les réfugiés âgés doivent pouvoir rejoindre leur famille ou les membres de leur communauté. Si, dans le pays de refuge ou dans le pays d'origine, aucun membre de la famille d'un réfugié ne peut être localisé, il convient d'identifier une famille adoptive appropriée. Il devait être rappelé que la plupart des communautés de réfugiés éprouvent un grand respect à l'égard des anciens. Elles doivent participer à la planification et à la réalisation de programmes communautaires.

A moins de formuler leurs propres demandes de réinstallation selon d'autres critères que ceux indiqués dans ce manuel, les personnes âgées doivent être considérées pour la réinstallation dans le contexte du regroupement familial; les personnes à charge âgées doivent être incluses dans les demandes de réinstallation. Il faut cependant comprendre que les réfugiés âgés s'opposent parfois au fait d'être déracinés et de quitter leur pays d'asile pour accompagner ou rejoindre des membres de leur famille vivant déjà dans un pays de réinstallation. Dans ces circonstances, leurs intérêts et leurs besoins personnels doivent être pris en considération avant d'envisager la réinstallation.

D'autres considérations et critères concernant le regroupement familial sont résumés au chapitre 4.6.

4.9 Réfugiés sans perspectives d'intégration locale

On peut envisager de réinstaller les réfugiés qui n'ont aucune chance de s'établir dans un pays de refuge conformément à leurs profils culturels, sociaux, religieux ou leur éducation. Dans ces circonstances, la réinstallation peut être encouragée s'il semble évident qu'un réfugié ne peut pas retourner chez lui dans un proche avenir et ne parvient pas à s'intégrer localement. A cet égard, la qualité de l'asile et les perspectives sociales qui lui sont inhérentes ou qui font défaut doivent jouer un rôle-clé dans l'évaluation des besoins de réinstallation.

En considérant avec ampleur la réinstallation comme une solution durable lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour des motifs immédiats de protection, le HCR peut envisager la promotion de la réinstallation de cas individuels, voire de groupes de réfugiés. Cependant, le HCR ne doit encourager la réinstallation de réfugiés n'ayant aucune perspective d'intégration locale - cette dernière étant distincte des besoins immédiats de réinstallation dus à des problèmes de protection - que lorsque des conditions spécifiques sont remplies.

4.9.1 Considérations de base

Les considérations de base résumées au chapitre 4.1 doivent être pleinement appliquées et respectées.

4.9.2 Détermination des possibilités de rapatriement librement consenti

Il faut s'assurer que le retour librement consenti dans le pays d'origine ne soit pas une option dans un proche avenir. Cette évaluation doit se faire sur la base de la situation personnelle du réfugié - y compris le fait que des individus ont des raisons impérieuses, résultant d'une persécution antérieure, de ne pas se prévaloir de la protection de leur pays - ainsi que sur la base de renseignements relatifs à la situation dans le pays d'origine au moment de l'évaluation. Des circonstances propres à leur cas (activités politiques antérieures dans l'opposition, appartenance à des organisations sociales ou à des groupes ethniques minoritaires) font que certains réfugiés ne peuvent pas retourner chez eux malgré une amélioration générale de la situation dans le pays d'origine. Le rapatriement librement consenti d'une population n'exclut pas la possibilité de réinstaller certains individus. Dans des situations où le rapatriement a lieu spontanément, ou lorsque le rapatriement librement consenti est activement encouragé, il peut se trouver des individus incapables d'être rapatriés à cause d'une crainte permanente de persécution dans leur pays d'origine. En l'absence de possibilité d'intégration locale dans le pays d'asile, la réinstallation de ces réfugiés peut être l'unique solution durable. De tels cas, cependant, doivent être traités avec discrétion afin de ne pas perturber l'opération de rapatriement. Après consultation avec le Siège du HCR, il faut déterminer si, dans des cas semblables, la réinstallation peut

être garantie, à condition toutefois qu'il reste des places disponibles.

4.9.3 Détermination des conditions dans le pays de refuge

Après avoir établi que le rapatriement n'est pas une option viable, il faut considérer le statut et les perspectives d'intégration locale d'un réfugié dans le pays de refuge.

En appliquant ces critères, il faut garder à l'esprit que l'objectif du HCR est de limiter les effets négatifs d'une situation de réfugiés dans une société donnée. L'estimation se fait donc en vérifiant si la situation du réfugié est différente de celle des citoyens du pays de refuge qui présentent un profil similaire. Il faut éviter toute mesure discriminatoire de la part des réfugiés à l'encontre de la population locale.

Le cas d'un réfugié soumis à la réinstallation doit par conséquent être examiné, en tenant compte des conditions auxquelles sont confrontés les autres réfugiés dans la même situation. Cela suppose une évaluation réaliste et optimale des besoins d'autres personnes appartenant à une catégorie similaire ou de celles se trouvant dans une situation identique dans le pays de refuge ou les pays voisins. Dans ce but et afin d'assurer une cohérence au niveau régional, des consultations étroites doivent avoir lieu entre les délégations du HCR en charge de populations réfugiées identiques.

4.9.4 Durée du séjour dans le pays de refuge

Il n'y a pas de durée de séjour dans le pays de refuge, après laquelle on peut affirmer catégoriquement qu'il n'existe pas de solutions durables pour un réfugié. On peut estimer cependant qu'il faut plus de deux ans pour explorer au maximum toutes les possibilités d'installation locale ou de rapatriement librement consenti. Il y a néanmoins des circonstances dans lesquelles on peut estimer, bien avant, qu'aucune autre solution durable ne soit possible. A ce propos, l'accent doit être mis sur l'évaluation des perspectives d'intégration locale de l'individu plutôt que sur des règles absolues de délai.

4.9.5 Conséquences préjudiciables

Lorsqu'on estime que la réinstallation d'un individu ou d'un groupe de réfugiés s'avère nécessaire à cause de l'absence de perspectives d'intégration locale, il est important de s'assurer que cela n'entraînera pas d'effets négatifs dans d'autres domaines tels que les conditions d'asile en vigueur et les normes de protection dans la région pour les autres individus ou groupes de réfugiés.

Un soin particulier doit être apporté afin qu'aucun *facteur d'attraction* ne compromette ni n'empiète sur une initiative particulière.

4.9.6 Processus des consultations

En identifiant les cas sans perspectives d'intégration locale, il faut prendre en compte les possibilités offerts par les pays de réinstallation par rapport à de tels cas. Pour cette raison, les bureaux du HCR sur le terrain doivent consulter le Siège du HCR avant d'encourager la réinstallation de ces cas, et ce, afin de vérifier les critères et les capacités d'accueil des pays de réinstallation. Ceci aidera les bureaux du HCR sur le terrain à évaluer, de façon réaliste, les possibilités de réinstallation. Il peut s'avérer nécessaire de promouvoir une approche plus globale qui associerait plusieurs pays de réinstallation.

Dans le contexte de telles consultations, et *avant* de commencer les entretiens ou d'indiquer aux réfugiés que la réinstallation est une possibilité, il faut évaluer les ressources et les places disponibles, les besoins financiers et la capacité de toutes les parties concernées. Ceci comprend une planification détaillée et des négociations avec les pays de réinstallation, le Siège du HCR et les ONG concernées et qualifiées.

4.9.7 Nomenclature des priorités

Une assistance n'est accordée à des individus ou à des groupes que si des possibilités existent et si les ressources (y compris le personnel et le financement) sont disponibles. Il est reconnu que de tels

cas ont un besoin permanent de réinstallation, sans qu'il ne soit urgent. Lorsque les places de réinstallation sont limitées ou lorsqu'il n'existe pas de ressources suffisantes pour mener à bien les activités de réinstallation, les cas présentant des problèmes urgents de protection passeront *toujours* en priorité.

Les réfugiés ayant de bonnes raisons d'être réinstallés peuvent être :

- ceux dont le statut juridique ou la situation et la sécurité physique dans le pays de refuge ne sont ni entièrement garantis ni permanents - sans toutefois satisfaire aux exigences de soumission pour des motifs de protection - mais qui affectent sérieusement les perspectives d'installation locale, ou
- ceux à qui il a été refusé ou qui en pratique n'ont aucune chance de s'installer sur place dans le pays de refuge, à cause de leur religion, race, ethnie, appartenance à un groupe social particulier, ou de par leur opinion politique, ou
- ceux qui, bien qu'ayant démontré qu'ils étaient capables de devenir autonomes et de s'intégrer dans un autre pays, en sont empêchés ou se trouvent dans l'incapacité d'obtenir un bon emploi, malgré leurs efforts, *du simple fait d'être réfugiés*.

CHAPITRE

5

Table des Matières

Procédures de Base à suivre par les Bureaux sur le Terrain dans les Opérations de Réinstallation

5.1	Identification et évaluation des cas
5.2	Entretiens
5.3	Préparation d'un dossier de réinstallation
5.4	Aspects particuliers des cas victimes de torture et de violence
5.5	Aspects particuliers des cas médicaux
5.6	Aspects particuliers des cas de femmes vulnérables
5.7	Aspects particuliers des cas de regroupement familial
5.8	Aspects particuliers des cas d'enfants et d'adolescents
5.9	Décisions prises par le HCR
5.10	Identification d'un éventuel pays de réinstallation
5.11	Soumissions régulières
5.12	Soumissions prioritaires et d'urgence
5.13	Formalités
5.14	Décision de l'Etat
5.15	Dispositions relatives au départ

Procédures de Base à suivre par les Bureaux sur le Terrain dans les Opérations de Réinstallation

5.1 Identification et évaluation des cas

5.1.1 Identification des cas

Il est essentiel de mettre en place dans les bureaux extérieurs du HCR un système d'identification et une coopération efficaces entre les sections compétentes d'un bureau donné, afin d'identifier les cas devant être réinstallés.

Les besoins de réinstallation devraient être identifiés comme faisant partie intégrante des normes de protection du HCR et des besoins de solutions durables plutôt qu'au travers des demandes des réfugiés. Dans ce contexte, **un système actif d'identification et de soumission** devrait être mis en place.

L'enregistrement initial devrait permettre une identification rapide des groupes spécifiques de réfugiés qui pourraient avoir des besoins particuliers. Parmi ces groupes, on distinguera les enfants seuls, les handicapés physiques et mentaux, les femmes seules et les parents isolés. Les administrateurs qui travaillent en contact direct avec les réfugiés seront les mieux à même d'identifier les individus et les familles en vue de leur réinstallation.

En plus des procédures d'identification menées directement par le HCR, les informations émanant d'autres organisations, en particulier des services médicaux et sociaux, peuvent s'avérer utiles. Il est important d'utiliser les structures à l'intérieur d'une population de réfugiés afin d'identifier les individus qui pourraient nécessiter d'une attention particulière. Cependant, en ce qui concerne la réinstallation, il est préférable de ne pas faire appel au choix ou à la recommandation des chefs de la communauté réfugiée.

5.1.2 Evaluation des cas

Les structures de l'Organisation et la disponibilité des ressources humaines peuvent varier suivant les bureaux extérieurs. Il faudra donc adapter les recommandations énoncées dans ce paragraphe aux moyens spécifiques de chaque bureau.

Il conviendra de référer les cas identifiés au responsable du HCR (protection, services communautaires, etc.) pour une évaluation et un examen plus approfondis. Après cette pré-sélection, les cas qui semblent éligibles seront examinés par l'*administrateur chargé de la réinstallation* ou un membre du personnel du HCR chargé de la réinstallation. L'administrateur en charge déterminera si la réinstallation paraît être la solution la mieux adaptée au cas du réfugié, en prenant en compte les informations dont il dispose et les critères établis pour la réinstallation, tels que définis au chapitre 4. Si l'on recommande la réinstallation, il faudra préparer un dossier incluant un formulaire d'inscription du HCR aux fins de la réinstallation (formulaire de réinstallation), une évaluation des besoins spécifiques et un rapport médical, si nécessaire. Ce dossier mettra en évidence les informations et les recommandations données par le fonctionnaire compétent du HCR.

L'*administrateur chargé de la protection* délivrera un rapport d'éligibilité et indiquera clairement pourquoi le réfugié est reconnu sous le mandat du HCR. Si un réfugié a reçu un statut "prima facie", on sera en droit d'exiger la détermination du statut individuel, afin d'établir la demande de statut de réfugié (voir

chapitre 3). L'administrateur chargé de la protection exposera de manière détaillée les problèmes de protection que le réfugié pourrait rencontrer dans le pays de refuge.

Un *administrateur chargé des services communautaires* devra remplir une évaluation des besoins spécifiques, en particulier pour les cas relevant des catégories mentionnées à la section 5.3.2.

Un *agent de coordination de la santé* devra compléter un formulaire médical pour les cas qui en justifient.

Les informations suivantes sont essentielles et devraient toujours être fournies pour permettre l'évaluation initiale d'un cas :

1. données personnelles du chef de famille et de toutes les personnes à charge : date/lieu naissance et sexe (en indiquant le degré de parenté par rapport au chef de famille et à son épouse)
2. niveau d'instruction de chaque membre de la famille âgé de plus de 12 ans
3. parcours professionnel de chaque membre de la famille âgé de plus de 18 ans
4. données sur l'identité des membres de la famille vivant dans des pays tiers*
5. données sur l'identité de la famille vivant dans le pays de refuge*
6. données sur l'identité de la famille vivant dans le pays d'origine*
7. motifs de départ du pays d'origine
8. recensement des problèmes auxquels le requérant principal doit faire face
9. justificatifs de la soumission, y compris les motifs de demande de réinstallation et, si possible, un résumé faisant état des problèmes relatifs à la protection ou à la sécurité et à l'état de santé, etc.

* En ce qui concerne les paragraphes 4 - 6 : indiquer le degré de parenté par rapport au chef de famille et/ou à son épouse, l'adresse et le numéro de téléphone habituels.

5.1.3 Emploi de personnel spécialisé

Il faut apporter le plus grand soin à l'identification et à la préparation des cas à soumettre pour réinstallation, tout en accordant une attention particulière aux spécificités des cas médicaux. Il peut s'avérer nécessaire de demander l'avis d'un spécialiste reconnu et qualifié (chirurgien, psychologue, etc.), même dans les bureaux sur le terrain qui disposent de personnel médical et communautaire. Dans cette éventualité, on fera appel de préférence aux médecins agréés par l'ONU.

S'il s'avérait impossible de consulter du personnel spécialisé ou si, pour quelque raison, la préparation des rapports nécessaires souffrirait de retards inhabituels, il faudrait demander l'avis de la section de la réinstallation au Siège du HCR.

Autre référence :



Manuel des services sociaux du HCR. Genève, 1984. N'existe qu'en Anglais sous le titre *UNHCR Handbook for Social Services*. UNHCR Geneva, 1984.

5.2 Entretiens

5.2.1 Comment préparer et conduire un entretien

Les documents référencés sous la rubrique "à lire" contiennent des informations importantes sur la manière de préparer et de conduire des entretiens dans une situation de réfugiés. Le module d'entraînement sur l'interview des requérants de statut de réfugié est particulièrement pertinent ; il traite de manière exhaustive des suites de traumatisme (chapitre trois), de l'interview des femmes réfugiées (chapitre quatre), et de celle des enfants (chapitre cinq).

5.2.2 Comment conduire des entretiens dans des lieux de détention

Dans certains cas, on peut devoir conduire un entretien dans un lieu de détention, ce qui signifie que le requérant n'est pas libre de quitter un lieu placé sous contrôle officiel, à savoir un aéroport, un centre de détention, une prison ou un commissariat de police. On devrait si possible éviter de conduire un entretien dans de tels endroits, sauf si les autorités ne permettent pas d'entrer en contact avec la personne dans un autre lieu.

Il est important de rappeler que le Comité exécutif du HCR a recommandé que les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui sont détenus, aient la possibilité de contacter le HCR ou, s'il n'y a pas de bureau, n'importe quelle agence nationale d'aide aux réfugiés. Dans les pays où le HCR n'a pas de bureau mais où le PNUD est représenté, ce dernier se chargera d'interroger les demandeurs d'asile et les réfugiés et de constituer leur dossier.

Si un entretien est mené dans un lieu de détention, les mesures suivantes doivent être prises :

- La personne chargée de l'entretien et tout autre membre du personnel l'accompagnant devra être en possession de tous leurs justificatifs d'identité lorsqu'ils assistent à l'entretien. Il est également important de demander d'abord, aux autorités compétentes, une autorisation d'accès au centre de détention. La personne qui doit être interrogée devra être informée à l'avance du rendez-vous.
- Le HCR engagera l'interprète et l'informer des modalités et du lieu de l'entretien.
- L'entretien sera conduit en privé. En cas d'impossibilité, aucune autre personne (garde ou a détenu, etc.) n'assistera ou n'aura la possibilité d'entendre ce qui se sera dit au cours de l'entretien.
- Avant de commencer l'entretien, il sera opportun d'avoir un bref échange verbal avec le requérant afin de créer un climat de calme et de confiance.
- Ne pas oublier, lors de la prise de notes pendant l'entretien, que celles-ci pourraient être confisquées ou photocopiées par les autorités, avant le départ du centre de détention. Si un risque existe, ne prendre au cours de l'entretien que des notes brèves, codées, et ne rédiger les notes dans leur intégralité qu'après avoir quitté le centre.

5.2.3 Recommandations de sécurité lors des entretiens

Il arrive malheureusement que des personnes soient l'objet d'agressions lors de la conduite d'un entretien. Il est donc de première nécessité de prendre toutes les mesures de sécurité avant de rencontrer ou d'interroger des individus ou des groupes.

Les recommandations suivantes visent à renforcer la sécurité des administrateurs du HCR et du

personnel participant aux procédures d'entretien :

Les recommandations suivantes visent à renforcer la sécurité des administrateurs du HCR et du personnel participant aux procédures d'entretien :

- On prendra rendez-vous, si possible, pour tous les entretiens.
- Des gardes entraînés contrôleront l'accès au bâtiment et l'entrée principale de la zone où se déroule l'entretien. Si cela paraît nécessaire, les gardes procéderont à la fouille des individus voulant accéder au bâtiment ou les passeront au détecteur de métal.
- La zone d'entretien ne sera pas visible de la salle d'attente.
- Un nombre limité de personnes sera introduit dans la salle d'attente au même moment.
- On ne pourra fermer les portes des toilettes que de l'extérieur.
- Toute manifestation de violence sera notée dans le dossier de l'individu, ce qui incitera la personne chargée de l'entretien à prendre des mesures de précaution, si nécessaire.
- Il n'y aura dans la salle d'entretien aucun objet susceptible d'être utilisé comme arme (presse-papiers, coupe-papier, agrafeuse).
- Aucune applique murale ou aucun fil électrique ne sera visible et ce afin qu'on ne les utilise pour attaquer ou pour faire une tentative de suicide.
- On prendra des mesures pour permettre l'évacuation de la salle d'entretien et on installera un dispositif ou des moyens permettant d'appeler à l'aide.
- Les meubles de la salle d'entretien seront disposés de manière à protéger la personne qui interroge (les sièges seront placés de façon à permettre d'accéder facilement à la porte). Les portes de la salle d'entretien ne pourront être fermées que de l'extérieur.
- Si les entretiens sont conduits dans des endroits éloignés, il faudra prendre toutes les dispositions pour assurer une communication constante (radio, talkie-walkie). Il est préférable que plusieurs membres du personnel voyagent ensemble et que des dispositions soient prises avec les autorités locales pour leur venir en aide en cas de besoin.
- En cas d'incident de sécurité, il faudra envisager très sérieusement de traduire en justice tout agresseur d'un administrateur chargé de l'entretien.

5.2.4 Travailler avec des interprètes

Les interprètes jouent un rôle essentiel lors des entretiens avec les réfugiés. La plupart des entretiens se déroulent avec l'aide d'un interprète. L'interprétation requiert une compétence toute particulière, et il faut donner aux interprètes une formation spécialisée afin qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche avec efficacité et professionnalisme.

Lorsqu'on choisit un interprète, il est essentiel de prendre en compte l'origine culturelle et sociale du réfugié. Il ne faut pas oublier qu'un réfugié de sexe féminin sera sans aucun doute beaucoup plus à l'aise avec une interprète et tout personnel féminin lors de l'entretien. Il se peut également que dans certains cas, un réfugié de sexe masculin soit plus à l'aise avec un interprète et un interlocuteur masculins lors de l'entretien. Pour traiter des cas d'enfants ou d'adolescents, il faudra veiller à identifier

des interprètes ayant les compétences requises.

Les interprètes doivent exercer avec neutralité et objectivité. Lorsque l'on fait appel à des réfugiés comme interprètes, il faut veiller à ce qu'ils n'aient avec le réfugié aucun lien de parenté ou autre, politique par exemple.

Avant de commencer un entretien, il faudra s'assurer que l'interprète connaisse parfaitement le dossier et comprenne à la fois son rôle et le but de l'entretien. Il faudra insister sur l'importance extrême que revêt le caractère confidentiel de l'entretien pour le réfugié même si l'interprète expérimenté en est parfaitement conscient.

Une interview doit commencer par la présentation de l'interprète au réfugié et l'explication de son rôle. Il est important de garantir aux réfugiés le droit à la confidentialité que l'interprète et la personne chargée de l'entretien doivent respecter.

Les questions seront adressées au réfugié et non à l'interprète.

L'interprète traduira avec précision ce que dit la personne chargée de mener l'entretien ; il ne résumera pas, ne développera pas ou ne tentera pas d'explicitier ce qui a été dit. L'interprète devra également avoir l'habitude de prendre des notes au cours de l'entretien. Ceci aidera à rédiger un rapport précis des informations données, en particulier des faits importants, tels que dates, noms des personnes et des lieux.

Les interprètes doivent toujours :

- avoir reçu un résumé circonstancié avant l'entretien
- jouer un rôle clairement défini
- être aidés par la personne chargée de l'entretien
- être traités avec respect
- ne pas dépasser les limites de leur fonction
- respecter la confidentialité
- rester neutres
- travailler avec précision.

A lire :

- 📖 Entretiens avec des candidats au statut de réfugié (RLD 4). Module de formation. HCR, Genève, 1995.
- 📖 L'interprétation dans le contexte des réfugiés (RLD 3). Module de formation. HCR, Genève, 1993. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Interpreting in a Refugee Context* (RLD 3). Training Module RLD 3. UNHCR Geneva, June 1993.
- 📖 Réagir en cas d'incidents critiques (Indicateurs et scénarios) (OMS2). HCR, décembre 1992.
- 📖 Consignes de sécurité (PER 2). HCR, Genève, décembre 1992.

Autres références :

- 📖 Gestion de l'entretien. "Un interprète". HCR, Genève, octobre 1995. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Interview Management*. "A Reader". UNHCR Geneva, October 1995.
- 📖 Formation vidéo : L'interprétation dans le contexte des réfugiés. HCR, Genève, 1995. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Interpreting in a Refugee Context*. UNHCR Geneva, 1995.
- 📖 Recommandations de sécurité. HCR, Genève, 1995. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Security Recommendations*. UNHCR Geneva, 1995.

5.3 Préparation d'un dossier de réinstallation

Systeme de soumission électronique

Un nouveau formulaire d'enregistrement et un nouveau système de procédures de soumission des dossiers de réinstallation ont été testés sur le terrain et seront mis en place par étapes. Le système permet l'acheminement des dossiers par courrier électronique et dispose de moyens de gestion électronique des données. Ces procédures réduiront notablement les délais des soumissions et permettront d'améliorer la qualité et la variété des données statistiques. Le système comprend des renvois internes au manuel de réinstallation et à d'autres documents utiles relatifs aux politiques et aux activités de réinstallation.

Ce nouveau formulaire fait état des informations que plusieurs pays de réinstallation considèrent comme importantes pour la sélection des dossiers et les prestations de service à l'arrivée, par exemple, des informations plus ciblées sur les épouses et les personnes à charge.

Les directives révisées concernant le nouveau système seront fournies aux bureaux extérieurs en même temps que la mise en place successive des logiciels et la formation correspondante. En attendant l'introduction du système de soumission électronique des dossiers, on suivra les procédures décrites dans ce chapitre.

Après avoir examiné le dossier, et opté pour le principe d'une réinstallation, il faudra accorder une attention particulière pour s'assurer que le dossier de réinstallation est complet et préparé avec professionnalisme. Il est également très important de vérifier à première vue si le cas correspond à l'une des catégories de besoins particuliers. Le fait de ne pas pouvoir identifier correctement les cas éligibles

entraîne des difficultés inutiles pour le réfugié et des critiques justifiées de la part des pays de réinstallation.

Un formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation, dûment rempli, doit être joint à chaque soumission. Il importe, non seulement de justifier de manière substantielle le besoin de réinstallation, mais également de donner un résumé détaillé de la demande de statut et de la décision du HCR. Ceci est nécessaire car, lors de la prise de décision, la plupart des pays de réinstallation déterminent l'éligibilité du candidat soit par des missions de sélection, soit sur la base du dossier reçu par les capitales (voir chapitre 3 du manuel). Pour compiler les informations utiles supplémentaires collectées lors de l'évaluation du dossier, on fera référence au chapitre "*Besoins particuliers*" du formulaire et le formulaire d'examen médical¹⁽¹³⁾ (joindre les photocopies des pièces justificatives).

Points importants pour la préparation d'un dossier

- Quels éléments confèrent à une personne la qualité de réfugié?
Dispose-t-on d'une copie de la demande de statut de réfugié et de la décision du HCR ?
- Le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation rempli figure-t-il au dossier ?
- Le formulaire explique-t-il pourquoi la réinstallation est requise (est-elle la meilleure solution durable) ?
Pourquoi le rapatriement librement consenti n'est-il pas possible ?
Pourquoi l'intégration locale n'est-elle pas possible ?
- Les informations concernant les membres de la famille dans le pays de refuge, le pays d'origine et ailleurs, sont-elles complètes et correctes ?
Y a-t-il eu des naissances ?
Y a-t-il eu des décès dans la famille ?
Des enfants plus âgés se sont-ils mariés et ne seraient donc plus à charge ?
Les liens de parenté dans le pays de réinstallation ont-ils été vérifiés (via le bureau local du HCR) ?
Les informations ont-elles été vérifiées en accord avec le questionnaire d'éligibilité ?
- Peut-on joindre une note d'information sur le pays d'origine en rapport avec la demande de statut ?
- Est-il nécessaire de compléter la rubrique sur les "Besoins particuliers" ?
Si tel est le cas, celle-ci est-elle complète et à jour ?
- Un formulaire d'examen médical du HCR est-il nécessaire ?
Si oui, celui-ci est-il complet et à jour ?
Un rapport médical est-il inclus, si oui est-il actualisé ?
- Tous les documents ont-ils été signés et datés (formulaire de réinstallation et d'examen médical) ?
- La lettre de soumission fait-elle référence à tous les documents justificatifs ?

En complétant les formulaires, il ne faut pas oublier la règle des "4 C":

- Clair** facile à lire, sans jargon ou abréviation ?
- Concis** assez bref pour être intéressant ?
- Complet** les lecteurs disposent-ils de toutes les informations pertinentes ?
- Correct** tous les faits ont-ils été vérifiés ?

5.3.1 Formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation

Le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation, avec certaines variantes appliquées par certains grands bureaux sur le terrain, est la formule standard des soumissions de réinstallation. Un formulaire type, vierge, est fourni à l'annexe 3 pour être reprographié. Ce formulaire doit être complété

avec précision ; on y joindra¹⁽¹⁴⁾ toutes les informations relatives à l'identité, aux études, à la carrière, ainsi qu'un résumé cohérent et concis des événements qui ont entraîné la fuite du réfugié hors de son pays et permis sa reconnaissance en tant que réfugié, et l'on indiquera les raisons pour lesquelles la réinstallation est requise. Les bureaux sur le terrain doivent avoir à l'esprit que la plupart des pays de réinstallation, en sélectionnant les demandes de réinstallation, procèdent eux-mêmes à une détermination de statut lors de l'étude des soumissions au niveau des capitales ou au cours des missions de sélection de réinstallation dans le pays de refuge, ou les deux.

De nombreux rejets de dossiers de réinstallation proviennent d'une présentation peu claire et peu convaincante de la demande du réfugié. Lors de la rédaction de la partie du formulaire de réinstallation se référant à la demande du réfugié, le personnel du HCR devrait présenter un exposé non seulement exact, mais cohérent et convaincant, en mettant l'accent sur les éléments déterminants qui ont conduit à la reconnaissance de statut.

Points importants en vue de remplir le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation

- Le formulaire doit être rempli par un membre du HCR et non par le réfugié.
- Si cela est possible, le formulaire sera tapé à la machine et non manuscrit. Éviter les corrections à la main.
- Prendre le temps nécessaire pour s'assurer que la soumission est complète et correcte, afin d'éviter les retards.
- S'assurer qu'il n'y a pas d'informations contradictoires.
- Vérifier les informations avec le réfugié.
- S'assurer de l'exactitude des différents calendriers nationaux (inclure les dates d'origine)
- S'assurer que toutes les informations de base concernant les motifs de fuite du pays d'origine sont mentionnées ainsi que celles concernant le pays d'origine.
- Expliquer pourquoi la réinstallation semble être la solution durable la mieux adaptée et quelles mesures ont été prises pour explorer les possibilités de rapatriement librement consenti ou de solutions locales (les pays de réinstallation insistent tout particulièrement sur ces informations)
- Joindre les informations relatives à la situation dans le pays de refuge.
- S'assurer que les services communautaires ainsi que le personnel médical et de protection connaissant le ou les réfugié(s) sont consultés.
- Si nécessaire, s'assurer que les rapports médicaux mis à jour sont dûment remplis et joints au dossier.
- S'assurer que le réfugié signe et date le formulaire, dûment rempli.
- S'assurer que l'administrateur chargé de l'entretien signe et date le formulaire.

5.3.2 Rubrique *Besoins particuliers* du formulaire

L'évaluation des besoins particuliers a pour but de fournir des données pertinentes sur les besoins spécifiques des réfugiés, afin de faciliter le processus de sélection du pays de réinstallation et la mise en œuvre des services après l'arrivée.

Alors que tous les cas soumis à la réinstallation devraient faire l'objet d'une évaluation des besoins

particuliers, il est indispensable de bien remplir la rubrique "Besoins particuliers" du formulaire pour :

- les victimes de violence et torture,
- les réfugiés souffrant ou handicapés,
- les femmes vulnérables,
- les mineurs non accompagnés,
- les personnes âgées, ainsi que
- tout autre cas considéré comme ayant des besoins spécifiques ou étant en danger.

Les informations fournies à la rubrique "Besoins particuliers" doivent inclure :

- une brève description du statut de réfugié,
- la situation de famille,
- les conditions de vie,
- les activités quotidiennes,
- les perspectives d'autonomie,
- les efforts entrepris en vue d'une intégration locale ou d'un rapatriement volontaire.

La rubrique "Besoins particuliers" du formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation doit être complétée sur la base d'une évaluation effectuée par un membre du personnel du HCR, de préférence un administrateur des services communautaires ou un partenaire opérationnel qualifié.

5.4 Aspects particuliers des cas victimes de torture et de violence




Les considérations spécifiques définies au chapitre 4.3 qui concernent les critères d'éligibilité pour la réinstallation des cas de victimes de torture et de violence, devront également être prises en compte dans le contexte de l'évaluation de la demande de réinstallation. Des directives de base sur l'identification des personnes victimes de formes graves de violence, et sur la conduite à tenir à leur égard, sont disponibles dans la publication OMS/HCR, *Santé mentale des réfugiés*.

Un rapport médical sur l'état physique du réfugié est requis du praticien. Les observations et les commentaires d'un spécialiste sur l'état psychologique du réfugié sont également utiles.

Si l'on ne décèle ni symptôme, ni blessure, il est particulièrement important de bien compléter le formulaire, afin que le pays d'accueil soit en possession d'un maximum d'informations pertinentes sur le profil du réfugié. Dans le cas de réfugiés ayant été torturés mais n'en gardant pas de traces visibles, le pays de réinstallation, auquel ils seront présentés, devra être informé de l'historique de la torture, afin de pouvoir fournir des services adaptés.

Il importe de ne pas oublier que les familles des victimes peuvent se sentir traumatisées, coupables et désemparées, et peuvent donc en retour avoir besoin de soins et d'attention particuliers. Les informations sur la manière dont la communauté réfugiée réagit au traumatisme, au deuil, au chagrin et à la maladie mentale, sont également importantes et doivent être jointes au dossier de réinstallation.

A lire :

-  **Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR).**
-  Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés. Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention. HCR, Genève, 1995.
-  **Projet de directives sur l'évaluation comportementale et le traitement des victimes de traumatisme et de violence. HCR, Genève, décembre 1993. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Draft Guidelines: Evaluation and Care of Victims of Trauma and Violence*. UNHCR Geneva, December 1993.**

5.5 Aspects particuliers des cas médicaux

Pour les **soumissions répondant aux critères des besoins médicaux**, les points suivants doivent être pris en considération :

- Le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation doit toujours être rempli avec le chef de famille en qualité de requérant principal, et non par le membre de la famille malade ou handicapé (s'il ne s'agit pas du chef de famille).
- Utiliser, de préférence, le formulaire d'examen médical du HCR qui sera complété par le praticien chargé de l'examen.
- Si le praticien chargé de l'examen n'utilise pas le formulaire du HCR, le rapport doit mentionner les détails suivants :
 - antécédents médicaux,
 - diagnostic,
 - pronostic (y compris le traitement médical recommandé)
 - suivi médical nécessaire.
- Le formulaire d'examen médical et/ou les autres rapports médicaux doivent être *lisibles*.
- Tous les documents doivent être datés et signés.
- Les radiographies, scanners, photographies s'il y en a, doivent être joints au dossier.

Considérations à prendre en compte dans le cas de réfugiés séropositifs ou sidéens

Le HCR a rédigé des directives traitant des personnes atteintes du SIDA ou séropositives. Ces directives font partie de la politique générale du HCR concernant le SIDA et incluent les considérations médicales, les conseils, la confidentialité de l'information, et toute autre mesure à suivre dans le traitement des cas de SIDA ou de séropositivité.

Les réfugiés diagnostiqués comme étant séropositifs ou sidéens ne seront pas normalement reconnus comme nécessitant une réinstallation sur la seule base de leurs besoins médicaux. La séropositivité ou le SIDA doivent être considérés comme d'autres maladies, à savoir que les critères définis au chapitre




4.4 sous le titre "Besoins médicaux" doivent être respectés.

Le HCR et l'OIM ont élaboré une politique conjointe qui s'oppose au dépistage obligatoire de la séropositivité et aux restrictions basées sur la séropositivité du réfugié(15). Cependant, certains pays pratiquent le dépistage obligatoire de la séropositivité et excluent les réfugiés séropositifs. D'autres pays peuvent restreindre l'admission de personnes reconnues séropositives ou sidéennes. Les procédures de certains états prévoient des exceptions ou des dérogations qui permettent ainsi l'admission de personnes séropositives ou sidéennes.

En ce qui concerne les pays qui pratiquent le dépistage de la séropositivité et du SIDA, il est de leur obligation, et non de celle du HCR, de s'assurer que les réfugiés reçoivent un soutien médical et psychologique approprié après le test du SIDA et l'annonce des résultats. Les pays doivent également conseiller les réfugiés sur les recours juridiques offerts aux personnes séropositives ou sidéennes (exemple : procédures de dérogation, d'exception, etc.). Le HCR continue à encourager l'adoption de procédures favorisant les exceptions ou les dérogations et à s'assurer que les réfugiés soient pleinement informés de ces procédures.

Etant donné la nature éminemment compliquée de ces procédures, les bureaux extérieurs qui ont connaissance d'un refus (ou d'une non-acceptation) sur la base d'une séropositivité peuvent prendre contact avec la section de la réinstallation au Siège du HCR, pour solliciter, pour chaque cas, des conseils et une orientation sur les conditions générales des demandes de dérogation ou d'exception, ainsi que la durée des procédures et leurs chances d'aboutir. Cette information doit tenir compte de la situation de protection du réfugié, de son état de santé, de l'endroit où se trouve sa famille ou toute autre personne pouvant l'aider. Chaque dossier sera réexaminé avec le réfugié, et une décision sera prise quant à la poursuite des efforts en vue d'une réinstallation, soit dans le premier pays de réinstallation, soit dans un autre pays.

Autres références :

-  Aide aux réfugiés handicapés. Approche sur une base communautaire. HCR, Genève, mai 1996 (2ème édition). N'existe qu'en Anglais sous le titre *Assisting Disabled Refugees. A Community-based Approach*. UNHCR Geneva, May 1996 (Second Edition).
-  Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR).
-  Manuel médical de l'OIM, 1993. N'existe qu'en Anglais sous le titre *IOM Medical Manual* 19

5.6 Aspects particuliers des cas de femmes vulnérables

Un bureau extérieur (voir chapitre 5.11) peut soumettre directement les cas de "Femmes vulnérables" (voir chapitre 4.5). Le Siège du HCR doit être informé de chaque demande - de préférence au moyen d'une copie du dossier - ainsi que du résultat.

Au titre de la documentation de base, la rubrique *Besoins particuliers* du formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation doit être complété par le bureau extérieur du HCR ou par son partenaire opérationnel. Un historique complet faisant état des raisons pour lesquelles la personne est considérée comme une femme vulnérable doit être joint à la demande.




Il est important dans ce cas particulier de remplir les demandes avec la plus grande précision afin de ne pas en retarder le traitement .

Les documents reproduits à l'annexe 6 fournissent les directives utilisées pour l'évaluation des cas de femmes réfugiées.



En plus des informations déjà fournies au chapitre 4.5 de ce manuel, il faudra également se référer à l'annexe 7 pour de plus amples détails concernant les exigences spécifiques des demandes en matière de programmes spéciaux pour les femmes vulnérables.

L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont des programmes spéciaux relatifs à la réinstallation des femmes vulnérables.

A lire :

-  Violence sexuelle à l'encontre des réfugiés. Principes directeurs concernant la prévention et l'intervention. HCR, Genève, 1995.
-  Lignes directives pour la protection des femmes réfugiées. HCR, Genève, juillet 1991.
-  **Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR). (En particulier le chapitre 9: Aider les victimes de viol et leurs communautés).**

Autres références :

-  Politique du HCR concernant les femmes réfugiées. HCR, Genève, 1990.
-  Guide du HCR sur l'éducation à la prise de conscience du droit des femmes. Un outil pratique pour le personnel du HCR. Genève, 1996 (Projet). N'existe qu'en Anglais sous le titre *A UNHCR Guide to Women's Rights Awareness Training. A Practical Tool for UNHCR Staff.* UNHCR Geneva, 1996 (Draft).

5.7 Aspects particuliers des cas de regroupement familial

Le regroupement familial est entrepris, en conformité avec les critères de base du chapitre 4.6, afin de respecter les droits fondamentaux et d'améliorer les perspectives d'intégration lors de la réinstallation. Il existe plusieurs dispositifs de recherche de famille et de regroupement familial y compris le traitement directement mis en place par les pays de réinstallation ainsi que des procédures d'immigration entreprises par des membres de la famille à partir du pays d'installation ou de l'étranger. Certains gouvernements ont établi des quotas propres aux cas de regroupement familial de type humanitaire. D'autres ne limitent pas le nombre de cas de regroupement familial.

D'autres organisations internationales, comme le CICR et l'OIM, ainsi que des ONG mettent en œuvre des projets pour soutenir la recherche de famille et le regroupement familial.

5.7.1 Typologie

Les types de regroupement familial encouragés par le HCR ainsi que ses critères d'assistance sont définis au chapitre 4.6 de ce manuel. En pratique, le problème du regroupement d'une famille réfugiée

peut présenter une ou plusieurs des situations suivantes :

(a) Une partie de la famille est arrivée dans un pays d'installation, alors que le reste de la famille est encore dans le pays d'origine

C'est une situation courante dans laquelle l'assistance du HCR pour le regroupement familial est accordée. Il peut s'avérer nécessaire d'intervenir auprès des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations d'entrée des membres de la famille dans le pays d'installation, et celles de départ du pays d'origine.

(b) Une partie de la famille se trouve dans un pays où elle n'est pas définitivement installée, alors que le reste de la famille réside encore dans le pays d'origine

Dans de tels cas, se posent à la fois, d'une part, le problème du départ des membres de la famille du pays d'origine et, d'autre part, le fait qu'aucun membre de la famille ne soit définitivement installé. En dépit du fait que les conditions d'accueil dans le pays de refuge provisoire rendent difficile, la plupart du temps la promotion active du regroupement familial, des efforts particuliers devront être déployés, dans les cas particulièrement délicats tels qu'avec des mineurs non accompagnés. Les bureaux extérieurs doivent consulter le Siège du HCR avant d'adopter une ligne de conduite.

(c) Une partie de la famille est arrivée dans un pays d'installation, alors que l'autre partie se trouve dans un pays de refuge temporaire

Dans ce cas, bien que tous les membres d'une même famille de réfugiés aient quitté leur pays d'origine, le regroupement pose parfois encore des problèmes. L'autorisation d'admission dans le pays d'installation, pour les membres de la famille restant, peut s'avérer difficile ou entraîner des retards, et l'intervention du HCR à cet égard est souvent nécessaire.

(d) Des membres d'une même famille sont arrivés dans différents pays de refuge temporaire

Dans de tels cas, les bureaux extérieurs doivent, lorsque cela est possible, faciliter le regroupement familial dans l'un ou l'autre des pays de refuge temporaire, dans l'attente d'une solution durable.

En cas de problèmes spécifiques, la réinstallation doit être coordonnée, afin de permettre un regroupement familial futur dans le même pays d'asile permanent. Ceci pourrait être le cas lorsqu'il est urgent de transférer l'une ou l'autre partie de la famille, en vertu d'autres critères de réinstallation du HCR (exemple : problèmes relatifs à des besoins de protection physique ou juridique).

(e) Des membres d'une même famille se trouvent à différents endroits dans le pays de refuge temporaire

Ce problème se pose souvent lors d'arrivées massives de réfugiés que l'on place dans des camps. Le Bureau doit faciliter le regroupement familial dès que possible.

(f) Des membres d'une même famille se trouvent dans différents pays d'installation

L'absence de règles précises sur l'identité des membres d'une famille devant rejoindre les autres peut engendrer des problèmes, si les autorités des pays d'installation refusent leur entrée pensant que le regroupement doit se faire dans l'autre pays. Parfois des dissensions personnelles entre certains membres d'une même famille, particulièrement en ce qui concerne les conditions de vie ou les possibilités d'emploi, empêchent le regroupement familial. Bien qu'une personne à charge devrait normalement rejoindre le pays où se trouve le chef de famille, d'autres solutions sont mieux adaptées dans certaines circonstances (par exemple, lorsque les chances de parvenir à l'intégration de la famille dans ce pays semblent réduites ou lorsque la famille a des liens beaucoup plus étroits ailleurs).

5.7.2 Activités du HCR

(a) Promouvoir l'adoption de politiques nationales appropriées

Une des fonctions du HCR, en vue faciliter le regroupement familial des réfugiés, est d'obtenir l'entière

coopération des autorités des Etats concernés et de leur faire adopter des critères et des mesures susceptibles de permettre ce regroupement. Cette tâche constante consiste à effectuer un travail de préparation dans le domaine politique, juridique, administratif et opérationnel, visant à régler sans heurts et avec régularité les cas de regroupement familial. Elle fait partie des activités internationales de protection que le HCR doit entreprendre vis-à-vis des pays d'asile et des pays d'origine (voir chapitre 4.6 de ce manuel). Dans sa Conclusion de 1977 sur le regroupement familial, le Comité exécutif a réitéré l'importance fondamentale du principe du regroupement familial et réaffirmé le rôle de coordination du HCR dans la promotion du regroupement de familles réfugiées séparées, grâce à des interventions adaptées auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Favoriser le regroupement familial de manière globale

Dans de nombreux cas, les proches parents d'un réfugié restent dans le pays d'origine ou dans le pays de premier refuge, parce que le pays d'accueil éventuel ne considère pas qu'ils font partie de ce qu'on appelle le "noyau familial", à savoir, père, mère et enfants mineurs. S'il est parfaitement justifié de sauvegarder en priorité cette unité de base, l'exclusion de certains membres d'une famille de réfugiés, privés de leur soutien social et économique suite à la rupture de l'unité familiale, est souvent vécue comme une épreuve. S'il n'est pas toujours possible de réunir un groupe dans son entier qui, dans le pays d'origine, faisait partie d'une famille au sens large ou traditionnel du terme, il faut encourager les gouvernements à considérer de manière positive l'inclusion de ces personnes dont la survie économique et sociale dépend du noyau familial, indépendamment de leur âge, de leur niveau d'instruction ou de leur état civil.

Demandes de preuves écrites

Un des problèmes connexes est de déterminer l'état civil ou le statut marital des membres de la famille à des fins d'admission. Alors que tous les efforts doivent être faits pour déterminer les liens de parenté et de filiation, il peut s'avérer utile de prendre en compte les circonstances particulières existant dans le pays d'origine des réfugiés ou dans leur pays de refuge. Ces circonstances peuvent faire qu'il soit difficile ou même impossible pour un réfugié de satisfaire à des exigences formelles ou d'apporter les preuves écrites nécessaires pour autoriser le regroupement familial. Au moment de prendre une décision sur le regroupement, l'absence de preuves écrites de la validité d'un mariage ou de la filiation des enfants ne devrait pas, en elle-même, être considérée comme un obstacle.

Mesures spéciales

En raison des règles d'immigration nationales, le regroupement familial peut parfois être empêché ou retardé parce que les membres de la famille sont confrontés à des problèmes économiques, d'emploi ou de logement dans le pays d'installation. On sait que les situations de séparation prolongée engendrent de graves problèmes sociaux pour la famille séparée, et il est souhaitable que dans de tels cas, les pays d'accueil adaptent leur dispositif juridique et prennent des mesures particulières pour aider les réfugiés à loger les personnes à leur charge, accélérant ainsi le regroupement familial.

Statut des membres de la famille nouvellement arrivés

Le statut accordé aux réfugiés en vertu des instruments internationaux applicables et la législation nationale a comme but principal, parmi d'autres, de faciliter leur intégration dans de nouvelles communautés nationales et de les aider à cesser d'être des réfugiés au plus vite. Pour aider l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, il est nécessaire de donner aux membres de la famille nouvellement arrivés le même statut juridique et les mêmes facilités que ceux accordés aux membres de famille déjà installés⁴⁽¹⁶⁾. A moins que leur situation personnelle ne l'empêche (exemple : en raison de considérations formelles, celles que: nationalité différente, application des clauses d'exclusion ou de cessation), il convient de régulariser le statut des membres d'une même famille s'ils le souhaitent.

(b) Typologie de l'assistance du HCR dans les cas individuels

Le Bureau encourage les membres des familles dispersées à entreprendre les premières démarches en

vue du regroupement et, si possible, d'entamer les formalités nécessaires, sans aucun risque pour eux-mêmes ou pour d'autres membres de la famille. Dans de tels cas, le rôle du Bureau se limite à informer les réfugiés des procédures à suivre et à contrôler le déroulement.

Cependant, dans de nombreux cas, le regroupement nécessite l'aide du HCR. L'assistance du HCR peut s'exercer dans les domaines suivants :

Recherche de membres de famille

Lorsque l'on a perdu la trace de membres d'une famille, le HCR peut faciliter leur recherche. L'Agence centrale de recherche du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et leurs homologues nationaux ont des compétences particulières dans ce domaine et peuvent apporter leur aide. On peut aussi, dans certaines circonstances, avoir recours aux systèmes de données locales du HCR, ou aux archives des pays de réinstallation. De plus, l'expérience prouve que les efforts des réfugiés eux-mêmes, en faisant appel à leurs propres contacts, s'avèrent souvent être les méthodes de recherche les plus efficaces. Lorsqu'un problème particulier se pose, tel que la recherche des familles de mineurs non accompagnés et séparés involontairement de leur famille, le Siège du HCR devra être consulté.

Documents de voyage

Quand il n'est pas possible pour les membres d'une famille d'utiliser les passeports délivrés par leur pays d'origine, d'autres documents de voyage s'avéreront nécessaires. Dans certains cas, une lettre délivrée par les autorités du pays de destination et faisant office de visa peut suffire, en fonction de l'itinéraire, du mode de transport et des règles administratives des pays concernés. Cependant, un document de voyage plus officiel est souvent requis. Certains pays de séjour temporaire peuvent accepter de délivrer des passeports spéciaux ou pour étrangers. Dans les Etats parties à la Convention et/ou au Protocole, un titre de voyage de la Convention peut être accordé aux membres de la famille qui ont également le statut de réfugié. Lorsqu'aucun autre document de voyage n'est disponible et lorsque les membres de la famille se trouvent en dehors de leur pays d'origine, un document de voyage peut être obtenu auprès du CICR. En cas de besoin, consulter le Siège du HCR.

Visa d'entrée

On doit conseiller aux réfugiés qui résident dans un pays d'installation et qui souhaitent être réunis avec d'autres membres de leur famille encore dans le pays d'origine ou dans des pays tiers, de déposer auprès des autorités compétentes, une demande de visa d'entrée ou d'autorisation d'immigration pour les membres de leur famille. En cas de difficulté, le bureau extérieur du HCR chargé du dossier peut avoir à intervenir auprès du gouvernement concerné pour demander l'autorisation de regroupement familial, se référant, si nécessaire, aux instruments internationaux pertinents et aux conclusions du Comité exécutif (voir ci-dessus et Conclusion n° 24 (XXXII)).

Si un pays conditionne l'admission à des exigences que le réfugié ne peut pas remplir ou rejette globalement certains types de regroupement familial, de telles difficultés doivent être portés à la connaissance du Siège. Dans la mesure où l'objectif à atteindre est le regroupement des familles de réfugiés, le Bureau doit s'assurer que le visa émis est permanent ou permettra la délivrance, en temps voulu, d'un permis de résidence permanent.

Visa de sortie

Dans de nombreux cas, on demande aux membres de la famille de déposer une demande officielle de sortie du pays d'origine ou de refuge. Lorsque cela est possible, les membres de la famille résidant dans le pays d'origine doivent essayer d'entreprendre eux-mêmes les formalités pour obtenir ces autorisations, à condition que leur sécurité ou celle d'autres personnes ne soit pas menacée. Si l'assistance du HCR s'avère nécessaire dans de tels cas, il ne faut pas oublier que de telles interventions peuvent être très délicates et ne réussissent pas toujours. Les membres de la famille devraient être conseillés à cet effet.

Dispositions concernant le voyage

L'organisation du voyage incombe en principe à la famille réfugiée, à moins qu'elle ne s'effectue dans le

cadre d'une opération de réinstallation en cours. Cependant, certains pays organisent les voyages et les financent, généralement par l'intermédiaire de l'OIM, lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial individuel. Le HCR n'apporte son aide, que si nécessaire, comme par exemple dans le cas de mineurs non accompagnés. On peut cependant conseiller aux familles de prendre contact avec l'OIM pour plus d'informations concernant ses programmes de migration subventionnés. Par ces programmes, l'OIM aide les réfugiés et d'autres personnes ayant besoin d'assistance, en particulier en prenant les dispositions nécessaires au voyage et en organisant les préparatifs du départ. L'OIM a conclu des accords spéciaux de tarification avec les compagnies aériennes qui octroient des réductions considérables sur les billets d'avion et peuvent également autoriser une franchise de bagages plus importante. Lorsque les familles ne peuvent contacter directement l'OIM, l'aide des bureaux extérieurs du HCR peut être demandée.

Aide financière

Tout comme son organisation, le financement du voyage des membres de la famille à l'étranger incombe en principe à la famille réfugiée, à moins que le voyage ne s'effectue dans le cadre d'une opération de réinstallation en cours.

Le financement des cas de regroupement familial par le HCR ne peut être envisagé qu'après une évaluation approfondie, afin de s'assurer que ceux-ci remplissent *toutes* les conditions suivantes

- Tous les membres de la famille concernés sont éligibles pour le regroupement familial selon critères établis (voir chapitre 4.6), en particulier :
 - au moins un des membres de la famille a reçu le statut de réfugié sous le mandat du HCR(17)
 - la famille du réfugié a été involontairement séparée et cette séparation a été provoquée par la persécution ou la fuite
 - l'attribution de l'aide est bien en accord avec les directives du HCR (voir chapitre 7.4 sur les migrants irréguliers).
- Les membres de la famille sont en situation de besoin et donc incapables d'assumer les dépenses du voyage.
- Aucune autre source de financement n'est disponible (pays d'accueil, famille éloignée, sponsors, organisations caritatives).
- Des moyens financiers adéquats sont disponibles sous le projet.

Lorsque les bureaux extérieurs du HCR ne disposent pas directement de fonds destinés au voyage, ils demanderont l'autorisation préalable au Siège du HCR.

Toutes les demandes d'assistance financière pour les cas de regroupement familial doivent être soumises à la section de la réinstallation au Siège au HCR avec un questionnaire de regroupement familial (parties A et B, exemplaire reproduit à l'annexe 4) ainsi qu'une recommandation en faveur d'une aide financière pour le voyage. Après approbation de la demande, le Siège se mettra en relation avec l'OIM pour organiser le voyage ou, alternativement, autoriser le bureau extérieur à l'organiser lui-même, en l'imputant au projet de réinstallation approprié. L'OIM bénéficie de tarifs aériens réduits et gère, avec le soutien financier du HCR, des gouvernements et d'autres sources, de nombreux projets de voyage, y compris des programmes de prêts. Les dispositions concernant le voyage ne doivent être prises qu'après avoir obtenu les visas d'entrée et de sortie indispensables.

On doit informer les familles de la possibilité d'obtenir directement auprès de l'OIM des billets d'avion à

tarif réduit, sans avoir besoin de l'intervention ou de l'approbation du HCR.

Processus de réinstallation

Lorsque différents membres d'une famille de réfugiés se trouvent dans un ou plusieurs pays de refuge temporaire, l'intervention des bureaux extérieurs du HCR peut être nécessaire pour permettre leur admission dans le même pays de réinstallation, en accord avec les principes de regroupement familial. Une telle intervention est souvent nécessaire pour éviter la séparation des enfants en placement, des adultes à charge, des fiancés ou d'autres membres de la famille. Si les bureaux extérieurs concernés ne peuvent résoudre ces questions, il faudra demander l'aide du Siège du HCR.

Séparation due aux critères d'admission

Une famille de réfugiés peut être séparée si l'un de ses membres n'a pu, faute de remplir les critères d'admission du pays, accompagner le reste de la famille dans un pays de réinstallation. Le Bureau doit souvent, dans ce genre de cas, intervenir auprès des autorités, pour permettre l'admission de la personne pour des raisons humanitaires ou sur la base des engagements internationaux.

(c) Procédures d'assistance du HCR pour les cas individuels

Pour les cas nécessitant une attention spéciale et une aide du HCR, les procédures décrites dans cette rubrique devront être suivies. Le bénéficiaire de l'aide du HCR devra, pour des raisons juridiques et pratiques, être le membre de la famille qui bénéficie du mandat du HCR.

- Les membres d'une famille devant se rendre dans un pays d'installation prévu devront remplir la partie A du questionnaire de regroupement familial, alors que les membres d'une famille résidant dans le pays à partir duquel le départ est prévu devront remplir la partie B du questionnaire (exemplaire reproduit à l'annexe 4). Les bureaux du HCR responsables dans ces deux pays devront échanger les copies de ces formulaires. Si l'intervention du siège du HCR est nécessaire, des copies des deux parties seront envoyées à la section de la réinstallation.
- Les bureaux extérieurs devront déterminer :
 - si au moins un des membres de la famille concernés est un réfugié sous le mandat du HCR
 - si tous les membres de la famille concernés sont éligibles pour un regroupement familial selon les critères établis (voir chapitre 4. 6)
 - si l'assistance accordée correspond aux directives du HCR (voir chapitre 7.4)
 - si les démarches nécessaires ont été entreprises en vue de l'obtention des visas d'entrée et de sortie, ainsi que des documents de voyage pour les membres de la famille en cause, et si le suivi du HCR est nécessaire dans ce domaine
 - s'il faut aider à organiser le voyage
 - si, dans le cas où il faut aider au financement du voyage, les conditions requises sont remplies (voir paragraphe "Aide financière" ci-dessus).
- Lorsque l'intervention ou l'autorisation du Siège du HCR est nécessaire, la demande devra être transmise au Siège avec les documents appropriés, sans oublier un exemplaire dûment rempli du questionnaire de regroupement familial (parties A et B).
- En cas de demande d'assistance pour le voyage, les détails relatifs aux visas d'entrée et de sortie, aux documents et aux dates de voyage devront être fournis. Avant d'attribuer des fonds, les bureaux extérieurs doivent s'assurer que les visas d'entrée et sortie ainsi que les documents de voyage seront bien délivrés aux personnes concernées. Les dispositions concernant le voyage doivent si possible être prises par l'intermédiaire de l'OIM, de manière à bénéficier de tarifs aériens réduits.

(d) Traitement des cas de mineurs non accompagnés

Les problèmes inhérents au regroupement familial sont extrêmement importants dans le cas des

mineurs non accompagnés, particulièrement les nourrissons et les jeunes enfants. Les enfants et adolescents non accompagnés relèvent en priorité de la compétence du HCR. Dans les situations d'urgence, des enfants mineurs se trouvent généralement séparés de leurs familles.

Les objectifs à atteindre en vue du regroupement familial des mineurs non accompagnés peuvent être résumés de la manière suivante :

- Réunir chaque mineur non accompagné à sa famille (après une évaluation de l'intérêt supérieur du mineur) où qu'il se trouve et le plus rapidement possible.
- Assurer, en attendant le regroupement familial, la survie, la protection et le bien-être des mineurs non accompagnés, grâce à une assistance provisoire adaptée à leur état émotionnel, psychologique et physique en fonction de l'âge et de la culture de chaque enfant ou adolescent.
- Dispenser à long terme des soins et une assistance appropriés pour chaque enfant mineur pour qui le regroupement familial ne peut pas être obtenu dans un délai convenable.
- Placer ces enfants et adolescents dans des familles d'accueil, de préférence de leur communauté, lorsque le regroupement n'est pas possible.


Dès que l'identité et les liens de parenté auront été confirmés, l'enfant mineur et sa famille seront conseillés séparément et préparés au déroulement d'une future réunification. Il est important :

- d'informer les parents/la famille de l'état de l'enfant, et de s'assurer qu'ils peuvent et souhaitent prendre l'enfant en charge,
- d'informer l'enfant mineur de la situation et des souhaits de ses parents/famille, de connaître les sentiments de l'enfant à leur égard et par rapport aux autres membres de la famille, et de déterminer s'il souhaite vivre avec eux ou seulement prendre contact, et
- d'enquêter très sérieusement sur les sévices ou manques de soins dont l'enfant aurait été victime antérieurement de la part des parents/famille.

Si le regroupement familial du mineur a lieu après une longue période de séparation, le rétablissement des relations devra être soigneusement préparé. Si la séparation a duré plus de quelques semaines, ou si le mineur ou d'autres membres de sa famille ont été gravement traumatisés, un suivi périodique devra être mis en place pour permettre de s'assurer que le mineur reçoit des soins appropriés.

D'autres aspects relatifs à la responsabilité spécifique du Haut Commissaire en matière de promotion de l'intérêt supérieur des réfugiés mineurs non accompagnés, ainsi que les questions relatives à la recherche et la réunion de famille sont traités dans d'autres chapitres de ce manuel (voir chapitres 4.7 et 5.8).

Autre référence :

 Rapport sur le regroupement familial. Vue d'ensemble des politiques et pratiques dans les E membres du CIR. Secrétariat des consultations intergouvernementales sur l'asile, les réfugiés et les politiques d'immigration en Europe, en Amérique du Nord et en Australie. Genève, mars 1997. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Report on Family Reunification. Overview of Policies and Practices in IGC Participating States*. Secretariat of the Inter-Governmental Consultation on Asylum, Refugee and Migration Policies in Europe, North America and Australia. Geneva, 1997.

5.8 Aspects particuliers des cas d'enfants et d'adolescents

Le HCR a développé des principes directeurs détaillés qui établissent des principes et procédures clairs pour garantir la protection et la prise en charge de tous les enfants et adolescents, y compris les plus vulnérables, tels que les mineurs non accompagnés. Les réfugiés mineurs qui ne bénéficient pas de la protection de leur famille courent des risques particuliers. Chaque cas de mineur non accompagné doit être examiné avec le plus grand soin afin de s'assurer que le principe fondamental et universellement reconnu de **l'intérêt supérieur du mineur** est respecté 1(18).

En plus des informations données au chapitre 4.7 de ce manuel, la publication du HCR *Enfants réfugiés: principes directeurs sur la protection et l'assistance* contient des recommandations concernant les besoins spécifiques des mineurs non accompagnés. Toutes les personnes impliquées dans la réinstallation des mineurs non accompagnés doivent se référer aux principes directeurs énoncés dans les chapitres 10 et 11.

Les problèmes concernant le regroupement familial revêtent une importance toute particulière en ce qui concerne la situation des mineurs non accompagnés, particulièrement les nourrissons et les jeunes enfants. Lorsque l'on s'occupe de tels mineurs non accompagnés, il faut s'efforcer d'essayer de retrouver leurs parents avec lesquels ils seront réunis, ou d'autres parents proches, capables et désireux de les prendre en charge, avant d'envisager la solution de la réinstallation (voir également chapitre 4.7 de ce manuel). Si la réinstallation a effectivement lieu, il est important de poursuivre la recherche des parents et de la famille et de veiller à ce que les possibilités ultérieures de regroupement des mineurs subsistent jusqu'à ce que la situation familiale de ces derniers puisse être établie avec satisfaction. L'adoption légale des mineurs non accompagnés, qui dans la plupart des cas est une mesure irréversible, excluant toute possibilité future de regroupement avec la famille proche, ne doit être envisagée qu'après avoir acquis la certitude qu'il n'existe plus de possibilité de regroupement.

Les enfants non accompagnés et les adolescents doivent normalement être réunis, aussi rapidement que possible, avec leurs parents ou avec leurs tuteurs ainsi qu'avec leurs frères ou sœurs. Cependant, le regroupement familial risque de ne pas être la meilleure solution pour un individu mineur. Dans tous les cas de mineurs non accompagnés, l'évaluation doit se fonder sur l'intérêt supérieur du mineur (voir chapitre 7.1 de ce manuel).

Lorsque le regroupement familial n'est pas possible ou jugé contraire à l'intérêt supérieur du mineur, il est préférable, surtout pour de jeunes enfants, de les confier aux soins de familles adoptives choisies au sein de leur propre communauté ; l'idéal serait de choisir les familles qui se sont occupées d'eux pendant une période intérimaire. Un contrôle suivi peut s'avérer utile pour de telles familles pendant une longue période. Des dispositions seront prises pour s'assurer qu'elles reçoivent l'aide et le soutien offerts aux familles et aux jeunes au travers de programmes généraux d'assistance communautaire.

5.8.1 Principes fondamentaux

Partout dans le monde, l'expérience prouve que la grande majorité des enfants et des adolescents non accompagnés ont en fait des parents ou de la famille en vie qui peuvent être localisés grâce à des activités de recherche, et qui sont capables et désireux de prendre soin d'eux. La reconnaissance de cet état de fait est fondamentale pour aider les mineurs non accompagnés et aussi par rapport aux principes fondamentaux énumérés ci-après.

La plupart de ces principes sont en accord avec les dispositions établies en 1989 par la Convention sur les droits de l'enfant (voir annexe 2). Toutes les politiques et les actions concernant des mineurs non accompagnés doivent être en accord avec les dispositions internationales et la législation nationale en vigueur sur la protection de l'enfant. Les dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 s'adressent également aux cas des enfants et des adolescents réfugiés. Les mineurs qui se trouvent dans des pays étrangers ont le droit aux soins, à la protection et à une représentation juridique, indépendamment de leur statut.

(a) Droits fondamentaux des enfants et adolescents

Intérêt supérieur

Dans toutes les actions et décisions concernant des jeunes séparés de leur famille, l'intérêt supérieur du mineur doit prévaloir. Lorsqu'on a réussi à retrouver de la famille, il faut encore procéder à une évaluation afin de déterminer si le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur du mineur (pour tous détails, voir chapitre 7.1 de ce manuel).

Protection

Tous les mineurs, y compris ceux qui sont séparés de leur famille, ont le droit à la protection de leur sécurité personnelle et au respect de leurs droits en vertu des juridictions nationales et internationales, à la jouissance des dispositions visant à assurer leur subsistance et à une assistance éducative appropriée selon leur âge et leurs besoins individuels.

Participation

Les enfants et les adolescents de tout âge, selon leur degré de maturité mentale, émotionnelle et sociale, ont le droit de donner leur opinion et de la voir prendre en compte lors des décisions concernant les dispositions prises à leur encontre et à celle de leur fratrie.

Représentation juridique et droits

Les mineurs non accompagnés ont droit à une protection juridique et physique correspondant à leurs besoins individuels. Cette protection comprend la représentation juridique et la désignation de tuteurs si nécessaire, ainsi que la préservation des droits fonciers ou d'autres biens hérités au décès de tous les membres de la famille proche.

Unité familiale

Tous les enfants ont droit à une famille, et les familles ont le droit et la responsabilité de prendre soin de leurs enfants. Des mesures cohérentes doivent être prises pour aider les familles à rester unies et pour réunir les familles séparées. Aucune mesure susceptible de favoriser les séparations familiales ou de rendre plus difficiles la recherche des familles et le regroupement familial ne devra être prise.

Réunification des familles séparées

Les mineurs non accompagnés ont le droit d'être réunis avec leurs parents, tuteurs, ou avec des membres plus éloignés de la famille. Les personnes agissant pour le compte des mineurs non accompagnés ont le devoir de les aider à retrouver les membres de leur famille et communiquer avec eux, au moyen d'activités de recherche et de tout autre service. La recherche de famille est une priorité pour tous les enfants et adolescents séparés de leur famille.

(b) Assistance appropriée

Sécurité et bien-être

En attendant le regroupement familial des mineurs non accompagnés, ceux-ci doivent être pris en charge de manière à assurer leur sécurité, à les protéger de toute forme de violence ou d'exploitation et à répondre à leurs besoins propres sur un plan émotionnel.

Intégration dans la communauté

Les mineurs séparés doivent être intégrés à leur communauté. On répondra à leur besoins et leur accordera des prestations identiques à celles dont les autres jeunes disposent.

Stabilité et continuité

Il faut veiller autant que possible à préserver la continuité dans les relations entre les mineurs séparés et les adultes ou les autres jeunes et à maintenir les traditions culturelles et religieuses. On ne doit pas séparer les fratries. Les mineurs non accompagnés doivent être pris en charge par les membres de leur propre communauté lorsque cela est possible, ou par d'autres personnes d'un même milieu culturel et linguistique et ce sous le contrôle d'une organisation spécialisée dans la protection des enfants.

Responsabilité communautaire

Il est de la responsabilité des autorités locales et communautaires d'assurer la protection et la prise en charge des mineurs non accompagnés et de contribuer au regroupement familial.

Pas d'évacuation isolée

Les mineurs séparés ne doivent être évacués d'une région que s'il s'avère nécessaire d'évacuer tous les jeunes vivant dans la région ou dans la communauté en question. Il ne s'agit cependant pas d'un principe absolu dans toutes les situations; certains cas, bien que rares, nécessitent l'évacuation des mineurs non accompagnés avant l'évacuation de la communauté dans son entier.

Pas d'adoption précipitée

On ne doit pas envisager l'adoption de mineurs séparés en période d'urgence ou avant d'avoir effectué des recherches approfondies pour retrouver la famille pendant une période minimale de deux ans.

5.8.2 Identification des mineurs non accompagnés et activités de recherche

(a) Identification

Les recherches et les enquêtes doivent être organisées au sein de chaque communauté pour identifier les mineurs non accompagnés, sans pour autant porter atteinte aux mesures de prise en charge existantes ou sans encourager les familles à abandonner leurs enfants. Les travailleurs sociaux communautaires, les volontaires, les chefs religieux ou les chefs des communautés doivent être mobilisés dès la première urgence.

Tous les jeunes qui semblent ne pas être accompagnés doivent être interviewés tout de suite afin de déterminer s'ils sont ou pas séparés de leur famille et, dans ce cas, si un adulte avec lequel l'enfant vit pourrait, moyennant un soutien, continuer à s'occuper de lui de manière adéquate. Seuls les jeunes ne bénéficiant d'aucune prise en charge durable doivent faire l'objet d'un placement d'urgence.

Une action immédiate doit être prise pour consigner toutes les informations relatives à chaque mineur qui ne peut pas être réuni avec ses parents ou sa famille éloignée, y compris le lieu et l'endroit où ce mineur a été trouvé, la personne qui l'a signalé à l'attention du HCR, ou les personnes qui l'accompagnaient lorsqu'il a été trouvé. Il convient de joindre les photographies et les détails concernant la fratrie et indiquer les circonstances de la séparation. Il est également nécessaire de remettre à chaque mineur un bracelet ou une carte d'identité et d'effectuer un contrôle médical ainsi qu'un test psychologique.

Des dispositions similaires sont nécessaires pour enregistrer les données concernant les parents ayant perdu leurs enfants ou qui les recherchent. Le CICR a mis en place une banque de données centrale pour recevoir et enregistrer, en format standard, les données sur les enfants et les parents. Lors des

dernières situations d'urgence, l'UNICEF, le HCR et les principales ONG participantes ont convenu que le CICR maintiendrait la banque de données sur les enfants non accompagnés, et que tous les usagers auraient accès aux informations consignées.

(b) Recherche

Dès qu'un mineur a été identifié comme non accompagné, les recherches débutent. Toutes les activités de recherche sont menées de manière à protéger la sécurité personnelle du mineur et des membres de la famille concernés. On ne doit entreprendre aucune action susceptible de faire obstacle à un éventuel regroupement familial (adoption, changement de nom, déménagement dans un lieu éloigné du lieu de vie supposé de la famille).

Généralement, les organisations travaillant au niveau local mettent en œuvre des stratégies de recherche, à la fois "actives et passives". La recherche passive passe par la comparaison des informations sur les enfants avec celles concernant les parents qui recherchent leurs enfants afin de vérifier si elles concordent. Toutes les organisations qui s'occupent de l'enregistrement et de la compilation des informations sur les familles séparées travaillent à la fois d'une manière centralisée et au niveau local. La recherche active implique la poursuite d'enquêtes sur l'identité du mineur, l'identité et le lieu où se trouveraient ses parents ou d'autres membres de la famille proche.

Au cours des recherches, il est essentiel que le CICR et les organisations qui s'occupent des mineurs non accompagnés coopèrent et partagent les informations. Toutes les parties impliquées dans la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés joignent leurs efforts au niveau local, mais elles doivent se mettre d'accord sur des méthodes et des systèmes communs de notification et de vérification et sur une approche commune par rapport à la confidentialité et l'intérêt supérieur du mineur. Quand les gouvernements d'accueil ont un droit d'accès aux informations concernant des mineurs non accompagnés, ceci ne doit être fait que dans l'intérêt supérieur des mineurs. Dans les cas de réfugiés mineurs, les activités de recherche doivent être étroitement coordonnées entre le pays d'asile et le pays d'origine. Des dispositions doivent également être prises pour le regroupement des plus jeunes dont les familles ont été retrouvées dans un autre pays, et pour assurer le suivi et la recherche des mineurs au sein des populations qui rentrent, dans le cadre d'un programme de rapatriement librement consenti. Une coopération étroite et une planification conjointe entre les gouvernements, le HCR, le CICR, l'UNICEF et tous les partenaires opérationnels dans les deux pays, sont indispensables.

5.8.3 Regroupement familial et autres placements à long terme

Lorsque la recherche aboutit, l'on procède à une évaluation afin de déterminer si le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur du mineur. Après avoir facilité le regroupement si approprié, le HCR ou d'autres organes qualifiés, y compris les départements compétents des gouvernements d'accueil, doivent mettre en place un suivi de la famille ainsi regroupée. Cependant, lorsque le regroupement familial s'avère impossible dans un délai raisonnable ou lorsque l'on estime que ce regroupement risque de nuire aux intérêts du mineur, il faudra prendre d'autres dispositions à long terme.

Les décisions du HCR relatives au regroupement familial ou aux dispositions pour un placement de longue durée doivent être prises, au cas par cas, sur les conseils de personnes qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfant, et ceci dans le cadre de la loi ou du droit coutumier et en tenant compte :

- des souhaits et des droits des parents
- de l'âge et des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent
- de la durée de la séparation (en particulier dans le cas de nourrissons ou de très jeunes enfants)
- de l'intensité des liens psychologiques unissant le mineur aux personnes qui s'occupent actuellement de lui (par exemple les familles d'accueil)
- des souhaits des personnes s'occupant actuellement du mineur

- des relations antérieures entre la famille et l'enfant.





La sécurité, le bien-être immédiat et les besoins à long terme du mineur sont toujours des préoccupations prépondérantes, mais il n'est pas toujours facile de prendre des décisions: les adultes et le jeune en question peuvent ne pas toujours avoir le même avis quant à l'intérêt supérieur du mineur.

Les programmes de regroupement familial doivent être gérés et suivis conformément à la loi et aux principes du bien-être de l'enfant, afin d'éviter des problèmes lorsque les services d'adoption privés prennent une décision critique concernant le placement ou l'avenir du mineur. Il faut avant tout respecter le droit des enfants et des adolescents de vivre avec leur famille, et faire en sorte que toutes les décisions soient prises en fonction de leur intérêt supérieur.







En ce qui concerne les enfants en placement, des dispositions doivent être prises en vue de maintenir des dossiers et d'informer toutes les personnes concernées des déplacements du mineur, afin de localiser le jeune si l'on retrouve sa famille.

D'autres aspects de la responsabilité spécifique du Haut Commissariat pour défendre l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés réfugiés ou déplacés, ainsi que sur les recherches des membres de la famille, sont traités dans des chapitres séparés de ce manuel.

A lire:

-  Les enfants réfugiés : Principes directeurs concernant la protection et l'assistance. HCR, Genève, 1994.
-  Directives pour les entretiens avec les enfants ou adolescents réfugiés non accompagnés et la préparation de l'historique social. HCR, Section des services sociaux, avril 1990. N'existe qu'en Anglais sous le titre *Guidelines for Interviewing Unaccompanied Refugee Children and Adolescents and Preparing Social Histories*. UNHCR Social Services Section, April 1990.
-  L'évacuation d'enfants de zones en conflit. Réflexion et principes directeurs. HCR/UNICEF. Genève, décembre 1992 (édité par Everett M. Ressler).
-  Adoption d'enfants réfugiés. HCR/IOM/59/95 - FOM/62/95 daté du 22 août 1995. N'existe qu'en Anglais sous le titre UNHCR/IOM/59/95-FOM/62/95 *on Adoption of Refugee Children dated 22 August 1995*.

Autres références :

-  Politique du HCR relative aux enfants réfugiés. HCR, Genève, août 1993. N'existe qu'en Anglais sous le titre *UNHCR Policy on Refugee Children*. UNHCR Geneva, August 1993.
-  Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. HCR, Genève, réédité en janvier 1992. (paragraphe 213 à 219).
-  Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile. HCR, Genève, 1997.
-  Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR, en particulier chapitre 5 : l'aide aux enfants réfugiés).
-  Entretiens avec des candidats au statut de réfugié (RLD 4). Module de formation. HCR, Genève, 1995 (en particulier chapitre 5 : Entretiens avec des enfants).
-  Travailler au sein de la communauté avec des mineurs non accompagnés. Une approche fondée sur la famille. HCR (PTSS/Services communautaires). Genève, 1994 (en particulier chapitre sur la communication et l'information). N'existe qu'en Anglais sous le titre *Working with Unaccompanied Minors in the Community. A family-based approach*. UNHCR (PTSS/Community Services) Geneva, 1994 (especially Chapter 3: Communication and Documentation).

5.9 Décisions prises par le HCR

Dans les bureaux extérieurs, la décision concernant la réinstallation d'une personne doit être prise après une consultation élargie entre les professionnels et approuvée par le Délégué du HCR ou l'Administrateur délégué.

Pour l'*Australie, le Canada et les Etats-Unis*(19), les bureaux extérieurs doivent envoyer directement les demandes auprès des ambassades locales, à condition que ces pays aient un service d'immigration chargé des procédures afférentes. Les mêmes règles s'appliquent aux demandes déposées auprès de

pays n'ayant pas de programmes annuels de réinstallation.

En ce qui concerne les décisions relatives aux cas de réinstallation d'urgence, le bureau extérieur devra faire parvenir une recommandation au Siège du HCR, après avoir consulté tous les autres professionnels et obtenu l'approbation du Délégué du HCR. Le Siège du HCR interviendra alors et informera le bureau extérieur.

De la même façon, en cas de soumission de réinstallation au *Danemark, en Finlande, aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède et en Suisse*, les dossiers devront être envoyés par le bureau extérieur au Siège du HCR qui prendra la décision finale et les dispositions nécessaires pour soumettre le cas à un gouvernement.

Toutes les soumissions pour *la Nouvelle-Zélande* doivent être envoyés au chargé de réinstallation auprès du bureau du HCR à Canberra, Australie avant d'être transmises au service d'immigration néo-zélandais du centre de réception pour les réfugiés à Mangare, Auckland.

En ce qui concerne les cas pour lesquels les bureaux extérieurs prévoient des difficultés au niveau local, il faudra demander l'aide et les directives au Siège du HCR.

Toutes les missions de sélection dans les capitales doivent être coordonnées par le Siège du HCR.

5.10 Identification d'un éventuel pays de réinstallation

Les principales considérations sur la base desquelles se fonde le choix du pays de réinstallation plus approprié comprennent :

- critères de sélection des pays
- priorités d'admissibilité des pays
- liens familiaux
- exigences en matière de santé /possibilités de traitement
- langue parlée
- culture
- nationalité
- niveau d'instruction
- compétences
- composition de la famille
- proximité du pays natal
- situation du quota annuel du pays (région).

Les cas de personnes devant être réinstallées sont généralement transmis à l'un des principaux pays de réinstallation. Ces pays ont défini des quotas ou des plafonds permettant de soumettre de tels cas. D'autres pays acceptent des cas de réinstallation sur une base ad hoc et maintiennent des programmes spéciaux pour les réfugiés ayant des besoins particuliers. Des efforts sont déployés afin d'augmenter le nombre de pays susceptibles de considérer des candidats à la réinstallation.

Tous les bureaux extérieurs doivent profiter de leurs échanges avec les fonctionnaires des pays de réinstallation pour permettre une meilleure compréhension des buts du HCR et plus de flexibilité concernant les décisions de sélection. Les missions de sélection de réinstallation de certains pays

offrent également la possibilité de faire coïncider les intérêts des cas présentés avec les critères du HCR, même si ces cas ne répondent pas aux critères standards d'admission du pays concerné.

Des efforts doivent être entrepris pour préserver l'intégrité des groupes familiaux au cours des opérations de réinstallation et favoriser la réinstallation de réfugiés dans les pays où se trouvent déjà des parents ou des personnes proches.

Alors que les liens familiaux ou autres avec certains pays de réinstallation peuvent clairement indiquer là où la soumission doit être faite, dans de nombreux cas savoir où adresser certaines soumissions ne va pas de soi. En cas de doute sur la décision à prendre, les bureaux extérieurs sont invités à consulter la section de la réinstallation au Siège du HCR.

5.11 Soumissions régulières

En ce qui concerne les soumissions directes, le Siège du HCR n'exige pas de copie des dossiers qui ont été soumis et acceptés localement. Cependant, le bureau extérieur a la responsabilité de s'assurer que les données statistiques concernant les cas soumis, en attente, acceptés ou les départs, sont enregistrées et transmises avec précision.

5.11.1 Demandes multiples

Aucun cas ne devrait être soumis à plus d'un pays à la fois afin de ne pas nuire à la crédibilité du HCR si un dossier est accepté par plusieurs pays. Cependant, si en raison de problèmes de protection très particuliers, un Délégué se voit dans l'obligation de soumettre, à titre exceptionnel, un dossier à un deuxième pays, alors qu'il est déjà examiné par un autre, le bureau extérieur doit informer les deux pays et la section de la réinstallation de la double soumission et aviser immédiatement toutes les parties si le dossier est accepté.

5.11.2 Pays ayant des programmes annuels de réinstallation

Les bureaux extérieurs doivent transmettre directement, par l'intermédiaire des ambassades locales, les soumissions locales pour *l'Australie, le Canada et les Etats-Unis*, à condition que ces pays disposent d'un service régulier d'immigration chargé des procédures afférentes. Si tel n'est pas le cas, on peut demander aux bureaux qui disposent de services régionaux de réinstallation de faciliter les demandes. Les soumissions pour *la Nouvelle-Zélande* doivent être transmises au chargé de réinstallation auprès du bureau du HCR à Canberra, Australie.

Pour les soumissions au *Danemark, à la Finlande, aux Pays-Bas, à la Norvège, la Suède et la Suisse*, les dossiers doivent être transmis par les bureaux extérieurs au Siège du HCR.

Le Siège les soumettra alors aux autorités compétentes dans les capitales respectives soit directement, soit par l'intermédiaire des missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève. Il est souhaitable que le bureau extérieur informe l'ambassade locale des soumissions, étant donné que la capitale peut demander à l'ambassade d'assurer le suivi du dossier. En cas de circonstances ou de procédures exceptionnelles, dues à des opérations de réinstallation spécifiques, les bureaux extérieurs peuvent, en accord avec la Section de la réinstallation au Siège du HCR, soumettre les dossiers directement aux ambassades locales ou aux capitales.

5.11.3 Pays n'ayant pas de programmes annuels de réinstallation

Les demandes doivent être transmises par le bureau extérieur à l'ambassade locale ou au Siège du HCR. Le bureau du HCR couvrant le pays de réinstallation devrait être informé de la soumission et recevoir une copie de la lettre de soumission.

5.11.4 Missions de sélection

Lorsque les capitales coordonnent les missions de sélection par l'intermédiaire du Siège du HCR, la Section de la réinstallation doit :

- assurer la liaison avec le bureau extérieur compétent et la capitale pour fixer les dates de la mission, qui peut couvrir plus d'un pays de la région;
- demander au bureau extérieur d'identifier les dossiers recevables et informer des exigences de la mission de sélection en termes de composition des groupes de réfugiés et de leur nombre. Il est en général recommandé de bien définir les profils des cas à partir du groupe en question: par exemple, familles, personnes seules, cas médicaux, etc.;
- stipuler s'il faut fournir des copies des dossiers ou des informations concernant les détails de la procédure;
- envoyer, pour étude préalable si demandé¹⁽²⁰⁾ les dossiers sélectionnés par le bureau extérieur pour la mission de sélection, directement à la capitale du pays concerné, après avoir déterminé les cas présentant des besoins particuliers;
- signaler au bureau extérieur les cas qui ont été pré-sélectionnés et retenus pour un entretien par le pays.

Lorsque les missions de sélection sont organisées directement entre les autorités d'un pays de réinstallation et un bureau extérieur, la section de la réinstallation au Siège du HCR et les bureaux extérieurs de la région doivent être informés. Ceci facilite la coordination des missions et permet d'éviter un chevauchement ou un retard des missions de la région.

Il arrive parfois que les missions de sélection repèrent des personnes pour lesquelles elles sont prêtes à envisager la réinstallation. Si ces personnes ne sont pas connues du HCR, il faut tout d'abord leur conseiller de prendre contact avec le Haut-Commissariat afin de déterminer si elles répondent aux critères HCR d'éligibilité au statut de réfugié et aux besoins de réinstallation, avant d'envoyer leur dossier de réinstallation.

Les gouvernements se chargent généralement d'organiser eux-mêmes le voyage, les visas et l'hébergement des missions de sélection. Les bureaux extérieurs peuvent être sollicités pour faciliter l'obtention des visas et toute autre formalité.

5.12 *Soumissions prioritaires et d'urgence*

Tous les pays qui offrent un nombre spécifique de places de réinstallation en cas d'urgence les prennent sur les quotas existants. Certains pays ont pourtant introduit des procédures accélérées pour les besoins d'urgence. D'autres pays, sans faire état de sous-quotas d'urgence, examinent les demandes de réinstallation des cas d'urgence et ont la possibilité d'y répondre avec rapidité lorsque les circonstances l'exigent. D'autres pays n'annoncent pas de quotas de réinstallation mais peuvent répondre, avec rapidité en cas d'urgence si l'on fait appel à eux.

5.12.1 **Stricte classification de l'urgence**

La réinstallation d'urgence doit être utilisée de manière sélective ou sur la base d'une évaluation approfondie et objective du statut du réfugié et de l'urgence de son transfert, afin de préserver la crédibilité.

Les besoins de réinstallation classés sous la catégorie **cas d'urgence** sont définis comme ceux pour lesquels la sécurité immédiate et/ou les risques pesant sur la santé du réfugié nécessitent qu'il soit soustrait de ces menaces dans un délai de quelques jours, voire de quelques heures. Pour plus de clarté, un délai de cinq jours est considéré comme maximum.

Les réfugiés qui nécessitent une réinstallation rapide, mais à moins brève échéance que ci-dessus, sont classés comme cas **prioritaires**. Les cas prioritaires de ce genre nécessitent un suivi étroit et rapide av les gouvernements des pays de réinstallation, afin d'assurer leur évaluation avant les autres cas, qui peuv rester parfois en attente pendant de nombreux mois. Les bureaux extérieurs peuvent demander le soutien du Siège, s'il n'a pas été associé dans la demande originale.

Il est rappelé au personnel de choisir soigneusement la classification appropriée et d'agir en fonction. Il est évident que si l'on abuse des cas d'urgence, la crédibilité du jugement du HCR en ce qui concerne ces demandes sera affaiblie et son efficacité s'en trouvera réduite.

5.12.2 Procédures de réinstallation des cas d'urgence

Devant le nombre limité de places disponibles pour les cas d'urgence et, en conséquence, la nécessité d'éviter de surcharger certains pays de réinstallation avec de telles demandes, le HCR doit coordonner les demandes de cette catégorie. Néanmoins, dans certaines circonstances, les bureaux extérieurs peuvent être amenés à procéder à des soumissions, après avoir consulté le Siège du HCR. La plupart des procédures gouvernementales de réinstallation d'urgence requièrent une soumission par le Siège du HCR.

Dans le cas d'une demande de réinstallation d'urgence, le temps dont on dispose pour vérifier les déclarations d'un réfugié peut être très limité. Cependant, cette période doit être utilisée au mieux avant le départ pour contrôler la véracité et la cohérence des déclarations.

Les informations suivantes doivent être transmises immédiatement au Siège :

- 1) nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité et origine ethnique
- 2) détails concernant la détermination du statut (convention ou mandat)
- 3) nombre de personnes, s'il s'agit d'une famille
- 4) détails relatifs à chaque membre de la famille accompagnant le requérant
- 5) bref exposé de la nécessité de la réinstallation
- 6) brève justification de la catégorie d'urgence et délai requis pour le départ
- 7) possession de titres de voyage valides pour chaque réfugié
- 8) en cas d'urgence médicale : diagnostic, pronostic, situation actuelle du réfugié (et membres famille), indiquer si une escorte est nécessaire
- 9) pays de réinstallation recommandés, raisons du choix y compris liens dans un pays tiers.

Les données détaillées, par exemple le formulaire de réinstallation et les pièces justificatives, doivent suivre le plus rapidement possible.

5.13 Formalités

5.13.1 Examen médical obligatoire

Certains pays de réinstallation exigent un examen médical obligatoire des candidats à la réinstallation.

Dans de nombreux pays, l'OIM est responsable des examens médicaux, des formalités et du traitement des réfugiés avant la réinstallation. Les protocoles de ces activités sont définis par le pays de réinstallation. En général, l'examen médical a pour but de dépister rapidement les maladies et devrait donc, dans le meilleur des cas, être suivi d'un traitement ou de soins. Il se peut que les pays de réinstallation se servent de l'examen médical pour exclure certains réfugiés, de crainte que leurs problèmes de santé ne pèsent financièrement ou ne créent une charge excessive sur leur système de sécurité sociale, ou pour éviter la propagation de maladies contagieuses et protéger la santé publique.

Le test de dépistage de séropositivité obligatoire a créé des problèmes éthiques très sensibles, d'autant plus que la plupart des réfugiés risquent de ne recevoir aucun conseil et que, pour le moment, ni la séropositivité ni le SIDA ne peuvent encore être guéris. C'est pourquoi l'OIM et le HCR ont rédigé des directives relatives au suivi avant et après le test de séropositivité, afin d'informer les réfugiés et de les conseiller sur les moyens de prévention individuels et familiaux (se référer au chapitre 5.5).

En pratiquant des examens médicaux dans le monde entier, l'OIM a acquis des connaissances techniques spécialisées dans de nombreux domaines, à savoir le diagnostic et le traitement de la tuberculose et de la lèpre, les services psychiatriques ainsi que la mise en œuvre de programmes effectifs d'immunisation. Les bureaux extérieurs peuvent donc entrer en contact avec les bureaux locaux de l'OIM si ces problèmes de santé ont une incidence sur le processus de réinstallation.

5.13.2 Suivi avec les gouvernements

Le suivi des cas relève essentiellement de la responsabilité du bureau du HCR qui a fait la soumission. Les soumissions locales sont donc de la responsabilité du bureau extérieur et le suivi devrait être effectué directement par l'intermédiaire de l'ambassade locale. On pourra demander l'aide du Siège du HCR ou du bureau extérieur compétent dans le pays de réinstallation. Le temps nécessaire aux formalités varie de pays à pays selon des procédures en place.

5.13.3 Retrait de soumission

Le HCR peut, dans certaines circonstances, procéder au retrait des soumissions si, par exemple, le réfugié disparaît ou ne peut plus être contacté dans le pays de refuge, ou si d'urgents problèmes de protection surviennent et exigent la résolution rapide d'un cas en attente. Il se peut également qu'un dossier doive être retiré lorsque les raisons de la demande changent de façon substantielle ou cessent d'exister. Ceci peut être le cas, par exemple, lorsqu'au cours de longues formalités, la situation évolue dans le pays d'origine et le rapatriement librement consenti devient une option viable, ou lorsqu'une femme, soumise au titre d'un programme "femmes vulnérables" change d'état civil ou de situation et n'est plus considérée comme à risque.

Dans toutes ces circonstances, une justification écrite doit être envoyée au pays de réinstallation pour expliquer le retrait du dossier. Si l'on doit accorder une plus grande priorité à un dossier, il faut s'assurer que le pays puisse traiter la demande en fonction des nouveaux impératifs.

5.13.4 Mise à jour des informations

Les informations relatives aux changements de situation, y compris les changements de composition de la famille (exemple : naissance, décès, divorce, etc.), seront immédiatement portées à l'attention du pays de réinstallation auprès duquel la demande a été introduite.

5.14 *Décision de l'Etat*

5.14.1 Refus

Si un dossier soumis localement est refusé, le bureau extérieur local doit donner suite afin d'établir :

- les motifs du refus

- si le pays peut envisager de reconsidérer sa décision.

En même temps, le cas sera réexaminé afin de s'assurer que la réinstallation reste la solution durable la plus adaptée, en particulier si le cas est en attente depuis longtemps. En cas de refus répété, après soumission à un certain nombre de pays, le bureau du HCR responsable peut envisager de clore le dossier. A cet effet, il faudra demander conseil auprès du Siège du HCR.

Avant de résoumettre un cas, il faut contrôler toutes les informations pertinentes afin de vérifier si le dossier a besoin d'être mis à jour ou modifié.

En ce qui concerne les demandes spécifiques d'orientation, se référer aux sous-chapitres 6.1 et 6.3.

5.14.2 Acceptation

Dans le cas de demandes soumises par l'intermédiaire du Siège du HCR, la section de la réinstallation informera le bureau extérieur de l'acceptation d'une demande et lui demandera d'entrer en contact avec l'ambassade compétente pour obtenir les visas et les documents de voyage.

En ce qui concerne les demandes spécifiques d'orientation, se référer aux sous-chapitres 6.1 et 6.2.

5.15 Dispositions relatives au départ

Dès qu'un réfugié est accepté pour la réinstallation, un certain nombre de formalités doivent être entreprises avant le départ. Les formalités de départ diffèrent d'un pays à un autre. La durée de ces formalités diffère considérablement selon l'endroit où se trouve le réfugié. Les cas soumis et acceptés dans le cadre de procédures d'urgence doivent voir leurs dispositions de départ accélérées.

5.15.1 Formation linguistique et orientation culturelle

Des cours de langue et d'orientation culturelle peuvent être envisagés pour faciliter la réinstallation et pour donner aux réfugiés des connaissances de base de la langue et de la culture du pays d'accueil. Cette formation va de la préparation au départ à la recherche d'emploi et à la gestion des angoisses post-traumatiques, dans le but de préparer l'intégration des réfugiés dans le pays hôte.

5.15.2 Titres de voyage

Etant donné que les réfugiés ne doivent pas utiliser les passeports délivrés par leur pays d'origine, ils auront besoin d'autres documents de voyage. Dans certains cas, selon l'itinéraire, le mode de transport et les exigences administratives des pays concernés, une lettre tenant lieu de visa, délivrée par les autorités du pays de destination, peut suffire. Toutefois, un titre de voyage plus officiel est souvent requis. Certains pays de refuge peuvent accepter de délivrer des passeports pour étrangers.

Dans les Etats parties à la Convention et/ou au Protocole, un titre de voyage de la Convention peut être la solution pour les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié. Si l'on ne dispose d'aucun autre document de voyage, un titre de voyage du CICR peut être obtenu localement ou auprès du CICR à Genève, par l'intermédiaire du Siège du HCR, après réception d'un formulaire de demande, dûment rempli et signé par le requérant, et de photos.

En cas de besoin, le Siège du HCR doit être consulté.

5.15.3 Visa

Visa d'entrée

Certains pays d'accueil informeront le bureau extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire du Siège du HCR, du bureau consulaire auquel le visa sera envoyé. S'il n'y a aucune représentation consulaire locale, le Siège du HCR demandera au pays d'accueil d'envoyer les instructions concernant le visa soit au consulat le plus proche, soit à sa mission auprès des Nations Unies à Genève, qui fera

suivre au Siège du HCR, pour transmission du document au bureau extérieur.

Visa de transit

En cas de nécessité, le visa de transit peut être obtenu auprès de l'ambassade locale compétente. L'OIM a pris des dispositions particulières avec un certain nombre de gouvernements et de compagnies aériennes, qui dispensent des formalités de transit.

Visa de sortie

Dans certains pays, tous les résidents, y compris les réfugiés reconnus comme tels, doivent remplir une demande officielle de visa de sortie auprès des autorités compétentes. Dans ces cas, l'intervention du HCR auprès des autorités compétentes peut être nécessaire.

5.15.4 Frais de voyage

A moins que le voyage ne soit organisé dans le cadre d'une opération de réinstallation en cours, l'organisation et le financement du voyage sont en principe à la charge du réfugié avec, si nécessaire, l'aide du HCR. Dans la plupart des cas, les pays d'accueil prennent en charge les frais de voyage, soit en totalité soit au travers d'un plan de prêt gouvernemental. Les ONG ou les prêts gérés par l'OIM peuvent fournir d'autres formes de financement.

Lorsqu'un réfugié ne peut assumer ses frais de voyage et si aucune autre source de financement n'est disponible, le HCR fournit généralement les fonds et autorise l'OIM à prendre les dispositions nécessaires, en imputant les coûts à un projet du HCR. Si, dans un tel cas, le bureau extérieur du HCR ne gère pas lui-même un projet de voyage de réinstallation, l'autorisation préalable doit être demandée au Siège du HCR. L'OIM bénéficie de tarifs aériens réduits et, grâce au financement du HCR, des gouvernements et d'autres sources, elle gère un grand nombre de projets de voyage, y compris parfois des programmes de prêt. On ne finalisera le voyage qu'après l'obtention des visas d'entrée et de sortie nécessaires.

5.15.5 Transport

Dans de nombreux pays, l'OIM organise les transports pour le compte du HCR ou du pays de réinstallation concerné. S'il existe un bureau local de l'OIM, le bureau extérieur du HCR doit organiser le voyage directement par son intermédiaire, quand le réfugié est prêt à partir pour sa destination finale et le pays d'accueil a confirmé la date d'arrivée.

Les tarifs spéciaux de l'OIM bénéficient à toutes les catégories de personnes placées sous la protection de l'Organisation ; ils permettent des réductions considérables sur les tarifs aériens et une franchise plus importante sur les bagages. Le transport s'effectue en général sur les vols réguliers, sur une base individuelle, ou en charters. Si nécessaire, en particulier pour des déplacements massifs de population, le transport peut être organisé sur des vols affrétés. En cas de besoin, l'OIM peut également prévoir un transport par bus, camion, train ou bateau.

Il faut noter que durant les périodes de pointe, généralement pendant les vacances, la réservation de billets d'avion aux tarifs spéciaux de l'OIM peut s'avérer impossible, si celle-ci n'a pas été effectuée longtemps à l'avance. Pour les cas spécifiques, en particulier lorsqu'un réfugié doit recevoir une attention médicale pendant le vol, un délai de réservation d'au moins deux à trois semaines est nécessaire.

En cas de défection (par exemple, si les personnes ne se présentent pas au départ), le bureau extérieur doit immédiatement informer le bureau de l'OIM responsable, de manière à changer les réservations ou à les annuler. A cet égard, tout billet inutilisé doit être envoyé à l'OIM afin de pouvoir obtenir le remboursement du transport aérien.

S'il n'y a pas de bureau de l'OIM ou si les accords avec l'OIM sont limités à certaines fonctions, le bureau extérieur du HCR peut avoir à se charger des tâches suivantes:

- On peut demander aux bureaux extérieurs d'organiser les voyages des réfugiés au départ d'un camp ou de tout autre lieu. Si un transfert dans un autre pays doit avoir lieu, les bureaux extérieurs impliqués doivent assurer la liaison entre les gouvernements concernés et, si nécessaire, le Siège du HCR, afin d'obtenir une autorisation d'entrée et s'assurer que le voyage peut être organisé avec des étapes minimales.
- Les bureaux extérieurs doivent aviser la section de la réinstallation au Siège du HCR lorsque les personnes sont en possession des titres de voyage et des visas nécessaires et sont prêtes à partir, de manière à ce que l'OIM à Genève puisse réserver les vols appropriés. Le Siège du HCR confirmera alors les détails du vol au bureau extérieur et au pays d'accueil.

Pour les dossiers traités par l'intermédiaire du Siège du HCR :

- Le bureau extérieur doit confirmer les détails du vol au Siège du HCR, de manière à informer le pays d'accueil en conséquence et à lui permettre d'organiser l'accueil. Si l'OIM est impliquée dans la procédure, elle prévient également le pays d'accueil.
- Le bureau extérieur doit confirmer le départ d'un réfugié au Siège du HCR. Il est important également de confirmer le départ au bureau de l'OIM responsable.
- Si, pour une raison quelconque, une personne est dans l'impossibilité de voyager comme prévu, le bureau extérieur doit immédiatement informer le Siège du HCR, qui demandera à l'OIM de faire de nouvelles réservations et informera en temps utile le pays d'accueil chargé de la réception.

5.15.6 Préparatifs médicaux et escortes

Afin d'assurer aux réfugiés, ayant des problèmes de santé, un voyage en toute sécurité et de répondre aux exigences des compagnies aériennes, l'OIM peut se charger des formalités de pré-embarquement et fournir, si nécessaire, une escorte médicale. La nécessité d'une escorte médicale et le diagnostic médical quant à l'aptitude des réfugiés à voyager par avion sont définis selon les règlements IATA.

CHAPITRE

6

Table des Matières **Importance de l'Orientation** **au cours de la Procédure**

- 6.1 Remarques générales
- 6.2 Orientation des réfugiés dans la préparation de leur réinstallation
- 6.3 Orientation des réfugiés dont la demande de réinstallation a été refusée
- 6.4 Orientation des réfugiés après la réinstallation
- 6.5 Faire face au stress

Importance de l'Orientation **au cours de la Procédure**

A toutes les étapes de la procédure de réinstallation, l'orientation est extrêmement importante et doit se faire sous la forme d'un dialogue ouvert entre le HCR et le candidat potentiel à la réinstallation, en collaboration étroite avec le gouvernement et le personnel des ONG impliqués dans la procédure.

6.1 Remarques générales

Les traumatismes causés par le départ du pays d'origine et/ou par les problèmes rencontrés dans le pays d'asile peuvent amener les réfugiés à fonder des espoirs irréalistes quant à la facilité d'obtenir une place de réinstallation et aux opportunités qui s'offriront à eux dans le pays de réinstallation. Pour être juste envers les réfugiés, le personnel impliqué dans la procédure de réinstallation doit expliquer avec réalisme et clarté les défis que représente une réinstallation.

Si plusieurs personnes sont chargées de conseiller le réfugié, elles doivent auparavant se mettre d'accord sur les informations à fournir. Il convient de conseiller le réfugié sur les autres solutions durables, telles que le rapatriement librement consenti et l'intégration locale, avant d'entamer toute discussion sur la réinstallation.

Dès que la réinstallation apparaît comme la solution appropriée, il faut veiller à la transparence absolue dans le domaine des critères, des procédures, des perspectives d'acceptation ainsi que des conditions qui attendent le réfugié dans le pays de réinstallation.

Comme dans les opérations de rapatriement librement consenti, seule une décision fondée sur une totale connaissance des faits pertinents répondra aux besoins de l'individu. Au cours de la procédure d'orientation, il faut mettre en évidence le fait que la réinstallation repose sur des critères établis et suit des procédures définies. Si le réfugié est réaliste dans ses attentes, il évitera toute frustration inutile et, dans le pire des cas, tout acte d'agression ou de violence si ses attentes ne sont pas satisfaites.

Tous les membres de la famille (à l'exception des jeunes enfants) doivent être conseillés de manière appropriée. Il ne suffit pas de conseiller le chef de famille, car les besoins, les attentes et la sensibilité des femmes et des jeunes filles réfugiées peuvent être extrêmement différents de ceux des hommes de la famille. Il faut répondre à leurs préoccupations et à leurs besoins en tenant compte de leur âge et de leur sexe.

Des efforts particuliers devraient être faits afin d'éviter que le réfugié ne s' imagine qu'il peut choisir le pays de réinstallation (syndrome de l'agence de voyage). Les réfugiés doivent comprendre que le choix du pays de réinstallation est très limité, et ceci pour plusieurs raisons: quotas disponibles, critères d'admission, de même que le milieu d'origine du réfugié, sa famille, son niveau d'instruction, sa culture, ses connaissances linguistiques, son expérience professionnelle (voir chapitre 5.10 de ce manuel sur les remarques relatives au choix d'un éventuel pays de réinstallation). Il faut également noter que les pays de réinstallation peuvent ne pas prendre en considération des liens de famille éloignés ou la présence d'amis déjà installés dans certains pays.

De plus, l'hébergement des nouveaux arrivés dans le pays de réinstallation peut s'avérer très modeste et les possibilités d'emploi limitées. Il en va de même pour les perspectives d'études, particulièrement les études supérieures. Le fait de ne pas communiquer ces éléments peut entraîner des attentes irréalistes et des frustrations inutiles chez les personnes admises pour la réinstallation. Afin de faciliter l'adaptation culturelle des réfugiés réinstallés, il est important de les conseiller en tenant compte de leur sexe et de leur âge.

6.2 Orientation des réfugiés dans la préparation de leur réinstallation

En conseillant les réfugiés en vue de préparer leur réinstallation, il est important d'expliquer clairement le processus de préparation et de soumission du dossier du requérant. L'information peut être donnée sous différentes formes : brochures, affiches, courrier, ou entretien personnel.

Les réfugiés croient souvent que le processus de réinstallation sera plus rapide qu'il ne l'est en général, et qu'ils obtiendront automatiquement une place de réinstallation dès la soumission de leur cas. Il est donc important de leur expliquer que le processus prend du temps à cause des formalités des pays de réinstallation. Il faut indiquer clairement que l'acceptation n'est pas automatique. Il faut conseiller les réfugiés sur le processus de réinstallation et sur les délais prévus pour les formalités des pays de réinstallation, ainsi que sur le rôle du HCR pour assurer le suivi.

On doit également faire savoir aux réfugiés quand et comment leur sera communiqué le résultat de l'examen de leur dossier. Il est important de ne pas laisser les réfugiés espérer inutilement et de ne pas faire de promesses que le HCR ne peut tenir.

Un réfugié peut exprimer clairement sa préférence pour un pays de réinstallation particulier. Il peut y avoir des raisons valables pour choisir un pays ; par exemple, des membres de la famille peuvent déjà être installés dans ce pays. Les liens familiaux étroits doivent toujours être pris en considération en vue d'un regroupement familial. Les pays de réinstallation ne jugent pas nécessairement les liens familiaux éloignés, les amis ou même les alliés politiques dans le pays de réinstallation comme des raisons valables. Il est important d'expliquer aux réfugiés que, si le HCR privilégie les liens familiaux, ceux-ci ne garantissent pas l'acceptation du pays de réinstallation.

En vue de préparer les entretiens avec les représentants des gouvernements, la procédure doit être expliquée aux réfugiés. Il est essentiel de conseiller aux réfugiés qu'ils doivent être prêts à exprimer clairement leur requête. Les dossiers doivent être à jour, et toute information explicitée si nécessaire.

Dans certains cas, il se peut que des réfugiés refusent d'aller dans un pays malgré une offre de réinstallation. Il est important de leur expliquer qu'ils n'ont pas la possibilité de choisir ou de préférer un pays à un autre. Il faut expliquer clairement les contraintes inhérentes au processus de réinstallation. Il faut donner une date limite de réflexion, tout en indiquant clairement que le refus de partir entraînera, selon les circonstances particulières, soit l'arrêt du processus de réinstallation, soit son ajournement. Les cas de ce genre doivent en général être réexaminés.

De nombreux réfugiés ont des attentes irréalistes concernant leur réinstallation. Il se peut qu'ils imaginent le pays de réinstallation comme une sorte d'Eldorado. La réalité peut être d'un brutal contraste. A l'arrivée, par exemple, il se peut qu'ils soient accueillis dans des conditions très modestes en même temps que d'autres réfugiés et qu'ils se trouvent sans perspectives immédiates d'emploi ou d'études supérieures. L'apprentissage d'une nouvelle langue peut être le point de départ de leur nouvelle vie. Il faut également comprendre que des réfugiés qui ont demeuré dans un camp pendant une longue période peuvent être dans l'incapacité d'assumer une vie nouvelle - laquelle impose des décisions à prendre quotidiennement - très souvent dans une culture et un environnement différents. Il est également important d'expliquer que le processus d'intégration peut être difficile et que son succès dépend beaucoup de la motivation personnelle de chacun et de sa volonté de réussir.

On doit fournir aux réfugiés autant d'informations que possible quant à ce qui les attend dans le pays de réinstallation. Leur participation active sera indispensable. Il faut, si possible, les informer sur la langue, la culture, le climat et la population du pays. Certains pays proposent aux réfugiés des séances d'information, et même des cours d'orientation, avant le départ. Il est fortement recommandé, lorsque cela est possible, que l'orientation soit donnée aux réfugiés en étroite collaboration avec le gouvernement qui les a acceptés pour la réinstallation.

De nombreux chapitres de ce manuel consacrés aux pays de réinstallation fournissent des détails sur

les outils d'orientation disponibles dans les pays de réinstallation. On pourra demander des informations complémentaires à la section de la réinstallation au Siège du HCR ou aux ambassades des pays de réinstallation.

6.3 Orientation des réfugiés dont la demande de réinstallation a été refusée

Un réfugié dont le dossier a été refusé, parfois à plusieurs reprises, est souvent déprimé ou irascible. Il est important d'informer un réfugié rapidement et, si possible, directement, en cas de refus de son cas. Si possible, les raisons du refus doivent être expliquées. Quel que soit le comportement adopté, le réfugié se sentira certainement découragé et il faudra l'informer de toute autre action envisagée. Les cas qui ont été continuellement refusés doivent toujours être réexaminés afin de déterminer si la réinstallation est la solution la plus appropriée. Si, entre-temps, le rapatriement librement consenti est devenu une option réaliste, il faut conseiller le réfugié en conséquence.

Selon les expériences vécues, les réfugiés développent des sentiments et des comportements très variés. La colère, l'agressivité, le refus, la dépression et la perte d'intérêt sont des traits comportementaux fréquents. Le service social d'orientation peut aider les réfugiés à accepter leur situation et à envisager l'avenir.

6.4 Orientation des réfugiés après la réinstallation

Pour faciliter l'intégration dans le pays de réinstallation, les réfugiés, une fois réinstallés, ont besoin d'une orientation spécifique afin de les aider à s'adapter à leur nouvel environnement. Dans les pays de réinstallation, ce rôle important revient aux autorités gouvernementales et aux organisations non gouvernementales compétentes. Cependant, ces services ne sont pas souvent proposés de manière systématique.

Avant le départ, il conviendrait d'informer les réfugiés ayant des besoins particuliers qu'ils peuvent solliciter des conseils spécifiques, après leur arrivée. Les photocopies des documents importants, comme les rapports médicaux que le réfugié garde en sa possession, appuieront les efforts des conseillers dans le pays de réinstallation.

Il se peut que, même s'ils ont bénéficié d'une orientation solide avant le départ, les réfugiés se sentent déçus en affrontant les réalités du pays de réinstallation ou trouvent une situation différente de celle à laquelle ils s'attendaient. Même si leurs attentes étaient réalistes, s'adapter à un nouvel environnement peut être difficile. Le tissu socio-économique du pays de réinstallation peut remettre en question les normes sociales, les valeurs et les traditions des réfugiés. Ceci peut avoir des répercussions difficiles sur la vie de famille et les habitudes : par exemple le rôle des femmes et des hommes dans la société pourra s'avérer très différent de celui auquel ils étaient habitués. Des réfugiés réinstallés peuvent avoir l'impression que l'on récuse leur système de valeurs, et ceci peut conduire à un sentiment d'échec et d'insécurité. Une orientation tenant compte du sexe, de l'âge et de la culture des intéressés peut aider à surmonter ces situations. A cet égard, les communautés d'origine identique ou similaire et déjà intégrées dans le pays de réinstallation peuvent jouer un rôle très important.

En plus d'une orientation sociale, des conseils sur la recherche et les perspectives d'emploi, fondés sur une étude réaliste du marché du travail, sont essentiels pour permettre une intégration économique rapide. Si, par exemple, il est expliqué aux réfugiés que les chances de trouver un certain type d'emploi sont minimales, même pour la population locale, ceci peut les amener à considérer que les difficultés rencontrées lors de leur recherche d'emploi sont le fait d'une situation économique générale plutôt que de leur échec personnel; ce constat diminuant le sentiment de frustration. Il en va de même dans le domaine de l'éducation.

Il faut répondre très rapidement et avec une attention toute particulière aux besoins spécifiques d'orientation des réfugiés victimes de traumatisme et des réfugiés gravement malades - conditions pouvant être les raisons de la réinstallation. On doit immédiatement indiquer aux réfugiés ayant besoin

de services de ce genre à qui ils doivent s'adresser et quelles procédures il faut suivre pour bénéficier de cette orientation.

6.5 Faire face au stress

Les personnes travaillant dans l'humanitaire doivent avoir une approche sereine, efficace et méthodique de leur travail si elles veulent obtenir des résultats. Les réfugiés peuvent souffrir de stress car victimes de persécutions, de guerres, de graves atteintes aux droits de l'homme, et pour avoir été forcés d'abandonner des membres de leur famille, leur foyer et leur pays. Beaucoup d'entre eux sombrent dans la détresse en essayant de faire face à tout ce qu'ils ont perdu.

La réinstallation en elle-même est génératrice de stress. C'est une activité publique qui fait appel aux médias et à l'intérêt public. Elle est centrée, par définition, sur l'individu ; elle requiert ainsi un travail intensif et doit répondre aux besoins personnels. Elle peut également exposer le personnel chargé de la réinstallation à des problèmes de sécurité.

Mener des entretiens en vue de la réinstallation peut, par conséquent, être très éprouvant. La nature de ce travail est telle que le personnel chargé de l'entretien et les interprètes subissent parfois ce qu'on appelle un "transfert de traumatisme et d'épuisement". Toutes les personnes jouant un rôle dans le processus d'entretien doivent connaître les symptômes, les facteurs déclenchants, la prévention et le traitement à proposer aux personnes se trouvant dans cette situation.

Etre informé et savoir ce qu'on peut faire dans de telles circonstances est essentiel pour le maintien de la santé et de l'équilibre de tout le personnel travaillant avec des réfugiés. Ceci aide également à mener à bien le travail avec efficacité et en toute sécurité. L'état de fatigue, de faiblesse ou de déprime, n'a pas seulement un impact négatif sur la capacité du personnel à s'acquitter de sa tâche, mais peut le rendre plus vulnérable devant tout incident touchant à sa sécurité, du fait d'une attention moindre et de l'incapacité de répondre d'une situation.

Reconnaître les symptômes du stress

Il est important d'identifier les symptômes du stress et de connaître les moyens simples pour les contrôler. Ces symptômes peuvent être :

- *Physiques* : maux de tête, battements de cœur accélérés, fatigue intense, difficultés de concentration.
- *Psychologiques et émotionnels* : anxiété, peur, préoccupation excessive, identification avec les victimes, tristesse, colère, manque d'énergie.
- *Comportementaux* : hyperactivité, incapacité à se reposer ou à décompresser, crises de larmes, refus du contact social, restriction des contacts avec les autres, consommation de drogues ou d'alcool.

Techniques de gestion du stress

Chaque être humain vit de manière différente les périodes et les événements difficiles. Des techniques d'auto-revalorisation peuvent éviter la panique et aider une personne à mener à bien une tâche difficile.

Quelques exemples d'auto-revalorisation :

- Adopter une attitude positive pour surmonter les moments difficiles, par exemple : "*Je n'ai pas envie de m'occuper maintenant de cette personne en colère, mais je l'ai déjà fait et je peux le faire à nouveau*".
- Redéfinir une tâche déprimante pour la rendre plus abordable en supprimant l'aspect émotionnel, par exemple : "*Malgré tout ce qui est arrivé à cette femme, elle a besoin avant tout du soutien d'une personne calme et compatissante. Je sais bien le faire*".
- Rationaliser l'événement ou votre réaction, par exemple : "*Tout le monde est bouleversé par les*

grévistés de la faim ; je ne fais pas exception".

- Se persuader de prendre une attitude constructive, par exemple : "*Je ne suis pas calme, mais je peux faire semblant en respirant profondément, en décontractant mes épaules et en parlant plus lentement*".

D'autres techniques de gestion du stress chronique comprennent les directives suivantes:

- dormir suffisamment
- pratiquer l'endurance et la force de caractère
- avoir un régime équilibré
- éviter l'abus d'alcool, de caféine et de nicotine
- bien gérer son temps et se fixer des priorités

Il faut surveiller le stress et la fatigue de ses confrères et encourager le personnel à prendre conscience des effets du stress sur lui-même. Les séances traitant des modalités d'évacuation du stress permettent de modifier les réactions face au stress et de réduire les tensions personnelles et celles d'un groupe. Il peut s'agir d'une conversation amicale à la fin de la journée ou de rencontres informelles après le travail, et ce, pour que chacun puisse parler et écouter. Il faut analyser les sentiments de colère comme des réactions normales à la violence et à la détresse, permettant de "remonter la pente" plus sainement plutôt que de souffrir en silence ou de se mordre les lèvres.

Des debriefings psychologiques plus formels, dirigées par des conseillers qualifiés et expérimentés, peuvent et doivent être organisés dans les bureaux où le personnel a vécu le décès de proches ou des événements ayant provoqué un fort impact émotionnel.

Autres références :

- 📖 Gérer le stress dans une situation de crise (OMS 3). HCR, Genève, juillet 1992.
- 📖 Santé mentale des réfugiés. Organisation Mondiale de la Santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR) (en particulier chapitre 2 : stress et relaxation).

CHAPITRE

7

Table des Matières

Aspects particuliers de la Reinstallation

- 7.1 Intérêt supérieur des enfants et des adolescents
- 7.2 Apatrides
- 7.3 Rapatriés

- 7.4 **Migrants irréguliers**
- 7.5 **Passagers clandestins**
- 7.6 **Casiers judiciaires**
- 7.7 **Personnes considérées comme des combattants par certains pays**

Aspects particuliers de la Reinstallation

7.1 Intérêt supérieur des enfants et des adolescents

La règle de l'intérêt supérieur est l'un des droits fondamentaux énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹⁽²¹⁾. Mais, alors que les termes intérêt supérieur des mineurs sont une expression simple, il n'est pas aisé de les appliquer à des situations de la vie réelle.

Le Coordonnateur principal du HCR pour les enfants réfugiés préparera prochainement un document disposant d'une structure pour aider le personnel à appliquer la règle de l'intérêt supérieur. Ce chapitre sera mis à jour et complété en conséquence. Les grandes lignes de cette structure sont exposées ci-dessous.

Une structure d'application de la règle de l'intérêt supérieur pour les réfugiés mineurs

Il est spécifié, à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant contenant la règle de l'intérêt supérieur, que :

"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publique privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

Cette règle inclut toutes les personnes de moins de 18 ans, ou n'ayant pas l'âge de la majorité (âge adulte légal) dans tous les pays où la majorité est atteinte avant 18 ans. Etant donné que la CDE a été presque universellement ratifiée, la règle de l'intérêt supérieur devrait être considérée comme étant applicable dans toute décision d'un Etat concernant un mineur s'y trouvant, y compris tous les réfugiés ou requérants d'asile mineurs. De plus, le HCR ayant adopté la CDE en tant que *cadre de référence*, cette règle devrait être prise en considération dans toute décision concernant le cas d'un mineur relevant de la compétence du HCR.

La règle de l'intérêt supérieur avait été à l'origine établie pour conseiller les juges qui devaient prendre des décisions concernant des problèmes de garde d'un enfant dans des cas de divorce ou des demandes d'adoption. Selon la règle "traditionnelle" de l'intérêt supérieur, le bien-être du mineur doit être la considération *primordiale* ou *suprême*, c'est-à-dire que, dans des cas de ce genre, l'intérêt du mineur doit dépasser l'intérêt des parents, ou celui d'éventuels parents.

La règle de l'intérêt supérieur de l'article 3 diffère, à plusieurs égards, de la règle "traditionnelle" appliquée en droit de la famille. Compte tenu du fait que la structure HCR d'application de l'article 3 est basée sur la règle traditionnelle, et que de nombreuses personnes sont familières avec cette règle en matière de conflits de garde, il serait utile de commencer par la comparaison de l'article 3 avec la règle traditionnelle.

Tout d'abord, l'article 3 ne s'applique pas seulement à des décisions ayant un impact sur un individu mineur, mais aussi à des décisions concernant un groupe de mineurs. Ceci complique les choses car parfois l'intérêt d'un individu mineur peut être en contradiction avec celui d'un groupe de mineurs.

En second lieu, l'article 3 a une plus grande portée que la règle traditionnelle car il s'applique à toutes

les décisions prises par un gouvernement pouvant affecter les mineurs, et il n'est pas seulement limité à des divorces et des adoptions. Il en résulte des situations plus compliquées; l'intérêt des mineurs pouvant parfois être en contradiction avec celui d'autres groupes de la société.

Troisièmement, l'article 3 est une contraction de la règle traditionnelle: il stipule seulement que l'intérêt supérieur des mineurs doit être "une considération primordiale", contrastant avec la règle traditionnelle qui requiert que leur intérêt soit "la considération primordiale". Selon l'article 3, un gouvernement doit activement tenir compte de l'intérêt des mineurs, mais leur bien-être ne dépasse pas automatiquement tous les autres intérêts de la société. La complication réside ici dans le fait que la règle de l'intérêt supérieur, à l'article 3, ne précise pas comment résoudre les conflits d'intérêts; elle ne nous indique pas quand il faut donner la priorité à l'intérêt d'un individu mineur ou d'un groupe de mineurs.

Quatrièmement, la condition requise à l'article 3, à savoir que l'intérêt supérieur des mineurs est "une considération primordiale", n'est qu'une norme minimale. Il existe encore des situations où il y aura lieu de donner la priorité à l'intérêt d'un mineur, comme dans les cas d'adoption (art. 21 de la CDE).

Parfois, la règle traditionnelle est critiquée du fait qu'elle ne contient aucune norme permettant aux juges d'évaluer la meilleure action à prendre pour un enfant ou un adolescent. Alors que cette objection est en partie correcte, les juges utilisent effectivement des principes ou des normes pour prendre des décisions sur des cas de garde ou d'adoption. C'est en identifiant ces principes fondamentaux qu'une structure peut être établie afin d'appliquer la règle de l'intérêt supérieur de l'article 3.

La règle de **l'intérêt supérieur est composée de quatre éléments essentiels:**

- un ensemble de principes relatifs aux besoins de développement des enfants et des adolescents
- un ensemble d'attitudes que doit avoir un décideur
- un ensemble de procédures qu'un décideur doit suivre
- différentes structures institutionnelles permettant d'assurer un processus de prise de décisions, rationnel et juste.

Le reste de cette section donnera un aperçu du contenu de ces quatre éléments.

(a) Principes relatifs aux besoins de développement des mineurs

- l'on doit donner la même importance aux besoins psychologiques qu'aux besoins physiques
- enfants et adolescents ont besoin de se sentir désirés et appréciés
- il doit y avoir une continuité dans les liens émotionnels avec les "parents psychologiques"
- il faut prendre en considération la notion du temps chez les nourrissons et les jeunes enfants
- la socialisation, ou l'étude des valeurs et dispositions sociales et culturelles, est essentielle
- les mineurs doivent être préparés à devenir adultes: gagner leur vie, être parents, et être citoyens
- la continuité du sens de l'identité d'un mineur devra être maintenue
- la participation à la prise de décisions est importante pour assurer un développement sain.

(b) Attitudes que doit avoir un décideur

Le décideur doit être prêt à :

- différencier l'intérêt des mineurs de celui de toutes les autres personnes, y compris les parents et autres adultes, les groupes sociaux, les institutions, ainsi que l'Etat lui-même
- subordonner l'intérêt de toutes les autres personnes en faveur du bien-être du mineur

- prendre au sérieux les pensées et les sentiments d'un mineur
- considérer les enfants et les adolescents comme détenteurs de droits fondamentaux.

(c) Procédures que doit suivre un décideur

- évaluer l'impact que peut avoir une action sur des mineurs
- chaque fois que cela est possible, individualiser une prise de décision
- les mineurs doivent participer au processus de prise de décision
- une évaluation de l'intérêt supérieur du mineur devra être établie indépendamment
- il est opportun que le décideur reçoive des données de personnes ayant une bonne expérience des questions relatives au bien-être des enfants ou des adolescents.

(d) Structures institutionnelles

Structures gouvernementales suggérées:

- un médiateur pour enfants et adolescents
- un bureau chargé des questions concernant les mineurs, à un niveau gouvernemental approprié
- des comités interministériels et interdépartementaux sur les mineurs
- des comités consultatifs indépendants
- un recueil systématique de données et une recherche centrée sur les enfants et adolescents
- un rapport annuel sur la situation des jeunes dans le pays
- diffusion et formation sur la CDE
- forums et procédures en vue de la participation des mineurs
- procédures relatives à des consultations régulières avec des groupes de citoyens concernés par les droits et le bien-être des mineurs.

A Lire :



Un document sera établi pour discuter plus en détail de la structure.

7.2 *Apatrides*

Le HCR a été sollicité pour assister les apatrides. Le fondement juridique pour cette assistance est basé sur différentes sources dont les principales sont:

- la fonction statutaire du HCR de fournir une protection internationale et d'identifier des actions préventives aux situations de réfugiés;
- la responsabilité, confiée par l'Assemblée générale, d'assumer les fonctions prévues à l'article 11 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- la demande de l'Assemblée générale au HCR (A/RES/50/152), en février 1996, de "fournir aux Etats intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité", et de promouvoir la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Chacune de ces sources procure une base au HCR pour recommander l'acquisition et le maintien d'une nationalité effective. A cet effet, il est important que le HCR entame des négociations avec les

gouvernements au sujet des lois sur la nationalité et leur mise en pratique, tout en donnant des conseils. Le HCR peut également exprimer sa préoccupation lorsque le "lien véritable et effectif" d'un individu avec un pays, basé sur des éléments tels que le lieu de naissance, la résidence à long terme et la descendance, n'est pas pris en considération par l'Etat ou les Etats concernés. Le HCR est, en conséquence, partisan de la reconnaissance des liens qu'un individu ou un groupe peut avoir avec un ou plusieurs pays.

Le HCR ne peut, en vertu de son objectif, promouvoir la réinstallation des apatrides qui ne sont pas des réfugiés.

Cependant, dans une situation de réfugiés, il a été reconnu que les réfugiés apatrides, du fait de l'absence de nationalité et de la protection nationale, peuvent être plus vulnérables que les réfugiés qui ont une nationalité. Le HCR procède à la réinstallation de réfugiés, lorsque cette action est souhaitable et sous certaines conditions. La question se pose de savoir si les responsabilités et les activités du HCR à l'égard des apatrides inclut aussi leur réinstallation. Aucune démarche n'a été entreprise jusqu'à présent dans ce sens et, sur la base de l'origine du mandat du HCR relatif aux apatrides, qui diffère de celle des réfugiés, la réinstallation n'a pas été prévue.


Le HCR a des responsabilités et des fonctions spécifiques à l'égard des apatrides. Le HCR assiste les réfugiés apatrides conformément à la Convention de 1951; cependant, cette assistance est basée sur leur statut en tant que réfugiés plutôt que sur leur condition d'apatrides. Ceux qui bénéficient de l'assistance ou de la réinstallation sont assistés conformément aux termes de la Convention de 1951 et ne sont pas, par conséquent, des bénéficiaires au sens du mandat du HCR pour les apatrides, même si cette assistance est relative à la nature de leur nationalité.

7.3 *Rapatriés*

Lorsqu'il y a des indices ou des preuves selon lesquels la liberté ou la sécurité des rapatriés est menacée en raison d'un manque de protection adéquate de la part d'un Etat, le HCR, dans le cadre de ses activités de contrôle des rapatriés, doit faire tout son possible pour remédier à la situation et alléger le sort des rapatriés. Le HCR doit intervenir lorsque des abus en matière de droits de l'homme ou de sérieuses discriminations sont identifiés. La méthode d'intervention du HCR peut varier, mais elle doit inclure la recherche d'une action corrective et/ou une protestation formelle au niveau local/central ainsi que des interventions officielles auprès des organes régionaux ou internationaux. Si de tels problèmes ou abus ne sont pas isolés et risquent de se renouveler, le HCR doit cesser de promouvoir le rapatriement jusqu'à ce que ces problèmes soient réglés.

Si l'intervention du HCR ne permet pas de résoudre les problèmes ni empêcher le risque d'une nouvelle action nuisible, et si ce risque est sérieux et imminent, des mesures doivent être prises par les personnes compétentes afin de s'assurer que les rapatriés concernés pourront quitter le pays et retrouver la sécurité en tant que nouveaux réfugiés. La réinstallation peut, dans des cas particuliers, faire partie de ces mesures.

Autre Référence :

 Manuel du rapatriement librement consenti : Protection internationale, HCR, Genève 1996. N'existe qu'en Anglais sous le titre Handbook Voluntary Repatriation: *International Protection*. UNHCR Geneva, 1996.

7.4 **Migrants irréguliers**

Facteurs d'incitation au départ et facteurs d'attraction

Les mouvements irréguliers sont causés par différents facteurs d'incitation au départ et facteurs d'attraction, parfois les deux en même temps. Les facteurs d'incitation au départ comprennent l'intolérance, l'insécurité, la pauvreté sans perspectives d'amélioration, ainsi que les atteintes au droit et à l'ordre. Les facteurs d'attraction peuvent être de meilleures conditions économiques, des soins et une assistance médicale supérieurs, l'accès à l'instruction et à de meilleures possibilités de réinstallation, une détermination du statut de réfugié ainsi qu'une circulation des étrangers plus tolérantes.

Le HCR et les gouvernements sont confrontés au problème des mouvements irréguliers dans plusieurs régions, qui est aussi un élément important de la dynamique des réfugiés urbains. Il est reconnu que la réinstallation peut être un facteur d'attraction créant des mouvements irréguliers. Des réfugiés reconnus comme tels peuvent quitter un pays où ils avaient trouvé la protection pour aller dans un autre pays en vue de chercher à être réinstallés. Cependant, la réinstallation peut avoir une influence positive en atténuant les mouvements irréguliers lorsqu'elle est appliquée d'une région à l'autre et dans tous les pays, sur la base de critères clairement définis et cohérents, et lorsqu'elle est utilisée comme un instrument renforçant la protection dans des pays de premier refuge.

La Conclusion No. 58 (XL) du Comité exécutif de 1989 sur le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée offre une orientation substantielle. Les extraits importants de cette conclusion sont reproduits à l'annexe 1 de ce manuel.

Politique du HCR relative aux réfugiés en zones urbaine

Les obligations du HCR quant à la protection internationale ne sont affectées ni par le lieu où se trouvent les réfugiés ni par la nature de leur mouvement vers cet emplacement. Dans un certain nombre de pays, les requérants d'asile arrivent directement dans les zones urbaines. Quelle que soit la nature du mouvement, ou quel que soit le statut juridique d'une personne relevant de la compétence du HCR dans une zone urbaine, la première priorité consiste à assurer sa protection et, en particulier, le non-refoulement et le traitement en conformité avec les normes humanitaires de base reconnues.

La *politique du HCR relative aux réfugiés dans les zones urbaines*²⁽²²⁾ prévoit une série de dispositions ayant trait aux mouvements irréguliers. Certaines de ces dispositions ont un impact sur les activités de réinstallation. L'objectif principal de la politique du HCR relative aux réfugiés dans les zones urbaines est d'encourager l'autonomie et d'éviter la dépendance.

Résidence en zone urbaine

La liberté de mouvement est la règle en droit international; toute restriction devrait être une exception, bien que certaines restrictions - comme par exemple l'emplacement des réfugiés loin de la frontière - répondent à des questions de protection. Le HCR doit encourager les gouvernements à accorder la liberté de mouvement et à agir en faveur du droit des réfugiés à travailler et, dans la mesure du possible, à avoir accès aux services nationaux. En consultation avec les gouvernements, le HCR peut cependant limiter les endroits où l'assistance du HCR est fournie. Lorsque les réfugiés sont assistés dans des lieux d'installation ou des camps en dehors des zones urbaines, le HCR ne devra fournir une aide dans les zones urbaines à des réfugiés du même pays d'origine qu'avec l'accord du gouvernement, et seulement s'il y a des raisons impérieuses de le faire.

Ces raisons peuvent être les suivantes : protection spécifique ou problèmes de sécurité auxquels un individu, ou sa famille, est confronté là où il est installé ou dans un camp; mouvement provisoire dans

une zone urbaine d'un individu devant recevoir des soins médicaux ou dans l'attente d'un regroupement avec des membres de sa famille résidant légalement dans la zone urbaine; assistance en vue de trouver une possible solution durable, dans la zone urbaine.

Solutions aux problèmes de réfugiés vivant en zone urbaine

Lorsque le rapatriement librement consenti n'est pas une solution viable dans un avenir prévisible ou proche, l'intégration locale, si celle-ci est possible, devra être l'objectif de l'assistance du HCR. L'on devra encourager l'autonomie en conséquence, en fonction des circonstances locales. La politique gouvernementale doit être respectée, tout en reconnaissant que de nombreux réfugiés, y compris un certain nombre d'entre eux n'ayant jamais reçu l'assistance du HCR, sont *de facto* intégrés localement dans les zones urbaines.

Lorsque la réinstallation de certains individus s'avère nécessaire, elle doit se faire en se référant directement aux critères énoncés au chapitre 4 de ce manuel. La pierre angulaire de la politique de réinstallation du HCR est l'application de critères cohérents, aussi bien dans un pays qu'entre des pays pour des réfugiés d'un même pays d'origine, et compte tenu des circonstances individuelles. Ainsi, les considérations relatives à la réinstallation des réfugiés dans une zone urbaine doivent être analogues à celles dans un camp de réfugiés dans le même pays, ou dans un autre pays où la protection a été accordée. Une identification, active et appropriée des cas par le HCR, et basée sur l'application logique et transparente des critères de réinstallation, devrait dissuader les réfugiés en quête de réinstallation de partir vers les zones urbaines, et en particulier dans les capitales.

Les mouvements irréguliers dans la zone urbaine d'un autre pays, à des fins de réinstallation, peuvent créer une nouvelle situation correspondant mieux aux critères de réinstallation que ce n'était le cas dans le pays précédent. Ceci peut arriver, par exemple, lorsque l'entrée irrégulière crée un problème de protection. De tels cas posent un dilemme pour le HCR : la réinstallation à la suite d'un mouvement irrégulier peut encourager de nouveaux mouvements, ce qui peut conduire à une réticence accrue de la part des pays de réinstallation à accepter ces réfugiés, en particulier si cela se fait aux dépens de ceux qui ne se sont pas déplacés. En même temps, la seule alternative à la réinstallation, dans des cas extrêmes, peut être une incarcération prolongée dans une prison des services d'immigration.

Les cas de réfugiés qui se sont rendus de façon irrégulière dans un pays ne doivent pas être soumis à la réinstallation (ou pris en considération pour une future soumission) sans l'approbation de la Section de la réinstallation au Siège du HCR. Cet accord n'est probable que si les personnes concernées ont répondu aux critères de réinstallation dans le pays précédent; sinon l'accord sera conditionnée par l'absence d'autres moyens permettant de résoudre les problèmes immédiats de protection.

Mouvement entre pays

Le mouvement de réfugiés d'un pays où ceux-ci avaient trouvé la protection, vers un autre pays, sans le consentement des autorités concernées, est souvent décrit comme un "mouvement irrégulier"; il a généralement lieu dans les zones urbaines. Un tel mouvement peut avoir été légal, ou peut ne pas l'avoir été : la considération-clé est plutôt de savoir si le réfugié avait trouvé la protection ou non. Si un réfugié est obligé de se déplacer pour des problèmes spécifiques de protection ou de sécurité dans son précédent pays, il est clair qu'on ne peut considérer qu'il avait trouvé la protection dans ce pays. Ces personnes doivent par conséquent être traitées comme si le pays actuel était leur premier pays de refuge, et non comme des réfugiés qui se sont déplacés d'une manière irrégulière.

En travaillant avec le(s) gouvernement(s) concerné(s), le HCR doit décourager les mouvements irréguliers :

- a) en assurant une protection adéquate, et en développant des solutions durables dans les pays de premier asile
- b) en assurant des normes d'assistance appropriées et convenables
- c) en appliquant certaines restrictions à l'assistance aux réfugiés dont le mouvement était irrégulier, et en prenant des précautions spéciales concernant leur réinstallation, comme indiqué

plus haut

- d) en agissant en faveur du retour de ces réfugiés dans le précédent pays d'asile, dans certaines circonstances clairement définies.

Assistance après un mouvement irrégulier

Les bureaux du HCR doivent tout d'abord déterminer si la personne relève de la compétence du HCR. Si le pays de destination applique la même reconnaissance "prima facie" ou collective que le pays à partir duquel le mouvement irrégulier a eu lieu, ou si la personne était déjà reconnue (ou non) par le HCR, une action supplémentaire pour déterminer le statut n'est requise qu'à des fins de réinstallation, comme mentionné au chapitre 3 de ce manuel.

Alors que les obligations de protection du HCR ne sont pas - comme il a été expliqué plus haut - concernées par un tel mouvement, le HCR n'est pas tenu d'assister des réfugiés après un mouvement irrégulier sur la même base que s'il n'y avait pas eu un tel mouvement. A l'exception d'une assistance d'urgence, que seul le HCR peut fournir, ou d'une absence d'assistance de la part du HCR pouvant compromettre la protection, le HCR ne doit pas, en règle générale, fournir une assistance individuelle directe. Les personnes dont le mouvement dans une zone urbaine était irrégulier doivent utiliser les services gouvernementaux et leurs propres ressources, chaque fois que cela est possible. Aucune assistance spécifique du HCR - par exemple, l'accès à l'enseignement supérieur - ne devra être fournie.

Retour après un mouvement irrégulier

Le HCR peut promouvoir le retour de réfugiés qui avaient déjà trouvé la protection dans un pays, pourvu que certaines conditions soient remplies. Certaines de ces conditions seront spécifiques, suivant les circonstances. Les conditions générales, précisées ci-dessous, sont susceptibles d'être appliquées dans toutes les circonstances :

- a) accord des autorités du pays actuel d'assurer le retour, s'il est possible
- b) preuves évidentes de séjour dans le premier pays pour satisfaire ce pays
- c) assurances que la protection sera à nouveau disponible après le retour
- d) disposition des autorités du premier pays à la réadmission
- e) évaluation du HCR selon laquelle une solution durable n'est pas possible dans le pays actuel.

A Lire :

& Conclusion No. 58 (XL) (XL) du Comité exécutif - Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée.

Autres References :

& Conclusion No. 8 (XXVIII) du Comité exécutif - Détermination du statut de réfugié.

& Conclusion No. 15 (XXX) du Comité exécutif - Réfugiés sans pays d'asile.

7.5 Passagers clandestins

Les réfugiés qui se sont embarqués clandestinement sur des bateaux, ou par tout autre moyen de transport international, ne doivent pas automatiquement être considérés comme admissibles à la

réinstallation. Les bureaux sur le terrain doivent d'abord établir que l'individu relève de la compétence du HCR et, ensuite, examiner les possibilités de rapatriement librement consenti dans le pays d'origine ou, alternativement, de retour dans le pays de premier asile ou le précédent port d'escale, de façon à pouvoir entamer les procédures d'asile. Si aucune de ces options n'est possible, il faut s'efforcer d'assurer la protection du réfugié dans le pays de débarquement, plutôt que de chercher à le réinstaller.

A LIRE :



Conclusion No. 53 (XXXIX) du Comité exécutif - Requérants d'asile clandestins.



HCR/IOM/08/92-FOM/08/92 en date du 17 janvier 1992 : Directives relatives aux requérants d'asile clandestins.

7.6 Casiers judiciaires

Un réfugié ayant par le passé fait usage de drogues ou ayant commis des délits relatifs à la drogue est généralement exclu par tous les pays de réinstallation, à moins qu'il ne soit complètement désintoxiqué et stabilisé. De même, les réfugiés ayant commis de graves ou multiples délits ou crimes ne sont pas acceptés pour la réinstallation. Si de tels cas sont identifiés, et toutes les options locales épuisées, des conseils supplémentaires doivent être demandés à la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

7.7 Personnes considérées comme des combattants par certains pays

Certains pays de réinstallation excluent de l'éligibilité à la réinstallation ceux que l'on appelle des combattants. La définition du combattant varie d'un pays à l'autre. Il est donc demandé aux bureaux sur le terrain de consulter le Siège ou les autorités des pays de réinstallation pour des informations détaillées et à jour dans les cas où la réinstallation d'anciens soldats, de membres de mouvements armés, etc., est envisagée.

CHAPITRE

8

Table des Matières

Coordination de la Réinstallation au HCR

- 8.1 La Section de la Réinstallation et des cas spéciaux au Siège**
- 8.2 Activités de réinstallation dans les bureaux extérieurs**
- 8.3 Objectifs et activités actuels de la réinstallation**

Coordination de la réinstallation au HCR

8.1 La Section de la Réinstallation et des cas spéciaux au Siège

Le fait d'avoir changé le titre de la Section de la réinstallation pour y ajouter les cas spéciaux reflète un élargissement des termes de référence de manière à inclure la gestion d'un projet de rapatriement individuel librement consenti de même que les opérations en cours dans le domaine du regroupement familial. La Section de la réinstallation et des cas spéciaux de la Division de la protection internationale a pour responsabilité:

- de soumettre des dossiers de réinstallation et de traiter des cas à la demande des bureaux extérieurs du HCR ou selon les exigences des gouvernements d'accueil
- d'évaluer les priorités parmi les besoins globaux de réinstallation des réfugiés, en fonction de la disponibilité des places de réinstallation, et de solliciter une augmentation du nombre de places disponibles en fonction des besoins
- de coordonner les programmes des missions de sélection des pays de réinstallation sur le terrain
- de négocier avec les gouvernements les niveaux d'admission et la répartition des places de réinstallation afin de fournir une aide appropriée aux réfugiés ayant besoin de réinstallation
- de définir les normes des opérations de réinstallation, de les communiquer, et de contrôler la cohérence de leur application y compris la préparation de statistiques mondiales pour le monde entier
- de disposer des ressources nécessaires pour mener à bien les efforts du HCR dans les opérations de réinstallation, en établissant une étroite collaboration entre le Siège et le terrain
- de donner au personnel du HCR, aux ONG et aux partenaires gouvernementaux des directives et une formation dans le domaine des politiques et des procédures de réinstallation
- de s'occuper du rapatriement individuel et des cas de regroupement familial nécessitant une action spécifique du Siège.

La Section de la réinstallation est responsable de l'acheminement des soumissions reçues des bureaux extérieurs vers certains pays, du traitement de certains dossiers à caractère urgent et des cas de regroupement familial. La section joue également un rôle-clé dans la coordination et l'appui des dossiers de réinstallation de certains cas présentant des difficultés de protection et des besoins particuliers.

La Section de la réinstallation au Siège du HCR maintient des relations constantes avec les ONG qui travaillent dans le domaine de la réinstallation. Des consultations ont lieu au niveau régional. La section travaille avec les gouvernements au travers de leurs missions permanentes à Genève et aussi directement avec les capitales des principaux pays de réinstallation en ce qui concerne le traitement des cas individuels, les politiques et les quotas d'admission de réfugiés.

Un système régulier de consultations avec les gouvernements a été établi sous la forme d'un groupe de travail qui se réunit à Genève, tous les deux mois, ou si nécessaire. Les principaux objectifs de ce groupe de travail sur la réinstallation permettent :

- d'accroître la sensibilisation à l'égard des questions de réinstallation afin de parvenir à un consensus au sein du Comité exécutif en faveur de la réinstallation et de favoriser la mise en œuvre de nouveaux programmes de réinstallation
- de traiter des questions opérationnelles et des problèmes afin d'améliorer la mise en œuvre de la réinstallation
- de partager régulièrement les informations sur les besoins et les possibilités de réinstallation à des fins de planification et de partager les analyses sur les questions

relatives à la réinstallation

- d'attirer l'attention sur les activités du HCR, compte tenu de sa responsabilité majeure dans l'identification et la soumissions des cas.

La Section de la réinstallation joue le rôle de secrétariat auprès du groupe de travail, la présidence revenant tour à tour à chacun des membres des gouvernements. La Section de la réinstallation organise également, chaque année, une consultation officielle sur la réinstallation à laquelle les gouvernements et les ONG sont invités. Cette réunion est programmée de manière à coïncider avec la session du Comité permanent, axée sur la politique de protection. L'échange régulier d'information, qui s'effectue par le biais des procédures consultatives, permet au Comité exécutif, aux pays de réinstallation et aux ONG d'œuvrer à une meilleure réponse et adéquation des niveaux d'admission de réinstallation. Les statistiques trimestrielles sur la réinstallation sont une source importante d'informations pour l'évaluation régulière des besoins et des priorités en matière de réinstallation.

La Section de la réinstallation est structurée au niveau régional afin de faciliter le soutien et le contrôle du travail de réinstallation dans la plupart des cent bureaux extérieurs du HCR, mais aussi selon les différentes fonctions (formation et rapports, voyage, contrôle des projets et enregistrement des cas individuels). Un personnel spécialisé contrôle les politiques de réinstallation et soumet les cas des réfugiés ayant des besoins particuliers. La structure organisationnelle actuelle de la Section de la réinstallation est fournie à l'annexe 8.

8.2 Activités de réinstallation dans les bureaux extérieurs

Bien que la plupart des bureaux extérieurs s'occupent occasionnellement de réinstallation, seuls les bureaux plus importants avec les plus larges opérations de réinstallation disposent de personnel national et international chargé essentiellement de cette activité. Les bureaux extérieurs en Amérique du Nord, en Europe et en Australie (principaux pays d'immigration et de réinstallation) ont du personnel responsable des activités de promotion. Au dernier recensement, 150 employés des bureaux du HCR au total dans le monde entier consacrent au moins 20% de leur temps de travail à la réinstallation (une liste est reproduite à l'annexe 9). Dans les bureaux de moindre importance, la réinstallation fait partie des responsabilités inhérentes à la fonction du Délégué, du Délégué adjoint ou des Administrateurs chargés de la protection.

En 1996, ces administrateurs ont aidé à réinstaller 35.000 réfugiés sous les auspices du HCR à partir de plus de quarante pays de premier refuge dans douze principaux pays de réinstallation. Le caractère décentralisé des opérations de réinstallation offre des opportunités aussi bien que des contraintes.

L'accent étant mis sur la délégation des responsabilités au niveau régional, il est plus important que jamais pour les bureaux extérieurs du HCR de s'accorder sur une répartition claire des responsabilités dans le domaine de la réinstallation.

La décentralisation des opérations fait que peu d'administrateurs sont chargés de la réinstallation. Un point focal pour la réinstallation doit donc être désigné, en particulier dans les bureaux qui n'ont pas d'administrateurs nationaux ou internationaux spécialisés dans la réinstallation. Il est aussi important de mettre en place des mécanismes permettant de s'assurer que toutes les unités compétentes à l'intérieur d'un bureau ont été consultées avant de prendre une décision concernant la soumission d'un cas.

S'il est impératif de consulter le personnel chargé de la protection, les responsables des services communautaires, les coordinateurs médicaux et tout autre personnel spécialisé doivent participer à l'évaluation d'un cas. Ceci n'aidera pas seulement les bureaux extérieurs du HCR à examiner les cas individuels de manière approfondie, mais également à réduire au minimum les formalités de procédure puisque toutes les informations pertinentes auront été fournies au moment de la soumission.

8.3 Objectifs et activités actuels de la réinstallation

La Section de la réinstallation et des cas spéciaux collabore avec d'autres unités de la Division de la protection internationale et la Section des opérations au Siège et sur le terrain pour répondre aux objectifs-clés suivants :

- Mettre au point des normes et des directives pour la réinstallation, initier des activités visant à optimiser l'expertise en matière de réinstallation dans les bureaux extérieurs et au Siège, et accroître les compétences nécessaires au travail de la réinstallation.
- Publier et distribuer l'édition révisée du Manuel de la réinstallation (en anglais, français et espagnol) et sortir une version sur CD-ROM.
- Rationaliser le processus de réinstallation et identifier les changements nécessaires dans les structures du terrain et du Siège, y compris contribuer de manière appropriée à la sélection et le déploiement du personnel.
- Améliorer, au Siège et sur le terrain, les systèmes et les méthodes pour un contrôle efficace des procédures en cours et a posteriori.
- Entreprendre au niveau central des activités de planification, négociation, gestion des projets, traitement des soumissions directes et suivi des cas de réinstallation.
- Favoriser au sein du personnel chargé de la réinstallation le système de gestion des carrières.

CHAPITRE

9

Etablissements de Rapports

9.1 Statistiques de réinstallation

La présentation régulière de rapports précis et de statistiques de réinstallation à jour est une partie importante de l'établissement des rapports du HCR au Comité exécutif (EXCOM) et aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Les statistiques de réinstallation facilitent la tâche du HCR et celle de toutes les parties concernées en:

- évaluant les besoins relatifs à la réinstallation, ainsi que les priorités
- planifiant et développant des directions politiques pour le HCR
- aidant à planifier et développer une politique pour les gouvernements, comprenant :
 - l'établissement des quotas/objectifs d'admission à la réinstallation
 - l'analyse des quotas/objectifs utilisés par le HCR et les gouvernements
 - l'étude des besoins aux fins de réinstallation
- programmant et inscrivant au budget des projets de réinstallation
- s'engageant à réinstaller et négociant l'obtention de places nécessaires
- améliorant la sensibilisation et la compréhension du public.

Les statistiques du HCR ne comprennent pas les cas des réfugiés qui seraient normalement admis à la réinstallation, mais qui sont réinstallés sans l'intervention du HCR. Ceci concerne, entre autres, les cas de regroupement familial qui peuvent être traités par des pays de réinstallation, selon la loi sur l'asile ou l'immigration.

Afin de fournir des renseignements plus exacts, globaux et dignes de foi concernant les activités de réinstallation, le mode de présentation des statistiques de réinstallation que doivent remplir les bureaux sur le terrain a été révisé, et l'on a incorporé des recommandations du Siège et des bureaux sur le terrain, ainsi que des suggestions faites par certains gouvernements et ONG. Les formulaires STAT2, dans leur dernière version, sont reproduits à l'annexe 5, ainsi que les directives sur la façon de les remplir.

Nouveau procédé de soumission électronique

Avec la mise en pratique du procédé de soumission électronique, les rapports statistiques seront entièrement établis par la Section de la réinstallation au Siège. La date effective pour les soumissions électroniques sera communiquée aux bureaux concernés. Avec ce nouveau procédé, les soumissions au moyen du formulaire électronique d'enregistrement aux fins de la réinstallation faciliteront la production automatique des statistiques, en allégeant ainsi la tâche des bureaux sur le terrain qui rassemblent et comparent manuellement les statistiques de réinstallation.

Jusqu'à ce que tous les cas de réinstallation existants - ou au moins un grand nombre - aient été traités (avant la mise en pratique du procédé de soumission électronique), il sera encore nécessaire de faire un rapport sur ces cas, selon les procédures actuelles. Cependant, il n'est pas nécessaire de faire un rapport au sujet des cas qui ont été examinés et soumis au moyen du formulaire électronique. Les rapports seront préparés par le Siège et envoyés aux bureaux sur le terrain deux semaines après la fin de chaque trimestre.

Fréquence et soumission des formulaires STAT2

Les bureaux sur le terrain doivent envoyer les formulaires STAT2, dûment remplis, directement à la Section de la réinstallation au Siège, par courrier électronique, télécopie ou valise diplomatique. La Section de la réinstallation fera suivre une copie au bureau régional approprié.

Les dates limites sont les suivantes :

Trimestre se terminant	Echéance au Siège
31 mars	15 avril
30 juin	15 juillet
30 septembre	15 octobre
31 décembre	15 janvier

Les formulaires STAT2 (rév.5) sont reproduits à l'annexe 5 et sont également disponibles dans Lotus 1.2.3 (STAT2)*.

Procédures au Siège

Au Siège, les bureaux régionaux sont responsables de la production de statistiques correctes et cohérentes sur les populations relevant de la compétence du HCR. Il est donc important de vérifier toutes les statistiques reçues des bureaux sur le terrain. En étroite consultation avec la Section de la réinstallation, les Opérations au Siège devront normalement désigner une personne comme point focal pour les statistiques et pour la liaison avec la Section de la réinstallation et le statisticien de la Section de coordination du programme (SCP). Les bureaux régionaux doivent par conséquent :

- s'assurer que les bureaux sur le terrain respectent les dates limites pour la soumission des formulaires appropriés;
- s'assurer que les formulaires sont correctement et dûment remplis;

- vérifier par recoupement les informations rapportées avec les rapports de situation mensuels, les précédents formulaires de statistiques, ainsi que d'autres sources d'information.

Des statistiques précises sur les réfugiés sont exigées par le HCR pour la planification d'ensemble, le financement et l'appel de fonds. Il est également important que l'information donnée puisse renforcer la confiance des gouvernements et des ONG dans la fiabilité et la crédibilité des données sur les besoins de réinstallation du HCR.

Il doit être possible d'améliorer les données actuelles fournies en coopérant avec les gouvernements et les ONG ainsi que les bureaux sur le terrain, et en abordant certaines des considérations suivantes :

- Parce que les situations de réfugiés changent rapidement, les projections établies sur une base annuelle peuvent très vite ne plus être d'actualité. Des mises à jour trimestrielles ont été suggérées pour permettre de combiner les activités courantes du HCR avec les besoins actuels et les projections futures.
- Les critères de réinstallation du HCR peuvent différer de ceux des gouvernements, ou des ONG. Par exemple, le traitement des cas de nationaux dans leur pays tel que pratiqué par certains gouvernements ne relève pas du mandat du HCR en vertu duquel les réfugiés sont des personnes qui se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité. Les critères d'évaluation du HCR à des fins de réinstallation sont déterminés par des considérations de protection et les conditions qui prévalent dans les pays de refuge, plutôt que par les demandes des réfugiés ou des groupes d'intérêt.
- Mis à part les problèmes conceptuels, il y a de nombreux obstacles pratiques à l'établissement de statistiques précises de réinstallation, en particulier si l'on tient compte du fait que le personnel est souvent confronté à des tâches considérables dans des situations d'afflux de réfugiés.

CHAPITRE

10

Table des Matières

Partenariat et Liaison

- 10.1 **Coopération inter-agence**
- 10.2 **Organisations non gouvernementales**
- 10.3 **Moyens d'information**

Partenariat et Liaison

Outre la collaboration avec les gouvernements dans les pays de refuge et les pays de réinstallation, le HCR mène à bien les activités de réinstallation en coopération avec des organisations non gouvernementales et intergouvernementales impliquées dans de nombreuses activités, allant de l'enregistrement initial, aux interviews, en passant par le soin et l'entretien, jusqu'aux formalités avant le départ, le voyage et l'assistance après l'arrivée. Les moyens d'information facilitent grandement la protection et l'assistance des réfugiés en offrant un appui efficace et en augmentant la sensibilisation du public sur le sort des réfugiés.

10.1 Coopération inter-agence

Le HCR et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), qui collaborent depuis longtemps, ont établi des modèles de coopération dans de nombreux domaines et encouragent des politiques générales ainsi qu'une approche globale en matière de déplacement.

Fondée en 1951 à Bruxelles, l'OIM a été créée afin d'organiser sur un plan international les mouvements réguliers des personnes se trouvant dans le besoin de migrer et d'encourager la coopération entre les gouvernements et les organisations internationales dans le domaine des migrations.

L'OIM a été mandatée par ses Etats membres pour mettre en place des procédures de migration, y compris un transfert méthodique de réfugiés. Les services disponibles sont la présélection, l'orientation, la documentation, le traitement médical, la formation, le transport, l'accueil et l'intégration.

Au cours des quatre dernières décennies, les activités et les fonctions de l'OIM se sont développées pour répondre aux besoins et aux défis auxquels la communauté internationale se trouve confrontée, en particulier aux relations entre les migrations et le développement. L'OIM collabore étroitement avec les pays d'émigration et d'immigration ainsi que les ONG pour mener à bien ses activités.

Conformément à sa constitution, l'OIM a pour principe de faire bénéficier les migrants et la société en général d'une migration à caractère humain et organisé. Son action consiste à répondre aux défis opérationnels des migrations, à améliorer la compréhension des questions migratoires, à encourager le développement social et économique au travers des migrations et à œuvrer en faveur du respect de la dignité humaine et du bien-être des migrants.

L'OIM et le HCR ont conclu un Mémoire d'accord¹⁽²³⁾, dont le but est de faciliter l'action systématique et la coopération entre les deux organisations. Par cet accord, les deux organisations cherchent à renforcer mutuellement leur expertise et à établir une coopération opérationnelle.

L'OIM a toujours travaillé en étroite collaboration avec le HCR pour aider à la réinstallation des réfugiés dans un pays tiers, principalement pour ce qui est du transport, de la formation linguistique et de l'orientation culturelle qui peuvent être à la base d'une intégration réussie. Elle a également joué un rôle significatif en facilitant le regroupement des familles de réfugiés.

Transport

L'OIM a négocié des accords tarifaires spéciaux avec les compagnies aériennes du monde entier. Les tarifs spéciaux de l'OIM profitent à toutes les catégories de personnes assistées sous les auspices de l'organisation et permettent des réductions considérables sur les tarifs aériens et la gratuité d'une grande quantité de bagages.

Quand le transport n'est pas organisé dans le cadre d'une opération de réinstallation, les individus doivent être informés de la possibilité de se procurer des billets d'avions à tarif réduit, selon les

programmes de migration subventionnés réservés à l'OIM. Selon ces programmes, l'OIM aide les réfugiés et autres personnes ayant besoin d'assistance, en particulier au moyen de dispositions prises avant le départ et pendant le transport.

Le transport s'effectue normalement sur des lignes aériennes en service, sur une base individuelle ou sur des vols de groupes. Selon la demande et en particulier pour des mouvements migratoires massifs, le transport peut également s'effectuer sur des vols affrétés. En cas de besoin, l'OIM peut aussi prévoir le transport par autocar, camion, train ou bateau.

Traitement médical

La plupart des pays qui acceptent des réfugiés pour la réinstallation exigent des examens et des dossiers médicaux spécifiques. Sur la base des accords avec ces pays, l'OIM se charge souvent de ces examens et du contrôle des dossiers préparés par d'autres autorités médicales.

Les responsabilités de l'OIM pour l'évacuation médicale comprennent:

- l'identification et la sélection de patients proposés par des médecins locaux;
- l'envoi des dossiers des patients dans le pays où s'effectuera le traitement;
- l'identification d'un pays adéquat pour le traitement;
- l'obtention des autorisations d'entrée auprès des ambassades;
- l'organisation du transport des patients dans le pays d'accueil pour le traitement, accompagnés d'infirmières ou d'une escorte médicale si nécessaire;
- l'organisation du retour d'un patient lorsque le traitement est terminé et les conditions le permettent.

10.2 Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle important dans la prestation de divers services de réinstallation. Le rôle et la fonction des ONG peuvent varier d'un pays à l'autre, mais dans de nombreux cas, ces organisations assurent la liaison entre les réfugiés, le HCR et les gouvernements d'accueil. Très souvent, les ONG sont le lien direct entre le HCR et par conséquent le réfugié avec l'opinion publique dans les pays de réinstallation. En parallèle avec le HCR, les différentes ONG ont également des activités de réinstallation, car c'est souvent grâce à leur travail et à celui de leurs volontaires dans les communautés que le public entend parler pour la première fois des réfugiés et du travail du HCR. Cet aspect du travail des ONG a un impact positif sur les appels de fonds, la prise de position en faveur des différents groupes de réfugiés et la diffusion de l'information.

Les ONG qui assistent le HCR en tant que partenaires opérationnels, ou qui travaillent de façon indépendante, ainsi que les gouvernements des pays de réinstallation doivent être informés par le HCR des contraintes survenant pendant le processus de réinstallation, des demandes concurrentielles pour de faibles quotas, et de la nécessité de coopérer dans des cas prioritaires, dignes d'attention. Il faut garder à l'esprit que, alors que les gouvernements et/ou les ONG peuvent intervenir pour favoriser la réinstallation de certains groupes d'intérêt spécifique, le HCR doit envisager la réinstallation selon le bien-fondé des circonstances relatives à la protection et à d'autres considérations propres aux réfugiés.

Défense des intérêts des réfugiés

Dans de nombreux pays de réinstallation, les ONG viennent en premier plan pour prôner la protection et l'assistance des réfugiés auprès de leurs gouvernements, du public et d'autres organisations. Ceci est particulièrement vrai dans les actions de défense prises parfois par les ONG à l'égard de groupes spécifiques de réfugiés relevant de leurs circonscriptions et communautés. Cela peut revêtir la forme de campagnes d'enseignement public destinées à des groupes spécifiques de réfugiés entretenant des liens étroits avec la communauté. Dans d'autres cas, ce sont des populations réfugiées particulières

qui présentent un certain intérêt en raison des rapports historiques existants avec le pays d'origine.

Cette défense prend la forme d'un travail sur des cas individuels particuliers, en utilisant les instruments d'enseignement public et des contacts avec des fonctionnaires gouvernementaux pour accélérer la réinstallation d'individus ou de certains de familles. Des efforts sont également entrepris par les ONG en faveur d'individus reconnus sous le mandat du HCR. D'autre part, les ONG travaillent dans un contexte plus large avec des fonctionnaires et des politiciens pour promouvoir des décisions positives d'admission et pour accélérer le processus de ces cas.

Dans de nombreux pays de réinstallation, cette action est également visible dans les efforts que déploient les ONG pour s'assurer que les gouvernements consacrent suffisamment de fonds à l'assistance aux réfugiés et aux activités de réinstallation. Ceci comprend un appui à tous les besoins budgétaires identifiés du HCR, ainsi qu'un soutien aux budgets des services sociaux nationaux, en accordant une attention particulière aux services s'occupant des réfugiés. De nombreuses ONG s'engagent dans des activités de "lobbying", au nom des réfugiés y compris des groupes particuliers ayant besoin de protection, de réinstallation et d'assistance. Ces activités varient selon les systèmes politiques de chaque pays, mais dans de nombreux cas, celles-ci comprennent au niveau local des réseaux étendus d'activistes dévoués qui répondent aux appels à l'action face aux besoins des réfugiés.

Dans certains cas, l'activisme des ONG en faveur des réfugiés passe aussi par des pressions pour ou contre une législation spécifique visant à promouvoir les principes de la protection des réfugiés et l'octroi de l'asile. Une telle législation peut être de nature nationale ou peut avoir des implications régionales et internationales, car les gouvernements cherchent à harmoniser leurs lois et leurs pratiques.

Les ONG ont souvent un rôle important à jouer, non seulement dans la promotion des cas de réinstallation, mais aussi dans la formulation d'une politique relative aux critères d'admission, aux priorités et aux quotas. De nombreux gouvernements maintiennent d'étroites relations de travail avec des experts d'ONG pour élaborer et réaliser de nouveaux programmes et de nouvelles stratégies de réinstallation. De la même façon, les ONG sont à l'avant-garde, non seulement pour fournir des services d'installation (intégration et adaptation), mais aussi pour élaborer des programmes d'intégration et d'adaptation au niveau communautaire, dans le but d'aider les réfugiés à repartir de zéro et à devenir des membres productifs de leur nouvelle société.

Le HCR travaille fréquemment avec les ONG pour répondre aux besoins spécifiques de réinstallation, d'enseignement public et d'information. Le personnel des bureaux sur le terrain devra s'efforcer, avec le Siège du HCR et la délégation dans le pays de réinstallation, de coordonner ces besoins de promotion.²⁽²⁴⁾ De la même manière, les requêtes formulées par les ONG faisant pression sur des bureaux sur le terrain devront être coordonnées avec le Siège du HCR et les autres bureaux compétents, afin de rendre la communication effective et appropriée à la situation. Dans l'esprit de PARinAC, le HCR et les ONG peuvent aider efficacement à promouvoir la question des besoins de protection internationale des réfugiés ainsi que des solutions régionales propres à la crise des réfugiés et des groupes spécifiques de réfugiés ayant besoin d'être réinstallés.

Le HCR est guidé par la Recommandation 32 de la Déclaration d'Oslo de PARinAC et du Plan d'action agréé en 1994, stipulant que :

"Le HCR doit entretenir des liens plus étroits avec les ONG de réinstallation pour ce qui concerne les besoins en matière de groupes vulnérables. Le HCR devrait donner un caractère plus systématique et plus régulier à ses consultations avec les ONG qui travaillent sur le terrain ainsi que dans les pays de réinstallation, afin de mieux utiliser les prévisions annuelles concernant les besoins de réinstallation et ainsi de confirmer, d'augmenter ou d'accepter les quotas fixés par les gouvernements. Le HCR et les ONG devraient se consulter plus étroitement pour tout ce qui touche à la conception, l'analyse et l'utilisation du document annuel consacré aux besoins en matière de réinstallation."

Dans de nombreux pays, le service de la réinstallation et d'autres ONG travaillent main dans la main par le biais d'organisations cadres ou de réseaux pour coordonner leurs activités et harmoniser leur

information. Le HCR consulte souvent ces organisations cadres et des particuliers dans chaque pays de réinstallation.

Services dispensés aux réfugiés par les ONG dans les pays d'asile

Les bureaux du HCR sur le terrain ont souvent des relations bien établies avec des ONG pour faciliter l'orientation et l'assistance des réfugiés pouvant être admis à la réinstallation. Certains pays de réinstallation, notamment les Etats-Unis d'Amérique, font appel à des ONG pour pré-sélectionner et traiter les cas avant leur détermination d'éligibilité à la réinstallation par des fonctionnaires de l'immigration. Ce rôle des ONG peut faciliter le travail des bureaux du HCR sur le terrain, si nécessaire, étant donné que dans de nombreuses circonstances, une étroite coopération peut exister entre le bureau extérieur du HCR et l'ONG par rapport à des cas et des groupes spécifiques (dans le contexte de la réinstallation aux Etats-Unis d'Amérique, il s'agit du "Consortium d'Institutions Bénévoles" ou "Joint Voluntary Agency").

Alors que les critères d'éligibilité et les conditions d'admission requises sont déterminés par les pays de réinstallation, et que l'ONG traitant et pré-sélectionnant ces cas doit se conformer à ces lois et règlements, de nombreux pays de réinstallation accordent la toute première priorité aux cas soumis par le HCR. En même temps, des pays s'occupent, et acceptent pour la réinstallation, des groupes autres que soumis par le HCR.

Il est important pour les bureaux du HCR sur le terrain de travailler étroitement avec les ONG et les missions gouvernementales pour comprendre les aspects spécifiques et uniques du programme de réinstallation de chaque pays, afin d'accélérer le traitement des cas prioritaires du HCR. Les ONG auxquelles les gouvernements respectifs ont confié la pré-sélection et le traitement des cas peuvent souvent, à cet effet, défendre des groupes spécifiques ou des individus.

Dans certains pays d'asile, les ONG travaillent en tant que partenaires opérationnels pour aider à sélectionner des cas devant être réinstallés, ainsi que pour offrir des services d'orientation à des réfugiés ayant besoin d'assistance. Dans de nombreux cas, ceci concerne des populations de réfugiés "urbains" en plus petit nombre que celles, moins diversifiées, que l'on trouve dans les camps de réfugiés. En d'autres circonstances, des groupes spécifiques de réfugiés vivant dans les camps sont identifiés comme devant être réinstallés, sur la base de considérations telles que leurs antécédents ethniques, la composition sociale, ou leur appartenance religieuse. Les ONG peuvent parfois aider les bureaux sur le terrain à évaluer à l'avance et à identifier les cas potentiels de réinstallation, ainsi qu'à préparer les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de réinstallation.

Services dispensés aux réfugiés par les ONG dans les pays de réinstallation

Dans de nombreux pays de réinstallation, les ONG sont les principaux prestataires de services pour les réfugiés nouvellement arrivés. Ces services sont généralement financés par le gouvernement hôte et/ou au moyen de ressources locales collectées indépendamment par l'ONG. Selon le régime social de chaque pays, les services dispensés aux réfugiés par une ONG peuvent englober, dans leur ensemble, les besoins du réfugié réinstallé, y compris la formation linguistique et la recherche d'un emploi. Les ONG tiennent généralement le rôle de conseillers auprès des réfugiés en travaillant souvent avec les communautés pour aider à l'apprentissage de la langue et sensibiliser à une nouvelle culture.

Les ONG assurent souvent la coordination des contributions volontaires et des donations privées remises directement aux réfugiés réinstallés. Ces contributions représentent une valeur ajoutée aux services auxquels les réfugiés ont droit dans chaque pays de réinstallation. Le plus important est que les ONG non seulement contribuent en espèces et en nature à la réinstallation des réfugiés, mais les aident également ainsi que leurs familles à se faire de nouveaux amis et des relations leur permettant de s'intégrer avec succès. Ces dispositions, habituellement dénommées "parrainage", font appel aux ressources locales de groupes religieux, d'organisations communautaires ou de milieux d'affaires pour répondre aux besoins des réfugiés et de leurs familles.

Les ONG sont souvent à l'avant-garde des services prodigués aux réfugiés en matière de santé mentale en fonction de chaque culture. En étroite collaboration avec des associations professionnelles, des universités, des hôpitaux et des centres de santé, les ONG s'assurent que les besoins particuliers des réfugiés (traumatisme à la suite de torture ou de viol, etc.) sont pris en considération. Dans certains cas, ces services sont fournis gratuitement, à hauteur des besoins des individus ou à l'aide de fonds d'origine gouvernementale et non gouvernementale. Les bureaux du HCR sur le terrain doivent toujours consulter le Siège lorsque surgissent des problèmes particuliers concernant des besoins relatifs à la santé mentale et au traitement médical de certains réfugiés.

Dans certains pays de réinstallation, les ONG sont également les principaux prestataires de services de formation en ce qui concerne l'emploi. De nombreux services novateurs ont été élaborés pour mettre en œuvre un partenariat direct avec de petites et grandes entreprises recherchant des réfugiés nouvellement réinstallés, constituant des ressources importantes sur le marché du travail. Dans certains pays de réinstallation, on encourage les réfugiés à entrer rapidement dans le marché du travail. Les bureaux du HCR sur le terrain doivent informer les réfugiés sur les bonnes perspectives d'emploi à tout niveau, y compris la possibilité de recrutement rapide pour occuper des postes risquant d'être en dessous de leurs qualifications et de leur formation professionnelle.

Les ONG aident également les réfugiés réinstallés à être réunis avec leur famille se trouvant encore à l'étranger. La pratique des ONG dans ce domaine varie de façon significative selon les pays, et les ONG sont, dans leur travail de regroupement familial, liées par les lois et règlements de chaque pays de réinstallation. En particulier, lorsque des cas spéciaux ne relèvent pas des procédures normales d'immigration ou de réinstallation de réfugiés, les ONG peuvent toujours faciliter le regroupement familial selon un plan de protection temporaire, des programmes spécialisés de permis de séjour et d'autres formes d'admission humanitaire. Les bureaux du HCR dans les pays de réinstallation doivent être contactés lorsque de tels cas se présentent afin d'activer les réseaux d'ONG.

10.3 Moyens d'information

Réponse aux médias

Les moyens de communication facilitent grandement la protection et l'assistance aux réfugiés. Ils sont un moyen efficace de mobiliser le soutien nécessaire et de développer la sensibilisation du public sur le sort des réfugiés. Utilisée efficacement, la coopération avec les médias peut avoir un impact positif sur le soutien du public et des gouvernements à l'égard des réfugiés, et peut aider à une meilleure compréhension du rôle du HCR, de ses activités de protection ainsi que de son Mandat. Ceci peut ensuite générer un financement important pour les programmes d'aide aux réfugiés.

La politique d'information du HCR permet et encourage le personnel à s'adresser à la presse. Cependant, dans certaines situations, il n'est pas approprié de dévoiler au public certains problèmes spécifiques, au risque de mettre des individus en danger. Pour cette raison, et en cas de doute sur toute implication éventuelle, le personnel doit consulter ses supérieurs ou la Section de l'information.

Les réfugiés et leur histoire

Il est de la nature de l'information de rapporter les détails d'une histoire personnelle avec autant d'intérêt que des faits et des chiffres. Le fait de cibler l'histoire personnelle d'un réfugié peut lui être bénéfique, ainsi qu'au HCR et au travail de la Section de la réinstallation. Cet intérêt des médias peut apporter d'énormes avantages, mais peut également amener délicates considérations de protection.

Le travail de la réinstallation consiste à déplacer un réfugié directement dans un pays tiers sûr - ne présentant aucun risque - depuis un camp de réfugiés surpeuplé d'un pays de premier asile, ou d'un centre de détention, où il a connu des dangers, la misère et des souffrances. Dans de nombreux pays, notamment des pays développés éloignés des principales zones de crise et recevant directement quelques requérants d'asile, les relations entre les personnes s'occupant de réinstallation et les réfugiés

réinstallés sont, en fait, leur unique approche avec les problèmes de réfugiés et le HCR. Selon les termes d'un délégué gouvernemental, la réinstallation représente "une fenêtre sur le HCR". Tout intérêt formulé dans ce sens doit être encouragé. Tous les efforts doivent être déployés pour dégager une vue précise et positive au travers de cette "fenêtre".

Sensibilisation des médias sans perdre de vue l'histoire des réfugiés

Afin de minimiser les risques liés à la divulgation des problèmes des réfugiés, toute disposition doit être prise pour encourager les journalistes à respecter la confidentialité de certaines informations et, dans la mesure du possible, éviter de révéler l'identité d'un individu, ou tous détails permettant son identification, tels que des références propres à son engagement politique dans le pays d'origine ainsi que les dates et les endroits où l'activité politique a eu lieu. Alors que la publication de photographies peut compléter une histoire, ceci ne doit pas se faire sans l'accord du réfugié.

Avoir le sens de la protection

La réinstallation implique le traitement de cas d'individus réfugiés et, par conséquent, il est important d'avoir le sens de la protection dans toute relation avec l'information et les médias. La première priorité du HCR est la protection de l'individu. Les caractéristiques de toute expérience personnelle fournies par les réfugiés sont une information privilégiée qui ne doit pas être partagée avec des personnes non autorisées par le HCR, à moins que les réfugiés n'aient spécifiquement accepté de divulguer cette information.

Il est important d'être bien conscient que le fait de publier des renseignements personnels détaillés sur l'histoire d'un réfugié, tels que nom, âge, sexe, situation de famille, village ou ville d'origine, ou ses activités politiques, peut accroître la vulnérabilité de la personne concernée ou des membres de sa famille vivant encore dans le pays d'origine. Ceci peut augmenter le risque de mesures de représailles de la part des autorités nationales, que ce soit en matière d'asile ou de rapatriement - si le réfugié en a décidé ainsi. Si les journalistes proposent un entretien pour mettre en évidence l'histoire d'un réfugié, ce dernier devra recevoir tous les conseils nécessaires quant au but de l'entretien et être informé qu'il (ou elle) a le droit de le refuser ou d'utiliser un nom d'emprunt.

Une attention particulière doit être portée à l'état émotionnel et psychologique du réfugié et de sa famille avant de leur demander de raconter et de répéter des histoires de violence, de viol, de torture, et d'autres atrocités. Il ne faut pas oublier que la première préoccupation vise à assurer la sécurité et l'intérêt de l'individu qui relate son histoire. Si le réfugié le désire, un fonctionnaire du HCR doit proposer sa présence lors des entretiens avec les journalistes. On doit dissuader les journalistes d'interviewer les enfants réfugiés, en particulier si ces derniers ont subi un traumatisme.

Si le résumé de l'histoire n'est ni favorable ni correct, ou si le journaliste n'a pas respecté les règles de base clairement définies, il faut éviter de se plaindre directement auprès du journaliste ou de l'éditeur concerné ; mais plutôt informer dès que possible le délégué ou la Section de l'information au Siège du HCR.

CHAPITRE

11

Formation sur la Reinstallation

La formation est un outil indispensable pour permettre la mise en oeuvre de la politique de réinstallation du HCR. Le manuel de réinstallation sert de point de référence et est un outil de formation important pour le personnel du HCR et ses partenaires. La Section d'appui et de formation à la protection de la

Division de la protection internationale, la Section du perfectionnement du personnel, les bureaux régionaux et les bureaux sur le terrain concernés collaborent étroitement pour organiser des activités de formation axées sur la réinstallation qui sont très proches de celles de la protection.

Etant donné que les opérations de réinstallation requièrent une étroite collaboration à tous les niveaux, le HCR encourage largement les gouvernements et les ONG à participer aux formations sur la réinstallation.

Les buts principaux de la formation en matière de réinstallation sont les suivants :

Les buts principaux de la formation en matière de réinstallation sont les suivants :

- Renforcer la capacité du personnel de terrain à identifier très rapidement les réfugiés ayant besoin d'être réinstallés, et traiter efficacement leurs cas; donner au personnel les compétences nécessaires lui permettant d'analyser les problèmes relatifs à la réinstallation et à la protection; définir une stratégie appropriée et mettre en œuvre un dispositif d'exécution de la réinstallation, en étroite collaboration avec les pays de réinstallation et les autres partenaires.
- Mieux faire comprendre les activités de réinstallation en vue d'améliorer la coordination et l'exploitation de l'ensemble des efforts communs.

En développant les modules de formation et en mettant en œuvre les activités de formation en matière de réinstallation, il faut tenir compte du fait que le personnel compétent du HCR consacre plus ou moins de temps à la réinstallation, selon la situation en vigueur dans le pays et le nombre de cas éligibles. La Section de la réinstallation a développé un répertoire de ressources humaines (voir annexe 9) permettant l'évaluation des besoins en termes de formation, et la planification des activités de formation.

Le plan d'action de la formation sur la réinstallation comprend :

- La mise à jour et la révision suivie du manuel de la réinstallation (en anglais, français et espagnol) ainsi que l'enregistrement du manuel sur CD-ROM.
- La mise en forme d'une série de modules de formation sur la réinstallation (y compris les modules de formation des formateurs), sur la base du manuel de la réinstallation et en collaboration avec les autres services du Siège et les opérations sur le terrain, ainsi qu'avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales concernés.
- La réalisation de modules de formation sur l'introduction et le développement d'un système d'exploitation électronique des cas de réinstallation.
- En liaison avec les autres organisations et les services du HCR, l'incorporation des problèmes inhérents à la réinstallation dans d'autres formations (par exemple : la planification à visage humain, la formation des fonctionnaires gouvernementaux chargés de la réinstallation, etc.).
- L'évaluation des besoins spécifiques de formation (rattachée au système de gestion de carrière et aux retombées du suivi du système de soumission électronique).
- Les activités de formation sur le terrain ainsi qu'au Siège, y compris les sessions de formation des formateurs pour le personnel régional de réinstallation.
- Le renforcement des activités de formation régionales et locales.
- Le développement et l'introduction de modules d'auto-formation, y compris les programmes interactifs de formation par ordinateur (rattachés au système de soumission électronique).

- L'évaluation périodique des activités de formation et la réévaluation des besoins en formation.

Des ateliers à l'intention du personnel du HCR et celui des organisations en charge des activités de réinstallation ont lieu conjointement avec les autorités gouvernementales des pays de réinstallation et les organisations non gouvernementales.

Des présentations sur la réinstallation sont donnés au Siège du HCR par la Section de la réinstallation à l'intention du personnel nouvellement recruté par le HCR lors de la période initiale de formation.

Chapitres des Pays / Country Chapters



AUSTRALIE AUSTRALIA

by the Government of Australia



1. **Resettlement Policy**

Australia recognizes and supports resettlement as an important instrument of protection, within the framework of UNHCR's three durable solutions. Through its global non-discriminatory Humanitarian Program, Australia assists UNHCR by accepting refugees and persons of concern from caseloads UNHCR identifies as being in need of resettlement.

The Humanitarian Program has three resettlement ('offshore') elements: the Refugee Program, the Special Humanitarian Program for people outside their own country who do not meet refugee criteria but are subject to discrimination amounting to gross violations of their human rights in their home country, and the Special Assistance Category for people who are in vulnerable situations, and who have close links with Australia. Successful applicants under all categories of the Humanitarian Program are granted visas which provide permanent residence in Australia.

2. **Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum**

Persons who apply for resettlement under the refugee component of the Humanitarian Program are assessed against the criteria set out in Australia's Migration Act 1958 and Migration Regulations. To satisfy the criteria for a refugee visa (visa Subclass 200), applicants must be outside their country of nationality or usual residence, and be subject to persecution in their home country. Policy requires that the persecution be experienced for reasons set out in the *United Nations Convention and Protocol on the Status of Refugees* (Refugee Convention), i.e. the applicant has personally experienced, or has a well-founded fear of experiencing, persecution for reasons of race, religion, nationality, membership of a

particular social group or political opinion.

The Humanitarian Program also includes an 'onshore' component for people who seek protection in Australia in accordance with the Refugee Convention (successful applicants are granted a 'protection visa').

Special provisions within the Refugee component address gender related persecution. Australia's Woman-at-Risk Program was created in recognition of the priority given by UNHCR to the protection of refugee women in particularly vulnerable situations. In order to meet current Woman-at-Risk criteria (visa Subclass 204), a woman must be either subject to persecution (i.e. a refugee) or a person of concern to UNHCR, be without the protection of a male relative and be in danger of victimization or serious abuse because of her gender.

Gender Guidelines have also been written by the Department of Immigration and Multicultural Affairs to guide decision-makers dealing with applications under the offshore Humanitarian Program and applications made in Australia for protection visas. The Guidelines assist decision-makers to understand how women may be persecuted differently to men and the difficulties women may face in describing their experiences.

They include cultural- and gender-sensitive interviewing techniques and discuss issues such as providing interviewers and interpreters of the same sex and the role of gender in assessing credibility issues.

3. *Criteria for Resettlement*

The criteria for the Refugee Program are outlined at 2. above. The criteria for the Special Humanitarian Program (SHP) and the Special Assistance category (SAC) are also set out in Australia's Migration Regulations. The SHP (visa Subclass 202) is for people outside their country of nationality or usual residence who have experienced, or fear, substantial discrimination amounting to gross violation of human rights. To meet the criteria for a Subclass 202 visa, People applying under this are required to demonstrate some connection with Australia through family or community links and must be proposed for entry by an Australian permanent resident or citizen.

The Special Assistance Category is designed for specified groups of people in particularly vulnerable situations who have close family or community links to Australia but do not meet the criteria of other categories. Applicants must demonstrate that they are subject to substantial hardship or discrimination in their home countries. All applicants must have a written undertaking of support from an Australian citizen, permanent resident or a recognized community group. Current SACs are for citizens of the Former Yugoslavia, Sudanese, Burmese in Thailand, Sri Lankans, Burmese in Burma, Vietnamese and Ahmadis. The criteria for each SAC are set out in the Migration Regulations.

All persons who apply for resettlement in Australia under the Humanitarian Program must satisfy the decision-maker that there are compelling reasons for giving special consideration to granting them a visa. The decision-maker must also be satisfied that permanent settlement in Australia is the appropriate course for these applicants and would not be contrary to the interests of Australia. Like all persons seeking permanent entry to Australia, they must also meet health and character requirements.

4. *Resettlement Allocations / Processing Priorities*

The 1997/98 Humanitarian Program consists of 10,000 places offshore and 2,000 places for persons granted protection in Australia, a total of 12,000 places.

The size and composition of the Program are considered in the annual Government Budget context and are influenced by a number of factors. These include assessments of the resettlement needs of people overseas by UNHCR, the views of community groups and organizations conveyed during consultations undertaken by the Minister for Immigration and Multicultural Affairs, and Australia's capacity to assist. Priority areas for 1997/98 are the former Yugoslavia (particularly persons in mixed marriages who cannot return to a safe area), the Middle East and Africa.

The allocation of places within each component of the Program is subject to slight but constant fluctuations, depending on humanitarian need. Limitations may also be placed on the number of visas which can be granted in a program year under a specific visa class or subclass. Details of 1997/98 Program planning levels and allocations to SACs are at Annex A.

5. *Admissibility for Resettlement*

All persons who satisfy visa-specific criteria for resettlement in Australia under the Humanitarian Program must meet health and character requirements. Refer Section 11 for details of the health requirements and circumstances in which it may be waived.

Character requirements are not waived for any visa category under the Humanitarian Program. In urgent circumstances an expedited procedure may be followed. Refusals on character grounds normally relate to evidence of criminal conduct or the possibility of an applicant representing a threat or a danger to the Australian community.

6. *Submissions and Processing via Dossier Selection*

Applications for resettlement in Australia under the offshore Humanitarian Program must be lodged outside Australia at an Australian embassy or consulate. All available information relevant to the application is taken into account when a decision is made. Applicants who are found not to meet refugee criteria are automatically assessed for possible inclusion in the Special Humanitarian Program.

6.1 *Case Documentation*

An application under the Refugee component can be accompanied by a statement from an Australian citizen or permanent resident proposing the applicant for entry to Australia. It is a requirement only for the SHP. However, a proposal may assist the decision-maker to assess an applicant's settlement prospects under the Refugee category as well.

An application under the SAC must be accompanied by an undertaking of assistance from a near relative or a recognized community organization in Australia. Those providing an undertaking are responsible for specific settlement assistance required by the applicants during their first six months in Australia. This includes food, accommodation, and assistance in obtaining employment and access to community and public services.

6.2 *Routing of Submissions*

Applications are received at Australian embassies or consulates either directly from applicants, or by referral from UNHCR Headquarters or Field Offices, or non-government organizations. There is no fee for lodging an application under the Program.

Supporting documents and information relating to change of circumstances may be submitted to embassies or consulates by applicants or their representatives at any time before a decision is made on the application.

6.3 *Decision-Making Process*

People overseas applying for humanitarian resettlement in Australia are considered on a case-by-case basis against specific criteria set out in Australia's migration legislation. Decisions are made by Australian Immigration officers overseas who are delegates of the Minister for Immigration and Multicultural Affairs.

While refugee applicants are usually interviewed by an Australian Immigration officer, SHP and SAC applicants are interviewed only if a decision cannot be made on the information already available.

The decision on an application is conveyed to the applicant in writing and in the case of refusals, a

decision record indicating which criteria were not met is also provided.

6.4 Recourse Processing

There is no provision for non-judicial review of the merits of Humanitarian Program decisions. If the application is refused and the applicant's circumstances change or new and substantive information becomes available, a new application can be lodged. Judicial review may be pursued where an applicant believes there was an error of law on the part of the decision-maker.

6.5 Processing Times

The average processing time world-wide for applications made under the Refugee component is approximately 10 months. For SHP it is 19 months. SAC processing times vary from 3 months to 2 years depending on the subclass applied for. (These figures are derived from visas granted over a 6 month period.)

7. *Submissions and Processing via In-Country Selection*

In-Country selections under Australia's Humanitarian Program can be made under the In-Country Special Humanitarian Program and some categories of the Special Assistance Category.

The Migration Regulations specify that applicants for the In-Country Special Humanitarian Program must be living in their home countries and be subject to persecution. This Program is very small and policy largely limits its application to Central America.

Processing procedures are the same as those outlined in Section 6. The average processing time for the Central American program has been 12 to 13 months.

8. *Emergency Cases*

Australia's Humanitarian Program has an Emergency Rescue visa category (visa Subclass 203) which is a special provision within the Refugee component. It is an accelerated processing arrangement for individuals who are suffering persecution in their home country along the lines set out in the 1951 Convention and 1967 Protocol and whose lives or freedom depend on urgent resettlement in Australia. Applicants may be living in their home country or in another country.

Cases are usually referred to overseas posts by UNHCR. The Emergency Rescue program is accorded priority in processing above all other visa categories in the Humanitarian Program. Because delays arising from normal medical screening procedures may expose the applicant to extremely serious consequences, streamlined procedures which allow some applicants to complete health checks on arrival in Australia have been established.

9. *Special Categories*

9.1 Refugees with Medical Needs

All applicants must meet health criteria - refer Section 11 for details, including provision for waiver in certain circumstances.

9.2 Survivors of Violence and Torture

To assist humanitarian entrants who have been tortured or suffered traumatic experiences in their own country or in other countries, the Australian Government, through the Department of Health and Family Services, funds a counselling service in all capital cities for all survivors of torture and trauma. For refugees and Humanitarian Program entrants, the Australian Government in 1997-98 has funded the

torture and trauma services in all States and Territories to provide health assessment as part of an early intervention strategy (see 14.5).

9.3 Women at Risk

The Women At Risk Program provides Australian resettlement for refugee women and women “of concern” to UNHCR and their dependants, who are in dangerous or vulnerable situations because of the breakdown of traditional support mechanisms.

The program recognizes that many of the women who resettle in Australia under the WAR program may be from cultures where it is not customary for women to be providers. They may also have been tortured, sexually assaulted or otherwise traumatized. For these reasons, women entering under the WAR program are identified as having a particular need for settlement assistance.

Entrants under the Woman-at-Risk category receive priority for assistance under the Community Refugee Settlement Scheme (CRSS). See 14.1 for details.

9.4 Children

Children who apply for entry to Australia under the Humanitarian Program as unaccompanied minors are accepted for resettlement if they meet the visa-specific criteria and if resettlement in Australia is in their best interest. In defining best interest, Australian policy reflects the UNHCR approach. Unaccompanied minors who do not have close adult relatives over the age of 21 to care for them in Australia become wards of the Minister for Immigration and Multicultural Affairs under the provisions of the *Immigration (Guardianship of Children) Act 1946*. The State government welfare agencies are responsible providing supervision and counselling to all unaccompanied humanitarian minors and their caregivers under the Commonwealth/States Cost-sharing Program. Assistance is available until the minor reaches 18 years of age or until the end of the school year in which the minor turns 18.

Unaccompanied minors included as members of family units of Humanitarian Program applicants must meet health and character requirements. Decision-makers must be satisfied that the grant of the visa to the child would not prejudice the rights and interests of any other person who has custody or guardianship of, or access to, the child.

Children entering under the Humanitarian Program are eligible for specialized language training at school. They, or their families, are eligible for all payments and services available to the general Australian population. Additionally DIMA pays a maintenance allowance to wards of the Minister who are under 16 years of age and are full-time students.

9.5 Elderly

No special provisions apply.

10. Family Reunification of Refugees

Australia recognizes that family reunification is important for the successful resettlement of refugees and other Humanitarian Program entrants. From 1 July 1997, separated family members who are in their home countries or other countries may be proposed for entry to Australia under the Humanitarian Program.

10.1 Policy concerning Family Reunification of Refugees

Immediate family members of refugees and other Humanitarian Program entrants who are proposed for entry under the Humanitarian Program are accorded priority in processing and are offered the same settlement facilities available to other humanitarian entrants. The relationship between the applicant and his or her proposer who was accepted for resettlement in Australia under the Humanitarian Program must have existed at the time of visa grant to the sponsor. For those who applied for and were granted

protection after arrival in Australia, the relationship must have existed at the time of application for refugee status.

10.2 Criteria for Family Reunification

'Immediate family members' of refugees are defined in the Migration Regulations to mean a spouse, dependent child or a parent where the proposer is a minor under the age of eighteen.

Other relatives such as siblings, a last remaining relative, an aged dependent relative, an orphan relative and a special need relative, who meet humanitarian criteria in their own right may enter Australia under the Humanitarian Program. Provisions also exist under the separate Migration Program for such relatives to be sponsored to migrate to Australia. Applicants for some migration categories must pass a points test, with points being awarded for the skills and age of the applicant, and attributes of sponsoring relatives.

10.3 Allocations for Family Reunification

There is no specific allocation for family reunification under any part of the Humanitarian Program. However, within the places allocated for each program, priority in processing is accorded to immediate family members of Humanitarian Program entrants and persons granted protection visas in Australia.

10.4 Routing of Applications

Applications must be lodged at Australian embassies or consulates overseas. Persons who wish to propose their relatives for entry under the Humanitarian Program must obtain the necessary forms from the nearest office of the Department of Immigration and Multicultural Affairs in Australia. They must complete a proposal (in the case of Refugee or SHP applications) or an offer of support (in the case of SAC applicants) and send it with the application form to their relative for completion and lodgment with the application form at the Australian embassy or consulate.

Persons who wish to sponsor their relatives under the Migration Program must complete the section of the application package which must be filled by the sponsor and send it to their relatives overseas for lodgment with the relevant migration application form.

10.5 Verification of Relationships

Most applicants are able to provide documentary evidence such as birth and marriage certificates. In camp situations, where documentary evidence is not always available, decision-makers often rely on information such as UNHCR bio-data, photographs, letters, etc. to establish relationships.

10.6 Processing and Decision-Making

While processing priority is accorded to family members of Humanitarian Program entrants, only applicants who meet all regulatory criteria are accepted for resettlement in Australia. Processing times may vary considerably depending on the visa category and individual circumstances of applicants.

11. Medical Requirements

Health criteria require applicants to be free from tuberculosis and free from a disease or condition that is a risk to public health and safety. Certain persons may be required to undergo specialist treatment (e.g. for active TB) before they can be granted a visa. Such treatment may take several months. Applicants must not have a medical condition which is likely to result in a significant cost to health care and community services or prejudice the access of Australian citizens or permanent residents to health care or community services.

Cases requiring very urgent resettlement may, in very limited circumstances, be approved for travel

without final information on health. They will undergo a full medical examination immediately on arrival in Australia.

Australia's Migration Regulations contain provision for the health requirement to be waived for certain visa classes, including Humanitarian Program visa classes. If the grant of a visa to the applicant is unlikely to result in undue cost to the Australian community or unduly prejudice to access to health care or community services by an Australian citizen or a permanent resident, requirements may be waived. The health waiver provision is not exercised in cases where a disease or other medical condition represents a threat to public health in Australia.

If a Medical Officer of the Commonwealth has requested the applicant to undergo a follow-up medical assessment in Australia, the applicant must provide a written undertaking to do so. All applicants who are required to undergo further medical examinations in Australia (including some Emergency Rescue cases who may not complete health checks before departure to Australia) are counselled about medical screening procedures adopted in Australia.

The Australian Government meets the cost of medical screening of refugees. SHP and SAC applicants are not entitled to assistance from the Australian Government for medical screening.

12. *Travel*

While refugees usually have their air fares paid by the Australian Government, people accepted for resettlement under the SHP and SAC are not entitled to such assistance. In the case of SHP and SAC applicants, either the proposer or the applicant must meet the cost of travel.

13. *Status on Arrival*

All visas granted under the Humanitarian Program are permanent visas which allow successful applicants to enter and remain in Australia permanently.

14. *Domestic Settlement and Community Services*

14.1 *Actors*

Agencies at all levels of Government (Commonwealth, State and Local), cooperate in planning improvements to the provision of settlement services to migrants and refugees in Australia through the National Integrated Settlement Strategy (NISS), an inter-governmental planning framework.

Settlement planning activities focus on:

- better outcomes for clients through more appropriately targeted and accessible services;
- clarifying who is responsible for delivering services;
- encouraging coordination of service delivery; and
- better targeting of resources to avoid gaps and duplication.

NGOs and community groups, including many groups composed of members of refugee communities, provide direct settlement and support services for Humanitarian Program entrants. Many NGOs and community groups also provide advice to the Government on refugee settlement issues through various fora and consultation mechanisms.

DIMA provides two programs to assist refugees and humanitarian entrants - the On Arrival Accommodation program (see Section 14.4) and the Community Refugee Settlement Scheme (CRSS). The CRSS enables volunteer community groups in Australia to assist refugees and humanitarian entrants to settle during their first six months in Australia. The CRSS groups are provided with a monetary grant which is expended on behalf of their clients on household items, rent and lease bond,

and essential clothing.

Thirty two Migrant Resource Centres (MRCs) and subcentres across Australia serve as a base for ethnic communities' information provision, cultural and social activities and act as a catalyst for the development of community awareness for migrant needs, and the development of appropriate services for migrants. DIMA provides funding for core staff and operational costs. MRCs also attract funding from other Federal and State Government programs.

Workers employed under the Community Settlement Services Scheme (CSSS) program assist migrants and refugees, particularly those who are newly-arrived and whose first language is not English, to settle in Australia. The program enables ethnic and other non-governmental organizations to employ social or welfare workers to implement specific programs which help migrants/refugees settle in Australia. Some grants are directed to groups with urgent, special needs, such as Humanitarian Program entrants. The basic aim of these services is to help refugees and migrants access mainstream services, programs and opportunities available to all Australians.

14.2 Orientation

Humanitarian Program entrants who are being provided with initial settlement assistance through Government programs such as the On Arrival Accommodation scheme (OAA) and the Community Refugee Settlement Scheme (CRSS) receive orientation assistance during the first few weeks after arrival in Australia.

14.3 Reception

Humanitarian Program entrants being provided with initial settlement accommodation and assistance through Government programs are met at the airport on arrival in Australia and transported to their accommodation or, if traveling to destinations outside capital cities, are met on arrival and also at their final destination. Those entrants being supported under the CRSS are similarly met at the airport by a member of the designated CRSS group.

14.4 Housing

DIMA's OAA program provides initial, subsidized, short-term accommodation in self-contained flats to newly arrived eligible Humanitarian Program entrants. The flats are located in Sydney, Melbourne, Perth, Adelaide and Brisbane and are usually within easy walking distances of shopping centres, government offices, and public transport.

The current maximum length of stay is 13 weeks, but this can be extended to up to 26 weeks in cases of hardship. After this, the new arrival is expected to move into private accommodation in the community.

The subsequent move to private accommodation can be assisted through the Department's Rent Rebate Scheme. Under this Scheme, eligible refugees leaving OAA are entitled to a rebate equal to the last four weeks of their rent contribution. Residents who are in arrears with their rent contributions are ineligible for the rebate.

Humanitarian Program entrants may also be helped to move into private accommodation by volunteer community groups under the Community Refugee Settlement Scheme.

14.5 Health

See 11. above.

A confidential settlement, physical and mental health assessment is offered to Humanitarian Program entrants who use government-funded On Arrival Accommodation (OAA) (for more information on OAA see Section 14.4). The assessment is made within two weeks of their arrival in Australia and provides

direction for subsequent coordination of settlement and medical services through a planned referral process.

The assessment is undertaken by trained professionals with both health and social needs assessment skills. A settlement referral plan is prepared based on these assessments and in consultation with the new arrival. It is expected that similar assessments will be introduced for other Humanitarian Program entrants.

In its 1997 Budget, the Australian Government provided additional funding over four years for implementation of an Integrated Humanitarian Settlement Strategy (IHSS) which will provide a national framework for improving settlement services for refugees and Humanitarian Program entrants.

A significant component of IHSS-direct funding in 1997-98 to assist effective long-term settlement, is the national allocation to torture and trauma agencies to provide early health intervention to all humanitarian entrants on arrival.

14.6 Language Training

The Adult Migrant English Program (AMEP) provides up to 510 hours of English tuition to migrants, and Humanitarian Program entrants, whose first language is not English. The tuition is designed to enable participants to reach a functional level of English. In some circumstances, more than 510 hours can be provided to those in greatest need.

Tuition is largely delivered through formal courses in major metropolitan and regional areas. Clients unable to attend classes are offered assistance through Distance Learning Arrangements and/or a Home Tutor Scheme.

14.7 Education

Humanitarian Program entrants are eligible for the same educational programs as the general Australian population.

14.8 Vocational Training / Employment


Employment-related English tuition for job seekers is provided by the Australian Government's Department of Employment, Education, Training and Youth Affairs (DEETYA). DEETYA also provides a variety of programs to assist job seekers find employment.


Many Migrant Resource Centres also provide programs to assist migrants, and Humanitarian Program entrants, to find employment.

15. Reference Materials

 *Refugee and Humanitarian Issues: Australia's Response.* Department of Immigration and Multicultural Affairs. 1997. (Published by the Commonwealth of Australia).

 *Exile or Refugee? The Settlement of Refugee, Humanitarian and Displaced Persons.* James Jupp. 1994. (Published by the Commonwealth of Australia).

 *Ambivalent Welcome: The settlement experiences of humanitarian entrant families in Australia.* Robyn Iredale. 1996. (Published by the Commonwealth of Australia).

 The *Longitudinal Survey of Immigrants to Australia* is the most comprehensive survey of immigrants to Australia ever to be undertaken. It reflects the experiences of some 5000 migrants from their arrival in Australia until three years after their entry. The survey has revealed, among other things, a significantly higher level of reported health problems among Humanitarian Program entrants than other migrant categories (Fact sheets detailing the results of the survey are published by the Commonwealth of Australia).

Further information on Australia's Migration and Humanitarian Programs can be found on the Internet site of the Australian Department of Immigration and Multicultural Affairs at <http://www.immi.gov.au>

Annex A: Current Resettlement Allocations

Humanitarian Program 1998/99

Planning levels within the offshore component of the 1998/99 Program have been set at:

Offshore Category	Planning level (places)*
Refugee	4,000
Special Humanitarian Program	4,250
Special Assistance Category	1,750
TOTAL	10,000

* As at 1 November 1998.

Planning levels for the Special Assistance Categories are (as at 1 November 1998):

Category	1998-99 Allocations
Displaced persons from Former Yugoslavia	715
Sudanese	250
Burmese in Thailand	100
Sri Lankan	30
Ahmadi	70
Vietnamese	50
Unallocated*	535
Total	1,750

*To provide flexibility for changing priorities.



1. Politique de la Réinstallation

Le Gouvernement du Bénin dans le cadre de son attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect des conventions internationales relatives à la protection et à l'assistance aux réfugiés - en particulier dans l'esprit du principe du partage du fardeau de la Convention de O.U.A. de 1969 - et en vue du renforcement de la solidarité internationale dans la recherche de solutions durables, a convenu avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés de l'établissement d'un projet de Réinstallation.

2. Objet

La réinstallation est reconnue et soutenue par la République du Bénin comme un instrument important de protection des réfugiés dans la recherche de solutions durables. La République du Bénin bénéficie de l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pour la réinstallation sur son territoire de réfugiés dont la sécurité est menacée ou exposés en raison de leur vulnérabilité, tout en leur garantissant un asile durable.

3. Critères d'Eligibilité

Les personnes devant être réinstallées sont des réfugiés au sens de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 Septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, du Mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la législation béninoise.

La protection de ces personnes sera privilégiée et les perspectives d'intégration seront prises en considération.

4. Critères pour la Réinstallation

Les personnes devant être réinstallées ont la qualité de réfugiés tel qu'il ressort de la section 2, et doivent satisfaire à un ou plusieurs des critères suivants :

4.1 Besoin de protection juridique ou physique

Dans les cas de menace :

- (a) de refoulement immédiat ou à plus ou moins long terme,

- (b) d'arrestation, de détention, ou d'emprisonnement arbitraire parfois dues au statut de réfugié.
- (c) à la sécurité physique ou d'atteinte aux droits de l'homme identiques aux motifs de la fuite du pays d'origine,

la réinstallation est le seul moyen de protection disponible.

4.2 Réfugiés victimes de violence et/ou de torture

Les réfugiés victimes de torture physique et psychologique nécessitent une attention médicale particulière. Leur réinstallation sera envisagée en fonction des capacités médicales du Bénin

4.3 Cas médicaux

Un réfugié souffrant d'une maladie grave qui ne peut être soignée ni dans le pays d'asile ni suite à une évacuation médicale temporaire peut être réinstallé au Bénin si le traitement disponible permet d'envisager la guérison. La réinstallation de tels cas sera fonction des capacités médicales du Bénin.

4.4 Femmes vulnérables

Privées du soutien de leur mari ou conjoint, de leur famille ou de leur communauté d'origine, certaines femmes réfugiées ont à faire face à de sérieuses menaces pesant sur leur sécurité physique et/ou psychologique (viol, harcèlement sexuel, violence, exploitation, torture, etc.) en plus de leur besoin de protection juridique et physique.

4.5 Mineurs non-accompagnés

Un mineur non-accompagné est une personne de moins de dix-huit (18) ans, séparée de ses deux parents et dont personne n'est responsable en vertu de la loi ou de la coutume. La réinstallation d'un mineur au Bénin pourra être considérée si des membres de sa famille ou de sa communauté d'origine y sont établis de manière permanente ou y sont reconnus réfugiés. Dans tous les cas, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui est pris en compte.

4.6 Personnes âgées

Dans la mesure du possible, les réfugiés d'un certain âge ayant des membres de leur famille ou de leur communauté d'origine au Bénin y seront réinstallés. Exceptionnellement, des familles d'accueil peuvent être identifiées pour ceux qui sont sans attache familiale au Bénin.

4.7 Réfugiés sans perspective d'intégration locale

Dans certaines circonstances, les réfugiés ne parviennent pas à s'établir dans le pays où ils se trouvent, en raison de leur profil culturel, social, religieux et/ou en raison de leur formation. Après une certaine période passée dans le pays d'asile, sans aucune perspective de rapatriement dans un avenir proche, la réinstallation peut être envisagée.

5. Admissibilité

Placée sous la responsabilité du Gouvernement et en étroite collaboration avec le HCR, l'admissibilité à la réinstallation est décidée sur une base juridique et humanitaire, par le comité de sélection. Le comité doit s'assurer que la réinstallation au Bénin est la solution la plus appropriée pour le candidat.

Le comité de sélection comprend :

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT).

- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC).
- Un représentant du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).
- Deux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).
- Un représentant du PARINAC.

6. Quota

Le Gouvernement du Bénin offre en moyenne deux cent quarante (240) places pour les deux ans, soit environ soixante (60) familles.

7. Procédure de Sélection

7.1 Dossier

Le dossier de candidature comprend :

- Un formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation, dûment rempli et signé. Il s'agit du Formulaire d'Enregistrement du HCR aux fins de la Réinstallation (RRF),
- Un document annexe précisant les raisons pour lesquelles le candidat a été reconnu réfugié et doit être réinstallé,
- Un rapport médical,
- Une évaluation sociale si nécessaire,
- Toute autre documentation pertinente.

7.2 Etude du dossier

Le dossier est soumis par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés au comité de sélection. Les dossiers peuvent également être transmis par les Ambassades du Bénin par le biais du HCR, au comité de sélection qui, en cas de besoin, sollicitera leur concours pour des compléments d'informations.

7.3 Mission de sélection

Dans certaines circonstances, notamment en fonction du nombre de dossiers, le comité de sélection peut, d'un commun accord avec le HCR, déléguer deux (2) représentants en son sein pour se rendre dans le premier pays d'asile en vue de procéder à l'interview des candidats.

7.4 Délais

La durée d'étude des demandes ne peut excéder un (1) mois. En cas de besoin urgent de protection, les délais d'étude de dossiers sont réduits et le comité de sélection se doit de statuer dans une semaine.

7.5 Voie de recours

En cas de rejet de la demande de réinstallation, le HCR peut demander une révision du cas sur la base d'informations complémentaires qu'il fournira au comité de sélection.

7.6 Formalités d'entrée

Conformément à la législation béninoise relative à l'immigration, toutes les formalités d'entrée doivent être remplies et les frais et taxes payés pour chaque candidat dont le dossier a été retenu. Le Gouvernement du Bénin facilite l'accomplissement de ces formalités.

8. *Sponsoring Privé*

Les Organisations Non-Gouvernementales, les Eglises, les communautés et les individus sont habilités à sponsoriser des réfugiés candidats à la réinstallation en accord avec les départements ministériels membres du comité de sélection.

Le sponsor est responsable du voyage, de l'installation et de l'intégration du réfugié réinstallé et de ses dépendants.

Toutefois, après avis des départements ministériels, membres du comité de sélection, le HCR peut apporter son soutien au sponsor (frais de voyage ou frais d'installation).

9. *Réunification Familiale*

9.1 Politique de réunification de famille

L'unité familiale est un facteur favorisant l'épanouissement des réfugiés et leurs chances d'intégration dans le pays de réinstallation. Attaché au principe de l'unité de famille tel que contenu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Gouvernement du Bénin s'engage à faciliter sur son territoire la réunion des membres d'une même famille de réfugiés. Priorité est donnée aux membres de la famille nucléaire.

9.2 Critères pour la réunification familiale

La réunification de famille concerne les personnes suivantes :

- épouse ou époux, conjointe ou conjoint du réfugié réinstallé,
- enfants dépendants du réfugié réinstallé,
- autres parents dépendants sur le plan financier ou affectif et pour lesquels la séparation est insurmontable,
- enfants adoptés.

9.3 Procédure des demandes

Les membres des familles qui se trouvent au Bénin initient les demandes de réunification familiale et les soumettent au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui les transmettent au Comité de sélection.

9.4 Vérification de la parenté

Elle se fait sur la base des documents officiels tels que les actes de mariage, de naissance, d'adoption, etc. joints aux demandes de réunification familiale, ou à défaut sur la base d'une déclaration sur l'honneur. En l'absence de tels documents, la vérification est faite sur la base d'informations recueillies auprès des intéressés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

10. *Exigences Médicales*

Les personnes retenues pour la réinstallation seront soumises, en cas de besoin, à des examens médicaux une fois arrivées au Bénin. Les frais de ces examens sont à la charge du HCR ou de l'organisme désigné à cet effet.

11. Voyage

Les frais de voyage sont à la charge du HCR et/ou de la personne (sponsor) financièrement responsable de la réinstallation.

12. Statut à l'Arrivée

Tous les visas octroyés sont permanents. Comme les réfugiés au Bénin, les réfugiés réinstallés sont assimilés aux nationaux. Les réfugiés réinstallés au Bénin peuvent opter pour le rapatriement volontaire et bénéficier à cette fin d'une assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés selon les procédures en vigueur en la matière.

13. Installation domestique et Services communautaires

13.1 Acteurs

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), le Gouvernement béninois et les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) en tant que partenaires opérationnels du HCR sont responsables de l'intégration des réfugiés réinstallés. Les réfugiés réinstallés doivent contribuer utilement au fonctionnement de la société béninoise.

13.2 Réception

Les réfugiés sélectionnés sont accueillis au port d'entrée et conduits en leur lieu de résidence par un ou (des) responsable (s) du projet.

13.3 Orientation

Les réfugiés réinstallés sont assistés par le Service d'orientation sociale/ Services Sociaux, en étroite collaboration avec les ONGs membres du PARINAC durant les premières semaines de leur arrivée. Cette orientation vise à identifier les besoins de chaque réfugié et les appuis nécessaires à leur intégration.

13.4 Besoins fondamentaux

13.4.1 Logement

Les réfugiés réinstallés pourront être logés jusqu'à une année après leur arrivée en fonction des ressources disponibles et des besoins individuels. Après cette période l'hébergement est à la charge du réfugié réinstallé qui peut s'installer ailleurs selon sa convenance et en fonction de son niveau d'intégration. Toutefois, le Gouvernement béninois, eu égard à des considérations de sécurité ou pour une meilleure insertion des réinstallés, peut décider de leur lieu de résidence.

13.4.2 Santé

Les réfugiés réinstallés ont droit à la couverture sanitaire. Ils ont accès aux services et aux soins de santé au même titre que les nationaux.

13.4.3 Autres besoins

Les réfugiés réinstallés pourront recevoir une assistance couvrant leurs besoins en nourriture, habillement et biens domestiques jusqu'à une année après leur arrivée.

13.4.4 Education/ Emplois

Le Gouvernement béninois accorde aux réfugiés réinstallés le même traitement que les nationaux en ce

qui concerne l'accès à l'éducation, le droit au travail et les avantages sociaux.

14. Formation en Langue

Les réfugiés, ne maîtrisant pas la langue française, recevront un enseignement accéléré du français et d'une langue locale pour ceux qui feront la demande.

15. Activités d'Intégration

L'objectif du programme de réinstallation est de permettre aux réfugiés de parvenir le plus rapidement possible à une intégration locale et à une autosuffisance au sein de la société béninoise.

A cet effet, le Gouvernement béninois accorde aux réfugiés réinstallés le même traitement que les nationaux en ce qui concerne les activités agricoles et commerciales.

Le Gouvernement facilitera l'acquisition de la nationalité béninoise, selon les lois en vigueur, pour les réfugiés qui en feront la demande. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le partenaire d'exécution et le réseau Recherche d'emplois/PARINAC sont ses partenaires privilégiés dans les activités d'intégration.



BURKINA FASO

par le Gouvernement burkinabè



1. Politique de la Réinstallation

Le Burkina Faso accepte la réinstallation des réfugiés sur son territoire, en dépit de la fragilité de son économie, et considère cette responsabilité comme une part du partage du fardeau dans le cadre de la solidarité inter-africaine à laquelle il a constamment montré son attachement.

2. Critères d'Eligibilité

Les candidats à la réinstallation doivent être des réfugiés tels que définis par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut de réfugié et le Protocole de 1967 s'y rapportant, par la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et par la ZATU (Loi) ANV N°28/FP/PRES du 03 Août 1988 portant statut des réfugiés au Burkina Faso. Ils peuvent être également des réfugiés reconnus sous mandat.

Le Burkina Faso accorde la priorité aux réfugiés originaires d'Afrique et privilégie la protection physique

et juridique des candidats ; la réinstallation d'un réfugié ne doit pas nuire aux intérêts du pays.

3. Critères pour la Réinstallation

Les catégories ci-après énumérées seront priorisées. Il s'agit de personnes ayant de prime abord et avant tout un besoin de protection physique ou juridique :

3.1 Réfugiés victimes de violences et/ou de tortures

Il s'agit de réfugiés ayant été victimes de tortures ou de violences ou objets de menaces de violation de droits de l'Homme ou de conventions/lois relatives aux droits des réfugiés : menaces de refoulement, d'expulsion ou de déportation, menaces de détention ou d'emprisonnement arbitraire, menaces au droit à l'intégrité physique. Une assistance particulière sera mise en oeuvre en fonction des besoins identifiés des intéressés.

3.2 Réfugiés ayant des besoins de santé

Ces personnes ne seront acceptées au Burkina Faso que, dans la mesure où les structures sanitaires pour leur prise en charge auront été au préalable identifiées.

Ce sont des réfugiés qui, d'une manière générale ne peuvent pas ou ne peuvent espérer mener une vie normale dans leur premier pays d'asile par manque de soins médicaux adéquats.

3.3 Femmes réfugiées vulnérables ou femmes à risques

Il s'agit de personnes ayant perdu un soutien essentiel pour la sauvegarde de leur dignité de femmes ou pour mener une vie socio-économique normale.

3.4 Réfugiés mineurs non accompagnés

Le mineur non-accompagné est une personne qui a moins de dix-huit (18) ans, qui est séparée des ses parents et dont personne n'est responsable en vertu de la loi ou de la coutume. C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui est pris en compte.

3.5 Réfugiés sans autres solutions durables

Il s'agit de réfugiés sans perspectives d'intégration locale dans le premier pays d'asile et qui ne peuvent opter pour le rapatriement volontaire dans un avenir prévisible.

4. Procédure de Sélection

Le gouvernement du Burkina Faso offre 100 places par an pour une période initiale de deux (2) ans renouvelables. Des ajustements sont possibles en cours d'année à condition de ne pas dépasser le nombre prévu sur les deux ans, y compris les cas de réunification familiale.

4.1 Constitution du dossier

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de réinstallation dûment remplie. Il s'agit du "Resettlement Registration Form" (RRF).
- une lettre de transmission de candidature avec l'énonciation détaillée des critères qui ont rendu le candidat éligible au statut et à la réinstallation.

4.2 Procédure de soumission

La candidature est transmise à la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF) pour étude au niveau du Comité d'éligibilité soit par la Section de Réinstallation de Genève, soit par la Délégation, soit par l'entremise des représentations diplomatiques du Burkina Faso à l'étranger.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de réinstallation concernant un groupe de réfugiés, la CONAREF, après avoir consulté le HCR, peut désigner un ou deux de ses membres pour effectuer une mission dans le premier pays d'asile afin de procéder à l'interview des candidats.

La décision est notifiée au HCR par le Président ou le Vice-président de la CONAREF et/ou par le Coordonnateur par délégation.

4.3 Recours

Il n'y a pas de recours possible en cas de rejet d'une candidature. Cependant le dossier pourra être soumis de nouveau lorsque des informations complémentaires pertinentes et utiles sont apportées par le candidat. Le même dossier ne pourra être examiné après deux rejets.

4.4 Durée d'étude

Toutes les demandes sont examinées lors des sessions ordinaires du Comité d'éligibilité (le Comité d'éligibilité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) mois). En cas de besoin le Comité siègera en sessions extraordinaires.

5. Cas d'Urgence

En cas de besoin urgent de protection, le Comité d'éligibilité se réunira après consultation du Président de la CONAREF.

6. Regroupement Familial

- Il est d'office pour les membres de la famille nucléaire,
- Il est accordé pour les autres personnes, sur présentation de pièces justificatives prouvant la relation de parenté. Il est également accordé si la présence du candidat à la réinstallation est jugée nécessaire au réfugié réinstallé;

6.1 Procédure des demandes

Les membres de la famille qui sont au Burkina Faso initient les demandes et les soumettent au HCR. Ces demandes sont transmises à la CONAREF pour examen et décision.

6.2 Vérification de la parenté

Elle se fait sur la base d'actes de mariage ou d'extraits de naissance, d'extraits de jugements de tutelle, d'actes d'adoption. Si ces documents ne sont pas disponibles, une attestation de la Délégation du HCR du premier pays d'asile et/ou une déclaration sur l'honneur est indispensable.

7. Exigences Médicales

Les personnes retenues pour la réinstallation seront soumises à des examens médicaux. La CONAREF prendra toutes dispositions afin qu'une personne retenue pour la réinstallation ayant des besoins de santé puisse être reçue dans les structures médicales appropriées. Les frais relatifs aux examens et aux soins de santé sont à la charge du programme.

8. Voyage

Tous les frais de voyage sont à la charge du projet. Il appartient au HCR d'organiser le voyage en collaboration avec l'Organisation Internationale des Migrations (IOM).

9. Statut à l'Arrivée

A leur arrivée, il sera délivré aux personnes retenues par les autorités compétentes une carte d'identité de réfugié (CIR) qui vaut permis de résidence permanente.

Les réfugiés réinstallés pourront opter pour la naturalisation selon les lois en vigueur au Burkina Faso.

Tout réfugié réinstallé peut solliciter le rapatriement volontaire et bénéficier à cette fin de l'assistance du HCR selon la procédure en vigueur en la matière.

10. Installation domestique et Services communautaires

10.1 Acteurs

Ce sont la CONAREF, le HCR, le(s) partenaire(s) désigné(s).

10.2 Orientation

Le but du projet de réinstallation est d'offrir les conditions les meilleures pour l'épanouissement du candidat retenu. Le Burkina Faso fait tout son possible pour donner au réfugié réinstallé la même chance qu'au national afin de faciliter son intégration rapide dans la société burkinabè.

Le réfugié réinstallé est reçu par le Service d'orientation sociale de la CONAREF ou du partenaire désigné dès les premières semaines de son arrivée.

10.3 Réception

Les réfugiés sélectionnés sont accueillis aux postes frontières d'entrée par la CONAREF et le HCR et conduits en leur lieu de résidence.

10.4 Besoins fondamentaux

10.4.1 Logement

Les réfugiés réinstallés sont conduits sur les lieux précédemment déterminés par les autorités gouvernementales. Ces lieux de résidence tiennent compte de la possibilité d'intégration réelle du réfugié réinstallé et de son profil.

Le Burkina Faso est le pays de résidence officielle des réfugiés réinstallés ; des titres de voyage sont établis pour ceux qui y ont droit conformément à la Convention de Genève de 1951.

Le Burkina Faso garantit la liberté de circulation à l'intérieur du territoire national dans le respect des usages et coutumes des populations locales et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité nationale.

10.4.2 Santé

Les réfugiés réinstallés ont accès aux services et soins de santé dans les mêmes conditions que les nationaux.

10.4.3 Education/ Emplois

Les réfugiés réinstallés ont accès à l'éducation et à la formation dans les mêmes conditions que les nationaux.

10.4.4 Autres besoins

Pendant les premiers mois de leur arrivée, les réfugiés réinstallés reçoivent une assistance pour la nourriture, l'habillement et les biens domestiques. Cette assistance est modulée selon les besoins des intéressés.

11. Formation en Langue

En cas de besoin, le projet assure au réfugié réinstallé la formation dans la langue officielle du Burkina Faso et dans une des langues nationales du lieu d'insertion.

12. Activités d'Intégration

Le Burkina Faso accorde aux réfugiés réinstallés le même traitement que les nationaux en ce qui concerne les activités agricoles et commerciales.

Pour les emplois du secteur public, les réfugiés réinstallés ne pourront exercer que des emplois de contrat à durée déterminée conformément à l'article 5 de la Zatu N°28/FP/PRES du 03 Août 1988 portant statut des réfugiés.

13. Ressources

Le financement du projet pilote est assuré par le HCR. Toutefois les bailleurs de fonds bilatéraux, les ONG, la société civile seront sollicités et le sponsoring recherché.



CANADA

by the Government of Canada



1. Resettlement Policy

Since the Second World War, Canada has resettled over 650,000 Refugees from abroad for humanitarian reasons. Refugee resettlement is an important aspect of Canada's overall immigration policy.

Canada allocates a specific number of places for refugee resettlement within its overall immigration plan. In addition, humanitarian categories have been created to deal with persons who are not Convention refugees but who require resettlement. Canada offers settlement assistance to refugees through either Government assistance or the Private Sponsorship program. Refugees selected by Canada must meet Canadian criteria.

In recent years, Canada has received in excess of 20,000 annual spontaneous claims to refugee status from persons on its soil or at its borders. A significant percentage of such claims are accepted and claimants become permanent residents.

Canada is committed to considering for resettlement cases which the UNHCR identifies as being in need. The UNHCR should refer resettlement cases directly to Canadian visa offices which have the authority to make decisions on most cases.

2. Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum

To qualify for resettlement in Canada, applicants must meet the criteria of the 1951 UN Convention or belong to a Designated Class (i.e., be persons not meeting the 1951 Convention criteria, but who are in refugee-like situations due to civil war, armed conflict or violations of human and civil rights in their country of origin), and be in need of resettlement.

You should consult with the Canadian visa officer in your area for details of current annual programs. A Canadian visa officer makes the decision as to whether an applicant falls into one of these categories.

Canada has specific guidelines for assessing gender-based persecution. These guidelines are taken into account when an eligibility decision is made.

3. Criteria for Resettlement

For a refugee to be accepted by Canada, he/she must:

- 1) pass a medical examination. Successful applicants must not be suffering from a medical condition which is likely to be a danger to public health or safety, or lead to excessive burden on health or social services;
- 2) pass criminal and security screening;
- 3) show potential to become self-sufficient in Canada, preferably within one year. Factors such as age, education, work experience and qualifications, linguistic skills, initiative and adaptability will be taken into account by visa officers.

4. Resettlement Allocations

An annual resettlement target is established by the Minister of Citizenship and Immigration after consultations within CIC, and with provincial governments, Canadian NGOs and the UNHCR. The annual target, which only applies to government-assisted refugees, is allocated by post according to need. When the target has been met or if a visa office does not have a target, resettlement places may be requested from CIC headquarters on a case-by-case basis. Adjustments are made to individual visa office targets on a quarterly basis in accordance with increased or decreased resettlement requirements. The target is operated on a calendar year. (See Annex A for 1998 figures).

An estimate is made of the number of persons who will be resettled under the Private Sponsorship program. These numbers are in addition to the government-assisted target.

Refugees may be accepted by Canada through either Government assistance or Private Sponsorship or under any other immigration category (e.g., Family Class) for which they meet the selection criteria.

5. Admissibility for Resettlement

The United Nations definition of a refugee, described in the 1951 Convention and its 1967 Protocol, is incorporated in the Immigration Act and is applied by Canadian visa officers abroad.

Canada has been and continues to be active in the resettlement of persons who may not meet the Convention refugee definition but who are, nonetheless, of concern to Canada and deserving of

consideration for resettlement.

The Humanitarian Designated Classes which came into effect on May 1, 1997 represent a more flexible and comprehensive approach to assisting persons affected by a wide range of humanitarian emergencies.

The Humanitarian Designated Classes comprise two components: the Country of Asylum Class and the Source Country Class. These two new classes, along with the Convention Refugee Seeking Resettlement Class apply to persons overseas identified as requiring humanitarian consideration and replace the many different mechanisms that were in place.

The Country of Asylum Class and the Source Country Class include those who have been and continue to be seriously and personally affected by civil war or armed conflict and for whom there is no possibility, within a reasonable period of time, of a durable solution.

The Country of Asylum Class includes those suffering from massive violations of human rights. Persons selected under this class are required to be outside of their country of citizenship or habitual residence and must be sponsored under the Private Sponsorship Program.

The Source Country Class includes those residing in their country of citizenship or habitual residence. The class includes those who have suffered serious deprivation of their civil rights and have been detained or imprisoned as a consequence. The class also includes those who are persecuted for those reasons outlined in the Convention refugee definition. There is a list of countries in which this class can be applied.

The selection of Convention refugees abroad continues as under previous regulations.

Persons eligible to be considered for selection under the Country of Asylum, Source Country and Convention Refugee Seeking Resettlement Classes must fulfil medical, criminal and security vetting procedures in the same manner as all other immigrants to Canada. In addition, they must demonstrate the ability to become self-sufficient members of the Canadian society within a reasonable period of time.

The Country of Asylum, Source Country and Convention Refugee Class regulations also introduce two amendments to the Private Sponsorship program. The program was created to encourage Canadian public involvement in the resettlement of Convention refugees and humanitarian cases. Under its current framework, persons who are sponsored must meet the Convention refugee definition or be a member of a designated class, and must establish to the visa officer's satisfaction, that, with the additional assistance provided through private sponsorship, they will be able to successfully establish themselves in Canada.

Sponsorship groups agree to make provisions for lodging, settlement assistance and income support for Convention refugees and humanitarian cases for a period of twelve months. Their obligations commence upon arrival of the sponsored persons in Canada and continue for a period of not less than 12 months or until the sponsored persons become self-sufficient, whichever is less. It is recognized that in some exceptional cases, twelve months of assistance is insufficient. Where refugees may take longer than twelve months to become established in Canada, they would require a longer commitment on the part of the sponsor which may last up to twenty-four months.

A. Refugees with Medical Needs

Medical cases should be submitted directly to the responsible Canadian visa office. If the medical condition is of a serious nature, an applicant may fail to pass Canada's medical examination. However, in compelling cases a Minister's Permit may be issued to allow entry to Canada despite the inadmissibility.

In Canada, provincial governments are responsible for health care and social services. As refugees who are medically inadmissible to Canada may need costly treatment, concurrence of the proposed province of destination is required before admission may be granted. As a result, processing times for such cases may be lengthy. It is therefore recommended that only serious medical cases with close family ties to Canada be referred.

In cases where a refugee, who is medically inadmissible, is admitted to Canada, follow-up is required in Canada. Refugees who are unable to meet immigration requirements (e.g., unchanging medical condition) are not eligible for consideration for permanent residence until they have resided in Canada for five years under the authority of a Minister's Permit.

Cases with medical conditions of a less serious nature may not be medically inadmissible and therefore admission to Canada may be possible under the regular resettlement program. It is recommended that the UNHCR consult with the responsible Canadian visa office if there are questions regarding referral of a specific case.

B. Combatants

Canada is unlikely to accept combatants who fought in other than the recognized army of a State, former senior military officers from certain regimes or individuals who belong to organizations that espouse violence.

6. Submissions and Processing via Dossier Selection

Not applicable for Canada.

7. Submissions and Processing via In-Country Selection

7.1 Case Documentation

The following documents should be included with a submission to Canada:

- completed Resettlement Registration Form, ensuring all sections are completed;
- other relevant documentation (e.g. medical certificates, social assessment, etc.);
- covering letter explaining why the refugee requires resettlement.

In order to begin processing an application for immigration to Canada an Application for Permanent Residence (IMM 8) must be completed by the applicant. This form will be provided to an applicant by a Canadian visa office. It is important that this form be completed accurately.

7.2 Routing of Submissions

Submissions should be made directly to the responsible Canadian visa office. Medical examinations are undertaken by a designated medical doctor prior to issuance of an immigrant visa.

7.3 Decision-making Process

Applicants will be interviewed by a visa officer who will determine whether he/she meets Canadian eligibility and admissibility criteria for refugees or any other immigration category. The final decision as to whether to accept or reject an applicant will be made by the visa officer. In the case of a positive decision, an applicant will be asked to undergo a medical examination. If an applicant is rejected he/she will be informed of the negative decision and a letter giving the reasons for the refusal will be sent to the applicant.

7.4 Recourse Processing

In the case of a rejection which the UNHCR wants to discuss, the Immigration Program Manager at the responsible visa office should be contacted. All negative decisions in a refugee case concerning eligibility are reviewed and concurred in by a senior visa officer. There is no formal appeal system for refugee cases selected abroad.

7.5 Processing Times

Processing times for applications vary according to circumstances in a particular world area including caseload at the visa office, location of refugee populations, incidence of medical problems, etc. Average processing times are between 4 to 12 months. In the event of an urgent case, the Canadian visa office should be advised at the time of submission of the application in order that processing may be expedited.

7.6 Right of Landing Fee

The Right of Landing fee of \$ 975 must be paid by all immigrants to Canada, including refugees who are 19 years of age or over, including refugees. In the case of refugees, an immigrant loan may be authorized to cover the cost of this fee. A loan may also be issued to cover the cost of transportation to Canada and immigration medical examinations (see Section 11). A refugee must demonstrate the need for and the ability to repay the loan. The refugee is required to begin repaying the loan (in monthly installments) when he or she has arrived in Canada and begun working.

8. Emergency Cases

In urgent protection cases, a visa office may issue a Minister's Permit instead of an immigrant visa. This document allows a refugee to travel to Canada immediately and to undergo medical and security checks after arrival.

All urgent protection cases should be submitted directly to a Canadian visa office, with supporting documentation as described in Section 7. An explanation as to why the UNHCR believes the case to be urgent should be included with the submission.

9. Special Categories

9.1 Refugees with Medical Needs

Medical cases should be submitted directly to the responsible Canadian visa office. If the medical condition is of a serious nature, an applicant may fail to pass Canada's medical examination. However, in compelling cases a Minister's Permit may be issued to allow entry to Canada despite the inadmissibility.

9.2 Survivors of Violence and Torture

Canada does not have a special program for survivors of violence and torture, but treatment for such cases is available in a number of Canadian cities. Cases should be submitted directly to the visa office with the need for follow-up treatment noted in the submission.

9.3 Women at Risk

The aim of the Canadian Women at Risk program is to provide protection and assistance to refugee women who are in critical situations or in need of special attention in view of their need for additional assistance to establish successfully in Canada.

Canada defines women at risk as women in precarious situations in countries of first asylum whose safety is in jeopardy. Urgent protection cases are given first priority. Women at risk may also be women who are not in immediate danger, but who are living in unstable conditions and for whom resettlement in a third country offers the only solution. Women at risk must be Convention refugees or members of a designated class.

Ability to successfully establish will be assessed by Canadian visa officers on a sliding scale, depending

on the degree of danger faced by each individual woman, and in consideration of their demonstrated ability to adapt to new conditions. That is, those who are in greater or more immediate danger may be admitted despite relatively poor settlement prospects.

All Women at Risk cases should be submitted directly to the responsible Canadian visa office. Emergency cases should be clearly marked and accompanied with reasons for urgency. Please complete the UNHCR RRF and Special Assessment.

9.4 Children

If an unaccompanied minor is to be reunited with immediate family in Canada, he or she would normally be sponsored under the provisions of the Family Class.

If a minor does not have immediate family in Canada, but resettlement is the preferred option, Canada may consider such cases. However, a visa officer must be satisfied that arrangements have been made for the long-term care of the child, usually through guardianship or adoption or a long-term sponsorship. In addition, provincial government approval is required. As a result, processing times may be lengthy.

9.5 Elderly

Elderly refugees with close family ties to Canada should be sponsored under the provisions of the Family Class. If the refugee is a dependent of another refugee being referred to Canada for resettlement, he or she may be considered under the refugee resettlement program.

Elderly refugees without close family ties in Canada and not accompanied by family members who would provide support once in Canada may not be accepted by Canada if they cannot demonstrate that they will eventually become self-supporting.

9.6 Private Sponsorship

Through the provisions of the Immigration Act and Regulations, the Government of Canada encourages Canadian public involvement in the resettlement from abroad of Convention refugees and members of designated classes whose admission depends upon the sponsor's settlement assistance and support and the applicant's ability to establish successfully in Canada.

Under this category, NGOs, religious and ethno-culturally based communities and groups agree to sponsor refugees by entering into an agreement with the Department of Citizenship and Immigration. In 1997, Canada accepted over 2658 privately sponsored refugees.

The sponsorship of refugees by Canadian citizens and permanent residents, first authorized in the Immigration Act of 1976, allows for the admission of refugees in addition to the number whose admission is financed in entirety by the federal government. Sponsoring groups (either Sponsorship Agreement Holders or their constituent groups or groups of five or more adults established for the purpose of sponsoring individual cases) commit to provide the sponsored refugee with basic assistance in the form of accommodation, clothing, food, income support and other settlement assistance, usually for one year from the refugee's date of arrival. The sponsoring group also assists the refugee to find employment and become self-supporting within the period of the sponsorship agreement.

Private sponsors may identify a refugee they wish to assist or may ask that an appropriate case be referred to them by a Canadian visa office. Private sponsorship may assist with UNHCR-identified cases which have been referred to a Canadian visa office.

Criteria

Eligibility and admissibility criteria as described in Section 2 apply to privately sponsored cases.

9.7 Joint Assistance Sponsorship (JAS)

A Joint Sponsorship provides for the Government and a private sponsorship group to share the responsibilities of sponsorship for refugees who are in need of assistance over and above that which is provided through either government assistance or private sponsorship. The Canadian government assumes financial responsibility while the group is committed to ensuring the refugee's integration. The period of sponsorship may be extended for up to two years, during which time the refugee is expected to become self-sufficient. This type of sponsorship is used in exceptional cases.

This program is used for refugees with special needs, e.g. medical cases and women at risk who are expected to have difficulty settling into life in Canada. Eligibility and admissibility criteria are applicable. There is, however, some flexibility on admissibility criteria because of the additional support available to the refugees.

10. Family Reunification of Refugees

10.1 Policy concerning Family Reunification

Refugees who have become permanent residents of Canada may sponsor their families under the Family Class. The family member may be in his or her home country or may be a refugee him or herself. Persons sponsored under the Family Class are not counted as part of the target for either government-assisted or privately sponsored refugees.

10.2 Criteria for Family Reunification

Family Class sponsorship may be submitted for the following family members:

- dependent spouse;
- dependent children who:
 - are under the age of 19 and unmarried; OR
 - are continuously enrolled and in attendance as full-time students in an educational institution AND financially supported by their parents since reaching age 19 (or from the date of their marriage if married before age 19); OR
 - due to a medical condition, are unable to support themselves AND are dependent on their parents for financial support;
- fiancé(e);
- parents and grandparents, with their dependents;
- orphaned siblings, nieces, nephews or grandchildren who are unmarried and under 19;
- adopted children;
- any other relative if the sponsor does not have any of the above relatives to sponsor and does not have any family in Canada.

In order to be accepted for immigration to Canada applicants under the Family Class must prove the relationship to their sponsor and pass medical and security checks.

10.3 Routing of Applications

Family members in Canada initiate applications by submitting an undertaking to sponsor (IMM1344) to a Citizenship and Immigration Case Processing Center located in Canada. With the exception of sponsorships for spouses and dependent children, the relative in Canada must meet established income criteria in order to sponsor family members. The sponsorship is then sent to the responsible visa office where the application for permanent residence in Canada will be processed. Once an application is

forwarded to the visa office, an application (IMM8) is sent to the applicant. The IMM8 must be completed and returned to the visa office in order that processing may begin.

10.4 Verification of Relationships

Applicants under the Family Class must satisfy a visa officer that they are related to their sponsor. Documentation such as birth and marriage certificates, school records, passports etc. are normally requested. However, it is recognized that in refugee cases there may be limited or no documentation. In such cases, a visa officer will take other information into consideration. In rare cases where contradictory information has been provided to the visa office, or where no documentation is available, DNA testing may be suggested.

10.5 Processing and Decision-Making

Processing of an application for permanent residence under the Family Class is done at a visa office responsible for the country in which the applicant resides.

The decision as to whether to accept or refuse the applicant is made by a visa officer. In the case of a refusal, the sponsor is advised that he or she may submit a formal appeal. Such an appeal is submitted and heard in Canada.

Medical screening is mandatory for all immigrants to Canada. If the family member is unable to pay for the medical examination, an Immigrant Loan may be requested by the sponsor. The sponsor must demonstrate both the need for the loan and the ability to repay it.

Travel costs are usually paid by the family member in Canada. If necessary, an application for an Immigrant Loan (as above) may be made by the relative in Canada.

Individuals sponsored under the Family Class are granted permanent residence status upon arrival in Canada. The sponsor is responsible for financial assistance and integration of the sponsored family member.

11. Medical Requirements

All immigrants to Canada including refugees must pass a medical examination which is undertaken by a local physician who is authorized by the Canadian Government. The results of the medical examination are then assessed by a Canadian physician employed by Citizenship and Immigration.

In the case of refugees and members of the designated classes who do not have money to pay for a medical examination, a loan may be issued under the provisions of the Immigrant Loan Program. This program is available to both government-assisted and privately sponsored refugees.

12. Travel

Arrangements for travel to Canada are generally made by the International Organization for Migration (IOM) in coordination with the visa office. Immigrant loans are available to refugees and members of the designated classes to cover the cost of travel to Canada. The refugee must be in need of assistance and demonstrate the ability to repay the loan.

However, in exceptional circumstances, individuals identified as special needs refugees may be eligible for a contribution to cover the cost of transportation and related expenses. When assessing loan requirements the visa office may request authorization from the Refugee Branch at National Headquarters for a contribution.

13. Status on Arrival

Except for those who are issued a Minister's Permit, ALL refugees processed overseas are granted

permanent residence status upon arrival in Canada. Those who arrive with Minister's Permits may obtain permanent residence once medical and security checks are passed.

Refugees who are permanent residents of Canada may seek employment immediately after arrival in Canada and are eligible to apply for Canadian citizenship after three years of continuous residence in Canada.

Refugees who wish to return to their home country and who do not have the means to do so, may apply to Citizenship and Immigration for assistance. However, it is only in exceptional circumstances that the Canadian Government pays for repatriation.

14. Domestic Settlement and Community Services

Overview of Integration

Canada's settlement programs for newcomers help immigrants and refugees become participating and contributing members of Canadian society, and promote an acceptance of newcomers by Canadians.

A key element in Canada's strategy for integration of newcomers is a differentiation between the immigration stream and the refugee stream, thus creating two programming areas. Although the objectives of successful integration and permanent settlement are the same for immigrants and refugees, the special needs of refugees are recognized and special efforts are made to meet these needs. Canada has the benefit of years of experience resettling refugees from all parts of the world and offers settlement services to meet the diverse needs of these newcomers to Canada.

14.1 Actors

In Canada, settlement services are not delivered directly by the federal government itself. Rather, the department of Citizenship and Immigration funds eligible individuals, non-profit organizations, agencies serving immigrants, community groups, businesses, provincial and municipal governments, and educational institutions (called Service Provider Organizations, or SPOs) to provide needed services. Some SPOs may have individuals on staff who are also from the refugee's country of origin and able to speak the language and share the refugee's culture.

Most services are available to both immigrants and refugees. However, the Resettlement Assistance Program (RAP) offers services that are available exclusively to government-assisted refugees. The goal of the program is to enable refugees to become self-sufficient as quickly as possible.

14.2 Orientation

Orientation materials have been developed to facilitate newcomers' understanding of the Canadian way of life and its society. Both written and audio-visual materials are being used overseas in language training and cultural orientation sessions, at Canadian Missions' waiting rooms, in local offices and immigrant-serving agencies across Canada.

Immigrants and refugees are referred to various resources in the community which provide assistance with such aspects of daily life as: public transportation, banking, day-care and baby-sitting, school registration, shopping for food and clothing, budgeting, nutrition and food preparation, household management, safety and housing, especially dealing with landlords and utility companies, etc.

Immigrants and refugees are introduced to the local community to provide them with a sense of belonging to the new community, and information concerning their rights and obligations.

14.3 Reception

Upon arrival at a port of entry, refugees in transit are assisted with inland transportation. Arrangements are also made for overnight accommodation and meals, if required.

Refugees who arrive between mid-October and mid-April, are given necessary winter clothing.

Arrangements can be made for refugees who need additional reception assistance to be met at their final destination.

Assistance for the basic needs of life (food, clothing, shelter) is available for up to one year after arrival, or until the refugee becomes self-supporting, whichever comes first. Essential household furnishings and sundries are also provided.

Refugees are assisted with applications for medical insurance, social insurance numbers and family allowance, and with transfer and translation of employment records. They are also referred to language training and other services provided through the settlement programs.

Canada has also set up a 'buddy system' to assist immigrants and refugees overcome the stress of moving to a new country by having a friend familiar with Canadian ways available to guide them. Through the Host Program, newcomers are matched with volunteer individuals and groups (the hosts) who help them find out about available services and how to use them, practice English or French, make contacts in their employment fields and participate in community activities. In return, host volunteers acquire new friends, learn about other cultures and strengthen community life.

14.4 Housing

Temporary accommodation is provided to government-assisted refugees until permanent housing is secured. In some cases, this accommodation is purchased commercially from hotels and motels. In other cases, accommodation is purchased from organizations that provide reception house services. These reception houses offer a more holistic and communal environment than do hotels and motels, and help alleviate feelings of abandonment and isolation felt by many refugees upon their arrival in Canada.

14.5 Health

Refugees are eligible for provincial health coverage no later than 90 days after arrival in the province in which they intend to reside. The federal government provides essential and emergency health care coverage to refugees in need of assistance pending eligibility for provincial health benefits.

Non-therapeutic services (identifying needs, determining how to meet those needs and helping the newcomer get help) are available to immigrants and refugees having difficulties adjusting to life in Canada.

14.6 Language Training

Canada understands that, by developing language skills, immigrants and refugees are assisted in the integration process and are better able to function in and contribute to Canadian society. Therefore, instruction in one of Canada's two official languages is provided to adult immigrants and refugees through the Language Instruction for Newcomers to Canada (LINC) program.

Children generally develop their language skills through regular attendance at school, with supplementary instruction as required.

14.7 Education

Elementary and secondary schools fall under provincial jurisdiction. All across Canada, immigrant and refugee children are welcome to attend provincially-funded public schools.

Post-secondary education is not free in Canada to anyone, but neither is it restricted to the wealthy. Entrance to colleges and universities is based on a person's educational abilities, as demonstrated through high-school grades, and sometimes through equivalent work experience.

14.8 Vocational Training and Employment





Human Resources Development Canada (HRDC) administers many programs and services to assist unemployed workers in entering or re-entering the labour market. While many of HRDC's programs are available only to clients who are eligible for Employment Insurance (EI), all residents of Canada, including newly arrived immigrants and refugees, have access to the National Employment Service, which includes labour market information, the electronic Labour Exchange, and the national Job Bank. Furthermore, all unemployed Canadians have access to the services offered through community organizations that have been contracted under the Employment Assistance Services (EAS) support measure.

Through the local planning process, local Human Resource Centers of Canada will work with provinces, other federal departments, and other partners to identify gaps in service, collaborate on alternative means of serving immigrants and refugees, and encourage the community to share in providing support to those individuals who are not eligible for employment benefits.

Services include assistance in obtaining required certification of education and/or trade documents, and job finding clubs which hold sessions on intensive job search techniques, including resume writing, interview skills and use of the telephone.

15. Reference Materials

The following documents may be obtained through Canadian visa offices:

-  Immigration manual chapter OP4 Processing Refugees (draft).
-  Immigration Act and Regulations.
-  Immigration and Refugee Board Guidelines on Women Refugee Claimants Fearing Gender-related Persecution.
-  Resettlement Assistance Program Partner Handbook (available in Canada).

COUNTRY
CHAPTER
DEN

DANEMARK
DENMARK

by the Government of Denmark



1. Resettlement Policy

According to section 8 of the Aliens Act, Denmark accepts a number of refugees to be resettled in Denmark in agreement with UNHCR or other international agencies.

Since 1978 the Danish Parliament has every year accepted a budget in the Finance Act to cover the expenses of reception and integration of the refugees received for resettlement.

The resettlement system is operated through a quota system. The exact size of the quota is fixed annually and has for several years been 500 places, made available to UNHCR.

2. Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum

After the Danish Immigration Service has received a submission a decision will be made. Refugees accepted for resettlement are granted a residence permit as a refugee (Convention status) under the quota and will receive the answer from UNHCR locally through the closest Danish representation. The representation issues upon authorization an entry permit in Denmark and, in case of lack of travelling document, a *laissez-passer*.

3. Criteria for Resettlement

In general the Danish Immigration Service accepts UNHCR's recommendations regarding the determination of status.

At the beginning of each year, the Quota Committee (the Danish Ministry of Foreign Affairs, the Danish Immigration Service and the Danish Refugee Council) allocates a number of places to each category based on a recommendation by UNHCR. Information as to how the quota has been allocated to the categories will then be forwarded to UNHCR. Adjustments within the quota can be made according to needs during the fiscal year, which corresponds to the calendar year.

4. Resettlement Allocations / Processing Priorities

The quota is divided into categories: five geographical categories cover the nationality of the refugee to be resettled and five special categories: Two categories cover stowaways and special cases; one category covers refugees in need of special medical treatment under the UNHCR programme *Twenty-or-More* with a fixed number of 20 places; and one category covers refugees in need of urgent resettlement. The refugees under these four categories can be of any nationality. The last category *For later distribution* is allocated a number of places at the beginning of the year in consideration of an unforeseen event or mission during the year. These places will normally be allocated to the geographical categories or the emergency category later in the year.

5. Admissibility for Resettlement

No special constraints are given beforehand.

A refugee who is physically or mentally ill and in need of special or long-term treatment should be categorized by UNHCR as a *Twenty-or-More* case. These cases are reviewed by the health consultant of the Danish Refugee Council to clarify the possibilities within the Danish care system in order to evaluate whether the needs for treatment can be met and the overall situation of the refugee improve. This evaluation will be used to prepare the reception of the refugee.

Refugees with minor needs for treatment are put under the "normal" quota for geographical areas.

6. Submissions and Processing via Dossier Selection

6.1 Case Documentation

Only UNHCR's Resettlement Registration Form is used. In cases with close links to refugees in Denmark, it is recommended to add the registration number used by the Danish Immigration Service (the Danish Aliens No.) as names can be difficult to trace. In special cases a Social Assessment is appreciated.

6.2 Routing of Submissions

The Danish Immigration Service

The dossier is forwarded by the Resettlement Section of UNHCR in Geneva to the Danish Ministry of Foreign Affairs, the Secretariat for Refugees (StF4), in order to be presented to the Danish authorities in charge, i.e. the Danish Immigration Service. A copy is forwarded simultaneously to the Asylum Department of the Danish Refugee Council by the Resettlement Section.

Having received the case, the Immigration Service will register the refugee by an alien's number. This number is the reference number of the head person (IC). The case is then categorized under one of the quota categories. The case will now await the submission from the Danish Refugee Council before a decision is made.

The Danish Refugee Council

The Asylum Department of the Danish Refugee Council will review the resettlement dossier in consultation with the Council's specialists in integration matters in order to ensure the best possible reception and integration. In case of links to Denmark, these will be contacted beforehand. A submission will be forwarded to the Danish Immigration Service in each case.

6.3 Decision-Making Process

The Danish Immigration Service is the authority which makes the final decision for acceptance and rejection.

Rejection

When the Danish Immigration Service rejects a case, the Resettlement Section in UNHCR will be informed accordingly through the Ministry of Foreign Affairs.

6.4 Recourse Processing

There is no appeal instance, but there is a possibility for resubmission. The case must then be presented with new and updated arguments.

6.5 Processing Times

A decision will be made within a few months.

7. Submissions and Processing via In-Country Selection

7.1 Case Documentation

Apart from UNHCR's submission forms, and possibly country notes, none.

7.2 Routing of Submissions

If a larger group of refugees is in need of resettlement, the Quota Committee, after having consulted

UNHCR, may decide to send a mission in order to interview the refugees. These missions are composed of the Danish Immigration Service and the Danish Refugee Council.

Interviews

The Danish delegation interviews the refugees selected beforehand on a dossier basis. The decisions are made on the spot and UNHCR will be informed accordingly. Upon return, UNHCR will within a few weeks be informed in writing through the Danish representation. Thereafter the refugees can be informed by the staff of UNHCR.

Interviewing will normally take place on the premises of UNHCR by a team of the Danish Immigration Service and the Danish Refugee Council, with the help of interpreters employed by UNHCR.

The UNHCR Field Office will be asked by UNHCR Geneva to submit a certain number of cases to a Danish representation. Categories for selection of cases decided by the Quota Committee will be given beforehand. These can be families, singles, refugees with links in Denmark or single parents with children or medically at-risk refugees.

7.3 Decision-Making Process

The same as in 6.3

7.4 Recourse Processing

The same as in 6.4

7.5 Processing Times

The same as in 6.5

8. Emergency Cases

Submissions of refugees in need of urgent resettlement can be dealt with within hours. UNHCR can, in these cases, fax a dossier to alert the Danish Immigration Service. If necessary, the Danish Immigration Service is usually able to make a decision very quickly, in hours.

9. Special Categories

All accepted refugees receive the same social services as Danish citizens.

9.1 Survivors of Violence and Torture

The Danish Rehabilitation and Research Centre for Torture Victims provides special treatment.

10. Family Reunification of Refugees

10.1 Policy concerning Family Reunification of Refugees

According to the Danish Aliens Act, refugees residing in Denmark have the right to be united with their nuclear family.

10.2 Criteria for Family Reunification

Residence permits for Denmark can be given to:

- spouses who have reached the age of 18;
- children under 18 years of age;
- parents who have turned 60 years of age;
- all residence permits granted on the basis of family reunification may be subject to the condition that the applicant can and will provide for the family members. This requirement will normally only apply to the reunification of parents.

10.3 Allocations for Family Reunification

Nuclear family reunification is not counted within the resettlement quota.

10.4 Routing of Applications

Nuclear family members to the refugee (IC), i.e. spouses and minor children who do not fall within the mandate of UNHCR, are kindly referred to apply for a residence permit in Denmark through the Danish representation. They could also be of the nationality of the country of first asylum/residence of the IC. Upon arrival, after the IC has been resettled, these family members are referred to the Danish representation whether they are to be considered as refugees or not. Other close family members in special circumstances such as a single parents or a minor brother or sister might also fall under the criteria of this *embassy procedure*. Please consult the Danish Immigration Service or the Danish Refugee Council for advice before submitting the case.

10.5 Verification of Relationships

Relevant documents such as marriage certificates and birth certificates are required if available. If documentation is not available an explanation must be given.

10.6 Processing and Decision-Making

As mentioned in 10.4

11. Medical Requirements

No specific requirements. The Danish authorities pay all expenses in connection with the refugees' travel to Denmark, such as medical escort personnel, but do not pay for pre-departure treatment. No counselling is done except in connection with selection mission.

12. Travel

The Danish State pays for all travels arranged by IOM.

The Danish Refugee Council informs UNHCR, Geneva of the decision and at the same time instructs IOM about the travel arrangements as well as the reception centre in Denmark. Refugees arriving in Denmark through this resettlement programme will be met by the Danish Refugee Council and soon thereafter start an integration programme in the Danish society.

13. Status on Arrival

Refugees accepted for resettlement under the UNHCR quota are always granted status according to the 1951 Convention. This comprises all the family members included in the submission and accordingly the acceptance. The persons in question will hold the Convention status until they apply for citizenship, which they may do after 6 years in Denmark. During the first 3 years in Denmark the permit must be prolonged, but if prolonged then the permit becomes permanent. A time-limited refugee permit may be

revoked, if the grounds referred to in the application or permit were not correct or are no longer present. If the permit has been obtained by fraud, it can be revoked at any time. A refugee may repatriate at any time. If the refugee chooses to repatriate, any travel costs and a reasonable amount for re-establishment will be granted by the Danish State. If the repatriate regrets his/her return to home country within the first 6 months, re-entry in Denmark will be granted.

14. Domestic Settlement and Community Services

14.1 Actors

The Danish Ministry of the Interior is responsible for the reception and integration of refugees. The Danish Refugee Council or the local municipalities provide for an 18-month integration programme on behalf of the Government. The programme is financed by governmental funds.

14.2 Orientation

Refugees in Denmark are offered an 18-month integration programme. The objective of the programme is to ensure the development of each individual refugee on the basis of his or her personal, social and cultural background. Furthermore, the programme aims at giving the refugees the necessary knowledge of Danish society to be able to benefit from its social, educational, cultural and other facilities. In this way the refugees might have the opportunity to manage within the political, economic, social, religious, and cultural life, on equal terms with other citizens and with due respect for the values of the Danish society.

14.3 Reception

The refugees will be received by the Danish Refugee Council somewhere in the country according to an overall agreement between the Government, the Danish municipalities and the Danish Refugee Council concerning distribution of refugees in the country.

The 18-month integration programme will start right from the reception.

14.4 Housing

The Danish Refugee Council is responsible for settling refugees in the country's 275 municipal districts. Every effort is made to ensure an even distribution, geographically and numerically, over the years. However, special consideration is given to the individual municipality's capacity to integrate refugees, e.g. access to education, training and employment opportunities in the light of the number of refugees and immigrants already living in the area.

The Danish Refugee Council takes into consideration any family links the refugees may have in the area and the opportunity to come into contact with people of their own nationality. Networks of this kind have been found to be important for a successful integration process.

Often, the refugees will have temporary accommodation during the first period after arrival.

Refugees who can find accommodation of their own are allowed to settle wherever they wish in Denmark. Refugees are allowed to travel outside Denmark.

14.5 Health

Refugees have the same access to the national health system as Danish nationals. This entitles them to free medical and hospital treatment. Under the Social Assistance Act, discretionary grants can also be given towards the cost of essential medicines, dental treatment, spectacles, physiotherapy and psychological treatment etc.

14.6 Language Training

The local authorities are required to provide Danish language tuition for both refugees and immigrants. Courses are available in private language schools (including those run by the Danish Refugee Council) and education associations, and are free of charge. On the average, refugees are offered 15 hours of language tuition per week. National guidelines on language tuition exist, but many local authorities also have guidelines of their own. Where the Danish Refugee Council is responsible for integration, attendance of Danish language classes is a precondition for obtaining social assistance.

14.7 Education

School System

All refugee children have access to the normal Danish school system.

Children who cannot speak sufficient Danish when they start school may be placed in special reception classes before they start normal classes. They may continue to receive special language lessons if necessary. Some local authorities employ bilingual teachers who teach some subjects to foreign children in their mother tongue for a number of hours per week.

Bilingual children have the right to mother tongue tuition in addition to their ordinary schooling, provided there are at least 12 children with the same language in the municipality.

Access to the Adult Education System

There are no restrictions on refugees' access to the Danish education system. In order to promote refugees' educational opportunities and job prospects, special courses have been arranged for refugees. Some are of short duration aimed at finding actual work, whereas others are aimed at enabling them to receive further education.

Refugees who have been accepted by an educational institution are entitled to the same grants as Danish citizens. In addition, they may apply for special help under the Social Assistance Act, which contains a special clause providing financial assistance during educational and vocational training for persons who find it difficult to manage for health or social reasons. This clause can be applied to refugees who have educational or employment problems for linguistic or cultural reasons.

14.8 Vocational Training

Refugees with technical experience are offered vocational training in order to maintain their work capacity and help them adjust to Danish conditions.

14.9 Employment

The refugees received under the quota programme are permitted to work. They have access to the labour market in Denmark as from their entry in the country. However, owing to the high unemployment rate in Denmark, very few refugees manage to find jobs in the first few years after arrival.

FINLAND

by the Government of Finland



1. Resettlement Policy

Finland has been receiving refugees on UNHCR's proposal since 1979. During the past few years, the Finnish refugee quota has been 500. In 1995 and 1996, an additional 500 person quota was reserved for refugees from ex-Yugoslavia. The Finnish refugee quota will increase to 600, subject to Parliamentary approval of the budget, in 1998. In the Government Programme on Immigration and Refugee Policy from October 1997, it is stated that the objective is to raise the annual quota gradually to 1.000. The size of the quota will be evaluated again in the course of 3-5 years. Following the previous practice, the 1997 quota was used mainly to resettle refugees from Iran and Iraq. Almost all selections are based on the cases offered to Finland by UNHCR. Pre-selections are made on the basis of personal data forms sent by UNHCR, used for the selection of the cases personally interviewed by the Finnish selection delegations.

2. Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum

A foreigner who has spontaneously entered Finland and applies for asylum may be granted asylum if he meets the requirements of Article 30 of the Aliens Act. No special provisions exist pertaining to persecution based on gender.

Article 30, paragraph 1 of the Aliens Act reads as follows:

“An alien may be granted asylum in Finland if, owing to well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, he is outside his country of nationality or habitual residence and if, owing to such fear, he is unwilling to avail himself of the protection of that country.”

Besides, refugee status may be granted in Finland for a foreigner who has been admitted through the quota, and for a foreigner who has been issued a residence permit because of family reunification.

This question is covered by article 35, paragraph 1 of the Aliens Act, as follows:

“A refugee is an alien who:

- 1) has been granted asylum in Finland;
- 2) has been admitted to Finland as a refugee recognized by the United Nations High Commissioner for Refugees;

- 3) is a spouse of an alien as specified in sub-paragraph 1 or 2 or a person who cohabits with such a person and who has received a residence permit because of family reunification;
- 4) has received a residence permit and is the minor child of an alien as specified in sub-paragraph 1 or 2 above;
- 5) has received a residence permit and is the father, mother, minor-aged sister or brother of a minor alien as specified in sub-paragraph 1 or 2 above."

3. *Criteria for Resettlement*

The objective of the Finnish refugee policy has been to meet the resettlement needs in accordance with the UNHCR priorities. When choosing quota refugees, Finland takes into account the need for replacement on different continents caused by the refugee situation. If the number of asylum seekers differs some year from the estimation included in the budget, the number of quota refugees may be changed by a supplementary budget decision. If the appropriations budgeted for the reception of refugees cannot be used some year, due to a decrease in the number of asylum seekers, the funds will be used via international organisations to support refugees in their neighbouring areas.

As concerns the selection of individual refugees, the decisions are made by reconciling different selection criteria; not only the gravity of the refugee's background, but also humanitarian reasons play a role, as well as the refugee's expected adaptation to Finnish society. Special attention has been paid to the resettlement needs of families with children, the chronically ill and disabled, as well as single parents and single women. The objective is to form ethnic groups with as balanced age, sex, family and education structures as possible.

4. *Resettlement Allocations / Processing Priorities*

The Finnish Parliament confirms the refugee quota in the annual State budget. The Ministerial working group on refugee matters will take a joint decision later about how the annual quota will be used during 1998.

5. *Admissibility for Resettlement*

The applications of all the persons whose admission within the quota has been proposed are examined individually. Attention is paid to security aspects and to the possibilities of integrating into the society, as far as possible. The provisions of the Aliens Act provide guidelines for the examination of the applications. The humanitarian selection criteria are described above in Section 3.

6. *Submissions and Processing via Dossier Selection*

Dossier selections are exceptional.

6.1 *Routing of Submissions*

The documents of UNHCR arrive at the Ministry of Labour in Finland. From there they are sent to the Directorate of Immigration. The Directorate of Immigration requests a statement from the police.

6.2 *Decision-Making Process*

The Directorate of Immigration gives a statement to the Finnish mission abroad on the issuance of a residence permit. After this, the decision on the residence permit is made by the Finnish mission.

6.3 *Recourse Processing*

A decision on residence permit cannot be appealed. According to the general principles relating to

administrative law, nothing prevents from retrying the same case. In practice this has not happened as far as the quota selections are concerned.

6.4 Processing Times

The estimated average processing time is about one month.

7. Submissions and Processing via In-Country Selection

7.1 Case Documentation

Pre-selections are made prior to the selection delegation interview trips on the basis of the UNHCR submissions. It is important that already at this stage the forms contain the data of all family members so that the family entity's ability to adapt to the new environment can be assessed. In order to make legitimate selections, it is vital that the information given is comprehensive and reliable. In the selection delegation interviews, the information contained in the forms will be further completed and defined. The Finnish selection delegation does not use its own national forms.

7.2 Routing of Submissions

As from 1 March 1997, UNHCR will send the submission forms directly to the Ministry of Labour which will forward copies to the Directorate of Immigration and further to the Security Police. The Ministry of Labour and the Directorate of Immigration representatives participating in each selection delegation will review the forms and jointly select the cases for personal interviews. When necessary, a doctor is consulted to verify the treatment needs and possibilities as regards ill and disabled persons. The Directorate of Immigration requests a statement from the police.

7.3 Decision-Making Process

The Directorate of Immigration gives a statement to the Finnish mission abroad on the issuance of a residence permit. After this, the decision on the residence permit is made by the Finnish mission.

7.4 Resource Processing

There is no right of appeal from a decision concerning residence permits. As a rule, a case rejected once will not be re-examined. Re-examination is only possible if new, significant information about the refugee's background or circumstances can be presented or if considerable deterioration has taken place in his/her health.

7.5 Processing Times

It takes about 3 weeks to pre-select the cases to be interviewed on the basis of the UNHCR submission forms. After the selection journey the Directorate of Immigration normally gives an answer within two months.

8. Emergency Cases

As concerns the cases presented as medical emergencies, the Ministry of Labour consults with a physician to establish the treatment possibilities in Finland and assigns the refugee to a municipality which can offer the respective treatment. Otherwise the procedure is the same as in Section 6.

9. Special Categories

Finland has no separate quotas for special categories but they are included in the normal quotas.

When the refugees in Finland are appealing on behalf of their relatives' acceptance on some special grounds, the relatives are always advised to contact the respective UNHCR office in the country of their residence and ask if their case could be submitted to Finland by the UNHCR. Finland does not ask for these cases but the submission should always come from the UNHCR.

9.1 Refugees with Medical Needs

It would be desirable to obtain as accurate and up-to-date medical statements as possible in order to be able to estimate whether these cases can be treated in Finland. For instance, there are numerous people waiting for organ transplants, and such factors can limit the acceptance possibilities of certain cases since treatment cannot be guaranteed in sufficiently brief terms. The refugees in need of immediate medical care are hospitalized on their entrance to Finland.

9.2 Survivors of Violence and Torture

The UNHCR submissions forms should be more explicit as concerns the refugee's eventual mental disturbances as a result of violence or torture, so that the preparations for his/her referral to correct treatment could be made as early as possible. The normal municipal mental health care services are at the disposal of the refugees, and the Alien Crisis Centre and the Rehabilitation Centre for Torture Victims provide special services for them.

The normal health care system provides the medical treatment and rehabilitation needed in case of physical traumas caused by violence and torture.

9.3 Women at Risk

Single women and single mothers are received in localities where they already have possible connections, or they are placed in other communities where they can get support from other women but not become objects of special attention.

9.4 Children

As a rule, the children resettled in Finland have entered the country either with their parents or with other relative families. Among the quota refugees, Finland has received only a few minors without accompanying parents. At the initial stage of their resettlement, the children have been placed in family community homes. Through family reunification, efforts have been made to bring the parents of these children to Finland as soon as possible. Children under 18 are eligible for family reunification.

9.5 Elderly

Most of the elderly arriving in Finland among the quota refugees have come among larger family entities, a fact that makes it easier for them to adapt to the new environment. However, their language skills often remain insufficient for active contacts with society outside the family.

The elderly refugees are not entitled to receive the pension immediately after their arrival, since the pension is dependent on the period of stay in the country. However, they can receive the corresponding living allowance from their municipality of residence.

10. Family Reunification of Refugees

10.1 Policy concerning Family Reunification of Refugees

The principles of the Aliens Act apply to the issuance of residence permits to the family members of a

refugee. Article 18, paragraph 1, sub-paragraph 1 reads as follows:

“A fixed-term residence permit may be issued if:

- 1) the alien has a close relative who resides in Finland.”

According to the motivation for the bill, a close relative denotes a person belonging to the nuclear family. Even another relative who is completely dependant on his/her only close relative permanently resident in Finland may be granted a residence permit on the basis of family reunification.

10.2 Criteria for Family Reunification

See Section 10.1

10.3 Allocations for Family Reunification

Family reunification cases are not included in resettlement allocations.

10.4 Routing of Applications

An application for a residence permit on the basis of family reunification is lodged by the family member abroad to the Finnish mission. The Finnish mission submits the documents to the Directorate of Immigration for statement, and requests, via the local police, a statement from the family member in Finland and the municipal social authority, and then returns the documents with its own statement to the Directorate of Immigration. The Directorate of Immigration issues a statement to the Finnish mission, which makes the decision.

In exceptional cases, the application for a residence permit on the basis of family reunification may be lodged to the local police by the family member in Finland, on behalf of the applicant. This is possible if the family member abroad cannot come to the Finnish mission. In these cases, the Directorate of Immigration makes the decision.

A decision on a residence permit cannot be appealed. The same case may be retried on application.

10.5 Verification of Relationships

The applicant must present an adequate evidence of his/her identity and family connection. The Directorate of Immigration decides what kind of evidence may be regarded as adequate.

10.6 Processing and Decision-Making

The Directorate for Immigration issues, on application, a statement to the Finnish mission, which makes the decision. (See also answer in Section 10.4). Once the Directorate for Immigration has given a positive family reunification statement, the Finnish Red Cross will contact IOM for the travel arrangements and will organize the reception of the arriving family members in collaboration with the receiving municipality.

11. Medical Requirements

The processing of the cases and the preparation of the reception at municipality level is facilitated if the information about the health situation and eventual surgical operations undergone by the refugees is as up-dated as possible.

No general medical control is necessary prior to the admittance.

12. Travel

Once the Directorate of Immigration has given its statement about the residence permits, the Ministry of Labour will inform UNHCR and the respective Finnish diplomatic mission about the municipalities in which the refugees are resettled and the timetable in which the municipalities are prepared to receive them. IOM will make the practical travel arrangements and invoice later for the flights. The Finnish Red Cross will receive the refugees at the airport and will be informed about the timetables by IOM.

When necessary, the respective Finnish diplomatic missions will issue the temporary (group) travel documents and stamp the residence permits.

13. Status on Arrival

All persons admitted within the quota on a proposal by UNHCR are issued refugee status in Finland. A member of the family is normally issued the same status. If a member of the family is of another nationality, he may be issued another status. Changes in residence permits are possible in situations provided by the Aliens Act, if the ground for residence changes.

Citizenship may be granted on application after five years residence in the country. If the foreigner is married to a Finnish citizen, citizenship may be granted after three years residence in Finland, if the marriage has lasted for two years.

The application of the cessation clause is provided by article 36 of the Aliens Act which reads as follows:

“A person ceases to be a refugee if he:

- 1) voluntarily re-avails himself of the protection of the country of his nationality;
- 2) having lost his nationality, voluntarily re-acquires it;
- 3) acquires a new nationality and is able to enjoy the protection of the country of his new nationality;
- 4) voluntarily re-establishes himself in the country which he left or outside which he remained owing to fear of persecution; or
- 5) evidently no longer stands in need of protection as the circumstances which caused him to be a refugee no longer exist.”

The Directorate of Immigration makes decisions on the cessation of refugee status.

A refugee may not be returned from Finland to his country of origin, unless the refugee status has ceased. In the very few cases, where it has been stated that the refugee status has ceased, the person concerned has been allowed to stay in Finland with a different residence permit, because of his/her now existing ties to Finland. According to the Act it is possible to deport, for example, a foreigner who is found to be guilty of a serious crime and whose refugee status has ceased. Cases like this may not have appeared. All the cases are decided individually, and all the details that have appeared in the case are weighed in their entirety.

14. Domestic Settlement and Community Services

14.1 Actors

In collaboration with the regional administration, the Ministry of Labour will settle the selected refugees to the municipalities that have made a reception decision. At the municipality level, various administrative sectors collaborate to organize the practical reception, and various voluntary organizations serving both nationals and immigrants take part in the initial reception in the municipalities.

14.2 Orientation

Since it is Finland's objective to receive the accepted refugees as soon as possible after their selection, orientation takes place mainly in Finland. However, preparatory courses were organized in the Al-Tash and Rafha camps. The courses include general knowledge of Finland as well as teaching of the illiterate refugees. The experiences from these courses have been encouraging.

14.3 Reception

On his/her arrival in Finland, the refugee will be directly settled in the municipality. The refugee will undergo an entrance interview whereby his/her integration potential will also be discussed. Together with the authorities, the refugee will elaborate on his/her personal study and employment plans. The refugee's social and health situation as well as the respective reception requirements will also be reviewed on that occasion.

14.4 Housing

In the municipalities, the refugees will settle directly in the dwellings assigned them, normally rented apartments in apartment buildings. Large family entities are housed in various apartments in one building or in individual houses.

14.5 Health

Refugees will use the normal health care services.

14.6 Language Training

Immigrant training includes Finnish language studies. There are special, longer language courses for the illiterate immigrants.

14.7 Education

The refugees are entitled to a one-year immigrant training which includes language and civic skill studies, as well as vocational guidance and employment training.

14.8 Vocational Training

After the immigration training, the refugees have the opportunity to receive vocational training compatible to their personal abilities. There is a clear need for long-term vocational training organized especially for the immigrants.

14.9 Employment

In Finland, the general employment situation is rather poor, as compared to the 1980s. This has also weakened the refugees' employment rate considerably. The unemployment rate of certain groups is as high as 60 to 80 percent. However, many innovative projects to employ the refugees have been initiated.

The NETHERLANDS

by the Government of The Netherlands



1. Resettlement Policy

Prior to 1977, the number of refugees invited to resettle in the Netherlands was fixed on an ad hoc basis within the Cabinet. In 1979 a new regulation was introduced allowing a fixed number of 750 to settle every year. This figure comprised 550 resettled refugees and 200 individual refugees (asylum seekers). However, with the subsequent increase in the number of asylum seekers and the emergence of the problem presented by the Vietnamese boat people, it became impossible to restrict the numbers and in 1984 a new quota of 250 resettled refugees was laid down.

In 1986, following a request from the UNHCR and in response to a motion put before the Lower House of Parliament, it was decided to double the quota of resettled refugees to 500 with effect from 1 January 1987. To date, this figure has remained unchanged despite the considerable influx of asylum seekers.

Dutch quota policy focuses on people who cannot return to their country of origin and for whom resettlement in the region of the country of origin is not an option either: - people who are caught in a trap, as it were. Recognized as refugees by the UNHCR, they are generally accommodated in refugee camps while awaiting possible resettlement. By offering resettlement places within the quota, the Netherlands is supporting the policy of the UNHCR, which aims to find lasting solutions to the refugee problem. In this regard the preferred option is the voluntary return of refugees to their country of origin. If that is not possible, an attempt has to be made to resettle refugees in the region, since this offers them the best opportunities for social and cultural integration and facilitates repatriation, should the possibility arise. If this option proves impossible, the UNHCR can propose refugees for resettlement in the Netherlands.

Although the UNHCR prefers the Netherlands to fill its quota by directly admitting its own recommended cases, the Netherlands reserves the right in addition to assess all aspects of resettlement, including the determination of refugee status, in the light of the Geneva Convention and the Aliens Act. Besides admitting its quota of resettled refugees, the Netherlands has also participated in special UNHCR programmes, such as:

Comprehensive Plan of Action (CPA)

In June 1989 the UNHCR organized an International Conference on Indochinese Refugees (ICIR) in Geneva in order to find a more durable solution to the refugee problem in South-East Asia. The Conference, which was attended by countries of origin, countries of first asylum and donor/resettlement countries, led to the entry into force of the CPA. The Netherlands adopted an active stance within the ICIR and declared its willingness to accept a total of 1,000 Vietnamese refugees between 1 July 1989 and 30 June 1992. Of this total, 700 were taken within the annual quota; the 100 additional places that had become available following the termination of the RASRO programme were used to absorb the remaining 300. As the Netherlands had more than fulfilled its obligations under the CPA, it was decided with effect from 1 January 1994 to admit no more Vietnamese refugees as part of the resettlement quota.

2. Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum

Any person wishing to be considered for resettlement must be a refugee within the meaning of the

Geneva Convention and the Dutch Aliens Act. In this regard special consideration is given to persons persecuted for their political activities and to victims of torture. Where necessary, particular attention is also paid to the exclusion grounds laid down in article 1F of the Convention relating to the Status of Refugees.

3. *Criteria for Resettlement*

In order to be considered for resettlement in the Netherlands, refugees proposed by the UNHCR should comply with the following criteria:

Refugee status

See Section 2 above.

Integration

Persons wishing to be considered for resettlement must be deemed reasonably capable of integrating into Dutch society. Factors relevant to the assessment of suitability include level of education, work experience, initiative, and resourcefulness.

Consideration is also given to the humanitarian side, with attention focused on single women (Women at Risk), single women with children, and refugees with medical problems (disabled persons).

4. *Resettlement Allocations / Processing Priorities*

A maximum of five hundred refugees are invited to resettle in the Netherlands every year. This annual quota extends from 1 January to 31 December of each year and is divided into the following sub-quotas:

Group sub-quota: 380 places

These places go to groups of refugees invited for resettlement. Most are filled by means of selection missions, though a number of places are reserved for individual resettlement applications submitted by UNHCR Geneva.

Twenty or More (TOM) sub-quota: 100 places

This total comprises 35 places for disabled people and 65 for their family/relatives. Places are filled by means of selection missions and/or individual resettlement applications submitted by UNHCR Geneva.

Emergency Cases sub-quota: 20 places

This category covers individual emergency cases (where applicable, relatives or family members come under the group quota above). Places are filled solely on the basis of applications submitted by UNHCR Geneva.

The Interministerial Committee on Refugee Policy's subcommittee on quota policy is responsible for filling and implementing the quota. The subcommittee is composed of representatives of the Ministry of Foreign Affairs, the Ministry of Justice and the Ministry of Health, Welfare and Sport. Other ministries can send observers, if this is considered necessary. With effect from 1 January 1995 the quota has been filled on a six-monthly basis, the aim being to ensure a more effective response to changing refugee circumstances through the world. If necessary, the subcommittee can modify the composition of the 500-place subquota in line with the refugee situation as it applies at any given moment.

The planning how to fill the quota for each six month period is made by the Interministerial Committee's subcommittee on quota policy in consultation with UNHCR. Each of the three ministries represented on the Interministerial Committee submits the plan separately to the ministers responsible. Once the Cabinet has given its approval, implementation can start.

5. *Submissions and Processing via Dossier Selection*

Quotas are filled mainly by means of selection missions to countries of asylum. Places are also awarded on the basis of resettlement requests submitted in writing by UNHCR Geneva, with assessment (and selection) taking place in the Netherlands.

As a rule, the Netherlands deals only with resettlement requests submitted via UNHCR Geneva. The UNHCR may indicate priority cases. Resettlement requests are assessed on paper.

6. Submissions and Processing via In-Country Selection

Quotas are filled mainly by means of selection missions to countries of asylum. Places are also awarded on the basis of resettlement requests submitted in writing by UNHCR Geneva, with assessment (and selection) taking place in the Netherlands.

Selection missions are composed of representatives of the Ministry of Foreign Affairs, the Ministry of Justice and the Ministry of Health, Welfare and Sport. Where necessary, they are accompanied by a doctor and an advisor. The UNHCR representative in the country to be visited is requested to forward refugee dossiers. Selection is made on the basis of a mandate, with the mission deciding who is to be interviewed. The doctor examines those refugees who have the prospect of meeting the Twenty or More (TOM) criteria. If necessary, the selection mission can request supplementary dossiers on the spot. Rejection is final, and rejected candidates are referred back to UNHCR so that they can apply for resettlement in another country. Refugees selected after interview are accepted under the group or TOM subquota and brought to the Netherlands as soon as possible in one or more groups.

7. Emergency Cases

This category covers individual emergency cases (where applicable, relatives or family members come under the group quota above). Places are filled solely on the basis of applications submitted by UNHCR Geneva.

8. Special Categories

For the purpose of the TOM scheme the Netherlands employs the following criteria for disabled persons:

- they must fall into one of the categories laid down by the UNHCR, i.e. MAR, DIS or VOT;
- their condition should be such that their coming to the Netherlands for treatment and supervision can effect a substantial improvement;
- there must be a reasonable prospect of their being able to function satisfactorily from the psychosocial viewpoint following medical treatment in the Netherlands.

Medical advice is provided according to a protocol which complies with Dutch legal norms and the rules of medical ethics as they apply in the Netherlands.

9. Family Reunification of Refugees

As stated previously, the Netherlands distinguishes between family reunification and extended family reunification. Family reunification comprises four categories:

- family reunification;
- extended (nuclear) family reunification;
- reunification of married couples;
- partner policy.

Family reunification

A refugee resettled in the Netherlands may under certain conditions be joined by his/her husband or wife and minor children (including children from a previous marriage). The conditions include the stipulation that the marriage must be legally valid and that the spouse/children must be de facto members of the individual family, and officially authenticated documentary proof to this effect must in principle be provided.

The sponsor in the Netherlands submits a request for family reunification to the Immigration and Naturalization Department of the Ministry of Justice or to the Aliens Police, which will decide whether or not to authorize admission to the country.

If the request is approved, the Ministry of Foreign Affairs assumes responsibility for bringing the family member to the Netherlands. Travel expenses are paid by the Dutch Government. On arrival in the Netherlands the family member is granted derived refugee status as it is called, if he or she possesses the same nationality as the sponsor.

The granting of derived refugee status is based on the principle of family unity, as laid down in Recommendation IV of the UN Conference of Plenipotentiaries on the Status of Refugees and Stateless Persons, which adopted the text of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees. In principle the members of a refugee's family are also designated refugees, even if they do not meet the Convention's definition of a refugee.

Extended family reunification

Other persons not included among the immediate family referred to in the family reunification category may under certain conditions be admitted to the Netherlands for the purpose of extended family reunification. These may be children who have reached the age of majority or, for instance, a grandmother who has lived with the nuclear family for years.

Reunification of married couples

Aliens may be admitted to the Netherlands if they are married to an alien residing in the Netherlands (who may already possess Dutch nationality). In the case of resettled refugees, the marriage must have taken place after the alien's selection for resettlement.

Partner policy

Aliens may be admitted to the Netherlands if they have a long-term relationship with an alien who has been admitted to the country (who may already possess Dutch nationality). The relationship must predate a refugee's selection for resettlement in the Netherlands.

In the case of the latter three categories, officially authenticated documentary evidence of family relationship, marital status or proof of cohabitation must in principle be provided. The conditions are listed in the Aliens Act implementation guidelines.

The sponsor in the Netherlands must submit a request for an authorization for temporary stay to the Immigration and Naturalization Service (IND) or the Aliens Police; the IND then decides whether or not to authorize admission to the country. If the request is approved, the Ministry of Foreign Affairs will inform the relevant Dutch mission and mediate in bringing the relative or partner to the Netherlands. All expenses must be paid by either the relative/partner or the sponsor. On arrival in the Netherlands, the relative/partner is issued with a restricted residence permit bearing the words "residing with". It is valid for a year, and can be extended for periods of a year at a time.

Persons admitted to the Netherlands for reunification with resettled refugees within the framework of the above three categories do not form part of the official quota.

Other forms of extended family reunification

Sponsors may be joined by refugees enjoying asylum in a third country, who are members of the sponsor's extended family. A sponsor must submit a request to this effect to the Immigration and Naturalization Service. Requests of this type can be dealt with during selection missions to countries of asylum, or on paper by the Interministerial Committee on Refugee Policy's subcommittee on quota

policy. In the latter case, the resettlement forms will first be requested from UNHCR. If the application is approved, the relative will be resettled in the Netherlands as part of the Group subquota.

10. Medical Requirements

Unless arrangements have been made with the local representatives of the International Organization for Migration (IOM) to check for TB by means of chest X-rays, refugees do not need to undergo routine overseas medical screening before coming to the Netherlands. Prior to their arrival quota refugees are treated no differently than ordinary newcomers. However, refugees proposed by the UNHCR who can be resettled under the TOM programme and who have medical problems are examined by a medical adviser attached to the selection mission; their cases are discussed with local doctors in order to evaluate the Dutch TOM criteria. The UNHCR proposal has to be properly motivated and focused. Refugees who have been proposed in writing are assessed on the basis of medical reports obtained by the UNHCR from local medical practitioners.

11. Travel

Travel expenses and the costs of visas and, where necessary, laissez-passers, are paid by the Netherlands.

12. Status on Arrival

Persons who are invited to the Netherlands to resettle as refugees are awarded refugee status.

13. Domestic Settlement and Community Services

In principle, all refugees are medically screened within two weeks of arrival in the Netherlands - in principle meaning that the procedure is voluntary. Refugees are made aware of this fact, and the purpose and relevance of the screening are explained to them, as follows: screening is carried out on public health grounds and in the context of care provision; it also aims to promote care accessibility and to provide socio-medical advice relating to education, employment and accommodation in the Netherlands. The screening consists of a medical examination, a check for TB and laboratory tests carried out by public health officers.

During the follow-up phase at the main reception centre and at municipal level refugees are provided with a comprehensive programme of preventive health care which includes health education, an extended immunization programme and information about mother and child health. Organized by public health officers, the programme is geared to the needs of care providers who assume responsibility for it once the refugees have finally settled in a municipality.

Refugees who are being resettled in the Netherlands are not provided with orientation courses prior to departure. Those arriving in the Netherlands for resettlement are taken first to a main reception centre and then allocated residential accommodation in a municipality.

The refugees remain at the main reception centre for between 2 and 3 months. They live in private rooms and are responsible for their own housekeeping. They receive a weekly allowance to cover their personal expenses. It is at this stage that many practical matters are arranged, e.g. registration with the population register and registration for purposes of insurance and income tax. The refugees receive medical screening, and are given any urgent medical treatment they might require. They register for health insurance and are entitled to the same medical facilities and treatment as Dutch citizens. During the day the refugees attend a reception programme which consists of Dutch language lessons and information about living in the Netherlands. Children below the age of 18 go to school.

After this period at the main reception centre, the refugees are housed in a municipality in accommodation provided by central government. Until such time as they find employment, they receive a subsistence allowance. Children under 18 are enrolled in local schools. The local authority offers an

extended reception programme generally lasting about one to two years. Dutch language lessons and information about Dutch society also form part of this programme, which is based on the concept of planned guidance tailored to individual needs. The local authorities are obliged to provide at least 500 hours of Dutch language lessons per refugee, and to guarantee a minimum level of language acquisition - the level needed for unskilled or semi-skilled jobs, following vocational courses or participating in mainstream education. In most cases, local language training institutes provide the linguistic training. It is funded mainly by central government, with the local authority taking full responsibility for its organization.

Refugees are entitled to the same educational facilities as Dutch nationals, provided their knowledge of Dutch is sufficient to enable them to benefit. They must also have the necessary basic qualifications for the courses they wish to follow. Refugees and members of ethnic minorities can also attend special vocational training centres which demand only a minimum knowledge of Dutch. Educational certificates obtained by the refugees in their country of origin are assessed in the light of the standards that apply in the Netherlands. Sometimes a refugee will have to take an additional course or to gain some practical work experience in order to have his or her certificate approved. This applies not only to refugees but to all foreigners who settle in the Netherlands.

Refugees who have been officially granted asylum are entitled to work in the Netherlands and enjoy the same rights and obligations as Dutch nationals. They can register at labour exchanges and use the services of job centres and other organizations.

The Dutch Refugee Council plays an important role in the reception of refugees in the Netherlands. It advises municipal authorities and institutions and, perhaps more importantly, recruits and supervises Dutch volunteers who assist with reception.

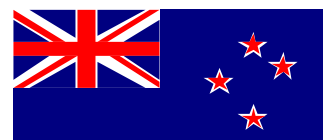
The Council, which also provides the Dutch public with information about refugees, receives financial assistance from central government. In addition, refugees from various countries have organized their own voluntary associations, which hold meetings, publish magazines and provide advice. These associations, some of which are subsidized by central government, intercede with the Dutch authorities on the refugees' behalf.

COUNTRY
CHAPTER
NZL

NOUVELLE- ZELANDE

NEW ZEALAND

by the Government of New Zealand



1. Resettlement Policy

New Zealand has been accepting refugees for resettlement since the end of the Second World War. In 1987 the Government established a formal annual quota of up to 800 refugees which was divided into

specific categories.

These categories originally reflected national, ethnic and religious groups, as well as refugees with special needs, such as handicapped, long stayers and rescue-at-sea cases. Since 1992 the categories have been revised to reflect worldwide refugee concerns in an effort to provide the Government with greater flexibility to respond to resettlement needs.

2. Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum

New Zealand is a party to both the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. Persons in New Zealand who seek asylum as refugees are, therefore, assessed in accordance with the criteria for refugee status set out in article 1 A (2) of the 1951 Convention. Applications which are declined have the right of appeal to an independent appeal authority. These asylum-seekers are considered quite separately from, and in addition to, the UNHCR mandated refugees accepted for resettlement in New Zealand.

3. Criteria for Resettlement

All cases for resettlement are referred by UNHCR Headquarters or Field Offices to the New Zealand Immigration Service. New Zealand periodically undertakes selection missions to various parts of the world in response to UNHCR's referrals.

4. Resettlement Allocations / Processing Priorities

The quota programme year runs from 1 July to 30 June concurrent with the fiscal year. Consultations are held with UNHCR and with other relevant agencies in New Zealand to discuss resettlement priorities before the planned composition of the quota is set annually by the Minister of Immigration.

4.1 Composition of the Quota

The composition of the Refugee Quota of 750 places for 1998/1999 is as follows:

Women-at-Risk	75
Medical/Disabled	75
UNHCR Priority Referrals	600

4.2 Cases must be identified by UNHCR and must:

- fall within the 1951 United Nations Convention criteria;
- be in need of resettlement;
- fall into one of the three defined categories above;
- have the ability to adapt to life in New Zealand; and
- have a security clearance.

4.3 High Priority Cases

Refugees facing an immediate risk to their security, either through *refoulement* or deportation may be referred by UNHCR Headquarters for urgent processing.

4.4 Medical Cases

The medical/disabled category provides for the entry of refugees with medical, physical or social disabilities which place them outside the normal criteria for acceptance by resettlement countries. In all cases where there is an apparent physical or psychological condition of any sort, full medical reports must be provided by UNHCR for referral to the relevant health authorities in New Zealand. The full disclosure of the condition and its effects are essential for planning purposes. Health authorities must give prior confirmation that suitable medical treatment is available before a case can be accepted.

4.5 Women at Risk

The women-at-risk category covers women who are at risk in their country of first asylum and would usually be outside the normal criteria for acceptance by resettlement countries.

4.6 Priority

These are all other cases submitted under the usual mandate some of whom will be identified as urgent cases.

5. *Admissibility for Resettlement*

The principal consideration in determining admissibility for resettlement relates to meeting the criteria set out in Section 4.2. No case is declined on medical grounds, however, if appropriate medical treatment is not readily available in New Zealand this is taken into account in the decision-making process.

6. Submissions and Processing via Dossier Selection

UNHCR is the sole referral source of applications for resettlement via the New Zealand Refugee Quota Programme. Documentation requirements are, therefore, standard regardless of the place of origin of the proposal for resettlement.

6.1 Case Documentation

Documentation required by New Zealand Immigration Service for consideration of a resettlement proposal is:

- New Zealand Immigration Service Residence Application Form;
- a signed declaration form for the Orientation and Resettlement Programme;
- completed UNHCR Refugee Registration Form (or bio data sheet);
- 3 photographs endorsed on reverse side by UNHCR;
- where appropriate, completed UNHCR social assessment and completed UNHCR medical form.

6.2 Routing of Submissions

Cases are forwarded by the UNHCR Regional Office in Canberra directly to the New Zealand Immigration Service's Refugee Reception Centre at Mangere, Auckland. If a New Zealand selection mission takes place, UNHCR will identify all cases for interview.

6.3 Decision-Making Process

All submissions are assessed for sponsorship availability. Medical cases are referred to the Mangere Branch Health Unit. Feedback from these sources is taken into consideration in the decision-making

process. The decision on an application is made by two Immigration case officers.

6.4 Recourse Processing

There is no review or appeal process for those case submissions that are declined.

6.5 Processing Times

Length of time in processing applications varies according to category of referral, numbers involved and factors relating to country of origin. Providing the submission is complete and documentation is in order, processing time ought to be approximately six to eight weeks.

7. Submissions and Processing via In-Country Selection

No submissions are received by New Zealand Immigration Service outside of the UNHCR proposal process. See Section 6 for details of this process.

8. Emergency Cases

Refugees facing an immediate risk to their security, either through refoulement or deportation may be referred by UNHCR for urgent processing.

9. Special Categories

Special provisions within the Refugee Quota Programme include categories for medical/ disabled cases and women-at-risk.

9.1 Refugees with Medical Needs

The medical/disabled category provides for the entry of refugees with medical, physical or social disabilities which place them outside the normal criteria for acceptance by resettlement countries. The Ministry of Health must give prior confirmation that suitable treatment is available before a case can be accepted. Documentation required: see Section 6.1.

9.2 Survivors of Violence and Torture

There is no separate category for these cases. They would be considered under one of the three categories defined in Section 4.1.

9.3 Women at Risk

The women-at-risk category covers women who are at risk in their country of first asylum and would usually be outside the normal criteria for acceptance in resettlement countries. Documentation required: see Section 6.1.

10. Family Reunification of Refugees

This is no longer a special category in the Refugee Quota Programme. Such cases are considered under the general immigration provisions which take into account humanitarian considerations such as family reunion.

11. Medical Requirements

Medical screening prior to acceptance for resettlement is not required.

12. Travel

The New Zealand Government pays for the travel of refugees to New Zealand and to centres within New Zealand where the refugees will settle after their 6 weeks at the Mangere Centre.

12.1 Arrangements for Travel

On acceptance of a case for resettlement the New Zealand Immigration Service notifies UNHCR, the agency arranging sponsorship and support and the Ministry of Foreign Affairs and Trade. The New Zealand Immigration Service arranges for the travel of refugees to New Zealand.

12.2 Travel Documentation

The New Zealand Immigration Service issues travel documents and visas and notifies UNHCR where the documentation will be sent.

13. Status on Arrival

Refugees accepted within the refugee quota have the status of New Zealand residents.

14. Domestic Settlement and Community Services

A range of social assistance/integration services is available to refugees on their arrival in New Zealand to assist them in the process of resettlement. The resettling of refugees within the community is done through sponsorships which are mostly coordinated by RMS.

14.1 Actors

The main agencies involved in the initial six week period of orientation are the New Zealand Immigration Service, which has overall responsibility for the Refugee Reception Centre campus; RMS, which assists with sponsorship and other support; the Auckland Institute of Technology School of Refugee Education, which provides an education programme during the period of orientation; and health authorities, which are responsible for medical and dental checks on arrival.

14.2 Orientation

Newly arrived refugees undergo a six week orientation programme at the Mangere Reception Centre in Auckland. The orientation course is conducted in the refugee's own language and provides general information about life in New Zealand, including the relevant institutions and services. The orientation course also aims to build basic social and coping skills required for their new life. Health, education and social work assistance are important components of the orientation programme. During this time refugees receive a social welfare benefit.

14.3 Reception

Refugees arriving in New Zealand under the Refugee Quota Programme spend their first six weeks at the Mangere Refugee Reception Centre. The Centre can accommodate up to 220 refugees at any one time. Its facilities include accommodation blocks, a nursery, classrooms, facilities for medical and dental examinations and general living areas.

14.4 Housing

The RMS office at the Mangere Refugee Reception Centre provides practical assistance and advice to

refugees and assists them, in conjunction with the sponsors, to find accommodation.

14.5 Health

While at the Reception Centre, refugees undergo medical, x-ray and dental checks. Immunisation is also carried out and medical treatment is provided for any medical conditions identified. Access to specialised medical services outside the clinic is also facilitated. Referral is made to appropriate health services for ongoing medical needs.

14.6 Language Training

English classes are provided during the six week orientation at the Mangere Refugee Reception Centre.

14.7 Education

Refugees between 13 and 17 years attend secondary classes where goals and skills are assessed by bilingual tutors for placement in the education system. Refugees above 17 who have lost years of their education may also attend secondary classes. Refugee children are also prepared at the Centre for their introduction into the New Zealand classroom. The primary classes they attend aim to prepare them for the national curriculum and to learn and understand basic English in a variety of contexts. Preschool children may also attend the Early Childhood Centre. Parents are encouraged to join in sessions and to converse with staff, who include mother tongue speakers.

14.8 Vocational Training and Employment

RMS has offices and representatives throughout the country who coordinate sponsorships and assist refugees with all aspects of their resettlement, including identifying and facilitating access to vocational training and employment opportunities.

15. Reference Materials

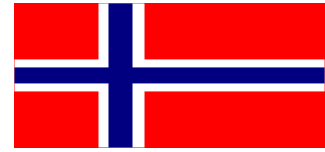
A substantial bibliography is contained in the publication *Refugee Women - the New Zealand Refugee Quota Programme* published in 1994 by the Department of Labour, New Zealand Immigration Service.



NORVEGE

NORWAY

by the Government of Norway



1. Resettlement Policy

Norway sets and allocates its resettlement quota on the basis of UNHCR's assessment of current resettlement needs and priorities. The actual resettlement is carried out in close co-operation with UNHCR, and most of the resettlement cases are selected from UNHCR referrals. In 1992, in response to UNHCR's request for flexibility, the Norwegian Government decided that following varying needs for resettlement opportunities, a three year perspective could apply to the use of the annual quota places. This means that it is possible to exceed the quota one year, by making use of quota places from the following year within the three year period. Likewise, when annual ceilings are not reached, unused places may be carried over to the following year. The last three year period extended from 1995 to 1997. The varying requests for resettlement places in Norway are reflected in the numbers of annual acceptances: 1,501 in 1995, 788 in 1996 and 1,343 in 1997.

The seize of the annual quotas is decided by the Storting (Parliament). For 1998 the Storting approved the Government's proposal to set the quota at 1,500 places, up from 1,000 places of the last years. The composition of the quota is decided by the Ministry of Local Government and Regional Development after consultations with other ministries.

2. Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum

Guidelines for the use of the refugee quota are decided by the Ministry of Local Government and regional Development. The guidelines are implemented by the Directorate of Immigration (UDI). The Directorate is responsible for the selection of refugees, their arrival in Norway and their settlement in a municipality.

When the Directorate of Immigration accepts a refugee for resettlement in Norway, he or she is given an entry visa and a residence or work permit prior to entering the country. This applies to refugees accepted via dossier selection as well as in-country selection. A decision on the refugee status of the individual is taken after the refugee is resettled.

In order to obtain refugee status, the refugee has to fulfil the requirements of the Norwegian Immigration Act. A refugee within the meaning of the Act is a foreign national who falls under article 1 A of the Convention relating to the Status of Refugees of 28 July 1951 as amended by the Protocol of 31 January 1967. The same criteria apply to individual asylum-seekers and resettled refugees. However, in cases concerning resettlement, it is given due weight to whether the applicant had reason to anticipate being treated as a refugee. As this normally is the case, a resettlement refugee is almost always considered to meet the criteria for refugee status.

3. Criteria for Resettlement

Norway holds the view that resettlement is essentially an instrument of protection. In line with that, individual need for protection outside countries of origin and countries of first asylum is deemed to be the basic criterion for resettlement.

Most resettled refugees meet UNHCR's mandate criteria. In addition, Norway puts emphasis on medical needs, family links and ability to integrate into society.

4. Resettlement Allocations / Processing Priorities

The Storting has approved a Government proposal to set the 1998 resettlement quota at 1,500 places. The Ministry of Local Government and Regional Development decides the allocation of the quota in

consultation with other ministries and based on the assessment of resettlement needs by UNHCR and the Directorate of Immigration. In 1998, the majority of places are allocated to refugees from the Middle East. For details on the composition of the 1997 quota, please see Annex A. Within this quota the Directorate of Immigration will resettle refugees in close co-operation with UNHCR.

In 1997 transferred 3.25 mill. NOK to the UNHCR Trust Fund for Enhancing Resettlement Activities. For 1998 up to 50 quota places may be converted to an additional payment to the Fund.

5. *Admissibility for Resettlement*

In order to be considered for resettlement in Norway, refugees presented by the UNHCR must satisfy the requirements for refugee status according to the 1951 Refugee Convention and the Norwegian Immigration Act. If the caseload presented exceeds the actual number of quota places, priority is given to persons identified as being in most need of protection.

Persons accepted for resettlement must be deemed reasonably capable of integrating into Norwegian society.

Medical condition, military activities etc. are normally not considered as constraints to resettlement. However, the exclusion grounds as laid down in article 1F of the 1951 Refugee Convention may be applied whenever this is considered necessary.

6. *Submissions and Processing via Dossier Selection*

Quotas may be filled by means of dossier selection or by in-country selection. In the first case, the dossiers have to be submitted by UNHCR Geneva. The Directorate of Immigration (UDI) makes decisions on the basis of information emerging from the dossiers.

The UDI decides whether a person is accepted for resettlement or not. This decision is not subject to appeal. Normally, the reason behind the rejection does not appear from the decision.

The UDI notifies UNHCR Geneva about the decision. The Norwegian Embassy in the country of temporary protection is informed about every positive decision and is asked to issue the necessary travel documents.

Average time frames in resettlement cases are 6 weeks from the reception of the dossiers. Emergency cases are normally processed within 24 hours.

7. *Submissions and Processing via In-Country Selection*

Selection missions are composed of representatives from the Directorate of Immigration (UDI). When considered necessary, a psychiatrist accompanies the delegation.

Prior to the mission, the UDI informs UNHCR Geneva of the mandate. UNHCR thereby presents a number of refugee dossiers, exceeding the number to be selected by approximately 20 to 30 percent. The delegation interviews the refugees and decides on the spot who will be accepted for resettlement. A rejection is final and thus not subject to appeal.

During the interview, special Government forms must be completed.

Sometimes a decision is postponed in order to await information concerning possible medical treatment in Norway.

The UDI notifies the UNHCR of its decisions and asks the responsible Norwegian Embassy for assistance to issue necessary travel documents.

The UDI will start preparing the local communities for the reception of the selected refugees. When housing and other preparations are arranged, travel arrangements are made and the refugees are brought to Norway.

Normally, a refugee selected for resettlement will arrive in Norway within 6 months. However, due to difficulties in relation to exit arrangements, processing times are sometimes prolonged.

8. Emergency Cases

In situations where a refugee's life or freedom depend on urgent resettlement because of potential *refoulement*, deportation, physical threat to security or undue detention, the UNHCR may ask for an accelerated processing of the case. A decision is normally made within 24 hours.

In order to facilitate the processing, UNHCR Geneva should notify the UDI by telephone that an emergency case is being forwarded. When the papers are received by telefax, the case will be given priority treatment.

9. Special Categories

Cases concerning special categories are presented by the UNHCR according to normal procedures. However, when refugees with medical needs and victims of violence and torture require special treatment in Norway, available medical services in Norway are examined before decisions are made. If a person requires special treatment that Norway is not in a position to offer, the case will be rejected.

In order to be able to make a proper decision, the UNHCR must forward a recent, readable and complete report of the refugee's medical condition.

10. Family Reunification of Refugees

Family reunification with a refugee selected for resettlement in Norway may take place by using the annual refugee quota or according to regulations in the Immigration Act. In order to decide the appropriate line of action, applications for family reunification are generally divided into three categories:

- 1) the family members stay together in a third country, camp etc.;
- 2) the refugee is in Norway and the family members are in the country of origin;
- 3) the refugee is resettled in Norway and the family members are outside the country of origin and are accepted as refugees by the UNHCR.

The first category comprises situations when a whole family is selected at the same time by dossier selection or in-country selection. In these cases, family members of the principal more distant than spouse and minor children may be considered for resettlement according to the guidelines for the use of the resettlement quota. Each family member is included in the resettlement quota. The criteria for family reunification in the Immigration Act does not apply.

In cases where the refugee is resettled in Norway and the family is in the country of origin, family reunification is granted if the family members meet the requirements in the Immigration Act. Only the closest family members will be granted residence or work permits in Norway. According to the regulations, this mainly applies to spouses and unmarried children under the age of 18. More distant family members may in exceptional cases be considered. Family reunification are in such cases not included in the refugee quota.

The regulations in the Immigration Act likewise apply in cases under the third category. However, if the family members are accepted as refugees and are submitted by UNHCR for family reunification with relatives in Norway, the persons may be accepted for resettlement even if they are more distant family members, provided that allocations are sufficient. In such cases, the family members are included in the annual quota.

An application for family reunification can either be initiated by the refugee already resettled in Norway or by the family member in the first country of asylum or country of origin.

The Directorate of Immigration decides whether the regulations in the Immigration Act or the general

criteria for the acceptance of resettlement refugees apply. In the first case, the decision is based on information given in special application forms. There is normally no need to interview the spouse and/or the minor children. Family members may be required to approach the closest Norwegian Embassy to clarify or provide additional information. In the second case, the decision is taken according to procedures applicable in cases concerning resettlement of refugees. Information given in the UNHCR registration forms and by the refugee in Norway will be decisive.

Medical screening is not required prior to acceptance in cases concerning family reunification.

If an application for family reunification according to the second category is turned down, the decision is subject of appeal to the Ministry of Justice. Such an appeal may be made by the refugee in Norway or the family member concerned. Most applications are turned down because the family member is not considered to belong to the immediate family as defined in the Immigration Act.

If family reunification is not accepted when the application is submitted, the decision is not appealable.

An application for family reunification will normally be decided upon within 4 to 8 weeks.

When family reunification is accepted, applicants of the second category will have to approach the nearest Norwegian Embassy to receive air tickets and necessary visas. Travel costs are paid by the Norwegian Government when the refugee in Norway is resettled as a quota refugee. This is also the case when family members are accepted according to the annual quota programme. Travel procedures are arranged in co-operation with UNHCR and IOM when the family members are resettlement refugees.

11. Medical Requirements

Medical screening prior to acceptance is not required. For persons requiring medical treatment upon arrival, please see Section 9.

12. Travel

Norway is one of the member States of the International Organisation for Migration (IOM) and makes use of its services. IOM arranges travel for refugees accepted for resettlement in Norway under the quota as well as for persons accepted for family reunification with refugees in Norway. Norway contributes to IOM's general budget besides paying for travel and other assistance.

The Norwegian foreign service missions issue emergency travel documents (*laissez-passers*) and visas to refugees before departure.

13. Status on Arrival

As mentioned under Section 2 above, the question concerning refugee status of the resettled refugee is decided upon arrival. When the principal applicant is granted refugee status, the family members are given the same status.

After three years of legal residence in Norway, the refugee may apply for a permanent residence permit. This will allow him or her to reside outside Norway for a period of maximum two years without losing the permit. In order to obtain citizenship, the refugee must have stayed 7 years in Norway with a residence or work permit. Other requirements apply if the refugee is married to a Norwegian citizen.

According to Norwegian legislation, asylum may be revoked when the refugee no longer falls under the definition of a refugee, or if this otherwise follows from general rules in public administrative law.

The Norwegian Government has established a voluntary repatriation programme where economic support is given to any refugee who has been resettled, granted refugee status or a residence permit on humanitarian grounds in Norway.

The rates are the following:

- 10,000 NOK per person upon departure from Norway;
- 5,000 NOK per person to cover travel expenses of personal belongings; and
- travel free of charge from place of residence in Norway to country of origin.

Voluntary repatriation has mainly taken place by refugees from Chile and Bosnia and Herzegovina. A Special Repatriation Programme has been established for Bosnian refugees whereby 5,000 NOK per person is transferred to a fund for community-based reconstruction and rehabilitation projects in Bosnia and Herzegovina and 5,000 NOK is to be transferred to each person as an installation grant one year upon arriving in Bosnia and Herzegovina.

14. Domestic Settlement and Community Services

Immigration policy in Norway is aimed on genuine equal status for immigrants (including refugees) and Norwegians. This means that, as far as possible, immigrants have the same opportunities, rights and obligations as the rest of the population.

This objective also requires continued efforts to give immigrants the same opportunities as the rest of the population to acquire education and obtain employment. In addition it implies support for immigrant cultural activities.

The Ministry of Local Government and Regional Development has the overall responsibility for immigration and refugee policy in Norway. The Directorate of Immigration has the primary responsibility for implementing the policy. This includes immigration control, reception of asylum-seekers and resettlement of refugees. Other ministries are obliged to observe the rights of immigrants and refugees in their sectors of responsibility.

The municipalities have the same responsibility for those who are allowed to stay in the country as refugees or on humanitarian grounds as they are for the rest of the population. This relates to health, education, housing, vocational training, employment etc.

The NGOs in Norway have no specific responsibility for the integration of refugees. Many NGOs do, however, contribute in the integration process.

Resettled refugees are almost always directly settled in a municipality. Only rarely do they have a short stay in a reception centre.



Upon arrival in Norway the refugees will be provided housing by a municipality. The municipality will also provide the refugees with assistance in getting established and give necessary information.

The refugees get 850 hours of language training in Norwegian by the municipalities. The illiterates are entitled to up to 3000 hours of language training, or for as long as needed to attain a certain level of proficiency in Norwegian. The children may get training in their mother tongue in kindergarten and school as a tool to learn Norwegian.




Schooling is obligatory in Norway. All boys and girls between the age of 6 and 16 must attend school. Most schools and universities are free of cost in Norway.

The local labour employment offices provide services to the unemployed. The services also include vocational training.

15. Reference Materials

-  Act of 24 June 1988 concerning the entry of foreign nationals into the Kingdom of Norway and their presence in the realm (Immigration Act).
-  Regulations concerning the entry of foreign nationals into the Kingdom of Norway and their presence in the realm (Immigration Regulations), passed by Decree of the Crown

Prince Regent on 21 December 1990.

-  Report no. 17 (1994-95) to the Storting on Refugee Policy
-  Report no. 17 (1996-97) to the Storting on Immigration Policy and Multicultural Norway.
-  Various pamphlets giving relevant information on housing, education etc. to foreign nationals who are going to live in Norway.

Annex A: Current Resettlement Allocations

The Storting has approved a Government proposal to set the 1998 resettlement quota at 1,500 places. Within this quota the Directorate of Immigration will resettle refugees in close co-operation with UNHCR. Based on UNHCR's and the Directorate's assessment of the resettlement needs for 1998, the Ministry of Local Government and Regional Development has decided to allocate the Norwegian resettlement quota for 1998 as follows:

- **900 Iranian and Iraqi refugees**, with priority for Iranians in Northern Iraq and Iranians and Iraqis in Turkey
- 250 refugees from Africa
- **50 refugees from the former Yugoslavia**, in particular refugees of mixed marriages
- 20 refugees on the Twenty-or-More Plan
- 80 refugees - Emergency cases
- 200 refugees of various nationalities

COUNTRY
CHAPTER
SWE

SUEDE
SWEDEN

by the Government of Sweden



1. Resettlement Policy

Since 1950, Sweden has accepted persons for organised resettlement in Sweden within the framework of a special refugee resettlement quota. This quota is used for transferring persons seeking refuge or others in particularly vulnerable situations.

The general guidelines on which application of the quota is based are established by the Government each fiscal year after approval by the Riksdag. The responsibility for the selection and transfer of quota

refugees to Sweden rests with the Immigration Board. Transportation and other practical matters are handled by the International Organisation for Migration (IOM) as instructed by the Immigration Board.

Refugees are selected for resettlement in Sweden in close cooperation with UNHCR, and it is primarily on the basis of UNHCR's assessment that the Board plans its selection. In matters of overall policy, the Governments of the Nordic countries meet for regular consultations within the framework of the Nordic Council for Refugee Affairs (NSHF).

Starting in fiscal year 1993/94, the Riksdag established that quota funds could be used more flexibly. Consequently, funds should no longer necessarily be limited merely to the selection and transfer of refugees to Sweden.

For fiscal (calendar) year 1998, the Riksdag, as recommended by the Government, has allotted funds corresponding to the resettlement in Sweden of 1,800 quota refugees.

2. Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum

Under the Aliens Act (1989:529) a person has the right to asylum if he or she meets the definition of *refugee* spelled out in the Act. The wording of this definition is virtually identical to the definition in the 1951 Convention, omitting any territorial and temporal limitations. A recent amendment of the Aliens Act supplemented the definition with a wording encompassing the concept of *agents of persecution*. In the *travaux préparatoires* to the mentioned amendments it is stated that guidance can be sought in UNHCR's Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status and UNHCR's Executive Committee Conclusions.

The recent amendments in the Aliens Act also spell out other categories in need of protection having the right to receive a residence permit. These categories are:

- persons who risk execution, corporal punishment, torture, inhumane or degrading treatment or punishment;
- persons who are escaping armed conflict or environmental disaster; and
- persons who risk persecution due to gender-related reasons or on grounds of homosexuality.

3. Criteria for Resettlement

Although priority is given to persons with a well-founded fear of persecution in the sense of the 1951 Convention, the quota reaches out to broader categories. The above shows Swedish legislation's categories of persons in need of protection. The resettlement quota has also been used for persons who have not yet crossed the boundary of their country of nationality thus not *refugees* in a formal sense. The Swedish quota policy will as of 1998 support UNHCR's endeavour to ascertain so called "Regional Resettlement" opportunities.

In line with UNHCR policy, durable solution through voluntary repatriation and local integration must have been ruled out.

Priority will also be given to persons who have family members already residing in Sweden. The principle of family unity is upheld in the Swedish policy on resettlement. The resettlement quota can include close members of family if they arrive at the same time or shortly after the person in need of protection.

Selection on medical grounds is permitted only in exceptional cases and provided that the proper form of treatment is available in Sweden. Persons with grave mental disabilities are normally not selected as part of the quota, although, generally speaking, illness is not in itself considered an obstacle to the selection of persons in need of protection.

Reasons not to accept a case for resettlement can be (not counting the exclusion clauses stated in the 1951 Convention) criminality, alcohol and drug consuming illnesses and reasons relating to *ordre public*.

4. Resettlement Allocations / Processing Priorities

For fiscal calendar year 1998, the Riksdag has allocated funds corresponding to the cost of resettlement in Sweden of 1,800 quota refugees. These funds may be used either for direct resettlement or as a contribution to projects designed to help solve refugee problems outside Sweden. The quota is general; it is not confined to certain nationalities only. Acting on the Government's instructions, the Immigration Board then initiates a dialogue with UNHCR on the principal areas for examination, and it is on this basis that the Board eventually determines where the quota is to be applied.

5. Admissibility for Resettlement

Refer to Section 3.

6. Submissions and Processing via Dossier Selection

The guiding principle for the selection of refugees within the framework of the Swedish refugee quota is that selections be made on the basis of investigations carried out by the Immigration Board itself (selection by delegation). If this is not possible, selections may be made on the basis of the findings of a Swedish authority abroad, UNHCR, or other suitable organisations (dossier selection).

UNHCR's submission for resettlement constitutes the basic material for the processing by the Board of the cases or cases reviewed in any given presentation. Presentations are usually given in Geneva, although material is sometimes received directly from UNHCR Field Offices as well. Dossier selection of quota refugees is almost always made on the basis of the documentation (RRF) included with UNHCR submissions for review. If the Immigration Board is to reach a decision, it is essential that all relevant details of the case be set forth in full in the RRF. And, to eliminate problems during the later stages of processing, it is particularly important to ensure that the identities and photographs of the individuals and their families are correct. Likewise, particulars of any relatives of the husband or wife at home or abroad must also be provided.

The reason why the particulars given in the RRF must be complete and true is, of course, the fact that they will serve as the basic material for determination of refugee status. Since the Immigration Board will not normally undertake any further assessment or review of the case once a refugee has arrived in Sweden, any political activities in which the individual has engaged must be carefully reported, as must any other circumstances that may be relevant to the flight from the country of origin.

In the event that the basic material is unreliable or insufficient, supplementary information is obtained from UNHCR or some other suitable source, such as an embassy or NGO.

Occasionally, presentations may be submitted by organisations other than UNHCR, e.g. the Red Cross or a Swedish diplomatic mission.

The Immigration Board is the competent authority to take decisions regarding residence in Sweden.

Cases dismissed by the Immigration Board may be presented by UNHCR again if new facts have emerged or the Swedish admission criteria have been modified in some way. Furthermore, Sweden raises no objections to reviewing cases dismissed by some other country, although the reasons for dismissal should be clearly set forth in the accompanying documentation.

Decisions on selection as part of the quota are sent both to the appropriate Swedish mission and to UNHCR. To help prepare the practical details of the resettlement process, the IOM is also informed. If the refugees lack valid passports, passports are issued by the Swedish Embassy or Red Cross as instructed by the Immigration Board.

Quota cases are normally decided within 30 days.

7. Submissions and Processing via In-Country Selection

Before a decision is reached on selection by delegation, the matter is discussed in detail with UNHCR and the Swedish Embassy concerned with a view to determining the most suitable logistical approach, the scope of the selection, and various practical details of accommodation, transport, security, meetings, etc.

Selection by delegation is then made in close cooperation with the Swedish diplomatic mission and UNHCR. The Immigration Board assumes responsibility for preparation, staffing, practical implementation and any post-processing or follow-up that may be required.

To ensure that the work proceeds quickly and smoothly, good preparation is essential. This means, among other things, that all documentation (RRF) provided by the UNHCR should be made available at least one month before the planned date of departure. And to ensure sufficient scope for selection and avoid no-shows, presentations should envisage about 50 percent more persons than will actually be selected. Presentations should clearly indicate whether the persons recommended have relatives in Sweden, and, if so, should state their names, their degree of kinship, their place of domicile, and, to facilitate identification, give as many personal particulars as possible.

In conducting selection by delegation, the Immigration Board may itself initiate cases, which are duly reviewed and eventually lead to a decision. Such cases may be brought to the notice of the Board by a candidate's next-of-kin in Sweden or by persons in some way involved in the case in question. In cases of this nature, UNHCR is always consulted first.

Interviews are normally carried out in the presence of the entire family, the aim being to supplement the information provided in the RRF and hence to provide a sufficient basis for assessment of refugee status and a final decision by the Board. At the end of each day of interviewing, the delegation conducts a thorough review of the cases considered during the day. Once the interviews have been concluded, the delegation reviews each case once again, and only then will a final decision be reached. Occasionally, doubtful cases may be referred to Sweden for consultation and a decision at some later date. These are known as pending cases.

In conclusion, the delegation provides the Embassy, UNHCR and IOM – together or individually – with an oral report on the course and progress of its work, naming those who have been awarded the right to settle in Sweden and those who have been rejected. Grounds for rejection are given orally, never in writing. Concrete plans as to the time and means of transfer of the refugees to Sweden and the practical details of their travel documents, etc., are also discussed during this meeting.

The length of time needed for selection by delegation depends both on the scope of the assignment and the size of the delegation. Excluding the preparation period and any follow-up that may be needed, two to four weeks may be considered normal.

8. *Emergency Cases*

Emergency cases are processed as quickly as possible, usually within a week (and often sooner). Such cases are initiated and processed in the same manner as the dossier selection cases described in Section 6. The basic selection criteria are as outlined in Sections 2 and 3.

To preserve the special status and processing routines applied to such cases, the Board recommends that considerable restraint be exercised in their presentation.

9. *Special Categories*

The circumstances qualifying an individual to settle in Sweden within the framework of the Swedish refugee quota do not entirely correspond to the categories listed under this heading by UNHCR. It is, however, important that the RRF indicate whether the person is in need of some special care or treatment that might be covered by one or more of these categories. For further details, see Section 14.

10. *Family Reunification of Refugees*

10.1 Policy concerning Family Reunification of Refugees

The Swedish policy on resettlement takes into account the principle of family unity. There is only exceptionally a distinction between refugees in the sense of the 1951 Convention and other aliens residing in Sweden with regard to the rules on family reunification. Relatives to refugees under the Convention who have been granted residence permit can be granted costs for the travel to Sweden under certain circumstances.

10.2 Criteria for Family Reunification

Residence permits may be granted to aliens married to or cohabiting with a person domiciled in Sweden or who is a holder of a Swedish residence permit. Any children of a parent living in Sweden or holding a Swedish residence permit are also regularly awarded residence permits provided that they are under 18, are unmarried, and are or have been living in their parent's home.

Relatives outside the immediate circle of the nuclear family are awarded residence permits only if they were members of the same household community as their kin in Sweden while in their country of habitual residence. Apart from membership of the same household community, they must also be able to demonstrate some form of mutual dependence making it difficult for them to live apart.

In rare cases on exceptional grounds, persons in need of protection residing in Sweden may be allowed to be joined there by a relative with whom they were particularly close even though they may not have been members of the same household community while in their country of habitual residence.

10.3 Allocations for Family Reunification

No upper limit has been set on the number of immigrants allowed into Sweden to join their next-of-kin. In principle, any person resident in Sweden is entitled to be reunited with his or her spouse, partner or unmarried children under the age of 18.

10.4 Routing of Applications

Applications for family reunification should be handed in by the applicant at a Swedish embassy or consulate in his or her country of origin or habitual residence. The appropriate staff then conduct an interview with the applicant to determine the origin and nature of the family ties referred to, their duration, and any plans which the applicant may have for his or her future. These findings are appended to the application in the form of a report, which is forwarded to the Immigration Board along with the actual application. Relatives already settled in Sweden may submit reunification applications direct to the Immigration Board if they can produce a power-of-attorney empowering them to act on behalf of the applicant. In such cases, however, the accompanying documentation is almost always insufficient and the Board is itself obliged to take steps to collect the extra information. This procedure should, therefore, not be encouraged.

10.5 Verification of Relationships

Applications for residence in Sweden should be accompanied by documents confirming the relationship, civil status and other particulars of the alien's personal circumstances (passport, national service discharge book, marriage certificate, etc.).

If possible, confirmation of identity should also be provided in presentations submitted by UNHCR.

10.6 Processing and Decision-Making

Upon receipt by the Immigration Board of the application and accompanying report, the Board contacts the person resident in Sweden and asks him or her to verify the particulars provided and supply any further information that may be needed. Decisions on residence permits, which also entitle holders to

enter Sweden, are made by the Immigration Board. Residence permits are normally granted for one year at a time. Appeal against a decision to reject an application for a residence permit may be lodged with the Aliens Appeals Board.

Decisions on travel allowance for family members and next-of-kin are made by the Immigration Board. No appeal may be lodged against these decisions.

11. Medical Requirements

Sweden does not require UNHCR to perform a medical examination of the refugees or next-of-kin who have been granted permits entitling them to settle in Sweden. However, as mentioned above, it is still important to comment on an individual's state of health and to include the relevant medical documentation in the RRF. This will be a valuable source of information both for the refugee and for the municipal authorities who will be charged with his or her care.

The Immigration Board has occasionally commissioned IOM to check the health of refugees pending resettlement in Sweden. These check-ups were conceived as part of a special information programme designed to prepare the refugees mentally for their initial reception and resettlement in Sweden.

12. Travel

For many years, the Immigration Board has cooperated with IOM in arranging the transport called for by decisions on the resettlement of refugees in Sweden. Here it is desirable that communications between the Board, UNHCR and IOM function as smoothly as possible, since the *travel process* is a long one and demands good cooperation between all those involved.

As will be apparent from Section 14 below, a guiding principle of Swedish refugee policy is that quota refugees must be resettled directly in one of the municipalities. However, to ensure success, the timing must be perfect. Arrangements must be made to acquire acceptance by the local authorities, to obtain the necessary exit permits from the country or countries of origin, to issue passports and travel documents, to provide information on the final destination, to describe the route to be travelled, to draw up timetables, and much more besides. Clearly, coordination is of the essence.

13. Status on Arrival

Having arrived in Sweden, aliens are entered into the civil registry and are entitled to apply for a permanent residence permit, for a travel document and for official recognition of their refugee status (confirming, therefore, that Sweden has deemed them to be bona fide refugees under the terms of the Geneva Convention). In other words, official refugee status is granted not in conjunction with selection under the quota system but only after the individual has arrived in Sweden and applied for a travel document or declaration of refugee status.

Aliens who have lived in Sweden for five years (four years for Convention refugee) are eligible for Swedish nationality. Certain conditions are imposed before an alien can acquire Swedish nationality. These include an age requirement, a record of good conduct, and relinquishment of previous citizenship.

The Swedish policy on voluntary repatriation encompasses actions in the field of the general Swedish foreign policy promoting situations in countries of origin conducive to return in safety and dignity.

An allowance for resettlement in another country is available to persons awarded a residence permit on the basis of de facto refugee status or who were selected for immigration under the quota system. Re-immigration is also allowed, depending on the time spent abroad and the degree of personal attachment to Sweden.

14. Domestic Settlement and Community Services

14.1 Actors

Under the present system of refugee resettlement, introduced on 1 January 1985, the Immigration Board reaches agreements with individual municipalities on the reception and resettlement of refugees and certain other aliens. In other words, the system of refugee reception is based on the voluntary participation of the majority of Sweden's municipalities. The following table gives a statistical overview of the municipal reception figures of the last six years. Note that quota refugees are included in these figures.

Year	Municipal places contracted	Actually received	No. of municipalities
1989	8.297	21.173	76
1990	22.808	22.237	78
1991	22.077	18.961	277
1992	21.817	18.472	271
1993	21.400	25.300	271
1994	49.900	1.500	272
1995	22.380	5.917	273
1996	11.010 (prel.)	138	240
1997	6.055	13.439 (including 1.854 quota refugees)	123 (with contract)

14.2 Reception

As of 1991, the municipalities have been required to draw up plans for the introduction and integration of refugees into Swedish society on an individual basis. Each plan must be drawn up in consultation with the refugee in person and in partnership with the local employment office. The programme drawn up for the active, coordinated introduction of refugees to life in Sweden stresses the importance of maintaining a holistic approach to the problems involved and of ensuring widespread cooperation between the various authorities. In addition, it recommends that trade unions, employers and NGOs be encouraged to play a more active role than hitherto.

A state grant of 151,900 SEK is paid for each adult refugee resettled in a municipality; for children, the equivalent figure is 93,200 SEK (1998 figures). This sum is expected to cover the extra costs arising in conjunction with reception of the refugee in the municipality, including any financial assistance paid out under the Social Assistance Act, accommodation, Swedish tuition, child-care, education and training, interpreters' fees, administrative costs, etc. The grant is expected to suffice for all costs paid by the municipality during the entire introductory period, i.e. for up to four years after the refugee is first settled in the municipality. An additional grant is payable for elderly or disabled refugees and for unaccompanied minor children.

Official immigrant policy also encompasses a variety of measures designed to facilitate the integration of

refugees and other immigrants into Swedish society – although one of its cornerstones is to afford the various immigrant groups the opportunity of maintaining a distinct linguistic and cultural identity of their own. Swedish immigrant policy is neatly summed up in the three main immigrant policy objectives adopted by the Riksdag in 1975. These are as follows:

The Equality Objective aims at ensuring that immigrants enjoy the same opportunities, rights and obligations as the rest of the population. All groups of Swedish society must be afforded equal opportunities of expressing themselves and developing proficiency in their own languages and of engaging in their own form of cultural activities.

The Freedom of Choice Objective aims at ensuring that immigrants can themselves choose the extent to which they wish to adopt a Swedish cultural identity or to preserve and develop a cultural identity of their own.

The Partnership Objective aims at establishing an overall partnership between immigrant groups and the majority population. This, of course, requires mutual tolerance and solidarity both between immigrants and the native population and between the immigrant groups themselves. By achieving this objective, we will be able to afford immigrants greater opportunities of playing an active role in Swedish politics and of engaging in cultural activities of their own choosing. Attention will also be drawn to the more positive effects of immigration on Sweden and Swedish society.

Most immigrants resettled in Sweden in recent years have been either refugees or their next-of-kin.

14.3 Housing

After resettlement in a municipality, refugees enjoy the same right to financial assistance from the local services as do Swedish citizens. Under the terms of the Social Assistance Act, refugees are entitled to financial assistance if they are unable to support themselves by any other means. Before payment is made, a thorough review of the applicant's financial circumstances is carried out by the local social welfare service to determine whether the applicant is in fact entitled to such assistance. The amount paid out varies from one municipality to another.

Quota refugees are settled directly in a municipality, only rarely having to pass through a clearance or residential centre. Unless otherwise requested, the Immigration Board always attempts to locate a place in a municipality close to other relatives already settled in Sweden. Refugees are otherwise free to settle anywhere in Sweden, although if they need help in finding permanent accommodation they must accept a home in the municipality allocated to them. At present, most refugees are allocated a flat or other form of accommodation in a municipality immediately after receiving their residence permits.

A special home furnishing and equipment loan, administered by the National Board of Student Aid, has been available to refugees since 1 January 1991. These loans may be applied for by refugees and others who are at least 18 years old, who have been accepted by a municipality after registration at a refugee residential centre for asylum-seekers, or who are otherwise participating in the refugee reception scheme. The amount is payable as a fixed percentage of the current base amount as established for use by the national social insurance scheme. The maximum currently available to a single-person household is 21,000 SEK; for a family with two children, the maximum amount is 34,000 SEK. No interest is payable for the first two years after the loan is paid out. After this period, interest is charged at a rate fixed annually by the Government. The time allowed for repayment depends on the amount borrowed.

14.4 Health

Refugees enjoy the same degree of access to the national health services as do Swedish citizens. There is no qualifying period once a residence permit has been granted.

14.5 Language Training

Instruction in the Swedish language is an essential part of the introduction process. Indeed, proficiency

in Swedish is vital to successful integration into Swedish society. The Swedish For Immigrants (SFI) programme is the oldest single measure for the linguistic education of adult refugees and other immigrants – and it remains the most important, for growing competition in the labour market is placing increasingly stiff demands on the ability to speak good Swedish.

All municipalities are under a responsibility to offer refugees and other immigrants an SFI course as soon as may be arranged, and no later than three months after the individual's arrival in the municipality. All such adult education courses are to be based on the fundamental values set forth in the 1994 curriculum for voluntary forms of training and education, and instruction is to be given in the form of courses which it is the student's right to attend. As of 1 July 1994, SFI has had its own syllabus, method of marking and standardised achievement tests.

All school-age children in the custody of a person or persons whose native language is not Swedish are entitled to tuition in that language at primary and secondary schools and at certain other schools as well. Home language classes are often held in the afternoon after other lessons. In practice, many municipalities are unwilling to organise such tuition unless they can expect at least five pupils per class.

14.6 Education

Swedish compulsory schools accept large numbers of pupils from abroad. The previous educational backgrounds and scholastic achievements of these students vary widely, but all children living in Sweden enjoy the same access to the school system and the rules on compulsory education apply to them all, whether they be native Swedes, immigrants or refugees.

Like Swedish citizens, therefore, refugees have access to the entire Swedish educational system and are entitled to the same forms of educational assistance (i.e. grants and loans).

During the past few years, increasing numbers of children and young people under 18 have arrived in Sweden unsupervised by a custodian of their own. The responsibility for ensuring that these children also receive the care and protection of which they have need rests with the local social welfare services, and some criticism has been raised as to the form and content of the support provided in conjunction with their reception in a municipality.

After receiving their permits, half of the children are placed in foster-homes, 30 percent in juvenile accommodation and 20 percent in group lodging homes. However, although the form of reception of children and young people varies considerably from one municipality to another, it is thought on the whole to function quite adequately.

14.7 Vocational Training / Employment

Persons with official refugee status or who hold a residence permit on similar grounds are permitted to take up employment on equal terms with Swedish citizens.

The entry of immigrants into the Swedish labour market is central to their integration into Swedish society as a whole, for a job brings opportunities for stimulating social interaction and the development of proficiency in Swedish. Unfortunately, however, statistics show that over the last few years the status of immigrants in the labour market has steadily declined. Today, unemployment among foreign nationals is about three times as high as among Swedish nationals (although it should be noted that current unemployment statistics do not differentiate between refugees and other categories of immigrants).

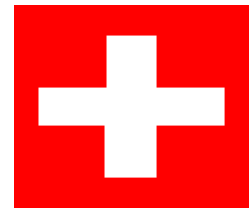
Efforts to bring refugees and other immigrants into the labour market should be undertaken within the framework of regular labour market policy. It should be remembered, however, that refugees and immigrants are particularly exposed to the risk of long-term unemployment. They may, indeed, risk permanent exclusion from the chance of a regular job, and to prevent them from being outcast entirely they should be afforded special priority in official labour market policy.

COUNTRY
CHAPTER

SWI

SUISSE SWITZERLAND

by the Government of Switzerland



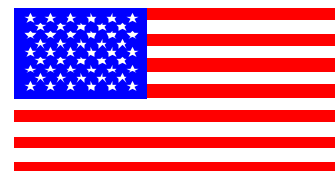
To Follow - SUIVRA

COUNTRY
CHAPTER

USA

ETATS-UNIS UNITED STATES OF AMERICA

by the Government of the United States of America



1. *Resettlement Policy*

The United States has a long tradition of granting refuge to those fleeing persecution. Since the Second World War, more refugees have found permanent homes in the United States than in any other country.

Admission of refugees of special humanitarian concern to the United States as well as admission of those for the purpose of family reunification are important tenets of the U.S. refugee resettlement programme. In recent years the U.S. Government (USG) has modified its resettlement focus to give priority to cases identified by UNHCR, for example, in Africa, the Middle East, and in the former Yugoslavia.

At the federal level, the Bureau of Population, Refugees and Migration (PRM) of the Department of State administers the U.S. refugee resettlement programme in conjunction with the Immigration and Naturalization Service (INS) of the Department of Justice and the Office of Refugee Resettlement (ORR) of the Department of Health and Human Services (HHS). Non-governmental organizations also play a major role in U.S. resettlement – both in overseas processing and domestic resettlement activities.

2. *Criteria for Refugee Status Eligibility and Asylum*

A person must meet the U.S. definition of a refugee found in Section 101(a)(42) of the Immigration and Nationality Act (INA), which closely follows the definition in the 1951 UN Convention. The INA also defines as refugees, under certain circumstances specified by the President, certain persons who are within their country of nationality, or if they do not have a nationality, the country in which they are habitually residing (See Annex B).

3. *Criteria for Resettlement*

Applicants for refugee admission into the United States must meet all of the following criteria:

- 1) Meet the definition of a refugee contained in Section 101(a)(42) of the INA (see Annex B);
- 2) Be among those refugees determined by the President to be of special humanitarian concern to the United States;
- 3) Be otherwise admissible under U.S. law; and
- 4) Not be firmly resettled in any third country.

4. *Resettlement Allocations / Processing Priorities*

The Administration annually consults with the Congress on the U.S. refugee admissions programme. These consultations provide an opportunity for Congress and Administration representatives: The Department of State, the Department of Justice, and HHS; to discuss the international and domestic implications of U.S. refugee policy. These consultations are the culmination of a many-faceted, year-long consultative process that includes discussions with Congressional staff, representatives of state and local governments, public interest groups, international and non-governmental organizations such as the American Council for Voluntary International Action (InterAction), and others concerned with refugees. During the Congressional consultations, the President's proposed refugee admissions programme for the coming fiscal year is presented. This proposal includes information on refugee admissions levels, groups of refugees of special humanitarian interest to the United States, and processing priorities.

The processing priorities serve as guidelines to determine eligibility for access to the USG resettlement programme and as a tool to manage the refugee admissions process within the established annual regional ceiling. In recent years the processing priorities have been revised to reflect the USG's intent of focusing on resettlement of persons internationally recognized as refugees and in need of resettlement, relying to a greater extent on UNHCR and U.S. diplomatic posts to refer such individuals to the USG programme. These priorities have also been augmented by a list of discrete categories of other individuals of concern to the United States from selected nationalities. The following priorities are in effect for Fiscal Year 1999 (1 October 1998 - 30 September 1999):

Priority One

UNHCR-referred or U.S. Embassy-identified persons facing compelling security concerns in countries of first asylum; persons in need of legal protection because of the danger of refoulement; those in danger due to threats of armed attack in an area where they are located; or persons who have experienced recent persecution because of their political, religious, or human rights activities (prisoners of conscience).

UNHCR-referred or U.S. Embassy-identified vulnerable persons, including women-at-risk, victims of torture or violence, physically or mentally disabled persons, and persons in urgent need of medical treatment not available in the first asylum country.

UNHCR-referred or U.S. Embassy-identified persons for whom other durable solutions are not feasible and whose status in the place of asylum does not present a satisfactory long-term solution. As with all other priorities, Priority One referrals must still establish a creditable fear of persecution or history of persecution in the country from which they fled.

Priority One refugees from any nation may be processed for admission to the United States at any refugee-processing post. (EXCEPTION: Processing of North Koreans, Libyans, and Palestinians requires prior consultation with the Department of State and INS headquarters.)

Priority Two

Within designated nationalities determined annually, members of certain additional groups of special concern to the United States. In FY 1999 these designated nationalities include:

Bosnia - Former detainees who were held on account of ethnicity or political or religious opinion; victims of torture or systematic and significant acts of violence against members of targeted ethnic groups by governmental authorities or quasi-governmental authorities in areas under their control; surviving spouses of civilians who would have been eligible under these criteria if they had not died or disappeared in detention or as a result of torture or violence; and persons in mixed marriages of any ethnic background.

Burma - Certain members of ethnic minorities who have actively and persistently worked for political autonomy; certain political activists engaged in the pro-democracy movement.

Cuba - In-country processing of: former political prisoners, members of persecuted religious minorities, human rights activists, forced-labour conscripts, persons deprived of their professional credentials or subjected to other disproportionately harsh or discriminatory treatment resulting from their perceived or actual political or religious beliefs or activities, dissidents, and other refugees of compelling concern to the United States.

Former Soviet Union (FSU) - In-country processing of: Jews, Evangelical Christians, and certain members of the Ukrainian Catholic or Orthodox Churches.

Iran - Iranian religious minorities.

Vietnam - In-country processing of: Former re-education camp detainees who spent more than three years in re-education camps subsequent to April 1975 because of pre-1975 association with the USG or the South Vietnamese Government; certain former USG employees and other specified individuals or groups of concern; returnees from camps of first asylum in Southeast Asia on or after 1 October 1995, who qualify for consideration under the Resettlement Opportunity for Vietnamese Returnees (ROVR) criteria; on a case-by-case basis, other individuals who have experienced recent persecution because of post-1975 political, religious, or human rights activities.

Africa – Specific groups (within certain nationalities) are identified according to an ongoing evaluation of refugee circumstances.

Priority Three

Spouses, unmarried sons and daughters, and parents of persons lawfully admitted to the United States as Permanent Resident Aliens, refugees, asylees, conditional residents and certain parolees; unmarried sons and daughters of U.S. citizens and parents of U.S. citizens under the age of 21. (Note: Spouses and children of U.S. citizens and the parents of U.S. citizens who have attained the age of 21 are

required by regulation to be admitted as immigrants rather than as refugees.) In Africa, citizens of 18 nationalities are eligible for P-3 processing in FY-99.

Priority Four

Married sons and daughters, siblings, grandparents, and grandchildren of U.S. citizens and persons lawfully admitted to the United States as Permanent Resident Aliens, refugees, asylees, conditional residents and certain parolees. (Note: only Bosnians are eligible in FY-99.)

Additional Priorities by Nationality

All nationalities are eligible for processing under Priority One. In addition, the following nationalities can be processed under the indicated priorities:

Africa	<u>Priorities</u>
Angolans	3
Burundians	2, 3
Cameroonians	3
Chadians	3
Congolese (Brazzaville)	3
Congolese (DROC)	3
Djiboutians	3
Eritreans	3
Ethiopians	3
Guinea Bissauans	3
Liberians	3
Nigerians	3
Rwandans	2, 3
Sierra Leoneans	3
Somalis	2, 3
Sudanese	3
Togolese	3
Ugandans	3
East Asia	
Burmese	2
Vietnamese	2
Europe	
Former Soviet Union	2
Bosnians	2, 3, 4

Latin America/Caribbean

Cubans 2

Near East/South Asia

Iraqis 3

Iranians 2, 3

5. Admissibility for Resettlement

Section 212(a) of the INA lists grounds under which aliens may be excluded from the United States. Refugees may be excluded for the following reasons:

- 1) Health-related: Some communicable diseases, physical or mental disorders, and current drug abuse or addiction (Health-related denials may be overcome when the problem has been successfully treated, or upon waiver at the discretion of the Attorney General).
- 2) Criminal activity: Individuals who have committed crimes of moral turpitude, drug-trafficking, multiple criminal convictions, prostitution, murder or acts involving persecution or torture.
- 3) Security grounds: Espionage, terrorist activity, membership in Communist or other totalitarian parties, Nazi persecution or genocide, or individuals who would present a serious security threat (A name check is required for all refugee applicants over the age of 16. In some cases, this requires administrative processing in Washington).

Waivers of certain grounds of inadmissibility may be available in some cases for humanitarian purposes, to assure family unity, or when it is otherwise in the public interest. Requests for waivers for refugees (Form I-602) should be sent to the Officer-in-Charge of the overseas INS Office with jurisdiction over the case. INS has sole authority to determine whether or not to waive these ineligibilities for refugees.

6. Submissions and Processing via Dossier Selection

The U.S. refugee resettlement programme does not admit refugees by dossier selection.

7. Submissions and Processing via In-Country Selection

With respect to a person applying in a third country for admission to the United States as a refugee, an initial review is undertaken to evaluate cases based on the applicants' situation in temporary asylum, the conditions from which they have fled, U.S. national interest, and other humanitarian considerations. Applicants who claim persecution or a well-founded fear of persecution and who fall within the priorities established for the relevant nationality or region are presented to INS for determination of eligibility for admission as a refugee under Section 101(a)(42) of the INA.

7.1 Case Documentation

The situation of refugees often makes it difficult for the applicant to produce adequate documentation to verify a claim to a certain priority. Thus, while available documentation should be presented before a final decision is reached (including primary documents such as birth certificates, baptismal records or household registries or secondary evidence such as affidavits of relatives and friends), documents may not be required if the refugee's claim to processing in a certain priority appears credible.

Each applicant over the age of 14 must complete the following forms, available from Refugee Coordinators at U.S. posts which process refugees (see Section 7.2 below), some voluntary agencies, or INS:

- 1) Form I-590 (Registration for Classification as a Refugee);
- 2) Form G-325C (Biographic Information); and
- 3) Form G-646 (Sworn Statement of Refugee Applying for Entry into the U.S.).

Parents may complete these forms on behalf of their children.

7.2 Routing of Submissions

Refugee applicants must be interviewed by an INS Officer. In many locations, voluntary agencies, working under cooperative agreements with the Department of State, process and schedule cases for interview by INS and, for those approved by INS, for onward movement to the United States. Once a refugee applicant is approved by INS, a medical examination is performed and sponsorship with a resettlement agency is assured. A security name check is also required for all approved applicants. Travel arrangements can be made after sponsorship is confirmed, provided there are no medical problems.

Processing depends to some extent on the country where the applicant is located. There are three categories of processing posts:

- 1) Posts which have INS officers present who may adjudicate refugee applications: Rome, Nairobi, Vienna, Moscow, Athens, Bangkok, New Delhi, Havana, Mexico City and Frankfurt.
- 2) Posts which do not have a regular INS presence but which are regularly visited by INS circuit rides: Cairo, Madrid, Islamabad, Ho Chi Minh City, Zagreb, Belgrade, and Ankara.
- 3) Posts in areas where there are significant numbers of refugees in first asylum situations, but no regular INS presence or circuit rides. At these, UNHCR and/or a voluntary agency, and the USG work together to identify suitable cases for interview and schedule a visit by an INS officer when sufficient cases warrant an INS interviewing trip.

Refugee applicants who are not in a location where the United States has a Category 1 or 2 processing post may be considered if first referred by a local UNHCR office or a U.S. Embassy as a Priority One case. (In Africa, all UNHCR referrals are to be routed to the Regional Resettlement Officer in UNHCR Branch Office Nairobi, Kenya, for onward transmission to the Joint Voluntary Agency in Nairobi, Kenya.) The U.S. refugee admissions programme is committed to frequent circuit rides to posts where there are sufficient numbers of UNHCR- and Embassy-referred cases or others who are eligible. Third category processing posts, however, cannot guarantee when, or even if, an INS circuit ride can be scheduled for a referred case. In these cases, UNHCR, in consultation with INS and the Department of State, may determine how the applicant can be interviewed.

Recent changes in the processing priority system have emphasized the involvement of UNHCR in the U.S. refugee admissions programme. All refugee processing posts may now accept Priority One cases of any nationality (except North Koreans, Libyans, and Palestinians) that are referred by UNHCR (or by an UNDP office in countries where there is no UNHCR presence) without prior authorization from the Department of State and INS/HQ. Voluntary agencies cannot independently refer cases for interview under Priority One but may do so under Priority Two.

Following adjudication, the voluntary agency (or consular section in locations where no voluntary agency is present) forwards the biographic information on approved cases to the Refugee Data Center (RDC) in New York, recording assurance information from sponsoring resettlement agencies in the United States ("sponsorship assurance") via the RDC, coordinating medical and other required clearances. The International Organization for Migration (IOM) is usually charged with ensuring travel arrangements for departing refugees.

7.3 Decision-Making Process

Section 207 of the INA grants the Attorney General the authority to determine who is admissible to the United States as a refugee. The Attorney General has delegated this authority to INS. INS makes the final determination as to admissibility and priority of a refugee applicant after the interview.

7.4 Recourse Processing

There is no formal procedure for appealing the denial of refugee status, although an applicant may file a "request for reconsideration" of his case to INS on the basis of additional evidence or information not available at the time of the interview.

7.5 Processing Times

The time required to process a refugee claim varies considerably based on such factors as the availability of an INS officer to adjudicate the claim, voluntary agency processing capabilities, type of security name checks required, and whether an applicant is admissible to the United States. A very rough estimate of the time from INS approval of a refugee's admission to the United States until departure is generally 3 to 4 months. Emergency cases may be expedited and have occasionally been processed in a very short time, depending on the circumstances. In general, a refugee should arrive in the United States within four months of approval by INS and completion of all other processing requirements.

8. *Emergency Cases*

The U.S. programme tries to be responsive to emergency cases, however, these cases must follow the same procedures outlined in Section 7 above, though processing may be expedited by INS in conjunction with the State Department.

9. *Special Categories*

9.1 Refugees with Medical Needs

Such cases may be processed under Priority One, following procedures outlined in Section 7. Refugees with medical needs who fall under other priorities are also eligible, except for limited instances where the medical condition is grounds for exclusion (see Section 5 above).

9.2 Survivors of Violence and Torture

Such cases may be processed under Priority One, following procedures outlined in Section 7. For Bosnians, these groups have been identified under Priority Two.

9.3 Women at Risk

Such cases may be processed under Priority One, following procedures outlined in Section 7.

9.4 Children

Unmarried children under the age of 21 who are accompanying or following to join a refugee parent are eligible for derivative refugee status. Unaccompanied minors may also qualify as refugees if they satisfy all requirements for admission to the United States as refugees. The U.S. refugee admissions programme works with UNHCR to determine whether third-country resettlement is in the best interest of the child. Unaccompanied minors may be placed in the priority for which their parents would have been eligible if the parents were prevented from applying because of imprisonment, death or other compelling

reasons. Only certain authorized voluntary agencies can sponsor unaccompanied minors who are placed in foster care upon arrival in the United States.

9.5 Elderly

Age is not a factor in U.S. refugee admissions.

10. Family Reunification of Refugees

Family unity is an important element of the U.S. refugee admissions programme. This is reflected in the processing priorities discussed in Section 4, as well as in other refugee and immigrant admissions programmes detailed below.

10.1 Policy concerning Family Reunification of Refugees

Certain family members may join relatives in the United States by one of the following means:

- A UNHCR referral for the purpose of family reunification (Such referrals follow the procedures outlined in Section 7).
- An Affidavit of Relationship (AOR): An AOR is a form filed with a voluntary agency by refugees, permanent residents, or American citizens to establish a relationship in order to qualify for consideration in one of the family-based processing priorities (Priorities 3-4). Individuals in Temporary Protected Status in the United States are not eligible to file an AOR for a refugee relative overseas.
- Visas 93: A resettlement authorization for the spouse and unmarried children under 21 of a refugee already resident in the United States.
- Visas 92: A resettlement authorization for the spouse and unmarried children under 21 of an asylee already resident in the United States.
- Regular immigration: Refugees may also qualify for admission under regular immigration categories if they have the requisite relatives in the United States. Persons classified as immediate relatives -- spouse, parent or child -- of a U.S. citizen over 21 years of age must be processed as immigrants rather than refugees.

10.2 Criteria for Family Reunification

Use of an AOR requires that the relative applying for U.S. resettlement establish refugee status in his own right and be otherwise admissible for entry into the United States, as determined by INS. An acceptable AOR permits an applicant to be considered under Priority 3 or 4.

A Visas 93 or Visas 92 applicant must establish proof of relationship (spouse or unmarried child under 21). While immediate family members do not need to qualify as refugees in their own right, they must demonstrate that they meet the required standards regarding admissibility (e.g., medical standards). These family members may still be in their country of origin.

10.3 Allocations for Family Reunification

All family reunification cases, whether direct applicants, UNHCR referrals or Visas 93 beneficiaries, count against the annual regional refugee admissions ceiling. Visas 92 beneficiaries do not count against the annual admissions ceiling.

10.4 Routing of Applications

UNHCR referrals for the purpose of family reunification follow the procedures outlined in Section 7.

AOR: A relative in the United States files an AOR with a local branch of one of ten voluntary agencies with a (resettlement) cooperative agreement with the Department of State. The voluntary agency forwards the AOR to a processing agency overseas which contacts the individual on whose behalf the AOR was filed for an initial screening. If determined to be eligible, routing then follows the procedures outlined in Section 7.

Visas 93: A refugee in the United States must file Form I-730 (Refugee/Asylee Relative Petition) with INS on behalf of his/her spouse and minor, unmarried children, along with supporting documentation to verify the relationship.

Visas 92: An asylee in the United States must also file Form I-730 (Refugee/Asylee Relative Petition) with INS on behalf of his/her spouse and minor, unmarried children, along with supporting documentation to verify the relationship.

10.5 Verification of Relationships

When the refugee applicant seeks resettlement in the United States based on family ties, such ties may be verified by a marriage and/or birth certificate, certificate of adoption or an approved Form I-130 (Petition for Alien Relative). If these documents are unavailable, a church record, school record or census record showing date and place of birth may be acceptable.

If the above documentation is unavailable, the applicant should present a notarized voluntary agency Affidavit of Relationship (AOR), sworn statements of persons who are not related to the principal applicant attesting to the relationship claimed, or, if necessary, such affidavits from persons related to the principal applicant. UNHCR need not request that an AOR be filled out when referring a case under Priority One.

10.6 Processing and Decision-Making

AOR: After initial screening of an AOR recipient by JVA, processing and decision-making generally follows procedures outlined in Section 7.

Visas 92 and Visas 93: After the Department of State's National Visa Center receives an I-730 form approved by INS, the file is sent to the U.S. Embassy having jurisdiction over the beneficiary's place of residence. Approved Visas 92 and 93 recipients must be interviewed by either an INS or a consular officer and meet other admissions standards (e.g. medical) before departure. Upon arrival in the United States, Visas 93 recipients are granted refugee status while Visas 92 beneficiaries are granted asylee status.

11. Medical Requirements

Medical screening is mandatory for all refugees. Medical exams are performed by U.S. Embassy-contracted physicians or by IOM. The costs for medical exams are generally borne by the USG. Costs for medical treatment necessary to make a refugee ready for travel are usually paid by the USG. Medical exams are valid for 1 year and must be valid at the time of departure for the U.S. Screening is generally coordinated by processing voluntary agencies, IOM, or in some cases, UNHCR. Currently there is no specific provision for counselling for terminal diseases detected in the course of the medical screening, but medical needs should be noted on requests for sponsorship assurance.

12. Travel

Refugees approved by INS generally enter the United States within four months after approval. Travel is usually coordinated by IOM, or in some cases, by the processing voluntary agencies. Refugees may receive interest-free loans for the cost of their transportation through IOM. (A refugee is expected to begin incremental repayment of this loan 6 months after arrival in the United States, and the total amount is expected to be repaid within 3 years.) Refugees generally travel coach class and must pay

for excess luggage.

The following documents make up the travel packet which the refugee must present to INS at the port of entry to the United States:

- 1) Form I-590 (Application for Refugee Status);
- 2) Immigration Officer's Interview Sheet;
- 3) Security name check cable;
- 4) Form G-646 (Sworn Statement of Refugee Applying for Entry into the U.S.);
- 5) Affidavit of Relationship, if applicable;
- 6) Form G-360 (File Transfer);
- 7) Form G-325C (Biographic Information);
- 8) Voluntary Agency Biodata Sheet;
- 9) All documents or affidavits proving family relationships, age, association; any locally produced family relationship forms, family trees, etc.;
- 10) Joint Voluntary Agency Pre-Interview Sheet, if applicable;
- 11) Form I-591 (Refugee Sponsorship Assurance);
- 12) Form OF-157 (Medical Examination);
- 13) Sponsorship Reaffirmation in some cases where medical problems exist;
- 14) Immunization Card;
- 15) Form DS-1810 (Selective Service Notification), if applicable;
- 16) Form I-602 (Waiver of Ineligibility), if applicable; and
- 17) Copies of relevant telegrams from INS, Department of State and Congressional offices, if applicable.

13. Status on Arrival

At the U.S. port of entry, INS admits a refugee to the United States and authorizes employment. After one year, a refugee is eligible for adjustment of status to lawful permanent resident. Five years after admission, a refugee is eligible to apply for U.S. citizenship.

Refugees who have not yet adjusted to Lawful Permanent Resident Status who wish to travel abroad must obtain proper permission to re-enter from INS in the form of a Refugee Travel Document. Voluntary return to the country of persecution or availing oneself of services of that country's Government (e.g. passports) may, under certain circumstances, be considered abandonment of refugee status. The USG does not impede voluntary repatriation, but USG funding is not available for refugees wanting to repatriate. Private organizations and UNHCR may be able to assist refugees who choose to repatriate.

14. Domestic Settlement and Community Services

The U.S. resettlement programme recognizes the desirability for public and private non-profit organizations to provide sponsorship, reception and placement services appropriate to refugees' personal circumstances and to assist refugees to achieve economic self-sufficiency as quickly as possible.

Sponsoring agencies are required to ensure that refugees' basic needs are met: initial housing, essential furnishings, food or a food allowance, necessary clothing, and transportation to job interviews and job

training for a minimum of 30 days after arrival in the United States. Further, sponsoring agencies also provide orientation and information about services available in the community (employment opportunities, vocational training, education, language classes, and health care) for a minimum of 90 days after arrival.

14.1 Actors

Initial reception and placement of refugees is carried out by sponsoring agencies through cooperative agreements with the Department of State. Longer term resettlement resources are provided primarily through assistance programmes funded by HHS and local and national non-profit organizations. State, county, and local governments also assist in resettlement efforts. Private sponsors, such as relatives or friends of the refugee, may also assist with the refugee's resettlement.

14.2 Orientation

The U.S. resettlement programme strives to ensure that refugees who are admitted to the United States are well prepared for the significant changes they will experience during resettlement. Pre-departure cultural orientation programmes are available for refugees at many sites around the world. After arrival in the United States, the sponsoring agency provides refugees with community orientation such as information about public services and facilities, personal safety, public transportation, standards of personal hygiene, and information about legal status,

citizenship and family reunification procedures. Refugees may also receive materials in their native language which provide information about life in the United States to ease the transition to a new society and culture.

14.3 Reception

An IOM representative meets the refugee at his port of entry and when necessary, ensures he/she makes his onward travel connections. Sponsoring agencies meet the refugees at their final U.S. destination, transport them to their initial living quarters and assist them in obtaining initial housing, furnishings, food, clothing, and basic employment services for a minimum of 30 days.

14.4 Housing

Decent, safe and sanitary accommodation is made available to the refugee upon arrival, though the type of housing may vary from temporary (e.g., hotel or hospice) to permanent (e.g., apartment, shared housing, etc.). Refugees reuniting with family may spend some time at their relative's accommodation.

14.5 Health

Refugees receive a comprehensive health assessment upon arrival in order to identify and treat health problems which might impede employment and effective resettlement. This assessment is provided free of charge. Refugees are eligible to apply for Refugee Medical Assistance (RMA) or Medicaid to cover basic health care costs.

14.6 Language Training

English language ability is critical to a refugee's successful transition in American society. English as a Second Language (ESL) training programmes vary among communities. The local resettlement agency is the best source of information about the availability of such programmes.

14.7 Education

Public schools in the United States are operated by local governments so curriculum and facilities vary. Public school education is free for grades Kindergarten to 12 (approximately ages 5 to 18) and is

mandatory for children ages 6 to 16. The resettlement agency will be able to provide more information about school registration and other educational resources in the community.

14.8 Vocational Training

Refugees should be aware that job mobility in the United States is great and that refugees frequently change jobs as technical skills and English ability improve. Refugees should also be aware that foreign job certification is often not valid in the United States and that further training, testing and/or certification may be necessary for some jobs. Vocational and technical schools train people for special skilled occupations, such as auto mechanics, computer programming and medical and dental assistants. These programmes require varying levels of English language ability and often require payment. The local resettlement agency will be able to provide more information about the availability and cost of such programmes.

14.9 Employment

Achieving economic self-sufficiency is the cornerstone of the U.S. resettlement programme and getting a job is the first step toward that goal. Many jobs available to newly-arrived refugees are entry-level jobs and refugees are encouraged to improve their language and job skills in order to move up the economic ladder. Refugees may receive assistance from the resettlement agency in finding a job, though it may not be in the same field in which the refugee was previously employed. Refugees must have documentation authorizing employment such as a Social Security card (or approved application) and the I-94 form which they receive from INS upon arrival.

15. Reference Materials

The following materials are available from any U.S. Embassy that processes refugees or from the Bureau of Population, Refugees, and Migration at the U.S. Department of State.

- 📖 Center for Applied Linguistics (CAL). *Welcome to the United States: A Guidebook for Refugees*. 1996.
- 📖 Committee on the Judiciary of the House of Representatives. *Immigration and Nationality Act*, May 1995.
- 📖 U.S. Department of Health and Human Services. *Report to the Congress: Refugee Resettlement Program*. 1996.
- 📖 U.S. Department of State. *Refugee Admissions Procedures: FY 1999, Processing Guidelines for Refugees*. Department of State cable, reference number: 98 State 198876. 27 October 1998.
- 📖 U.S. Department of State, Department of Justice, Department of Health and Human Services. *Report to the Congress: Proposed Refugee Admissions for Fiscal Year 1999*. June 1998.

Annex A: Current Resettlement Allocations

The following are the FY 1998 arrivals and FY 1999 allocations by region:

Region	Actual FY 1998 Arrivals	FY 1999 Ceiling

Region	Actual FY 1998 Arrivals	FY 1999 Ceiling
Africa	6,885	12,000
East Asia	10,854	9,000 ¹⁽²⁵⁾
Eastern Europe/ Former Soviet Union	EE: 30,840 FSU: 23,287	Bosnia: 25,000 FSU: 23,000 ²⁽²⁶⁾
Latin America/ Caribbean	1,626	3,000
Near East/ South Asia	3,307	4,000
Unallocated Reserve		2,000 ²⁽²⁷⁾
TOTAL	76,799	78,000

Annex B

Section 101(a)(42) of the Immigration and Nationality Act (INA)

The term "refugee" means: (A) any person who is outside any country of such person's nationality or, in the case of a person having no nationality, is outside any country in which such person last habitually resided, and who is unable or unwilling to return to, and is unable or unwilling to avail himself or herself of the protection of, that country because of persecution or a well-founded fear of persecution on account of race, religion, nationality, membership in a particular social group, or political opinion, or (B) in such

circumstances as the President after appropriate consultation (as defined in Section 207 (e) of this Act) may specify, any person who is within the country of such person's nationality or, in the case of a person having no nationality, within the country in which such person is habitually residing, and who is persecuted or who has a well-founded fear of persecution on account of race, religion, nationality, membership in a particular social group, or political opinion. The term "refugee" does not include any person who ordered, incited, assisted, or otherwise participated in the persecution of any person on account of race, religion, nationality, membership in a particular social group, or political opinion. For purposes of determinations under this Act, a person who has been forced to abort a pregnancy or to undergo involuntary sterilization, or who has been persecuted for failure or refusal to undergo such a procedure or for other resistance to a coercive population control programme, shall be deemed to have been persecuted on account of political opinion, and a person who has a well-founded fear that he or she will be forced to undergo such a procedure or subject to persecution for such failure, refusal, or resistance shall be deemed to have a well-founded fear of persecution on account of political opinion.

ANNEXE

1

**Conclusions du Comité exécutif
relatives à la réinstallation**

**Executive Committee Conclusions
relating to Resettlement**

**CONCLUSIONS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE
DES REFUGIES**

ADOPTÉES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HCR

N° 79 (XLVII) - 1996

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

Le Comité exécutif,

(...)

- (q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti des réfugiés représente la meilleure solution, lorsque cela est possible;
- (r) Réaffirme sa conclusion 67 (XLII) sur la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable; se félicite des mesures prises récemment par le HCR, y compris la publication du Manuel de réinstallation sur les critères et les procédures; et préconise des

activités de formation pour appuyer les opérations de réinstallation sur le terrain;

- (s) Reconnaît les efforts de réinstallation déployés par les gouvernements et par le HCR pour tirer pleinement profit des possibilités de réinstallation et pour trouver des solutions aux dossiers de réfugiés isolés ayant besoin de réinstallation; et, à cet égard, exhorte les gouvernements à répondre activement aux besoins de réinstallation des réfugiés, dans un esprit de partage de la charge;
- (t) Encourage l'échange régulier d'informations dans le cadre des consultations actuelles entre le HCR, les gouvernements et les ONG sur la réinstallation;
- (...)

N° 77 (XLVI) - 1995

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le Comité exécutif,

- (a) Déplorant les souffrances continues des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;
- (b) Note que la recherche de solutions aux problèmes de réfugiés fait partie intégrante du mandat du Haut Commissaire en matière de protection internationale et que l'identification et l'application de solutions aux problèmes de réfugiés requièrent un appui constant de la part de la communauté internationale afin que la volonté et la capacité des Etats se renforcent dans cette entreprise commune;
- (...)
- (p) Réitère le rôle constant de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable aux problèmes de réfugiés dans des circonstances spécifiques; se félicite de l'initiative de demander une évaluation et une consultation sur la réinstallation parrainée par le HCR; et encourage le HCR à continuer le dialogue entamé avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour renforcer ses activités à cet égard et fournir des rapports réguliers au Comité exécutif;
- (q) Réaffirme sa conclusion 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et réitère que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et les zones d'installation doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à y porter atteinte; condamne tous les actes qui représentent une menace pour la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des Etats; et prie instamment les Etats de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés soit maintenu et, à cet égard, prie tous les autres Etats de les aider; invite en outre les Etats de refuge à prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et ménager au HCR et aux organisations appropriées un accès prompt et sans entrave à ces derniers.
- (...)

N° 67 (XLII) - 1991

RÉINSTALLATION EN TANT QU'INSTRUMENT DE PROTECTION

Le Comité exécutif,

Réaffirmant le lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son rôle important en tant que solution durable dans certaines circonstances spécifiques,

- (a) Invite les gouvernements qui sont à même d'offrir une assistance, à établir des plafonds d'admission de réfugiés dans le contexte du partage international de la charge;
- (b) Demande aux Etats fixant des plafonds d'admission des réfugiés de prévoir une réserve d'urgence adéquate pouvant être utilisée s'il est nécessaire de répondre rapidement à des situations évolutives;
- (c) Reconnaît que l'évolution rapide de situations peut faire fluctuer les besoins de réinstallation d'une année à l'autre et que les plafonds d'admission doivent s'adapter à ces développements;
- (d) Reconnaît la nécessité d'une réaction rapide et flexible aux besoins de réinstallation du HCR, en particulier pour les groupes vulnérables et les cas nécessitant une protection d'urgence, sous réserve des exigences d'admission posées par les Etats d'accueil;
- (e) Fait sienne l'utilité de consultations étroites avec le HCR dans le cadre de ses activités de réinstallation;
- (f) Reconnaît que dans l'étude des demandes de réinstallation du HCR, l'élément de protection inhérent à ces requêtes doit être pris en considération;
- (g) Insiste pour que le HCR ne cherche à mettre en œuvre la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsque ni le rapatriement librement consenti, ni l'intégration sur place ne se révèlent possibles, et lorsque c'est approprié et dans l'intérêt supérieur des réfugiés.

N° 61 (XLI) - 1990

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le Comité exécutif,

(...)

- (e) Souligne le lien étroit entre la protection internationale, la solidarité internationale, l'assistance matérielle et la fourniture de solutions par le biais du rapatriement librement consenti, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les mesures de protection soient pleinement intégrées dans les programmes d'assistance et de solutions durables.
- (f) Notant le lien entre la protection et la réinstallation, souligne la nécessité pour les Etats d'offrir suffisamment de places de réinstallation pour les réfugiés qui en ont besoin;
- (g) Note que les pays de premier asile supportent l'essentiel du fardeau des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile et demande à la communauté internationale et au Haut Commissaire de poursuivre leurs efforts pour partager la tâche consistant à fournir assistance et solutions et rechercher les mécanismes qui offrent des solutions adéquates au

sort des groupes concernés;

(...)

N° 55 (XL) - 1989

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le Comité exécutif,

(...)

- (m) Souligne que la réinstallation n'est pas une solution possible pour certains réfugiés, mais qu'elle constitue une mesure de protection urgente dans les cas isolés, se félicite du fait que plusieurs Etats africains offrent de telles possibilités de réinstallation, et invite tous les Etats à mettre rapidement à disposition des places pour répondre à des problèmes urgents de protection auxquels les réfugiés isolés sont confrontés;

(...)

N° 47 (XXXVIII) - 1987

ENFANTS RÉFUGIÉS

Le Comité exécutif,

(...)

- (l) Souligne la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des «Vingt ou plus» prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;

(...)

N° 38 (XXXVI) - 1985

SAUVETAGE DES PERSONNES EN QUÊTE D'ASILE EN DÉTRESSE EN MER

Le Comité exécutif,

- (a) Réaffirme l'obligation fondamentale, en vertu du droit international, pour les capitaines de navire de secourir toute personne en détresse en mer, y compris les personnes en quête d'asile;
- (b) Rappelle les conclusions adoptées par le Comité exécutif lors de ses sessions précédentes, reconnaissant la nécessité de promouvoir des mesures propres à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer;
- (c) Exprime sa satisfaction de voir que le nombre des sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer s'est accru de façon substantielle en 1985 tout en se déclarant préoccupé de voir nombre de navires continuer d'ignorer les personnes en quête d'asile en détresse en mer;
- (d) Se félicite du fait que l'annonce d'un nombre suffisant de places de réinstallation ait rendu possible, dès le mois de mai 1985, le lancement à titre expérimental du Plan d'offres de

réinstallation aux personnes secourues en mer;

- (e) Se déclare satisfait du large éventail d'initiatives prises par le HCR pour promouvoir le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer et de l'appui que leur ont accordé les Etats;
- (f) Recommande vivement que les Etats continuent de soutenir l'action du HCR dans ce domaine et, en particulier, qu'ils:
 - (i) fassent ou renouvellent leurs contributions aux Plans DISERO (offres de réinstallation au débarquement) et RASRO (offres de réinstallation aux personnes secourues en mer) ou à l'un ou l'autre dès que possible;
 - (ii) demandent aux propriétaires de navires d'informer tous les capitaines de navire en mer de Chine du Sud qu'il leur appartient de sauver toutes les personnes en quête d'asile en détresse en mer.

N° 34 (XXXV) - 1984

PROBLÈMES LIÉS AU SAUVETAGE DES DEMANDEURS D'ASILE EN DÉTRESSE EN MER

Le Comité exécutif,

- (a) A noté avec préoccupation que le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer avait sensiblement diminué en 1983 et de nouveau en 1984;
- (b) A rappelé la conclusion relative au sauvetage de personnes en quête d'asile en mer, adoptée par le Comité exécutif à sa trente-quatrième session, par laquelle le Comité a reconnu la nécessité de promouvoir des mesures propres à faciliter le sauvetage de personnes en quête d'asile en détresse en mer;
- (c) S'est félicité des mesures prises par le HCR pour rappeler qu'il fallait continuer à sauver les personnes en quête d'asile en détresse en mer et a exprimé l'espoir que ces mesures bénéficieraient du plus large appui possible de la part des gouvernements;
- (d) A vivement recommandé que le Plan d'offres de réinstallation des personnes secourues en mer (RASRO) soit mis en œuvre à titre expérimental dès que possible et que de nouvelles places de réinstallation soient offertes d'urgence;
- (e) A reconnu la nécessité de continuer à soutenir le Plan d'offres de réinstallation au débarquement DISERO et a recommandé que les Etats renouvellent leurs contributions à ce Plan.

N° 24 (XXXII) - 1981

REGROUPEMENT DES FAMILLES

Le Comité exécutif,

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

(...)

- 7. Dans certaines régions du monde, la séparation des membres des familles de réfugiés a été à l'origine de problèmes particulièrement délicats dans le cas des mineurs non accompagnés. Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, avant la réinstallation des mineurs non accompagnés, soit leurs parents, soit d'autres proches. De même, les efforts visant à établir la situation familiale desdits mineurs avec une relative certitude doivent être poursuivis après la

réinstallation. Ces efforts sont particulièrement importants avant toute décision d'adoption - qui entraîne la rupture des liens avec la famille naturelle.

(...)

N° 23 (XXXII) - 1981

PROBLÈMES LIÉS AU SAUVETAGE DES PERSONNES EN QUÊTE D'ASILE EN DÉTRESSE EN MER

Le Comité exécutif,

A adopté les conclusions ci-après sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer:

1. Il est rappelé que les capitaines de navires ont l'obligation fondamentale, en droit international, de porter secours à toute personne en détresse en mer, y compris aux personnes en quête d'asile, et de leur prêter toute l'assistance voulue. Les Etats maritimes devraient prendre toutes mesures appropriées pour que les capitaines de navires respectent strictement cette obligation.
2. Le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer a été facilité par la bonne volonté dont ont fait preuve les Etats du pavillon des navires de sauvetage pour donner les garanties de réinstallation requises par certains Etats côtiers comme condition préalable au débarquement. Il l'a aussi été par l'accord conclu entre ces Etats et d'autres Etats en vue de contribuer dans le cadre du plan DISERO à un fonds commun de garanties de réinstallation. Tous les pays devraient continuer à offrir des solutions durables pour la réinstallation des personnes en quête d'asile sauvées en mer.
3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.
4. A la suite des efforts concertés de nombreux pays, maintes possibilités de réinstallation ont été et continuent à être offertes aux réfugiés de la mer. Cela étant, la question se pose de savoir si les pays du premier port d'escale ne pourraient pas revoir leur politique actuelle concernant les garanties de réinstallation exigées comme condition préalable au débarquement. En attendant que les Etats côtiers modifient leur pratique, il est évidemment souhaitable que les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter le débarquement soient maintenues.
5. Etant donné la complexité des problèmes que posent le sauvetage en mer de personnes en quête d'asile, leur débarquement et leur installation, il est demandé au Haut Commissaire de réunir sans tarder un groupe de travail composé de représentants des Etats maritimes et des Etats côtiers les plus visés, des pays susceptibles d'offrir des possibilités de réinstallation et des représentants des organismes internationaux compétents dans ce domaine. Le groupe de travail serait chargé d'étudier les divers problèmes mentionnés, d'élaborer les principes et les mesures propres à fournir une solution et de soumettre un rapport sur la question au Comité exécutif à sa trente-troisième session.

N° 22 (XXXII) - 1981

PROTECTION DES PERSONNES EN QUÊTE D'ASILE EN CAS D'ARRIVÉES MASSIVES

Le Comité exécutif,

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

(...)

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

- (1) L'arrivée massive de personnes peut imposer une charge trop lourde à certains pays: on ne peut trouver de solution satisfaisante à un problème international par sa portée et sa nature sans la coopération de tous les pays; les Etats doivent, eu égard aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges, prendre toutes mesures voulues pour aider, sur leur demande, les Etats qui ont admis des personnes en quête d'asile à l'occasion d'arrivées massives.
- (2) Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.
- (3) Les mesures prises en vue du partage des charges doivent avoir pour objet, selon qu'il convient, de faciliter le rapatriement librement consenti, de promouvoir l'installation sur place dans le pays d'accueil ou d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers.
- (4) Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.

(...)

N° 58 (XL) - 1989

PROBLÈME DES RÉFUGIÉS ET DES DEMANDEURS D'ASILE QUITTANT DE FAÇON IRRÉGULIÈRE UN PAYS OÙ LA PROTECTION LEUR A DÉJÀ ÉTÉ ACCORDÉE

- a) Le phénomène des réfugiés, formellement reconnus comme tels ou non (demandeurs d'asile), qui quittent de façon irrégulière des pays où la protection leur a déjà été accordée afin de chercher asile ou de se réinstaller ailleurs, devient de plus en plus préoccupant. Cette préoccupation résulte de l'effet déstabilisateur que les déplacements irréguliers de ce type ont sur les efforts internationaux organisés pour offrir des solutions durables appropriées aux réfugiés. Ces déplacements irréguliers impliquent l'entrée sur le territoire d'un autre pays sans le consentement préalable des autorités nationales ou sans un visa d'entrée, ou sans les papiers habituellement requis pour voyager, ou avec de faux papiers. Le phénomène croissant des réfugiés et des demandeurs d'asile qui détruisent ou jettent délibérément leurs papiers afin d'abuser les autorités de leur pays de destination est tout aussi préoccupant.
- b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent

contraintes de partir.

- c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:
 - i) d'identifier les causes et la portée des déplacements irréguliers dans une situation de réfugiés donnée,
 - ii) de supprimer ou d'atténuer les causes de ces déplacements irréguliers en offrant les solutions durables requises ou toute autre mesure d'assistance appropriée.
 - iii) d'encourager la prise de dispositions adéquates pour l'identification des réfugiés dans les pays concernés et,
 - iv) de garantir un traitement humain aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui, en raison de la situation où ils se trouvent, se sentent obligés de se rendre dans un autre pays de façon irrégulière.
- d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:
 - i) de promouvoir la mise en place de mesures appropriées pour l'entretien et l'appui aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les pays où ils ont trouvé protection en attendant la définition d'une solution durable et,
 - ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.
- e) Les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont trouvé protection dans un pays donné, ne devraient pas quitter ce pays de façon irrégulière afin de trouver des solutions durables ailleurs, mais devraient tirer parti des solutions durables offertes dans ce pays grâce aux mesures prises par les gouvernements et le HCR, conformément aux recommandations présentées dans les paragraphes c) et d) ci-dessus.
- f) Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile quittent, malgré tout, de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection, ils peuvent être renvoyés dans ce pays;
 - i) s'ils sont protégés contre des mesures de refoulement et,
 - ii) s'ils sont autorisés à y rester et s'ils sont traités conformément aux normes humanitaires de base reconnues jusqu'à ce qu'une solution durable leur soit offerte. Lorsqu'un tel retour est envisagé, l'assistance du HCR peut être sollicitée concernant les dispositions à prendre pour la réadmission et l'accueil des personnes concernées.
- g) Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où un réfugié ou un demandeur d'asile puisse légitimement avancer qu'il a des raisons de craindre la persécution ou que sa sécurité physique ou sa liberté soient menacées dans un pays où il avait tout d'abord trouvé protection. Les autorités de l'Etat auprès duquel il demande asile devraient réserver un accueil favorable à sa requête.
- h) Le problème des déplacements irréguliers est rendu plus complexe du fait de l'utilisation par un nombre croissant de réfugiés et de demandeurs d'asile de faux documents et du fait qu'il détruisent ou jettent délibérément leurs documents de voyage et autres papiers afin d'abuser les autorités du pays où ils arrivent. Ces pratiques compliquent l'identification des personnes concernées ainsi que la détermination du pays où elles ont résidé avant leur arrivée et de la durée de leur séjour dans ce pays. Des pratiques de cet ordre sont frauduleuses et pourraient affaiblir la cause de la personne concernée.
- i) Il a été reconnu que certaines circonstances peuvent contraindre un réfugié ou un demandeur d'asile à avoir recours à de faux papiers pour quitter un pays où sa sécurité physique ou sa liberté sont menacées. En l'absence de telles circonstances, l'utilisation de faux papiers ne

saurait se justifier.

- j) Le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile détruisent ou jettent délibérément des documents de voyage ou d'autres papiers dès l'arrivée dans leur pays de destination, afin d'abuser les autorités nationales quant à leur séjour précédent dans un autre pays où ils avaient trouvé protection, est inacceptable. Des dispositions appropriées doivent être prises par les Etats au plan national ou international, pour faire face à ce phénomène qui s'accroît.

ANNEXE

2

Sélection de dispositions tirées d'instruments universels relatifs à la famille, la réunification familiale et au statut des membres de famille

Selected Provisions from Universal Instruments related to Family, Family Reunification and Family Members' Status

Selection de dispositions tirées d'instruments internationaux relatifs à la famille, la réunification familiale et au statut des membres de famille

Instruments obligatoires

La Convention Relative au statut des Réfugiés du 28 juillet 1951

- **Article 12: Statut personnel**

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Convention de Genève Relative à La Protection des Personnes

• **Article 26 :**

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

Protocole Additionnel aux Conventions de Geneve du 21 Aout 1949, et
Relatif a la Protection des Victimes des Conflits Armes Internationauxiviles (Protocole)

• Article 74 : Regroupement des familles dispersées

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 Relatif à La Protection des Victimes
des Conflits Armes Non Internationaux (Protocole II)

- **Article 4 : Garanties fondamentales**

(...) **3.** Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment ;

(...) **b)** Toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;

Instruments non-obligatoires

Acte Final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des
Apatrides

• B. Le Principe de L'unité de la Famille

La Conférence,

Considérant que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

Constatant avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p.40), les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1. Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions, voulues pour son admission dans un pays ;
2. Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption.

- **Conclusion N° 1 (XXVI) du Comité exécutif : Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales**

Le Comité exécutif,

(...) **(f)** *A souligné* que, conformément au principe fondamental de l'unité familiale, les membres des familles réfugiés devraient avoir toute possibilité de se regrouper en étant autorisés à quitter leur pays d'origine ;

- **Conclusion N° 7 (XXVIII) du Comité exécutif : Expulsion**

Le Comité exécutif,

(...) **(b)** *A reconnu* qu'une mesure d'expulsion risque d'avoir de très graves conséquences pour le réfugié et les membres de sa famille immédiate résidant avec lui ;

- **Conclusion N° 9 (XXXVIII) du Comité exécutif : Regroupement des familles**

(a) *A souligné* à nouveau l'importance fondamentale du principe du regroupement des familles ;

(b) *A réaffirmé* le rôle coordonnateur du HCR afin de promouvoir le regroupement des familles de réfugiés séparées, au moyen d'interventions appropriées auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

(c) *A pris note* avec satisfaction qu'un certain progrès a été obtenu en ce qui concerne la réunion de familles de réfugiés séparées, grâce aux efforts déployés couramment par le HCR.

- **Conclusion N° 15 (XXX) du Comité exécutif : Réfugiés sans pays d'asile**

Le Comité exécutif,

(...) **(e)** Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable ;

- **Conclusion N° 22 (XXXII) du Comité exécutif : Protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives**

II. Mesures de protection

B. *Traitement des personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable*

(...) **2.** Il est donc essentiel que les personnes en quête d'asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d'une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base :

(h) l'unité de la famille doit être respectée

(i) toute l'assistance possible doit être fournie en vue de rechercher les proches parents des intéressés.

- **Conclusion N° 24 (XXXII) du Comité exécutif : Regroupement des familles**

Le Comité exécutif,

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

1. En application du principe de l'unité de la famille et pour des raisons humanitaires évidentes, aucun effort ne doit être ménagé pour assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées.
2. A cette fin, il est souhaitable que les pays d'accueil et les pays d'origine appuient les efforts déployés par le Haut Commissaire pour faire en sorte que le regroupement des familles de réfugiés séparées soit assuré dans les plus brefs délais.
3. Il faut se féliciter des tendances généralement positives observées en ce qui concerne le regroupement des familles de réfugiés séparées, mais des problèmes restent encore à résoudre.
4. Etant donné le droit reconnu à toute personne de quitter tout pays y compris le sien, les pays d'origine doivent faciliter le regroupement des familles en octroyant des visas de sortie aux membres de la famille des réfugiés pour leur permettre de rejoindre le réfugié qui se trouve déjà à l'étranger.
5. Il faut espérer que les pays d'accueil appliqueront des critères libéraux pour l'identification de ceux des membres de la famille qui peuvent être admis, en vue de permettre un regroupement des familles aussi large que possible.
6. Lorsque le regroupement des familles est envisagé, l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement.
7. Dans certaines régions du monde, la séparation des membres des familles de réfugiés a été à l'origine de problèmes particulièrement délicats dans le cas des mineurs non accompagnés. Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, avant la réinstallation des mineurs non accompagnés, soit leurs parents, soit d'autres proches. De même, les efforts visant à établir la situation familiale desdits mineurs avec une relative certitude doivent être poursuivis après la réinstallation. Ces efforts sont particulièrement importants avant toute décision d'adoption - qui entraîne la rupture des liens avec la famille naturelle.
8. Pour promouvoir l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, les proches parents venus rejoindre un réfugié doivent bénéficier, en principe, du même statut juridique et des mêmes avantages que le chef de famille qui a été reconnu officiellement comme réfugié.
9. Dans certains cas appropriés, il faut faciliter le regroupement des familles en accordant une assistance spéciale au chef de famille pour éviter que des difficultés économiques ou des problèmes de logement dans le pays d'accueil ne retardent indûment l'octroi de l'autorisation d'entrée aux membres de sa famille.

- Conclusion N° 47 (XXXVIII) du Comité exécutif : Enfants réfugiés

Le Comité exécutif,

(...) **d)** *Souligne* que toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés doivent se fonder sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille ;

(...) **h)** *Recommande* que les enfants accompagnés de leurs parents soient traités comme des réfugiés si l'un ou l'autre de leurs parents est reconnu comme réfugié ;

i) *Souligne* la situation particulière des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, y compris leurs besoins quant à la détermination de leur statut, l'octroi d'une assistance physique et affective, ainsi que les efforts pour retrouver la trace de leurs parents ou proches ; à cet égard, il rappelle les paragraphes pertinents de la conclusion No.24 (XXXII) sur le regroupement des familles ;

- **Conclusion N° 74 (XLV) du Comité exécutif : Conclusions générales**

Le Comité exécutif,

(...) **(gg)** *Exhorte* le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial ;

Convention Relative aux Droits de L'Enfant du 20 Novembre 1989

- **Article 3 :**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

- **Article 5 :**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

• **Article 7 :**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

• **Article 8 :**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

• **Article 9 :**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de

l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

- **Article 10 :**

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

- **Article 16 :**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- **Article 18 :**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

- **Article 20 :**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

- **Article 22 :**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

ANNEXE

3

**Exemplaire du formulaire d'enregistrement du HCR
aux fins de la réinstallation (RRF) et du
formulaire d'évaluation médicale**

**Specimen Copies of the Resettlement
Registration Form (RRF) and the Medical
Assessment Form**

To Follow - SUIVRA

ANNEXE: 4

ANNEXE

4

Exemplaire du questionnaire de réunification familiale

Specimen Copy of the Family Reunification Questionnaire

To Follow - SUIVRA

ANNEXE

5

**Lignes directrices pour la constitution des
statistiques de réinstallation et exemplaire du formulaire STAT2**

**Guidelines for the Completion of Resettlement
Statistics and Sample STAT2 Forms**

FOM/14/96 "Statistics on Populations of Concern to UNHCR"

ANNEXE

6

**Conseils pour l'évaluation des cas
de femmes vulnérables**

Guidance for the Assessment of Cases of

Women Refugees

**DIRECTIVES DONNÉES
PAR LA PRÉSIDENTE
DE LA
LOI SUR L'IMMIGRATION**

QUATRIÈME SÉRIE DE DIRECTIVES

**Revendicatrices du statut de réfugié
craignant d'être persécutées
en raison de leur sexe**

MISE À JOUR

**Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Ottawa, (Canada)**

Entrée en vigueur : 13 novembre 1996

QUATRIÈME SÉRIE DE DIRECTIVES

Revendicatrices du Statut de Réfugié Craignant d'être Persécutées en raison de leur sexe : MISE À JOUR

Dans la définition de réfugié au sens de la Convention de la Loi sur l'immigration, le sexe n'est pas mentionné comme motif distinct d'une crainte bien fondée de persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention. Comme il s'agit d'un point de droit qui se précise sans cesse, il est de plus en plus admis que la persécution fondée sur le sexe constitue une forme de persécution que les commissaires de la Section du statut qui entendent la revendication peuvent et doivent examiner. Lorsqu'une femme affirme craindre d'être persécutée en raison de son sexe, il faut donc avant tout déterminer le lien entre le sexe, la persécution redoutée et l'un ou plusieurs des motifs de la définition.

La plupart des revendications du statut de réfugié fondées sur le sexe et formulées par des femmes soulèvent quatre questions importantes qui sont abordées dans le présent document :

1. Dans quelle mesure les femmes qui disent craindre d'être persécutées en raison de leur sexe peuvent-elles invoquer avec succès l'un des cinq motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention ou une combinaison de ceux-ci?
2. Dans quelles circonstances la violence sexuelle, une menace de violence sexuelle ou un autre traitement défavorable envers les femmes constitue-t-il de la persécution selon le sens que la jurisprudence a attribué à ce mot?
3. Quels sont les principaux éléments de preuve que les décideurs doivent prendre en compte lors de l'examen d'une revendication fondée sur le sexe?
4. Quels sont les problèmes spéciaux auxquels les femmes doivent faire face lorsqu'elles sont appelées à formuler leur revendication au cours des audiences notamment lorsqu'elles ont vécu des expériences dont il est difficile, voire humiliant de parler?

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

De toute évidence, les revendications formulées par les femmes ne sont pas toutes fondées sur le sexe. Tout comme leurs concitoyens de sexe masculin, les femmes craignent souvent d'être persécutées pour des motifs comme l'appartenance à une minorité ethnique ou linguistique, à un mouvement politique, à un syndicat ou à une religion. La persécution qu'elles craignent n'est toutefois pas nécessairement de la même nature et elles sont souvent plus vulnérables que les hommes.

I. PROPOSITION GÉNÉRALE

Même si le sexe n'est pas mentionné de façon explicite comme l'un des motifs permettant d'établir le statut de réfugié au sens de la Convention, la définition de *réfugié au sens de la Convention* peut être interprétée à bon droit de façon à protéger les femmes qui démontrent une crainte justifiée de persécution fondée sur le sexe pour l'un des motifs énumérés ou une combinaison de ceux-ci.

Avant de déterminer le ou les motifs qu'il convient d'appliquer dans un cas donné, les décideurs doivent d'abord préciser la nature de la persécution que la revendicatrice redoute.

Généralement, les revendicatrices du statut de réfugié peuvent être classées en quatre grandes catégories, bien que ces catégories ne soient pas mutuellement exclusives ou exhaustives¹⁽²⁸⁾ :

1. **Les femmes qui craignent d'être persécutées pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances que les hommes. Dans ce cas-ci, le facteur de risque ne réside pas dans leur sexe en tant que tel, mais plutôt dans leur identité particulière (sur les plans racial, national ou social) ou dans leurs croyances, imputées ou véritables (c'est-à-dire leurs croyances religieuses ou leurs opinions politiques).** Dans ces cas, l'analyse essentielle ne varie pas en fonction du sexe de la personne, mais la nature du préjudice redouté et les questions de procédure à l'audience peuvent varier.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

2. **Les femmes qui craignent d'être persécutées uniquement pour des motifs liés à la parenté, c'est-à-dire en raison du statut, des activités ou des opinions de leurs conjoints, père et mère, et frères et soeurs, ou autres membres de leur famille.** Dans ces cas de «persécution de la parenté», les femmes craignent habituellement que l'on commette des actes de violence à leur endroit ou d'autres formes de harcèlement sans qu'elles soient elles-mêmes accusées d'avoir des opinions ou convictions politiques opposées, pour les inciter à révéler des renseignements concernant les allées et venues ou les activités politiques des membres de leur famille. Elles peuvent également se faire attribuer des opinions politiques en raison des activités des membres de leur famille.

3. **Les femmes qui craignent d'être persécutées à la suite de certains actes de grave discrimination sexuelle ou d'actes de violence de la part des autorités publiques ou même de citoyens privés, lorsque l'État ne veut pas ou ne peut pas les protéger de façon appropriée.** Dans le contexte du droit des réfugiés, cette discrimination peut équivaloir à de la persécution, si elle cause un grave préjudice pour la revendicatrice et qu'elle est imposée en raison de l'un des motifs de persécution énumérés dans la loi ou d'une combinaison de ceux-ci. Les actes de violence qu'une femme peut redouter comprennent les situations de violence familiale²⁽²⁹⁾ et de guerre civile³⁽³⁰⁾.

4. **Les femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine.** En isolant les femmes et en les plaçant dans une position plus vulnérable que les hommes, ces lois et

pratiques peuvent créer des conditions préalables à l'existence d'un groupe social défini par le sexe. Les préceptes religieux, traditions sociales ou normes culturelles que les femmes peuvent être accusées de violer sont variés, qu'il s'agisse du choix de leur propre conjoint plutôt que de l'obligation d'accepter un mariage imposé, du maquillage, de la visibilité ou de la longueur des cheveux ou du type de vêtements qu'elles choisissent de porter.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

II. MOTIFS AUTRES QUE L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

Race :

Il peut se produire des cas où une femme affirme qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race et de son sexe.

Par exemple, une femme d'une minorité ethnique dans son pays peut être persécutée non seulement au motif de sa race, mais aussi de son sexe.

Religion :

Une femme qui, dans une théocratie par exemple, décide de ne pas se conformer aux préceptes d'une religion d'État peut être considérée comme une personne qui risque d'être persécutée pour des motifs liés à la religion. Dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, la notion de religion peut comprendre la liberté de s'en tenir à ses propres croyances ou de ne pas adhérer aux croyances religieuses prescrites et la liberté de pratiquer la religion de son choix ou de ne pas pratiquer une religion prescrite. Dans certains États, la religion attribue des rôles précis aux femmes; si une femme ne remplit pas le rôle qui lui a été attribué et qu'elle est punie pour cela, il se peut qu'elle ait raison de craindre d'être persécutée pour des motifs liés à la religion. Une femme peut aussi être perçue comme exprimant une opinion politique (et se faire imputer des opinions politiques) en raison de son attitude ou de son comportement face à la religion.

Nationalité :

Une crainte de persécution fondée sur le sexe peut être liée à la nationalité dans les cas où une loi nationale prévoit qu'une femme perd sa nationalité (c'est-à-dire sa citoyenneté) lorsqu'elle épouse un ressortissant étranger. Ce n'est pas le fait de perdre sa nationalité (même si ces lois sont discriminatoires, dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux hommes mariés à des ressortissantes étrangères) qui justifierait une crainte de persécution mais plutôt les conséquences qu'elle pourrait avoir à subir par la suite⁴⁽³¹⁾.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

Opinions politiques :

Une femme qui s'oppose à la discrimination institutionnalisée à l'endroit des femmes ou à la domination sociale ou culturelle des hommes dans sa société peut être considérée comme une personne qui craint d'être persécutée du fait de ses opinions politiques véritables ou imputées (c'est-à-dire qu'elle est perçue par l'agent de persécution comme une personne qui exprime des opinions politiques opposées). Il importe d'examiner les deux facteurs suivants au moment d'interpréter l'expression «opinions politiques» :

1. Dans une société où les femmes se voient «attribuer» un statut inférieur et sont généralement opprimées par suite de la domination exercée par les hommes à leur endroit, leurs protestations et leur

activisme sur le plan politique ne se manifestent pas toujours de la même façon que dans le cas des hommes⁵⁽³²⁾.

2. La nature politique de l'oppression des femmes dans le contexte des lois et rituels religieux devrait être reconnue. Lorsque les principes de la religion imposée dans un pays donné exigent certains types de comportement uniquement des femmes, une attitude contraire peut être perçue par les autorités comme une preuve d'opinions politiques inacceptables qui menacent le fondement de leur pouvoir politique⁶⁽³³⁾.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

III. APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

En ce qui concerne le motif de l'«appartenance à un groupe social», les décideurs devraient consulter la décision *Ward*⁷⁽³⁴⁾ de la Cour suprême du Canada. Celle-ci établit trois catégories possibles de groupes sociaux :

- 1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
- 2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association;
- 3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.

La Cour a donné des exemples des trois catégories établies

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.

Selon le fondement de la revendication, les revendicatrices du statut de réfugié peuvent appartenir à un groupe défini dans l'une ou l'autre de ces catégories.

La Cour a également affirmé dans *Ward* qu'un groupe social ne peut être établi du seul fait de la victimisation commune de ses membres. Un groupe n'est pas défini uniquement du fait de la victimisation commune si la crainte de persécution de la revendicatrice est également fondée sur son sexe ou sur une caractéristique innée ou immuable de celle-ci⁸⁽³⁵⁾.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

La famille comme groupe social

Dans certaines décisions, on a reconnu les revendications fondées sur l'affiliation familiale (c'est-à-dire les cas où la parenté est le facteur de risque) comme des revendications fondées sur l'«appartenance à un groupe social». Voir, par exemple, *Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.*⁹⁽³⁶⁾,

... la Commission [de l'immigration et du statut de réfugié] a commis une erreur susceptible de révision en ne donnant pas l'effet qu'il convenait de lui donner au témoignage non contredit du requérant en ce qui concerne son appartenance à un groupe social particulier, soit sa propre famille immédiate.

Groupe social défini par le sexe

On reconnaît de plus en plus, à l'échelle internationale, que les revendications de femmes qui craignent d'être persécutées uniquement en raison de leur sexe sont fondées sur le motif de l'appartenance à un groupe social. Voir *Conclusion no 39 (XXXVI) Les femmes réfugiées et la protection internationale*, 1985, où le comité exécutif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)...

- (k) a reconnu que les États, dans l'exercice de leur souveraineté, étaient libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivaient pouvaient être considérées comme appartenant à un "certain groupe social", aux termes de l'article 1 A, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁰⁽³⁷⁾.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

Application du motif prévu par la loi

Il convient d'évaluer l'«appartenance à un groupe social» comme motif justifiant la crainte de persécution fondée sur le sexe en tenant compte de deux facteurs :

1. Les revendications fondées sur le sexe qui sont présentées par des femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir transgressé des normes religieuses ou sociales peuvent bien souvent être tranchées pour des motifs liés à la religion ou aux opinions politiques. Les autorités au pouvoir ou leurs concitoyens peuvent considérer ces femmes comme des personnes qui ont fait une déclaration religieuse ou politique en transgressant ces normes de leur société, même si la *Conclusion no 39* du HCR ci-dessus envisage l'appartenance à un groupe social comme motif convenable.

2. Pour qu'une femme puisse établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social donné défini par le sexe¹¹⁽³⁸⁾ et correspondant à la première catégorie établie dans *Ward* (c.-à-d. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable) :

- Le fait que le groupe social en question se compose d'un nombre élevé d'habitantes du pays concerné n'est pas **pertinent** ; la race, la religion, la nationalité et les opinions politiques sont aussi des caractéristiques que partagent un grand nombre de gens.
- **Le sexe est une caractéristique innée¹²⁽³⁹⁾; par conséquent, les femmes peuvent constituer un groupe social visé par la définition de réfugié au sens de la Convention.** Il faut déterminer si la revendicatrice, en tant que femme, craint avec raison d'être persécutée dans son pays de nationalité du fait de son appartenance à ce groupe.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

- **Il peut également être conclu dans les cas de persécution fondée sur le sexe que les groupes sociaux comportent des sous-groupes de femmes.** Outre le sexe, d'autres caractéristiques innées ou immuables peuvent servir à délimiter ces groupes sociaux. Mentionnons, par exemple, l'âge, la race, la situation de famille et la situation économique. Ainsi, il pourrait y avoir des sous-groupes de femmes comme les femmes âgées, les femmes autochtones, les femmes seules ou les femmes pauvres. Pour déterminer si ces facteurs sont immuables, il faut tenir compte du contexte culturel et social dans lequel vit la femme, de la perception des agents de persécution et des personnes responsables d'assurer la protection de l'État.

- **Comme le statut de réfugié est une mesure de redressement individuel, le motif de l'appartenance à un groupe social peut ne pas suffire à lui seul pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié.** La femme devra démontrer qu'elle a une crainte réelle de subir un préjudice, que cette crainte est fondée sur l'un des motifs de la définition, que le préjudice est

suffisamment grave pour équivaloir à de la persécution, qu'il y a une possibilité sérieuse qu'elle soit persécutée si elle retourne dans son pays d'origine et qu'elle ne peut vraiment pas s'attendre à recevoir une protection appropriée de la part de son pays.

B. ÉVALUATION DU PRÉJUDICE REDOUTÉ

Il est souvent facile de classer les revendications de persécution fondée sur le sexe selon l'un ou l'autre des cinq motifs de la définition de réfugié au sens de la Convention. Le problème se pose quelquefois lorsque vient le moment de déterminer si les différents traitements défavorables ou sanctions imposés aux femmes qui formulent ces revendications sont visés par le concept de la « persécution ».

FACTEURS

Les circonstances qui font naître chez les femmes une crainte de persécution sont souvent uniques aux femmes¹³⁽⁴⁰⁾. D'après l'état actuel de la jurisprudence, le sens attribué au mot « persécution » est fondé surtout sur l'expérience de demandeurs de sexe masculin. Sauf dans quelques cas de viol, la définition n'a pas été appliquée de façon étendue à des expériences vécues typiquement par les femmes, comme l'infanticide, la mutilation génitale¹⁴⁽⁴¹⁾, l'immolation des épouses par le feu, le mariage imposé¹⁵⁽⁴²⁾, la violence familiale¹⁶⁽⁴³⁾, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée¹⁷⁽⁴⁴⁾.

Le fait que la violence, notamment la violence sexuelle et familiale, à l'encontre des femmes soit universelle **n'est pas pertinent** pour déterminer si le viol et d'autres crimes liés au sexe constituent des formes de persécution. **La véritable question qu'il faut se poser est celle de savoir si la violence, vécue ou redoutée, constitue une grave violation d'un droit fondamental de la personne pour un motif de la Convention¹⁸⁽⁴⁵⁾ et dans quelles circonstances peut-on dire que le danger de cette violence résulte de l'absence de protection par l'État¹⁹⁽⁴⁶⁾?**

B. ÉVALUATION DU PRÉJUDICE REDOUTÉ

Les normes sociales, culturelles, traditionnelles et religieuses de même que les lois qui touchent les femmes et qui sont établies par le pays d'origine de la revendicatrice devraient être évaluées **d'après les instruments sur les droits de la personne qui permettent de déterminer les normes internationales relatives à la reconnaissance des besoins des femmes en matière de protection**. En conséquence, pour déterminer si une conduite donnée de l'agent de persécution envers les femmes est admissible, il y a lieu de s'en remettre à des instruments internationaux comme :

la Déclaration universelle des droits de l'homme,

le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰⁽⁴⁷⁾,

la Convention sur les droits politiques de la femme,

la Convention sur la nationalité de la femme mariée,

la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes²¹⁽⁴⁸⁾.

La revendication du statut de réfugié au sens de la Convention d'une femme ne peut être fondée uniquement sur le fait qu'elle est assujettie à une politique ou à une loi nationale à laquelle elle

s'oppose. La revendicatrice devra prouver l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) la politique ou la loi constitue en soi une forme de persécution;
- (b) la politique ou la loi est utilisée comme moyen de persécution pour l'un des motifs énumérés;
- (c) la politique ou la loi est appliquée par des moyens qui constituent une forme de persécution, même si les objectifs sont légitimes;
- (d) la pénalité en cas de transgression de la politique ou de la loi est démesurément lourde²²⁽⁴⁹⁾.

C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

Pour que l'allégation de crainte de persécution d'une femme du fait de son sexe soit fondée, la preuve doit établir que la revendicatrice craint véritablement d'être persécutée pour un motif de la Convention et non qu'elle fait l'objet d'une forme de violence généralisée ou qu'elle a été la cible d'un seul crime perpétré contre elle comme personne. Bien entendu, pour déterminer si c'est le cas, il faut examiner avant tout les circonstances de la revendicatrice tant en ce qui a trait à la reconnaissance générale des droits de la personne dans son pays d'origine qu'aux expériences vécues par d'autres femmes se trouvant dans une situation similaire. Pour évaluer la crédibilité de l'ensemble de la preuve de la revendicatrice et le poids qu'il faut accorder à cette preuve, il convient de tenir compte, entre autres choses, des facteurs suivants :

1. **Une revendication fondée sur le sexe ne peut être refusée pour la simple raison que la revendicatrice vient d'un pays où les femmes font généralement l'objet d'oppression et de violence et que sa crainte de persécution n'est pas fondée sur des circonstances qui lui sont propres.** Cette «règle de preuve individuelle» a été rejetée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Salibian c. M.E.I.23(50)* et dans d'autres décisions.
2. **Les décideurs doivent examiner la preuve démontrant l'absence de protection de l'État si l'État et ses mandataires dans le pays d'origine de la revendicatrice ne voulaient pas ou ne pouvaient pas assurer une protection appropriée contre la persécution fondée sur le sexe²⁴⁽⁵¹⁾.** Si la revendicatrice peut montrer clairement qu'il était objectivement déraisonnable pour elle de demander la protection de l'État, son omission de le faire ne fera pas échouer sa revendication. En outre, que la revendicatrice ait ou non cherché à obtenir la protection de groupes non gouvernementaux ne doit avoir aucune incidence sur l'évaluation de la protection qu'offre l'État²⁵⁽⁵²⁾.

C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

Au moment d'évaluer s'il est objectivement déraisonnable pour la revendicatrice de ne pas avoir sollicité la protection de l'État, **le décideur doit tenir compte, parmi d'autres facteurs pertinents, du contexte social, culturel, religieux et économique dans lequel se trouve la revendicatrice.** Par exemple, si une femme a été victime de persécution fondée sur le sexe parce qu'elle a été violée, elle pouvait ne pas demander la protection de l'État de peur d'être ostracisée dans sa collectivité. Les décideurs doivent tenir compte de ce type d'information au moment de déterminer si la revendicatrice aurait dû raisonnablement demander la protection de l'État.

Pour déterminer si l'État veut ou peut assurer la protection à une femme qui craint d'être persécutée en raison de son sexe, **les décideurs doivent tenir compte du fait que les éléments de preuve pouvant normalement être fournis par la revendicatrice comme une «preuve claire et convaincante» de l'incapacité de l'État d'assurer la protection ne seront pas toujours disponibles ou utiles dans les cas de persécution fondée sur le sexe.**

Par exemple, lorsqu'une revendication fondée sur le sexe repose sur des menaces ou des actes réels de violence sexuelle de la part des autorités gouvernementales (ou d'agents de persécution non gouvernementaux dans le cas où l'État ne peut ou ne veut offrir une protection), il pourrait être difficile pour la revendicatrice de justifier sa revendication à l'aide de «données statistiques» concernant les incidents de violence sexuelle dans son pays d'origine.

Dans les cas où la revendicatrice ne peut compter sur les éléments de preuve plus courants ou typiques comme «preuve claire et convaincante» de l'incapacité de l'État d'assurer la protection, **il pourrait être nécessaire de s'en remettre à d'autres éléments de preuve pour satisfaire au critère de la «preuve claire et convaincante»**. Il pourrait s'agir de témoignages de femmes se trouvant dans des situations similaires et pour lesquelles l'État a omis d'assurer la protection ou du témoignage de la revendicatrice elle-même concernant des incidents personnels précédents lors desquels l'État n'a pas assuré sa protection.

C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

3. **Un changement dans la situation d'un pays qui est considéré, de façon générale, comme une amélioration peut n'avoir aucune incidence ou même avoir une incidence défavorable sur la crainte d'une femme d'être persécutée du fait de son sexe.** Si la crainte d'une femme est liée aux lois sur le statut personnel ou que ses droits fondamentaux sont violés par de simples citoyens, un changement dans la situation du pays pourrait ne rien changer à sa situation, ces secteurs étant souvent les derniers à évoluer. Il faut apprécier la crainte de la revendicatrice et déterminer si les changements sont suffisamment importants et réels pour rendre sans fondement sa crainte²⁶⁽⁵³⁾.

4. **Pour déterminer s'il existe une possibilité de refuge intérieur (PRI) raisonnable, les décideurs doivent tenir compte de la capacité de la femme, en raison de son sexe, de se rendre dans cette partie du pays en toute sécurité et d'y rester sans difficultés excessives²⁷⁽⁵⁴⁾.** Pour évaluer le caractère raisonnable d'une PRI, les décideurs doivent tenir compte, entre autres, de facteurs religieux, économiques et culturels et déterminer si ceux-ci influenceront sur les femmes dans la PRI et de quelle façon.

D. PROBLÈMES SPÉCIAUX LORS DES AUDIENCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU

Les femmes qui revendiquent le statut de réfugié font face à des problèmes particuliers lorsque vient le moment de démontrer que leur revendication est crédible et digne de foi. Certaines difficultés peuvent survenir à cause des différences culturelles. Ainsi,

1. Les femmes provenant de sociétés où la préservation de la virginité ou la dignité de l'épouse constitue la norme culturelle peuvent être réticentes à parler de la violence sexuelle dont elles ont été victimes afin de garder leur sentiment de «honte» pour elles-mêmes et de ne pas déshonorer leur famille ou leur collectivité²⁸⁽⁵⁵⁾.

2. Les femmes provenant de certaines cultures où les hommes ne parlent pas de leurs activités politiques, militaires ou même sociales à leurs épouses, filles ou mères peuvent se trouver dans une situation difficile lorsqu'elles sont interrogées au sujet des expériences de leurs parents de sexe masculin²⁹⁽⁵⁶⁾.

3. Les revendicatrices du statut de réfugié victimes de violence sexuelle peuvent présenter un ensemble de symptômes connus sous le nom de syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol³⁰⁽⁵⁷⁾ et peuvent avoir besoin qu'on leur témoigne une attitude extrêmement compréhensive. De façon analogue, les femmes qui ont fait l'objet de violence familiale peuvent de leur côté présenter un

ensemble de symptômes connus sous le nom de syndrome de la femme battue et peuvent hésiter à témoigner³¹⁽⁵⁸⁾. Dans certains cas, il conviendra de se demander si la revendicatrice devrait être autorisée à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par affidavit ou sur vidéo, ou bien devant des commissaires et des agents chargés de la revendication ayant reçu une formation spéciale dans le domaine de la violence faite aux femmes. Les commissaires doivent bien connaître les *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*³²⁽⁵⁹⁾ publiées par le comité exécutif du HCR..

CADRE D'ANALYSE

1. **Évaluez le préjudice redouté par la revendicatrice. S'agit-il d'une forme de persécution?**
 - (a) **Pour que le traitement équivaille vraisemblablement à une forme de persécution, il doit s'agir d'un préjudice grave qui va à l'encontre des droits fondamentaux de la revendicatrice.**
 - (b) **Pour déterminer si un traitement donné est considéré comme une forme de persécution, on peut se servir, comme norme objective, des textes internationaux sur les droits de la personne. Les décideurs peuvent tenir compte, entre autres, des textes suivants :**
 - la Déclaration universelle des droits de l'homme,*
 - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,*
 - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,*
 - la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,*
 - la Convention sur les droits politiques de la femme,*
 - la Convention sur la nationalité de la femme mariée,*
 - la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,*
 - la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.*
2. **Déterminez si la crainte de persécution de la revendicatrice est fondée sur l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention ou sur une combinaison de ceux-ci:**
 - **il est nécessaire de déterminer les caractéristiques de la revendicatrice faisant qu'elle et les membres de son groupe sont menacés, et d'établir les liens existant entre ces caractéristiques et les motifs de la définition de réfugié au sens de la Convention;**
 - **le sexe est une caractéristique innée et peut être un motif d'appartenance à un groupe social;**
 - **un sous-groupe de femmes peut également constituer un groupe social. Les femmes faisant partie de ces groupes sociaux ont des caractéristiques (peut-être innées ou immuables), outre leur sexe, les faisant craindre d'être persécutées;**
 - **le groupe défini par le sexe ne peut uniquement être défini par le fait que les membres de ce groupe font tous l'objet d'une persécution semblable.**
3. **Déterminez si la crainte de persécution de la revendicatrice est fondée. À cette fin, évaluez la preuve liée à la capacité ou à la volonté de l'État de protéger la revendicatrice et, de façon plus générale, le fondement objectif de la revendication:**
 - **il est possible qu'il y ait peu ou pas de preuve documentaire de l'incapacité de l'État d'assurer la protection contre la persécution fondée sur le sexe. Il sera peut-être nécessaire de s'en remettre davantage à la preuve présentée par des femmes ayant vécu des situations similaires et à l'expérience passée de la revendicatrice;**
 - **il n'est pas nécessaire que la revendicatrice ait sollicité la protection d'organisations non gouvernementales;**
 - **pour évaluer s'il était objectivement déraisonnable pour la revendicatrice de ne pas avoir sollicité la protection de l'État, il faut tenir compte, entre autres, du contexte social, culturel, religieux et économique dans lequel se trouve la revendicatrice;**

ANNEXE

7

Programmes pour les femmes vulnérables

Women-at-Risk Programmes

To Follow - SUIVRA

ANNEXE

8

Structure de la Section de la Réinstallation et des cas spéciaux

Organizational Structure of the Resettlement and Special Cases Section

SECTION DE LA REINSTALLATION DE REFUGIES ET DES CAS SPECIAUX

DIVISION DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Distribution des Responsabilités

No. Fax Direct (4122) 739 7308
Section Code de Téléx : RS000PL

Chef de la Section M. S. Pitterman

Téléphone : 739 8831

Secrétaire Mme. J. Mbuli

Ext. 8162

Domaine de compétences*

Personnel en charge

Ext. Tél.

Domaine de compétences*	Personnel en charge	Ext. Tél.
--------------------------------	----------------------------	------------------

Domaine de compétences*	Personnel en charge	Ext. Tél.
Europe, Amérique Latine, Asie du Sud et de l'Est, Manuel de Réinstallation et Formation	M. T. Albrecht	8332
	Mme. G. Giraud	8348
Asie Centrale et de l'Ouest, Moyen Orient	M. M. Khezry	8046
	Mme. C. Gallotta	8063
Afrique	Mme. C. Hamon	8127
	Mme. F. Van den Boomen	8025
Ex-Yougoslavie (Cas individuels)	Mme. G. Giraud	8348
Contrôle du Projet, Trust Fund, Support Administratif, Consultants	Mme. C. Sartre	8389
Réfugiés ayant des besoins particuliers	Mme. F. Van den Boomen	8025
Voyage Réunification de Famille	Mme. J. Emmerson	8012
Statistiques, Base de données cas individuels	M. E. Corlulu	8453
	M. L. Micco	8023

*La gestion des cas individuels se fait selon la région d'origine des réfugiés en question.
15 janvier 1998

ANNEXE

9

Liste du personnel HCR sur le terrain responsable de la réinstallation
List of UNHCR Field Staff with Specific Responsibilities for Resettlement

To Follow - SUIVRA

Statistiques de réinstallation

Resettlement Statistics

To Follow - SUIVRA

INDEX

Acceptation	V / 50
Adolescent	IV / 26, V / 32, VII / 1
Adoption	IV / 30, V / 35
Apatride	VII / 5
Assistance financière	V / 26
Besoins de protection juridique/physique	IV / 5
Besoins médicaux	IV / 9, V / 16
Besoins particuliers	V / 13
Casier judiciaire	VII / 12
Clauses d'exclusion	III / 5
Combattants	VII / 12
Conseiller	VI / 1
Convention Internationale sur les droits de l'enfant	IV / 26
Critères de réinstallation	IV / 1
Décision de l'état	V / 50
Dépendance	IV / 21
Détention	IV / 5, V / 5
Dispositions concernant le voyage	V / 26, V / 52

Dispositions relatives au départ	V / 51
Documents de voyage	V / 25, V / 51
Droits de l'Homme	IV / 6
Enfant	IV / 26, V / 32, VII / 1
Escorte	V / 54
Examen médical	V / 11, V / 16, V / 48
Expulsion	IV / 5
Famille nucléaire	IV / 22
Femme réfugiée	IV / 12
Femme vulnérable	IV / 12, V / 19
Formation (sur la réinstallation)	XI / 1
Formation en langues	V / 51
Formulaire d'enregistrement aux fins de la réinst.	V / 12
Frais de voyage	V / 26, V / 52
Handicap	IV / 9, V / 16
Identification	V / 1
Intérêts supérieurs	V / 33, VII / 1
Intégration locale	II / 4, IV / 35
Interprète	V / 7
Interview	V / 5
Invalidité	IV / 9
Maladies	IV / 9, V / 16
Media	X / 8
Mineur non accompagné	IV / 23, V / 29, V / 35
Mission de sélection	V / 44
Mouvement irrégulier	VII / 7
OIM-Organisation Internationale pour les Migrations	X / 1
ONG	X / 3

Orientation (générale)	VI / 1
Orientation culturelle	V / 51
Parents	IV / 23
Passager clandestin	VII / 11
Persécution sexuelle	IV / 15
Personnel spécialisé	V / 3
Personne âgée réfugiée	IV / 34
Perspective d'intégration	IV / 35
Polygamie	IV / 22
Priorité	V / 46
Procédure	V / 1
Rapatriement librement consenti	II / 2
Rapatriés	II / 2
Rapport statistique	IX / 1
Refoulement	IV / 5
Réfugié sous le mandat	III / 2
Réfugié urbain	VII / 7
Rejet d'un dossier	V / 50
Réunification familiale	IV / 18, V / 21
Sécurité	V / 6
SIDA	V / 48
Solution durable	II / 1
Soumission	V / 43
Soumission d'urgence	V / 46
Statistiques	IX / 1
Statut de réfugié	III / 1
Statut prima facie	III / 4

24

2 Les bureaux du HCR suivants couvrent les principaux pays de réinstallation : Bureau régional de Canberra (Australie et Nouvelle-Zélande), Délégation d'Ottawa (Canada), Bureau régional de Stockholm (Danemark, Finlande, Norvège et Suède), Bureau de liaison de La Haye (Pays-Bas), Unité pour la Suisse au Siège (Suisse), Bureau régional de Washington (Etats-Unis d'Amérique).

25

- 1 This figure includes Amerasians and their family members who enter as immigrants under a special statutory provision but receive the same as benefits as refugees.

26

- 2 In addition to the 75,000 admissions numbers that are funded under the FY-99 Appropriation, an additional 3,000 unfunded admissions numbers are available (for the Former Soviet Union) if needed and if necessary funding can be identified within existing appropriations for the Department of State and Health and Human Services.

27

28

1. Pour une analyse plus détaillée des différentes catégories de revendicatrices du statut de réfugié, voir de façon générale, M. Meyer, «Oppression of Women Refugee Status», dans *Proceedings of the International Seminar on Refugee Women* (Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1985) aux pages 30-33, et A.B. Johnson, «The International Protection of Women Refugees - A Summary of Principal Problems and Issues» (1989) 1 *International Journal of Refugee Law* 221, aux pages 223-224. Des catégories analogues ont été utilisées dans le rapport d'Amnistie internationale, *Les femmes aussi* (New York: Amnesty International Publications, 1991) aux pages 1-3, où sont énumérées les violations des droits fondamentaux des femmes.

29

2. Dans ce contexte, la violence familiale comprend la violence exercée à l'endroit des femmes par des membres de la famille ou par d'autres personnes vivant avec elles.

30

3. Voir C. Niarchos, « Women, War and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia » (1995) 17 *Human Rights Quarterly* 649. En ce qui a trait à l'ex-Yougoslavie,

[TRADUCTION]

À divers niveaux, les viols reflètent la politique du « nettoyage ethnique »; le viol est utilisé pour terroriser la population locale et la déplacer, pour forcer la fécondation d'enfants de descendance « ethnique » mixte dans le groupe et pour démoraliser et détruire. Les viols sont également l'expression de la misogynie : les femmes ne sont pas seulement visées parce qu'elles constituent « l'ennemi », mais également parce que ce sont des femmes. La reconnaissance du sexe est essentielle pour déterminer la méthode d'agression. (p. 658)

L'auteur conclut que les femmes sont ciblées en situation de guerre en raison de leur sexe - elles sont

victimes de viol et de grossesse non désirée et elles doivent se prostituer. (p. 689)

Voir également les Directives de la présidente sur les civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Ottawa, Canada, le 7 mars 1996.

31

4. La question distincte qu'il faut alors trancher est celle de savoir si la femme concernée a acquis la nationalité de son conjoint et si, de ce fait, elle peut se réclamer de la protection de ce pays.

32

. Voir F. Stairs & L. Pope, «No Place Like Home: Assaulted Migrant Women's Claims to Refugee Status» (1990) 6 Journal of Law and Social Policy 148, à la page 163, où les auteurs soutiennent que si un acte en apparence non politique comme le choix de la tenue vestimentaire est perçu de fait comme un acte de nature politique, alors cet acte peut servir de fondement à une revendication du statut de réfugié.

J. Greatbatch, dans «The Gender Difference: Feminist Critiques of Refugee Discourse» (1989) 1 International Journal of Refugee Law 518, donne des exemples où le refus de femmes iraniennes de se conformer au code vestimentaire peut être perçu comme une opposition au régime iranien et constituer un acte politique. L'auteur examine aussi comment les femmes chiliennes ont exprimé leur résistance au régime Pinochet, et il cite à titre d'exemples la mise sur pied de cuisines communautaires, de garderies coopératives ainsi que la recherche de parents disparus.

Voir aussi Shahabaldin, Modjgan c. M.E.I. (C.A.I. V85-6161), MacLeod, Mawani, Singh, le 2 mars 1987, où l'ancienne Commission d'appel de l'immigration a statué que la revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention du fait de ses opinions politiques, parce qu'elle s'opposait aux lois iraniennes régissant la tenue vestimentaire.

Dans SSR T90-01845, Jackson, Wright (dissident en partie), le 21 décembre 1990, la Section du statut était d'avis que l'opposition de l'intéressée à l'application par le gouvernement des lois régissant la tenue vestimentaire pourrait donner lieu à une persécution possible au motif de ses opinions politiques si elle retournait en Iran. Les commissaires ont fait remarquer que les femmes iraniennes sont victimes de discrimination excessive.

33

. Voir Namitabar c. M.E.I., [1994] 2 C.F. 42 (1re inst.). Dans cette cause, la Cour a dit : « Je suis d'avis qu'en l'espèce, la requérante a démontré que sa crainte de persécution est liée à ses opinions politiques. Dans un pays où l'oppression des femmes est institutionnalisée, toute opinion d'indépendance, tout geste contraire à l'imposition d'une norme vestimentaire sera perçu comme une manifestation d'opposition au régime théocratique en place. »

34

7.Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689.

35

. La Cour fédérale du Canada a conclu dans deux décisions que les « femmes victimes de violence familiale » constituent un groupe social - Narvaez c. M.C.I., [1995] 2 C.F. 55 (1re inst.) et Diluna c. M.E.I. (1995), 29 Imm.L.R. (2d) 156 [C.F. (1re inst.), IMM-3201-94], Gibson, le 14 mars 1995]. Il faut donc déterminer ensuite si la revendicatrice craint avec raison d'être persécutée.

36

9. (1992), 16 Imm.L.R. (2d) 119 (C.A.F.) à la p. 121.

L'ancienne Commission d'appel de l'immigration a également considéré la famille comme «groupe social» dans *Astudillo c. M.E.I.* (1979), 31 N.R. 121 (C.A.F.), *Barra-Velasquez, Marie Mabel De La c. M.E.I.* (CAI 80-6330), *Hlady, Weselak, Howard*, le 29 avril 1981, et dans *Zarketa, Ignacio c. M.E.I.* (CAI M81-9776), *D. Davey, Suppa, Tisshaw*, le 6 février 1985.

Plusieurs commissaires de la SSR ont également statué dans certains cas précis que les femmes faisaient partie d'un «certain groupe social», savoir la famille. Voir, par exemple, SSR M89-02465, *Hébert, Champoux-Ohrt* (dissident), le 4 janvier 1990, et SSR T89-03943, *Kapasi, Jew*, le 25 juillet 1990, où des opinions politiques ont été attribuées à la revendicatrice somalienne en raison des activités de ses frères. Voir aussi SSR M89-00057, *Wills, Gauthier*, le 16 février 1989, où il a été statué que la revendicatrice iranienne faisait partie d'un groupe social, savoir «une famille partisane du Shah», et SSR M89-00971, *Wolfe, Hendricks*, le 13 juin 1989, où la Section du statut a conclu que la revendicatrice péruvienne faisait partie d'un certain groupe social, c'est-à-dire sa famille. Dans SSR M89-01098, *Van der Buhs, Lamarche*, le 14 juin 1989, la revendicatrice sri lankaise a également obtenu le statut de réfugié parce qu'elle était une jeune tamoule dans une famille tamoule.

Dans SSR T89-02313, T89-02314, T89-02315, *Teitelbaum* (dissident), *Sri-Skanda-Rajah*, le 17 octobre 1990, la Section du statut a déclaré que la revendicatrice guatémaltèque était membre d'un groupe social, soit sa famille, cible de mauvais traitements. La Section du statut, dans SSR C90-00299, C90-00300, *Lo, Pawa*, le 18 décembre 1990, a également conclu que la revendicatrice salvadorienne appartenait à un groupe social, soit la famille de son mari.

37

. En juillet 1991, le comité exécutif du HCR a fait paraître des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiés, ECSCP67 (22 juillet 1991). Il y est souligné que les femmes :

... qui craignent d'être persécutées ou d'être victimes d'une discrimination grave au motif de leur sexe, doivent être considérées comme appartenant à un groupe social aux fins de détermination du statut de réfugié. Dans certains cas, on peut aussi considérer qu'elles ont pris une position, religieuse ou politique, qui transgresse les règles sociales de leur communauté.

Dans une Note présentée par le Haut-Commissaire au moment de la publication des Lignes directrices précitées, il est dit que la protection ces femmes réfugiées exige le respect non seulement de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi d'autres instruments internationaux pertinents. (p. 1)

Au cours de sa 41e séance en 1990, le comité exécutif du HCR a déclaré que la grave discrimination dont font l'objet les femmes et qui est interdite par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peut servir de fondement à l'octroi du statut de réfugié. L'importance de la documentation sur la persécution fondée sur le sexe et sur ses conséquences dans les pays d'origine des femmes réfugiées a également été examinée. Voir à cet égard, la Note sur les femmes réfugiées et la protection internationale du comité exécutif du HCR, ECSCP59 (28 août 1990) à la page 5.

Le HCR a fait remarquer à plusieurs reprises que les femmes réfugiées ont des besoins spéciaux dans le domaine de la protection. Voir, par exemple, la discussion qui a eu lieu à la 41e séance, dans la Note sur les femmes réfugiées et la protection internationale, citée ci-dessus, aux pages 2 à 4. Voir également le Rapport sur les femmes réfugiées, de l'Assemblée générale des Nations Unies, comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, AAC.96727 (19 juillet 1989) à la page 2.

Il est intéressant de constater que le Parlement européen, dès 1984, avait adopté une résolution semblable à la résolution du HCR de 1985. En effet, le Parlement européen exhortait les États membres à appliquer le traité des Nations Unies de 1951 ainsi que le Protocole de 1967 au sujet du statut des réfugiés conformément à cette interprétation. Pour une étude de la résolution du Parlement européen, voir *Proceedings of the International Seminar on Refugee Women* (Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1985) à la page 33.

En 1984, le Conseil néerlandais pour les réfugiés a donné la directive d'orientation suivante :

[TRADUCTION]

Le Conseil néerlandais pour les réfugiés estime que la persécution en raison de l'appartenance à un certain groupe social peut aussi comprendre la persécution fondée sur la position sociale conférée par le sexe. Cela est particulièrement vrai dans les situations où la discrimination à l'égard des femmes dans la société, contraire aux règles du droit international, a été institutionnalisée et où les femmes qui s'opposent à ce genre de discrimination, ou s'en éloignent, font face à des peines sévères, soit de la part des autorités elles-mêmes soit de la part de leur milieu social, où les autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas les protéger.

38

. L'ancienne Commission d'appel de l'immigration n'a statué que sur très peu de revendications portant précisément sur la persécution fondée sur le sexe, mais il y en a une qui mérite qu'on s'y attarde. Dans *Incirciyan, Zeyiye c. M.E.I.* (CAI M87-1541X, M87-1248), P. Davey, Cardinal, Angé, le 10 août 1987, une Arménienne et sa fille qui avaient vécu en Turquie ont obtenu le statut de réfugié en raison de leur appartenance à un groupe social composé de femmes célibataires vivant dans un pays musulman sans la protection d'un parent masculin (père, frère, mari, fils). Comme l'intéressée avait demandé à plusieurs reprises la protection des autorités turques, mais en vain, la Commission a conclu qu'il y avait absence de protection suffisante de la part de l'État.

La Section du statut a conclu à plusieurs reprises que des revendicatrices du statut de réfugié avaient raison de craindre d'être persécutées au motif de leur appartenance à un certain groupe social. Dans SSR T89-06969, T89-06970, T89-06971, Nicholson, Bajwa, le 17 juillet 1990, la Section du statut a conclu que l'intéressée et ses deux filles avaient raison de craindre d'être persécutées au motif de leur appartenance à un certain groupe social composé des femmes et des filles qui ne se conforment pas aux normes fondamentalistes islamiques. Dans SSR U91-04008, Goldman, Bajwa, le 24 décembre 1991, la revendicatrice somalienne a obtenu le statut de réfugié parce qu'elle appartenait à un groupe social, soit les jeunes femmes laissées sans protection d'un homme. La Section du statut, dans SSR T89-02248, Maraj, E.R. Smith, le 3 avril 1990, a conclu que l'intéressée faisait partie d'un groupe social composé de femmes qui appartenaient à un organisme s'opposant au traitement réservé aux femmes en Iran.

39

. Dans la décision *Ward*, la Cour a décrit la première des trois catégories possibles de groupes sociaux comme « les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable ». Elle a établi que cette catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle. Dans SSR T-93-0593536, Liebich, Larke, le 31 décembre 1993, la Section du statut de réfugié a statué qu'une mère divorcée et vivant sous le régime de la charia avait une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance au groupe social des « femmes ». Dans SSR T-93-121981219912197, Ramirez, McCaffrey, le 10 mai 1994 (motifs signés le 13 juillet 1994), le tribunal a conclu que les « femmes » constituaient un groupe social.

40

. Plusieurs observateurs font valoir que la définition de réfugié au sens de la Convention,

[TRADUCTION]

... ne tient pas compte de la persécution que les femmes et les filles endurent, et dont elles meurent même, parce qu'elles s'éloignent du cercle étroit des normes sociales; choisir un mari plutôt que d'accepter un mariage imposé; se faire avorter lorsque cela est illégal; devenir politiquement active dans un mouvement de femmes. Les femmes sont aussi abandonnées ou persécutées parce qu'elles ont été violées, parce qu'elles ont porté des enfants illégitimes ou qu'elles ont épousé des hommes de race différente. Voir L. Bonnerja, *Shaming the World: The Needs of Women Refugees* (London: Change, 1985) à la page 6.

Voir aussi Greatbatch, précité, note 3, p. 218, et Stairs & Pope, précité, note 3, pp. 163-164.

41

14. Dans SSR T-93-121981219912187, Ramirez, McCaffrey, le 10 mai 1994 (motifs signés le 13 juillet 1994), la Section du statut a conclu que le droit à la sécurité personnelle de la revendicatrice serait violé gravement si elle était forcée de subir une mutilation sexuelle. Le tribunal a conclu que cela contrevient à l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

42

Dans *Annan c. Canada*, [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.), la Cour fédérale du Canada, en examinant le cas d'une femme craignant de subir une mutilation sexuelle, a conclu qu'au Ghana «selon la preuve documentaire, [le gouvernement de ce pays] omet de démontrer sa volonté de protéger ses citoyennes contre l'affreuse torture de l'excision pratiquée un peu partout à travers le pays».

15. Dans *Vidhani c. M.C.I.*, [1995] 3. C.F. 60 (1re inst), la Cour a statué que « les femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté voient violer leur droit humain fondamental ».

43

16. Dans C93-00433, Wieler, Lazo, le 3 décembre 1993, la SSR, en traitant le cas d'une femme craignant son mari et sa famille, a conclu que la crainte du [TRADUCTION] «comportement violent de son mari sur lequel cette société fermait les yeux, les rites traditionnels comprenant la cautérisation de son corps et la domination et les exigences continues la rendant esclave» constitue de la persécution.

44

17. Dans L. Heise, «Crimes of Gender» (1982) 2 *Worldwatch* 12, les nombreuses formes que prend la violence faite aux femmes sont examinées. L'auteur note que :

[TRADUCTION]

Tous les jours, des milliers de femmes sont battues chez elles par leur conjoint, et des milliers d'autres sont violées, agressées, et harcelées sexuellement. Il y a aussi des formes plus subtiles de violence : au Népal, des bébés de sexe féminin meurent par suite de négligence parce que les parents accordent plus de valeur aux fils qu'aux filles; au Soudan, les organes génitaux des filles sont mutilés pour garantir qu'elles resteront vierges jusqu'au mariage; et en Inde, les jeunes mariées sont assassinées par leur mari lorsque les parents ne donnent pas une dot suffisante. Dans tous ces cas, les femmes sont la cible de violence en raison de leur sexe. Il ne s'agit pas d'actes de violence isolés; le facteur de risque en cause, c'est le fait d'être une femme.

En ce qui concerne la stérilisation imposée ou forcée, la Cour fédérale du Canada, dans *Cheung c. M.E.I.*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.) a conclu ce qui suit : «La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies... La stérilisation forcée d'une femme est une violation grave et totalement inacceptable de la sécurité de sa personne. La stérilisation forcée soumet une femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants.»

45

. Pour déterminer si la violence sexuelle ou familiale (lesquelles peuvent causer des dommages mentaux et physiques) constituent des formes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant équivalant à de la persécution, les décideurs devraient examiner la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Dans cette Convention qui, à l'instar de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, intègre le concept du *non-refoulement*, le mot «torture» est ainsi défini :

... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique

ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. (Article premier)

46

Il faut également consulter l'article 16 se rapportant à «... d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier...».

19. Dans leur importante étude intitulée *Sexual Violence Against Refugee Women* (The Hague, Ministry for Social Affairs, 1984) aux pages 6 et 7, C.E.J. de Neef et S.J. de Ruiter documentent le rôle que la violence sexuelle a peut-être joué dans la fuite du pays d'origine :

[TRADUCTION]

1. C'est peut-être en partie dans la façon dont la persécution au motif ces opinions politiques s'est concrétisée. (Lorsqu'une femme est incarcérée dans le pays d'origine, il se peut qu'elle ait fait l'objet de violence sexuelle. Tant pour les hommes que pour les femmes dans certains pays, la violence sexuelle fait partie intégrante des moyens de torture.)

2. C'est peut-être que la femme qui ne se conforme pas aux traditions culturelles de son pays d'origine qui lui prescrivent une certaine conduite craint d'être victime de violence. (Un exemple de ce genre de violence : dans certaines cultures islamiques, les femmes coupables d'adultère risquent d'être décapitées ou lapidées.)

3. C'est peut-être qu'en raison de menaces ou d'actes réels de violence sexuelle contre les femmes, des conflits entre divers groupes politiques ou religieux sont réglés. (...La violence sexuelle contre les femmes dans ce cas-ci est utilisée pour punir tout un groupe et renforcer la supériorité de l'un par rapport à l'autre.)

4. C'est peut-être que les femmes qui ont fui à cause de la guerre ou d'un régime de terreur sont victimes de violence sexuelle parce qu'elles sont exceptionnellement vulnérables lorsqu'elles sont privées de la protection habituelle des hommes et qu'elles ont perdu leur statut d'épouse.

La publication du Conseil néerlandais pour les réfugiés, *Sexual Violence: You Have Hardly Any Future Left* (Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1987), comporte une excellente étude de la signification et des formes de violence sexuelle. Des extraits de cette publication font partie de la documentation utilisée pour l'atelier intitulé «Cadre socio-culturel des revendications du statut de réfugié présentées par des femmes - études de cas : Iran, Somalie et Amérique latine», organisé à Toronto le 21 juin 1991, par le Groupe de travail sur les revendicatrices du statut de réfugié de la SSR du bureau de Toronto 1. La documentation est disponible dans les centres de documentation régionaux de la CISR.

47

20. Au cours de sa 41e séance en 1990, le comité exécutif du HCR a indiqué que la discrimination grave exercée à l'encontre des femmes et interdite dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* peut servir de fondement à l'octroi du statut de réfugié. L'importance de la documentation sur la persécution fondée sur le sexe et sur ses conséquences dans les pays d'origine des femmes réfugiées y sont examinées. Voir à cet égard, la *Note sur les femmes réfugiées et la protection internationale*, comité exécutif du HCR, ECSCP59 (28 août 1990) à la page 5.

La Section du statut de réfugié, dans T91-01497, T91-01498, Ramirez, Toth, le 9 août 1994, (motifs signés le 1er novembre 1994), a fait référence à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* pour statuer que les revendicatrices, d'origine bulgares, craignaient avec raison d'être persécutées. La revendicatrice adulte avait été victime de violence conjugale durant son mariage : elle avait été battue, menacée de mort et violée. Le tribunal a conclu que même si la Bulgarie avait signé la Convention susmentionnée, les autorités avaient à maintes reprises fermé les yeux sur la violence contre la revendicatrice adulte. Le tribunal a également fait référence à plusieurs autres instruments internationaux sur les droits de la personne ainsi qu'aux Directives de la CISR sur les revendicatrices du statut de réfugié; il a conclu que la revendicatrice adulte [TRADUCTION] «bénéficiait du droit international de protection contre la violence familiale et que le fait de ne pas assurer cette protection constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe».

48

21. L'article 2 de la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes* dispose :

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

49

. Dans *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2438-93), McGillis, le 13 avril 1994, la Cour devait déterminer si le code de tenue vestimentaire islamique est une loi d'application générale à laquelle tous les Iraniens sont assujettis. Selon la Cour, « Le code de tenue vestimentaire islamique est une loi qui s'applique uniquement aux femmes, en Iran. Il dicte la façon dont les femmes iraniennes doivent s'habiller pour se conformer aux croyances religieuses du régime théocratique au pouvoir et prescrit les punitions pour toute violation de la loi. Une loi qui vise expressément la façon dont les femmes s'habillent ne peut pas à proprement parler être qualifiée de loi d'application générale qui s'applique à tous les citoyens. » Subsidièrement, la Cour a conclu que la punition pour des infractions mineures au code de tenue vestimentaire islamique était disproportionnée à l'objectif visé et constituait, par conséquent, de la persécution. Depuis que la décision a été rendue dans cette cause, la Direction générale de la documentation, de l'information et des recherches de la CISR a publié, en juin 1994, le document intitulé « Document d'information sur les droits de la personne - Les femmes en République islamique d'Iran ». Il y est indiqué que le code vestimentaire en Iran s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

50

23. [1990] 3 C.F. 250 (C.A.) à 258.

51

. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a statué que sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. La Cour a statué que cette présomption peut être réfutée au moyen d'une preuve « claire et convaincante » de l'incapacité de l'État d'assurer la protection.

52

. L'omission de la revendicatrice de s'adresser à des groupes non gouvernementaux pour obtenir leur protection n'a manifestement pas d'incidence sur l'évaluation de la protection qu'offre l'État. Toutefois, dans certaines circonstances, cela peut avoir une incidence sur la crédibilité de la revendicatrice ou, d'une manière plus générale, sur le bien-fondé de sa revendication.

53

. Voir *Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, le 9 janvier 1995. Voir également l'*Observation* « Changement de circonstances », Services juridiques, CISR, septembre 1994.

54

. Voir *Thirunavukkarasu c. M.E.I.*, [1994] 1 C.F. 589, p. 598, où la Cour a statué : « On ne peut exiger du demandeur qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer ». Voir

l'Observation « Le refuge intérieur : Quand est-il possible? », Services juridiques, CISR, avril 1994.

28. Le comité exécutif du HCR indique que les décideurs devraient éviter de demander aux revendicatrices du statut de réfugié des précisions sur les sévices sexuels commis à leur égard, car «l'important pour déterminer si la peur de la persécution est fondée est d'établir qu'une forme quelconque de sévices a bien été subie». *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, précitées, note 10, p. 27.

29. Dans deux causes de la Cour fédérale du Canada, il a été traité de la question de la place de la femme au sein de la société et de son manque de connaissance des activités des membres de la famille mâles. Dans *Roble c. M.E.I.* (1994), 25 Imm.L.R. (2d) 186 (C.F. 1re inst.), la Cour a statué que, dans la culture somalienne, il arrive souvent qu'une femme n'ait pas accès à l'information concernant le travail de son mari. Dans *Montenegro, Suleyama c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3713-94), MacKay, le 29 février 1996, la Cour a blâmé la SSR de ne pas avoir tenu compte de l'explication de la revendicatrice suivant laquelle elle ne connaissait des activités de son mari au Salvador que ce qu'il avait bien voulu lui dire, soulignant que «au sein de leur ordre social, les femmes ne devaient poser aucune question sur les activités de leurs époux».

30. Dans les *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, précitées, note 10, p. 27, le comité exécutif du HCR examine les symptômes du syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol, lesquels incluraient entre autres, «la crainte permanente, la perte de confiance en soi et la dévalorisation, la difficulté de concentration, une attitude de culpabilité, un sentiment diffus de perte de contrôle, la perte de la mémoire ou la distorsion des sentiments.»

. F. Stairs & L. Pope, précité, note 5, p. 202, soulignent que les décideurs doivent être :

[TRADUCTION]

... sensibilisées au fait que les femmes dont les enfants font partie de la revendication peuvent aussi être réticentes à donner des précisions sur la persécution vécue, en présence de leurs enfants. Sans compter que si la culture de la revendicatrice dicte qu'elle doit rester muette sur les mauvais traitements qu'elle reçoit, le recours à un interprète de sa collectivité peut l'intimider.

Une discussion sur le syndrome de la femme battue figure dans *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852. Dans *Lavallee*, le juge Wilson traite du mythe concernant la violence familiale : «Elle était certainement moins gravement battue qu'elle le prétend, sinon elle aurait quitté cet homme depuis longtemps. Ou, si elle était si sévèrement battue, elle devait rester par plaisir masochiste». La Cour ajoute qu'une autre manifestation de cette forme d'oppression est «apparemment la réticence de la victime à révéler l'existence ou la gravité des mauvais traitements». Dans *Lavallee*, la Cour a indiqué que la preuve d'expert peut aider en détruisant ces mythes et servir à expliquer pourquoi une femme reste dans sa situation de femme battue.

32. À remarquer qu'Amnistie internationale recommande dans *Les femmes aussi* (New York: Amnesty International Publications, 1991) précité, note 1, à la p. 54 :

[TRADUCTION]

Dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les gouvernements devraient fournir des préposés aux entrevues spécialement formés pour reconnaître les besoins précis en matière de protection des femmes réfugiées et en quête d'asile.